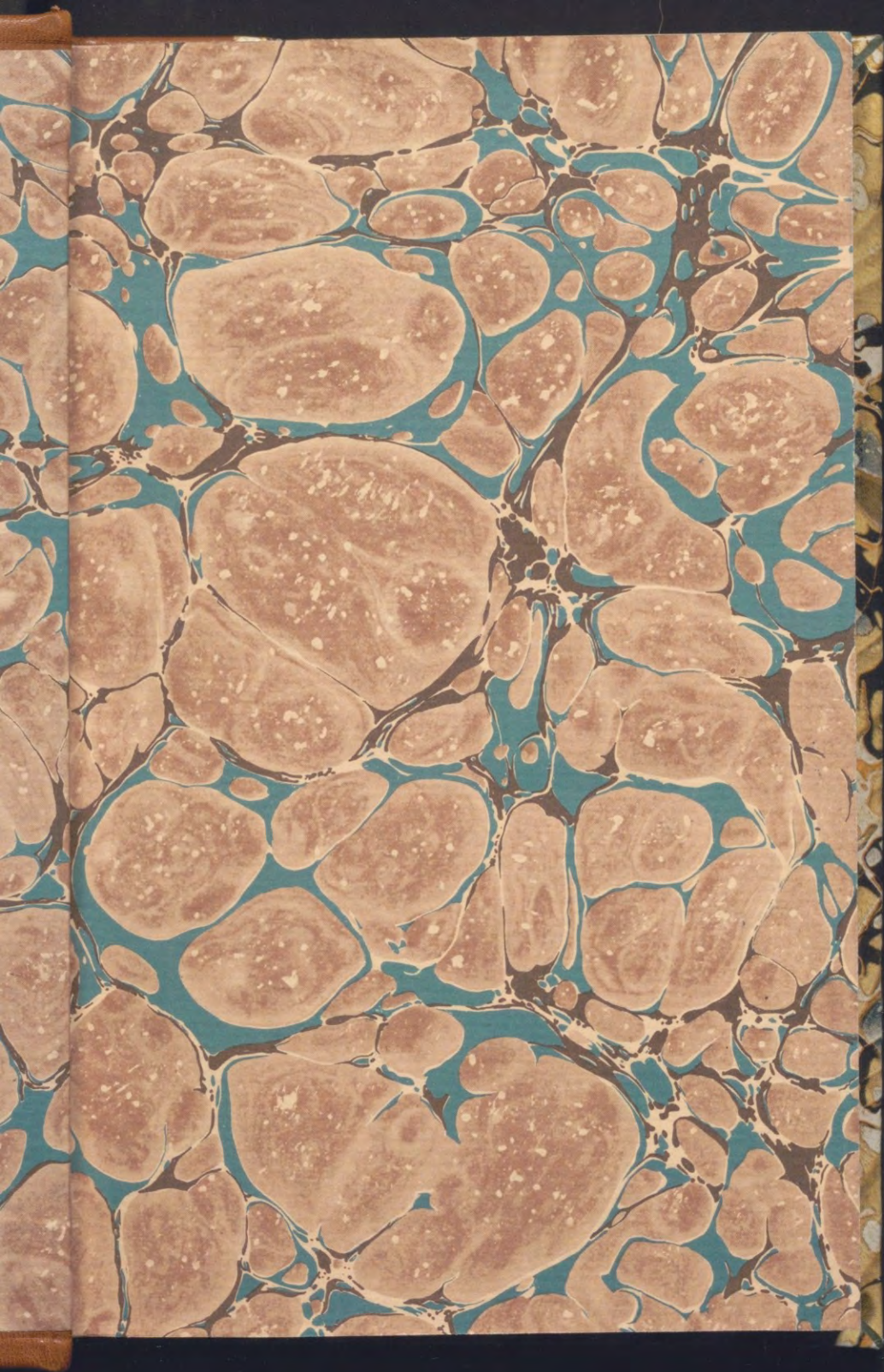


POPA
50.49

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

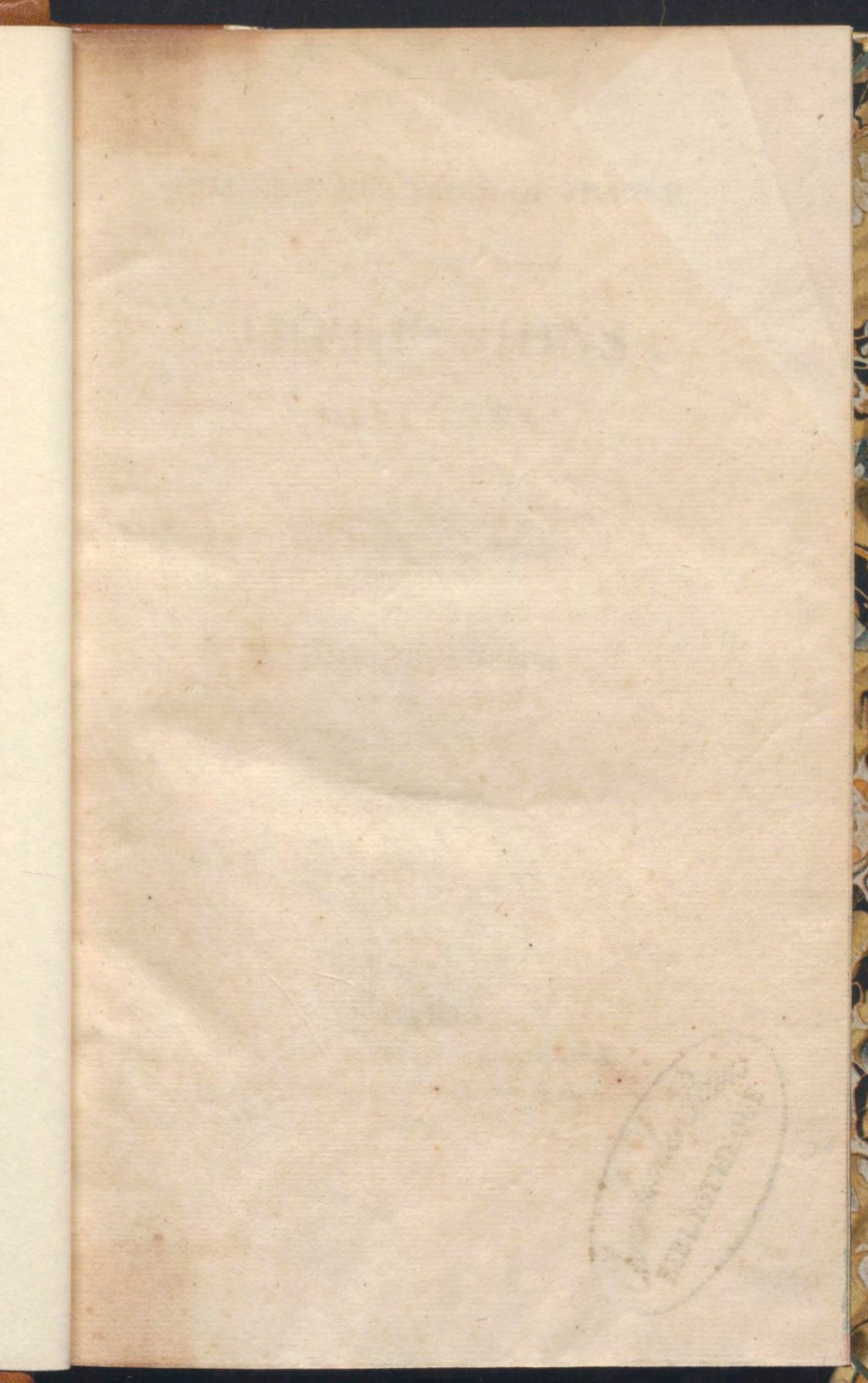


S0000000303325



~~00360~~

000344





CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1824.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

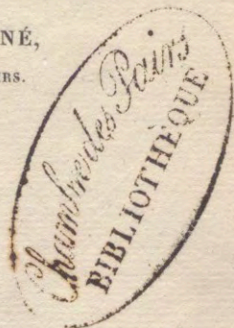
LES N^{os} 69 — 107.



DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AÎNÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1824.



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

IMPRESSIONS

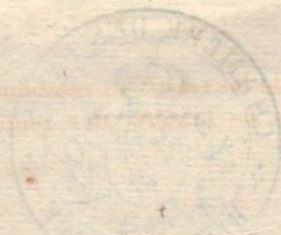
DIVERSES.

Session de 1834.

TOME TROISIEME.

CONTIENT

LES 200-100



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DUPONT AINE

IMPRIMERIE DU LOUVE ET DE LA GARNIE DES PAIRS

1834



PRESSIO

N° 69.



CHAMBRE

PRESSIONS

N° 69.

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du vendredi 28 mai 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'HERBOUVILLE,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou à
la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.



IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis D'HERBOUVILLE, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Une grande question attire l'attention de la France, disons plus, l'attention de l'Europe : c'est celle du remboursement de nos rentes. L'intérêt public et l'intérêt particulier y sont en présence; et la Chambre, dont la mission est de conserver l'un en ne s'écartant jamais du respect qu'on doit à l'autre, va statuer sur les destinées de la patrie, et peut-être sur le rang qu'elle doit prendre parmi les puissances européennes.

Car il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, et cette vérité de position que je suis forcé d'é-

noncer, à la honte sans doute des progrès prétendus de la civilisation, c'est que l'argent est le dominateur suprême, et que la nation qui en a le plus est celle qui exerce la plus grande influence.

Mais comme il n'en est pas une qui possède assez de numéraire pour solder les masses que notre nouveau système militaire met en mouvement, il faut nécessairement avoir recours à des moyens fictifs, dont on use au moment, sauf à en subir après tous les dommages : ce moyen, c'est le crédit.

Connu de tous les temps, favorable aux individus lorsqu'ils l'assoient sur la probité et la bonne conduite, utile aux États qui sont assez sages pour en modérer l'action, il a le résultat le plus funeste, et pour les particuliers qui en usent sans modération, et pour les États qui en abusent. Dans le premier cas, il met les particuliers à la merci de leurs prêteurs; dans le second, il crée au-dessus de tous les trônes, au-dessus de toutes les puissances, la puissance épouvantable de l'argent; laquelle, disposant à son gré de tous les moyens, dispose aussi de la souveraineté universelle. Et cela est si vrai que, pour juger du rang qu'un État peut tenir aujourd'hui dans le système politique du monde,

il suffit presque d'énumérer les millions que chacun d'eux peut réunir, et les banquiers qui marchent à sa voix.

C'est sous ce rapport que j'examinerai le projet de loi soumis à votre discussion.

Mais d'abord je considérerai la différence qui existe entre notre nouveau système financier et le système antérieur à la révolution.

Alors, ou la science, ou, si l'on veut, la perturbation financière, étoit moins avancée; on évaluoit le capital dont on avoit besoin; on tâchoit, par des combinaisons plus ou moins adroites, de l'obtenir à des intérêts modérés; mais enfin le capital, l'intérêt, tout étoit connu, et cette opération aussi simple que facile montrait à-la-fois et les charges momentanées, et les charges finales.

Maintenant il n'en est plus de même: on ignore le capital que l'on emprunte, on ne s'occupe que de l'intérêt qu'on doit payer; aussi ne voit-on plus un Ministre demander qu'on mette des capitaux à sa disposition, mais des rentes. Le taux de la bourse fait le reste, et suivant que les chances des négociations sont plus ou moins heureuses, on approche du pair, on l'atteint ou on le surpasse.

Tel est l'état actuel, je le crois, déplorable;

et j'en signalerois la cause, si les égards que les nations se doivent, et si mon respect pour cette tribune, ne m'imposoient pas une sage réserve. Il me suffit de dire qu'il existe, et, dans cette position, que le Ministre des finances doit bien moins s'occuper du capital toujours variable dont il se charge, que des intérêts fixes qu'il est tenu de servir tous les ans.

Par ces motifs, le projet de loi qui tend à réduire de 28 millions le taux des intérêts à payer est avantageux à la fortune publique; et, considéré sous ce seul aspect, il n'y a personne qui ne fût disposé à l'approuver. Mais dans la loi, ainsi du moins que je la conçois, la réduction de 28 millions n'est qu'un effet de l'opération projetée, et la cause première, la cause génératrice, est la nécessité de faire tomber l'intérêt de cinq à trois pour cent.

Sur ce sujet, la science des chiffres a été épuisée; on a dit de part et d'autre tout ce qu'il étoit possible de dire, et je ne me hasarderai point à répéter les divers calculs dont cette discussion a été l'objet. Je me réduirai à présenter une seule considération, nullement scientifique, et par conséquent bien plus à ma portée.

J'ai dit ci-dessus que l'argent étant la puissance qui remuoit le monde, il falloit qu'un État

en eût beaucoup pour faire une entreprise utile à sa considération ; mais les besoins étant immenses , ce n'est que par des emprunts qu'on y peut satisfaire , et par conséquent en négociant avec ces terribles capitalistes , auxiliaires obligés de tous les actes des Gouvernements. Or ces négociations se faisant en rentes à TANT DU CENT, il est facile de concevoir que l'État dont le point de départ sera le plus avantageux , sera celui qui obtiendra la meilleure composition. Je m'explique. Si , par l'effet du projet de loi , le taux de l'intérêt tombe à trois pour cent , ce taux servira de base au Ministre pour négocier son emprunt , et pour obtenir des conditions plus avantageuses ; de telle sorte que , même en donnant une prime , il se trouveroit encore au-dessous de cinq , qui , étant le taux légal avant la réduction , serviroit au banquier prêteur pour l'établissement de ses prétentions.

Veillez considérer, Messieurs, que cet état de choses est la conséquence nécessaire et forcée du système de crédit dans lequel nous sommes entrés. La proposition du remboursement des rentes n'est donc pas un acte volontaire du Ministre des finances ; c'est une preuve qu'il connoît bien notre situation financière , et que jugeant avec raison qu'il est impossible de s'y

soustraire, il a dû, dans l'intérêt de l'État, céder à propos à des circonstances impérieuses, que le besoin de réparer vingt ans de désordres et de malheurs de toute espèce a rendu inévitables.

Un noble Pair a dit que ce système feroit le tour du monde : il a dit une grande vérité. Toutes les puissances ayant été forcées par leurs dépenses extraordinaires d'entrer dans le système du crédit, et de substituer des richesses fictives aux richesses réelles, il faut bien que toutes en subissent la conséquence. Celles qui, les premières, auront l'habileté de s'y soumettre afin de s'en affranchir plus tôt, seront sans doute les mieux inspirées. S'il falloit prouver ce que j'avance, je commencerois par montrer la position de nos voisins. Lorsque les circonstances nous dominent, il seroit impardonnable de ne pas prendre le moyen de les tourner en notre faveur. Je ne saurois donc trop louer le Ministre d'avoir saisi le moment opportun, et d'avoir préparé le bonheur de l'État dans la seule occasion peut-être où il étoit possible de l'espérer.

Je passe à d'autres considérations.

La modicité de l'intérêt n'est pas moins avantageuse aux particuliers qu'à l'État. C'est une vé-

rité tellement reconnue qu'il est inutile de s'y arrêter.

Mais pour opérer cette réduction à trois pour cent, il y avoit plusieurs moyens. Le Ministre en a choisi un que quelques personnes ont trouvé compliqué, et que moi je trouve le plus favorable aux rentiers. D'abord, il offre aux créanciers d'opter entre le remboursement intégral et la réduction de l'intérêt à quatre pour cent; mais afin d'obtenir immédiatement la réduction à trois, il reconstitue la créance ancienne avec addition, sans fourniture de fonds d'un capital nominal équivalent au tiers de la créance primitive.

Cette opération seroit ruineuse pour un père de famille, il en faut convenir, et c'est peut-être faute d'avoir assez remarqué combien la position d'un État est différente, que quelques personnes se sont alarmées de cette augmentation de capital. Je ne partage pas leurs craintes; et quoiqu'il m'arrive assez souvent de juger les opérations financières d'une nation par l'effet qu'elles produiroient, dans des circonstances analogues, sur des fortunes privées, je déclare qu'ici la différence est si grande, qu'il ne peut pas y avoir la moindre assimilation. Effectivement, un particulier doit faire en sorte de n'avoir

point de dettes, un État doit toujours en avoir afin de fournir des moyens de placement aux capitalistes, et des chances de circulation à l'argent. Un particulier, s'il a des créanciers, doit s'efforcer d'éteindre en même temps le capital et les intérêts dont il est grevé; un État doit tendre sans cesse à réduire le taux des intérêts qu'il paie, sans s'inquiéter du capital qu'on ne peut jamais le contraindre à rembourser. Ainsi la constitution d'un tiers en sus, stipulée pour obtenir la réduction de l'intérêt à trois pour cent, est un bénéfice réel pour l'État; elle ne lui deviendrait onéreuse que dans le cas, très éloigné, où, la rente ayant dépassé le pair, la nécessité d'effectuer un nouveau remboursement seroit démontrée. Jusque là, le capital de notre dette s'exprimera sur le papier par un plus grand nombre de chiffres, voilà tout; mais l'intérêt qu'il faut payer annuellement étant diminué d'un cinquième, le bénéfice est incontestable.

Je ne parlerai pas du droit que le Gouvernement a de se libérer, parceque ce point de doctrine, amplement controversé, ne fait plus actuellement l'objet d'un doute; on ne pouvoit exiger qu'une chose, c'est que ce remboursement fût effectif: il l'est puisqu'il est intégral et qu'on l'opère en valeurs réelles; ainsi, mal-à-

propos a-t-on voulu l'assimiler aux spoliations de l'abbé Terray, et aux vols de la Convention.

Enfin, quelques uns des adversaires du projet, en reconnoissant qu'il est utile et légitime, blâment seulement le mode d'exécution qu'ils trouvent trop accéléré. Suivant eux, il auroit fallu lui donner dix ans, et tout au moins cinq ans de durée. Leur motif est noble, leurs vues sont respectables; d'une part, parcequ'elles tendent à diminuer les frais de l'opération, de l'autre, parcequ'elles ont pour but de donner aux petits rentiers le temps de se familiariser avec une mesure qui peut leur être dommageable : malheureusement ces nobles intentions sont impossibles à réaliser. Une opération financière qui réagit sur un nombre immense d'individus, ne sauroit être trop promptement exécutée. J'oserai le dire, Messieurs, dût cette opinion sembler paradoxale, c'est dans cette accélération que se trouve la justice pour les individus et la sûreté pour l'État. J'avouerai sans peine, que si notre état passif se composoit de beaucoup d'emprunts de nature différente, de dénominations variées, d'intérêts dissemblables, on pourroit sans inconvénient opérer sur chacun d'eux, et diminuer l'ensemble de la dette en éteignant successivement chacune des

parties dont elle est composée ; mais telle n'est pas notre position. Un registre unique, un registre immense contient les noms de tous les créanciers de l'État ; et dans cette effrayante nomenclature, comment parviendrait-on à déterminer un ordre pour effectuer les remboursements ? Il faudroit nécessairement rembourser par séries : mais comment pourroit-on les composer ? comment sur-tout tiendrait-on la balance égale entre elles ? Par la force des choses, c'est au commencement de l'entreprise que l'administration doit éprouver les plus grands embarras ; ils décroîtront à mesure que l'opération s'approchera de son terme ; ainsi, malgré l'apparente uniformité des dispositions légales, ceux des créanciers qui seroient inscrits dans la première série feroient la loi, ceux qui seroient inscrits dans la cinquième seroient forcés de la recevoir. Veut-on envisager la chose sous un aspect différent, et soutiendrait-on qu'il est avantageux aux rentiers d'éprouver plus tard les chances du remboursement, alors, je demanderai pourquoi cette différence de traitement pour ceux dont la position est la même ? Ainsi les inégalités, et par conséquent les injustices découlent en foule d'une mesure qui n'étoit conçue que dans un sentiment de bienveillance.

D'autres considérations appuient celles que je viens d'exposer à vos Seigneuries. Il faut un concours de circonstances bien favorables pour qu'un Ministre ose soulever tout à-la-fois une aussi lourde masse de capitaux. De toutes les conditions desirables, la première sans doute est le calme dans l'intérieur et la paix au-dehors. Ces bienfaits de la protection divine, nous en jouissons sous l'égide de la meilleure et de la plus ancienne des races royales; mais de toutes parts l'orage gronde autour de nous. Si le nord se maintient dans un état d'observation, l'orient, le midi, l'occident, sont en feu. Trop sages, trop éclairés par nos calamités passées, pour nous engager inconsidérément dans ce vaste conflit, il peut cependant se rencontrer telle circonstance ou l'intérêt de notre dignité, peut-être même le besoin de notre conservation, nous imposeroient la loi d'intervenir : et ce n'est pas lorsqu'un avenir incertain se présente accompagné de ces importants présages, qu'il est permis de projeter une opération qui demanderoit cinq ans de repos pour être accomplie. Tout nous sollicite au contraire de l'entreprendre, mais en l'exécutant promptement, parceque plus tôt nous aurons allégé le fardeau de nos dettes, et plus tôt nous serons en état de nous montrer

comme le doit faire toute grande nation, et comme la France le fit toujours : fidèle à ses amis, redoutable à ses ennemis.

Je passe à la question de l'amortissement dont un noble Pair qui a parlé dans la séance de lundi, a tiré un grand parti pour son argumentation. Notre amortissement est trop richement doté, a-t-il dit; il s'élève à-peu-près à trois pour cent du capital de la dette. Il suffiroit pour qu'il fût dans une proportion desirable, de le maintenir à un pour cent. Je souscris à l'assertion du noble Pair, mais j'en tire parti en faveur de l'opinion que je défends; et d'abord je verrai, et le noble Pair en convient lui-même, dans cette surabondance du fonds d'amortissement, une garantie plus que suffisante pour le tiercement en sus du capital de notre dette, en supposant qu'il fût réel, et qu'il nous constituât débiteurs en plus. Dans ce cas même, on pourroit encore diminuer la dotation du fonds d'amortissement pour le renfermer dans ses justes limites.

Mais si, comme je le crois fermement, l'accroissement de la dette est purement nominal, toute la surabondance de notre fonds d'amortissement est disponible, et l'emploi peut en être fait, soit au profit de l'opération, soit au profit des contribuables dont la condition se trouveroit d'autant plus tôt améliorée.

Qu'il me soit permis de dire incidemment que si l'on étoit dans le cas de diminuer le fonds d'amortissement, je desirerois que cette diminution fût imputée d'abord sur les 30,000 hectares de bois, foible reste des 150,000 qu'on a si mal-à-propos donnés à dévorer au fonds d'amortissement.

Quel que soit le parti qu'on prenne à cet égard, soit qu'on restreigne le fonds d'amortissement, soit qu'on le laisse dans son état actuel, la disposition projetée ne peut rien changer à sa destination primitive. Il achètera des 3 pour cent comme il achetoit des 5, et par la double combinaison qui forme son existence, il soutiendra le cours de ces nouveaux effets dans le même temps qu'il en diminuera le nombre. Ainsi, rien à cet égard n'étant changé, je ne vois pas quelle induction l'amortissement pourroit fournir contre le projet de loi.

Au surplus, je me réunirai très volontiers à l'opinion de ceux des orateurs qui voudroient soutenir que dès que la rente a dépassé le pair, l'action de l'amortissement doit être suspendue, et cela par la grande raison que toutes ses opérations deviendroient fausses.

Ainsi que je viens de le dire, l'amortissement

a pour objet de soutenir la rente et de contribuer à notre libération ; mais quand la rente a dépassé le pair, elle n'a pas besoin qu'on la soutienne, et l'on peut sans crainte l'abandonner aux fluctuations de la Bourse. D'un autre côté, acheter un effet au-dessus du pair, c'est réellement l'acheter au-dessus de sa valeur, par conséquent c'est l'acheter à perte. Ce marché peut convenir à des spéculateurs que l'espoir prochain d'une nouvelle hausse entraîne à tenter ce moyen de bénéfice ; mais il est désavantageux pour l'État qui ne vit point de spéculations, et par conséquent il doit être rejeté.

On peut demander quel usage on feroit des fonds de l'amortissement dans ces moments de suspension conseillés par la sagesse ? cet emploi rentrant dans le domaine de l'administration, nous n'avons point à nous en occuper, mais nous pouvons avoir la confiance que ce supplément recevrait une destination utile, puisque c'est la pénurie seule qui peut mettre un obstacle à l'exécution des pensées les meilleures et les plus généreuses.

Un noble Pair qui, dans la dernière séance, a fait entendre un discours artistement préparé, a combattu le projet de loi par des considérations de finance, de crainte, de morale et de

haute politique. Quoique, dans mon opinion, il y ait beaucoup à contester sur ses allégations financières, je n'entreprendrai pas d'y suivre l'orateur; mais ses autres motifs d'opposition sont de telle nature, que je demande la permission de les examiner, ne fût-ce que pour lever mes doutes.

Je crois avoir entendu dire au noble Pair que, dans une mesure qui n'avoit pas pour elle la faveur publique, il étoit à craindre qu'on ne se contentât pas de prendre les Ministres pour *holocaustes*, et que la *désaffection* avoit quelquefois d'horribles résultats; et là-dessus il a rappelé combien le peuple de Paris avoit été emporté pendant la révolution. Je crois avoir entendu toutes ces choses, si non en plein texte, du moins en substance; et, si je ne me suis pas trompé, je n'hésiterai point à répondre que si, pendant la révolution, des Parisiens, ou plutôt des hommes de tous les pays mandés à Paris, ont commis des excès, c'est que, sous la domination des factieux, il n'est que trop facile de réunir des instruments de dommage; c'est que les hommes qui vouloient renverser le trône pour asseoir la république sur ses débris, avoient besoin d'une révolution, et qu'ils l'avoient faite; c'est que, pour y parvenir, on avoit isolé le

Monarque, et qu'on l'avoit exposé seul à l'animadversion publique. Les choses ne vont pas de même sous un Gouvernement constitué; et le noble Pair sait mieux qu'un autre que, dans celui dont nous jouissons, le Roi ne pouvant jamais avoir tort, c'est toujours aux Ministres qu'on s'en prend. Mais énoncer qu'il pourroit s'élever une pensée de *désaffection* contre nos Princes, c'est porter trop loin l'inquiétude! Non, certes, il n'y en aura jamais. Nous les avons pleurés trop long-temps, nous sommes trop heureux de les avoir retrouvés, pour ne pas les chérir et les conserver toujours. J'en atteste cette brave armée, si fière de son généralissime; j'en atteste les citoyens de toutes les classes, qui datent le retour du repos, du bonheur et de la vraie gloire, du 12 avril et du 3 mai. Pour en revenir au projet en discussion, je conviens qu'il déplaît dans quelques quartiers de Paris; mais il est vu avec faveur dans les départements. Ainsi je pourrois dire qu'il y a compensation, et cependant je ne le dirai pas; parceque, tenant pour principe que les Chambres, et celle des Pairs sur-tout, ne doivent point chercher leur appui au dehors, je ne me servirai, ni pour ni contre l'opinion que je défends, d'aucun argument étranger à la cause.

Par la même raison, je n'admettrai point le reproche d'immoralité fait au projet, par la considération de son influence sur les caisses d'épargne. Ces caisses sont une création des temps modernes; institution bonne, profitable, utile à tous, qui favorise les bonnes mœurs, en inspirant des sentiments d'économie à la classe ouvrière; institution, enfin, qui me paroît tellement salutaire, que le moindre échec qui lui seroit porté me sembleroit une calamité publique; et mon opinion sur ce sujet est tellement prononcée, que j'invite M. le Ministre des finances à distraire ces établissements de ceux qui doivent être soumis au système de conversion. Mais si ce vœu de mon cœur n'étoit pas exaucé, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, la réduction les atteignant, chacun des prêteurs éprouvoit la perte d'un cinquième, cela détruiroit-il les sentiments de morale et d'économie qu'on auroit tenté d'inspirer? L'ouvrier assez estimable pour chercher dans la réserve qu'il fait sur le produit de ses travaux une ressource assurée pour l'avenir, deviendra-t-il tout-à-coup un débauché, un homme sans prévoyance, parcequ'il aura éprouvé les chances défavorables d'une opération financière? On sait bien que cela ne peut pas être. Ainsi, sous ce rapport au

moins, la loi projetée n'est pas contraire à la morale.

Ce qui l'est bien réellement, ce qu'on peut regarder comme un malheur dont nous aurons peine à nous relever, c'est ce gouffre du crédit dans lequel nous sommes entrés à pleines voiles. Dans le cours d'un siècle, deux tentatives funestes avoient été faites, et n'avoient laissé sur leurs traces que d'immenses débris⁽¹⁾. La troisième a suivi de près la restauration. Les prétextes n'ont pas manqué pour appuyer un système, car jamais ils ne manquent à ceux qui les cherchent, et bientôt les emprunts dans lesquels nous consentions à payer cent francs pour en recevoir cinquante⁽²⁾, les taxes de cent millions imposées sans loi et réparties par l'arbitraire, le sacrifice de toutes les propriétés publiques, l'abandon des forêts, triste objet des prévoyantes alarmes du ministre d'Henri IV, ont signalé cette nouvelle époque de crédit, tant préconisée alors, tant vantée même aujourd'hui, et dont la loi que nous discutons est la conséquence nécessaire et forcée. Cette dernière considération, je la sou-

(1) La banque de Law. Les emprunts de M. Necker.

(2) Ministères de MM. Louis et Corvetto.

metts aux partisans comme aux adversaires de la loi, et je poursuis mon examen.

Le noble orateur à qui je réponds a touché une question bien délicate, en rappelant l'induction que quelques personnes ont voulu tirer du discours de la Couronne. Ces personnes, interprétant une phrase dans laquelle le Roi annonce la volonté de fermer une des plaies de la révolution, ont cru voir que Sa Majesté annonçoit l'intention d'indemniser les émigrés de leurs généreux sacrifices, et que la réduction des rentes en étoit un moyen. Je ne partage pas cette opinion, et j'ose même dire que c'est porter au-delà de ses bornes naturelles la théorie des présomptions. Je me fais une autre idée de ces discours solennels que nous entendons tous les ans. Suivant moi, l'on y doit tout comprendre, et ne rien interpréter. Dans cette allocution royale, le Monarque informe ses fidèles sujets des deux Chambres de la situation du Royaume tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ; il les prévient en outre des objets que les Ministres soumettront à la délibération des Pairs et des Députés. Ainsi l'on connoît à l'avance les objets qui seront discutés pendant la session, tant par l'énonciation formelle du discours royal, que par les propositions que les Ministres

viennent faire en conséquence. Or, jusqu'à présent, aucune proposition ministérielle ne donne lieu de supposer que l'indemnité des émigrés soit une condition nécessaire de la réduction des rentes. Si l'on veut comprendre la phrase royale dans le sens qu'elle présente naturellement, il suffit de se rappeler le discours prononcé à l'ouverture d'une précédente session, et l'on ne sera pas surpris que le Monarque, qui se sentoit appelé à *fermer l'abyme des révolutions*, se sentît appelé de même à en cicatriser toutes les plaies. Et ces plaies, Messieurs, combien y en a-t-il qui saignent encore? Les émigrés ne sont pas les seuls qu'on puisse classer dans cette douloureuse catégorie. Faut-il rappeler à votre pensée les héroïques habitants de l'ouest et les généreux défenseurs de Lyon? Faut-il vous dire que les églises et leurs pasteurs attendent encore des dotations suffisantes, que l'éducation publique est incomplète, que notre dette est énorme, que les impôts sont excessifs, que l'agriculture est en souffrance, que le commerce languit, que notre armée n'est pas en proportion avec nos besoins, que notre marine se ressent encore de ses trop longues années d'inaction et de détresse, que nos colonies sont aux abois, que nous gémissons encore sous un amas

de lois incohérentes et sans harmonie avec notre situation politique? faut-il rappeler toutes ces choses pour exposer à vos yeux une partie des maux que la révolution a légués à la France, et vous montrer combien il reste encore de plaies à cicatriser? La loi que nous discutons a pour but de fermer une de ces grandes blessures; les autres, nous l'espérons du moins, ne tarderont pas à l'être à leur tour. Veuillez vous rappeler, Messieurs, que, dès l'année 1814, un noble Maréchal, aussi sage dans les conseils qu'il fut vaillant à la tête des armées, provoqua des indemnités en faveur des émigrés. Certes, alors il n'étoit pas question de rembourser les rentes; et, comme sans l'horrible catastrophe des cent jours, la proposition du noble Maréchal auroit infailliblement été admise, il est évident que cette mesure de justice rigoureuse, ce grand acte d'équité si généralement désiré par les amis de leur pays, est totalement indépendant des opérations de finances, parceque, dans notre heureuse et belle patrie, l'expression d'un sentiment ne peut rien avoir de commun avec les spéculations de la bourse.

Oui, Messieurs, les émigrés seront indemnisés, parcequ'ils doivent l'être; mais ils ne le seront pas aux dépens des rentiers, parcequ'ils

refuseroient un dédommagement qui coûteroit des larmes, et qu'on les connoît trop pour le leur proposer. Ils le seront, parceque c'est la dette de la justice, et la France entière y applaudira, parceque ses pensées sont généreuses et nobles, et qu'elle ne veut pas qu'un aussi grand nombre de ses enfants continue à gémir sous le poids de malheurs aussi longs qu'ils sont immérités.

Enfin le noble Pair à qui je succède a fait une description animée et brillante de notre situation extérieure; il nous a montré le génie des tempêtes planant de *la mer Égée au golfe du Mexique*. Il a fixé notre attention sur l'éventualité d'un calme qui ne repose que sur l'existence d'un petit nombre de têtes couronnées. Je partage la sollicitude du noble Pair, et même avant d'avoir entendu son discours, j'avois tiré de cette considération puissante une partie de mes arguments; mais j'avoue à ma honte que nos conclusions ne sont pas semblables. Le noble Pair y trouve des motifs pour rejeter la loi, moi j'en trouve pour l'adopter et pour l'exécuter promptement. Je vais les exposer avec une grande brièveté.

Si, par une suite des dangers que le noble Pair envisage et dont je partage avec lui la juste

inquiétude, nous étions contraints l'année prochaine à soutenir ou à déclarer la guerre, et qu'à cette époque la conversion des rentes fut opérée, voici les fonds avec lesquels nous pourrions entrer en campagne.

Bénéfice sur l'intérêt de la dette, 28,000,000 f.	
Dotation et bénéfices de la caisse	
d'amortissement	84,000,000
Total	112,00000

Cette position financière qui nous aideroit à tirer le premier coup de canon n'est pourtant pas à dédaigner; elle prouve d'autant plus en faveur de la loi, que l'action de l'amortissement n'en seroit que foiblement entravée; car la dotation du budget seroit toujours de 40,000,000; et par conséquent la caisse auroit des valeurs plus que suffisantes pour soutenir le cours des nouveaux effets, et pour en acheter à bénéfice, si l'agiotage ou l'effet des circonstances les faisoient tomber au-dessous du pair.

C'est ici que je devrois m'occuper de l'effet de la loi sur les intérêts privés, mais j'avoue que cette discussion me seroit pénible. Pair de France, je dois à cette tribune, envisager les intérêts généraux. Homme privé, je m'afflige du froissement des intérêts individuels; mais une pensée

me console : c'est que dans toutes les grandes mesures administratives, il se trouve, quand on en vient à l'exécution, quelques moyens d'adoucir ce que les lois ont de sévère, et là-dessus je ne peux rien faire de mieux que de m'en rapporter à la sollicitude de M. le Ministre des finances.

Je vote l'adoption de la loi.

CHAMBRE

PRESSIONS

N° 70.

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du vendredi 28 mai 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE CHOISEUL, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Je me serois abstenu de prendre part à cette discussion, et je n'aurois osé m'unir aux talents et aux lumières des nobles Pairs si profondément versés dans les matières de finances et d'économie politique, si la loi présentée n'eût renfermé que des calculs matériels; mais elle comprend par-dessus tout une question d'honneur qui appartient à chacun de nous, une question de loyauté et de probité publique, qui est d'un ordre bien plus élevé, puisqu'elle intéresse la morale des peuples et des gouvernements, et me paroît par conséquent d'une importance supérieure aux combinaisons finan-

cières, aux succès bien ou mal calculés de l'agiotage, à l'emploi bien ou mal dirigé des économies que l'on en espère; question enfin d'une solution plus grave et plus certaine que les conceptions réelles ou systématiques qui sont soumises à votre examen. C'est donc sous ce double aspect que vos Seigneuries ont à envisager cette loi, qui sera appréciée à-la-fois par vos lumières et vos sentiments, par votre esprit et votre caractère; et je ne doute pas que la considération de la foi publique et de l'honneur du Gouvernement ne l'emporte auprès de vous, Messieurs, sur toutes celles d'intérêt, de calculs, et d'avantages certains ou incertains d'une opération financière.

La première base, Messieurs, de tout bon système financier est la foi promise et observée. Quand cette foi est violée, la confiance est perdue. L'article 70 de la Charte garantit l'inviolabilité des engagements, et cette loi enchaîne le Gouvernement à ses promesses. La réduction des rentes n'a été ni prévue, ni prédite; tout en avoit assuré l'intégralité. C'est cette confiance qui avoit fait abonder les capitaux dans le Trésor public. Aujourd'hui le Ministre vient vous proposer de détruire le cinquième de toutes les fortunes qu'il possède, l'offre du rembourse-

ment des capitaux n'étant, malgré l'opinion du noble apporteur, qu'une offre de déception pour l'immense majorité des rentiers privés de la ressource des placements subits, et qui, par là même, sont obligés de les laisser entre les mains du Gouvernement, et de subir par force majeure la réduction qu'on leur impose, ainsi que vous l'a prouvé M. le baron Pasquier d'une manière si lumineuse; mais en les y abandonnant avec inquiétude et douleur, ils conserveront, avec un juste ressentiment, la crainte fondée d'être encore exposés à de nouvelles atteintes.

La condamnation de cette opération désastreuse est dans le mot même de *fonds consolidés*, qui renferme en lui seul la promesse et la loi. Bien loin que l'on pût croire les anciennes rentes attaquables, on pensoit que les nouvelles étoient associées à leur immutabilité; et il arrive au contraire que ce sont les nouvelles inscriptions qui entraînent les anciennes dans un abyme commun. De toutes parts, Messieurs, s'est élevé un cri unanime contre cette loi injuste qui attaque l'existence de cent mille familles, dont un noble Pair a fait une classification si exacte et un tableau si véridique, qui avoient confié au Gouvernement le fruit de leurs épargnes, de

leurs privations, de leurs pénibles travaux. Le Gouvernement même les y avoit invitées, en étendant l'ouverture du grand-livre dans tous les départements : invitation qui est devenue un piège, puisque toutes les transactions de familles, les mariages, les dots, les partages de successions, tout enfin a été basé sur l'immutabilité des rentes garanties par l'article 70 de la Charte, par les promesses royales, et fortifiées par cette conscience publique contre laquelle viennent et doivent échouer toutes les subtilités financières et ministérielles ; et je préfère pour le Roi l'affection de son peuple à quelques millions si injustement acquis.

Mais, Messieurs, quels pressants besoins, quelle impérieuse nécessité, quelle crise politique peuvent excuser ce manquement à la foi publique, et légitimer cette mesure immorale et violente ? Quoi ! ce que les anciens Ministres n'ont voulu ni osé faire au milieu de l'occupation étrangère, lorsque la France, couverte des armées de l'Europe, paroissoit succomber sous le poids de ses engagements, on vient aujourd'hui vous le proposer au sein d'une paix profonde, au milieu des prospérités, et lorsque tout concourt à satisfaire les besoins du Gouvernement ! A-t-on oublié ces nobles paroles du Mi-

nistre du Roi (1) qui les prononça dans ces temps de calamités? *Nos embarras sont grands, disoit-il; fussent-ils plus grands encore, il seroit toujours beau, il seroit moral, il seroit digne du Roi et de la France de proclamer, au milieu des ruines, le maintien de la foi donnée.* Et alors, Messieurs, nous étions sur des ruines, et la foi a été gardée: aujourd'hui tout est prospère, et l'on vous propose de la méconnoître.

Il est vrai que, pour adoucir la rigueur de cette loi, et pour en légitimer les résultats, on en avoit fait précéder la proposition par l'annonce d'une indemnité aux émigrés. Je ne répondrai pas à ceux qui accusent les adversaires de la loi actuelle d'être aussi les adversaires de ce projet d'indemnité. J'ai autrefois manifesté mon opinion sur cette grande question, lors de la noble proposition de M. le maréchal duc de Tarente, et j'ai eu l'honneur d'être de la commission des sept membres chargés de l'examiner, et qui en proposa la résolution, ainsi qu'elle est consignée dans nos annales. Je crois l'indemnité juste et nécessaire, et je la crois telle, non seulement dans l'intérêt des anciens et des nouveaux propriétaires, mais dans l'inté-

(1) M. le baron Louis.

rêt plus sacré de la tranquillité de l'État et de la morale publique. Ces grandes considérations ne se sont point affoiblies ; elles sont aujourd'hui ce qu'elles étoient alors ; mais alors nous voulions placer la patrie entre l'acquéreur et le Français dépossédé ; nous ne voulions pas les mettre en présence. La patrie seule devoit régler les droits du malheur ; jamais il ne vint dans notre pensée de faire peser cette indemnité sur nos compatriotes trompés et malheureux. Jamais l'idée ignoble et anti-française de réparer une spoliation par une autre spoliation ne seroit entrée dans nos cœurs ; nous aurions repoussé avec horreur, comme nous le ferions encore , cette indemnité souillée de larmes et accompagnée des malédictions qu'elle auroit fait naître. Eh ! quel est celui d'entre nous , Messieurs , qui voudroit la tenir de la misère publique et de la dépouille de nos concitoyens ? Ce n'est point par de tels moyens que l'on répare les revers de la fidélité et de l'honneur.

Je suis convaincu que vos Seigneuries auront remarqué avec peine , que dans l'exposé des motifs , dans le rapport , et dans les discussions , on n'a répondu qu'avec insensibilité au cri du malheur. Ce n'est qu'avec des chiffres , des calculs secs , de froids raisonnements de légalité ,

que, jusqu'à présent, on a défendu cette loi malheureuse; c'est avec des subtilités que l'on veut convaincre des hommes qui ont déjà perdu les deux tiers de leurs fortunes, qu'il est juste de leur en prendre encore le cinquième! Parmi des milliers d'exemples que je pourrois citer, je connois un vieillard de quatre-vingts ans, qui, ayant placé dix-huit mille francs, sa seule fortune, sous le règne du feu Roi Louis XVI, de glorieuse mémoire, qui, de ses dix-huit mille francs, réduit à un capital de six mille, croyoit, sous le règne de son auguste frère, mourir avec les trois cents francs de rente qui lui restent, et qui invoque, au bord de sa tombe, la loi et la promesse royale, pour ne pas subir une banqueroute nouvelle. Il oppose, ainsi que tous les rentiers infortunés, leur misère et l'article 70 de la Charte, à tous les insidieux calculs. Mais ces calculs, indignes de la grandeur royale, de la grandeur française, sont repoussés par l'honneur, par ces sentiments de générosité qui sont seuls dignes d'être écoutés dans cette enceinte.

Mais ce cri, qui s'est élevé de toutes parts contre cette loi fatale, et qui a retenti dans toute l'Europe, avoit rendu probable une proposition annoncée par M. le Rapporteur, mais ensuite

niée par M. le Ministre des finances et désavouée par MM. les banquiers eux-mêmes. Je ne puis m'en affliger, vu les conditions onéreuses qui auroient donné un autre nom à cette pitié, en faveur des plus malheureux rentiers, et je m'applaudis même qu'ils n'aient pas légalement l'initiative de propositions généreuses ou adoucissantes, qui doivent prendre naissance dans cette Chambre, puisqu'elles ne sont pas l'œuvre du Ministre du Roi. J'en appelle, Messieurs, à la magnanimité de vos sentiments. Il est digne de la Chambre des Pairs de stipuler les droits de la misère et du malheur, et de ne point renoncer à ce grand acte de justice et de générosité, et de s'en réserver tout l'honneur.

Je dirai plus; la loi seule doit assurer le sort des rentiers malheureux. Aucune latitude ne doit être abandonnée à la dictature du Ministre des finances, qui seroit maître de les rembourser, non à leur convenance, mais à la sienne, car la bienveillance qui paroît l'animer aujourd'hui pour telle ou telle classe plus malheureuse, peut cesser avec l'intention qui l'a produite. Tout est passager dans le monde, les Ministres mêmes, les exemples en sont nombreux, la loi seule reste; les Français ne doivent rien recevoir que d'elle, et non d'une promesse

ministérielle qui prouveroit mieux encore les vices et les dangers de cette loi déplorable. Eh quoi ! Messieurs, n'entendrons nous plus dans cette enceinte que des propositions peu favorables au bonheur des Français ? Cette série de lois, tous ces projets conçus uniquement dans l'intérêt du pouvoir, paroîtront-ils toujours contraires aux avantages de la France ? Cette union si nécessaire et si salulaire des intérêts royaux et nationaux sera-t-elle toujours méconnue ? L'affection des peuples, ce premier besoin des rois, sera-t-elle désormais regardée comme inutile à leur bonheur, et verrons-nous toujours ce qui fait la force et la richesse des États immolé à des intérêts particuliers, et les grands intérêts du peuple considérés comme secondaires ? En présence de cette situation, aussi nouvelle que malheureuse, jamais les fidèles serviteurs du Roi et du pays n'ont eu des devoirs plus sacrés à remplir, jamais des circonstances si pressantes n'ont fait appel à leur courage. Eh ! qui oseroit justement les accuser ? Étrange et en effet bien dangereuse opposition que celle qui veut que le Roi soit partout béni, qui rejette et déplore tout ce qui peut inspirer des sentiments contraires, qui desire que les émigrés soient noblement indem-

nisés sans qu'il en coûte un regret ni une larme, qui veut que les malheureux rentiers jouissent de ce que la foi publique, la charte royale, les serments ministériels, ont consacré; qui réclame la liberté des élections, et veut en bannir les menaces, la corruption, les destitutions; qui veut que le cri de *vive le Roi* soit unanime dans l'ancienne et la nouvelle armée; et qui sème les lauriers sous les pas du noble fils de la France. On nous reproche d'être contraires au système du Ministre actuel; mais à moins de lui reconnoître cette infailibilité que personne n'avoit avant lui, il est au moins permis de croire qu'il peut se tromper; une opposition perfide et factieuse seroit celle qui, tranquille spectatrice de tout ce que l'on désapprouve, ne chercheroit à y opposer aucune barrière, jouiroit en secret de tant de fautes, du mécontentement public, de tant d'imprudences, et élargiroit ainsi le précipice, au lieu de chercher à le fermer.

La loi proposée me paroît une de celles qui renferment le plus de ces éléments de mécontentement général: si elle étoit juste et salutaire, seroit-il nécessaire d'employer tant de moyens pour diminuer ses adversaires? Tout ce qui est vrai et juste porte en soi son influence

et sa recommandation, et obtient sans efforts les suffrages libres et universels. Mais ce n'est point dans cette enceinte que l'on peut avoir de telles craintes; les nobles Pairs de France ne reçoivent d'influence que de l'honneur et de l'austère vertu. Nous ne connoissons que celle de la justice et de la conscience: plusieurs milliers de familles ont mis leur dernière espérance dans la suprême justice et la noblesse des sentiments de vos Seigneuries; elles savent que vous n'immolerez pas des intérêts si sacrés aux spéculations financières, et repoussant, ou du moins amendant une loi odieuse, la France consolée et reconnoissante bénira avec un juste orgueil la Pairie et les dignes Pairs du Royaume.

Mais comment prendre en considération sérieuse les motifs qui ont servi de base au rapport de votre Commission? C'est dans ce rapport même que l'on puise les moyens les plus victorieux contre le résultat que sa majorité propose: la Chambre a remarqué l'embarras qui y règne, et le cercle vicieux dans lequel on veut enfermer la discussion. C'est le rapport à la main que l'on trouve les preuves que tout dans cette loi est incertain et mystérieux. Le noble Rapporteur est sans cesse aux prises avec sa loyauté personnelle, avec ses lumières, pour

déguiser tout ce qu'il y a de dangereux dans le projet qu'il s'est chargé de défendre. La Commission, aussi peu heureuse que les deux Chambres, n'a pu lever le voile des conditions particulières; le noble Rapporteur regrette justement l'absence de la concurrence et de la publicité en matière d'emprunt, et déplore l'impossibilité, par suite de ce défaut de publicité, de pouvoir apprécier et décider si la somme demandée pour les frais de négociation n'est pas exagérée. Ce noble Pair y ajoute le juste regret qu'il ne soit pas dans les attributions de la Commission, et même, croit-il, dans celles de la Chambre, d'examiner des plans meilleurs, et de ne pouvoir choisir entre ceux qui lui ont été présentés. Votre Commission avoit loyalement saisi un moyen qui, au premier aperçu, sembloit, non réparer, mais affaiblir les vices de la loi (et certes, Messieurs, nul d'entre nous ne peut l'accuser d'imprudence ou d'erreur). Déjà nous avions cru à la vérité de cette assertion, avant la lettre qui la confirme, et maintenant il ne nous reste aucun doute sur le sentiment qui l'avoit dictée, et sur celui des nobles membres de la Commission qui l'avoit accueillie. Mais comme tout dans cette loi ne peut avoir votre approbation, je crois être fondé à penser que

la Chambre des Pairs, dans cette grande circonstance, n'aura pas cette confiance, qu'elle a trop souvent accordée aux divers Ministres ; qu'elle n'affoiblira pas le respect qui lui est dû, en accueillant un projet de loi foudroyé dès sa naissance, et qu'elle ne fera pas cette tache à sa gloire.

Mais si, contre toute attente, cette loi devoit être adoptée, pour en atténuer les funestes effets, j'aurai l'honneur de vous proposer un amendement. Ce ne sera pas sans doute un motif de regrets pour le Ministre que de voir adoucir une loi trop rigoureuse, et dont l'importance embrasse des intérêts si nombreux. Dans cette classe pauvre et infortunée, un seul sentiment domine, c'est l'amour du repos et celui de la dynastie qui en est le gage. En compromettant le bonheur de cent mille familles, on croit se justifier par le sacrifice qu'on en fait, dit-on, au bien de l'État ; mais l'État ne se compose que de familles, ce ne sont point des intérêts séparés. Un coup porté à un si grand nombre de citoyens est ressenti par tout le corps social. De proche en proche, il en atteint tous les membres, tant leurs intérêts sont étroitement liés ; et dans une infortune si étendue, souvent les plaintes surpassent les expressions

d'amour, les reproches remplacent les bénédictions. C'est avec un sentiment profond de justice et d'humanité que je voudrois plaider plus éloquemment devant vos Seigneuries, la cause de ces infortunés rentiers dont la ville de Paris abonde. Outre la justice de leur cause, cette ville a le bonheur d'être la résidence royale. Le Roi sur son passage ne doit voir que des habitants heureux. L'approche et les regards de nos Rois ont toujours annoncé quelque bonheur. Telle a toujours été cette noble prérogative de la royauté, que même un criminel rencontré par son Prince obtenoit un adoucissement à sa peine, et souvent sa grace entière, et ici les yeux de notre auguste Monarque, et de sa noble famille, ne pourroient s'arrêter que sur des malheureux frappés dans leur fortune, et déguisant mal peut-être leurs souvenirs et leurs regrets.

Il m'est permis, Messieurs, de défendre avec chaleur les intérêts de la ville de Paris. Des fonctions honorables y ont long-temps attaché mon existence, et j'ai envers elle un double devoir à remplir. Mais un devoir non moins sacré m'est imposé par ma fidélité; élevé dans l'amour de nos Rois, honoré si long-temps des hautes bontés des Princes que nous avons perdus, lié

à leur gloire et à leur bonheur par mes sentimens , par mes antécédents et mes services , je vois avec effroi proposer une mesure imprudente , dont l'effet inévitable est d'atténuer les sentimens de respect et d'attachement qui leur sont dus , et dont ils sont si dignes , et qui les expose au chagrin de ne voir autour de leur palais que l'affligeant tableau de la misère et des privations.

Par tous ces motifs réunis , comme bon Français , comme loyal Pair de France , comme fidèle et dévoué serviteur du Roi , et de son auguste famille , je vote dans ma conscience , et de toutes les forces de ma conviction , contre la loi telle qu'elle est proposée , et je dépose sur le bureau l'amendement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes appartenant aujourd'hui à des individus qui ont subi la réduction des deux tiers , ou à leurs descendants légitimes , ne seront point soumises à la réduction du cinquième.

2.

Ne seront point assujettis à la même ré-

duction du cinquième, les porteurs de rentes qui ne possédoient pas au-delà de mille francs de revenu à l'époque de la présentation du projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du vendredi 28 mai 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE CORBIÈRE,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Pour la défense du projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS DU MINISTRE

DE L'INTÉRIEUR.

MESSIEURS,

L'élévation du cours de la rente au-dessus du pair, a averti le Gouvernement qu'une mesure quelconque étoit nécessaire, pour prévenir l'espèce de crise qui devoit résulter d'une situation si nouvelle; il étoit impossible de laisser le crédit entre deux forces contraires, l'affluence des capitaux qui élevoit le cours, et la faculté de rembourser qui contrarioit cette tendance. Tout le monde a senti que cet état de choses obligeoit l'administration de prendre une mesure pour le faire tourner au profit du crédit et à l'avantage des contribuables.

Le ministère, après de mûres réflexions, a cru que le seul parti à prendre étoit de réduire l'intérêt de la dette publique à quatre, au moyen de la conversion qu'il a proposée aux Chambres. Mais comme des effets à quatre pour cent pou-

voient paroître menacer d'une nouvelle conversion trop prochaine, les rentiers devoient desirer d'être mis à l'abri de cet inconvénient : il étoit de nature à frapper également les capitalistes destinés à se substituer à ceux des rentiers qui pourront demander leur remboursement : il a donc fallu recourir à un autre moyen, et opérer la conversion des cinq pour cent actuels, en trois pour cent pour un capital de 75. Tel est le système du projet de loi soumis à votre délibération. Avant de discuter les objections qu'on a opposées à ce projet, je dois vous exposer les avantages que l'administration croit pouvoir en attendre.

Les effets de la conversion sont de trois espèces.

1^o L'État élèvera son crédit en réduisant le taux de l'intérêt de la dette publique.

2^o Le taux de l'intérêt dans toutes les transactions particulières ne peut manquer de baisser également. Voici quel doit être à cet égard le résultat de la mesure proposée : l'État est le plus grand emprunteur du Royaume, l'intérêt qu'il offre à ses créanciers influe nécessairement sur celui de tous les placements particuliers. Lorsque le Trésor emprunte à un intérêt élevé, les prêteurs assurés du service de la rente placée sur un budget discuté publiquement, et

nouvelle con-
 ciers devoient
 inconvénient :
 ment les capi-
 taux des ren-
 der rembourse-
 autre moyen,
 pour cent ac-
 capital de 75.
 soumis à votre
 les objections
 is vous expo-
 sition croît pou-
 trois espèces.
 réduisant le
 ue.
 tes les trans-
 quer de bais-
 re à cet égard
 : l'État est le
 me, l'intérêt
 nécessairement
 particuliers.
 intérêt élevé,
 la rente pla-
 quement, et

suivi de comptes discutés avec la même publi-
 cité, en sécurité sur leur capital au moyen du
 système d'amortissement établi par la loi, ne
 peuvent accepter des particuliers des conditions
 moins avantageuses. Lorsqu'au contraire l'inté-
 rêt de la dette publique est réduit, les capitaux
 qu'emploient l'agriculture, l'industrie, et le
 commerce, s'obtiennent à un prix moins élevé.
 Le prix de toutes les productions ne peut man-
 quer de diminuer, car il se compose de celui de
 la main-d'œuvre et de celui des matières pre-
 mières sur lesquelles les opérations financières
 de l'État ont moins d'influence, et en même
 temps du prix des capitaux nécessaires, sur
 lesquels l'influence est immédiate. Le prix des
 productions de l'industrie étant réduit, la con-
 sommation augmente, puisque chaque con-
 sommateur destine une quotité déterminée de
 son revenu à chacune de ses consommations.
 La consommation réagit à son tour sur la pro-
 duction qu'elle augmente, et cette augmenta-
 tion appelle successivement de nouveaux capi-
 taux, lorsqu'on peut les avoir à de meilleures
 conditions.

3° La réduction proposée vient au secours
 des contribuables de deux manières : les mal-
 heurs de 1815 ont augmenté leurs charges,

qui ne sont plus proportionnées avec leurs facultés. Les anciens créanciers de l'État ont vu leur sort s'améliorer par la liquidation de titres sur lesquels ils ne pouvoient plus compter ; les contribuables seuls continuent jusqu'ici de supporter des impôts exorbitants. Les 28 millions d'économie que présente le plan actuel seront employés en partie à un soulagement depuis long-temps jugé indispensable. D'un autre côté, le moment est venu de satisfaire à de grandes réparations ; dans cette discussion même, la justice en a été reconnue généralement. Si ces réparations sont justes, elles sont par cela même nécessaires. Elles ne pourroient encore tomber que sur les contribuables, si l'économie proposée ne servoit à y faire face. Sous ce rapport encore, elle tournera donc toujours au profit de ces derniers.

Tels sont, Messieurs, les importants résultats que nous avons droit d'attendre du projet qui vous est soumis. Vous sentirez combien il seroit imprudent de renoncer volontairement à de pareils avantages. Vous jugerez qu'une mesure qui présente de tels résultats ne peut être repoussée, à moins qu'elle ne soit combattue par des considérations bien puissantes. Examinons maintenant celles que l'on nous a opposées.

Toutes rentrent dans l'une de ces deux classes générales : la mesure est contraire à l'intérêt de l'État ; elle l'est également à l'intérêt des rentiers.

Dans l'intérêt de l'État, on a prétendu que l'opération seroit onéreuse, parcequ'elle ne diminue l'intérêt de la dette publique qu'en augmentant son capital de trente-trois pour cent ; et l'on nous a opposé ce dilemme : l'augmentation du capital de la dette est un dédommagement que vous offrez aux rentiers pour la réduction des intérêts ; ou bien cet avantage est réel, alors il doit être l'équivalent des cinq pour cent aujourd'hui payés ; et, s'il en est ainsi, la réduction est au moins inutile ; ou cet avantage est illusoire ; il ne présente alors qu'une déception indigne du Gouvernement.

Il est facile de répondre, d'après la manière dont nous vous avons présenté la mesure que nous discutons, et les conséquences qu'elle doit avoir. L'avantage fait aux rentiers est très réel, et ne consiste pas cependant à leur offrir l'équivalent d'un intérêt à cinq pour cent. Leur intérêt est réduit à quatre ; mais ils sont assurés de conserver quatre pour cent pendant un temps indéfini, jusqu'à une époque qui ne pourroit arriver que fort tard, et qui peut ne pas arriver ;

jusqu'à ce que les trois pour cent qu'ils doivent recevoir aient atteint le pair, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'affluence des capitaux et l'affermissement du crédit mettent le Trésor dans la position de pouvoir emprunter à trois pour cent. Cet avantage fait aux rentiers, ainsi défini, n'est point onéreux à l'État, si le même amortissement doit racheter dans le même temps, et même dans un temps moindre, les nouveaux trois pour cent qu'il rachèteroit les cinq pour cent actuels; et il est démontré que c'est ce qui arrivera. En effet, si d'un côté vous avez à rembourser 133 francs au lieu de 100, d'un autre côté vous n'avez plus à racheter qu'une rente de 112 millions au lieu d'une de 140. Les calculs ont établi que le remboursement dans le système proposé seroit opéré à-peu-près quatre ans plus tôt que dans l'état actuel. Ce résultat ne peut être nié, à moins que l'on ne conteste les bases mêmes du calcul. Or, il repose sur cette supposition, qui ne semble pas pouvoir être contestée, que soit que votre dette soit en trois pour cent ou en cinq pour cent, le cours s'élèvera ou s'abaissera dans la même proportion. En effet, dans un cas comme dans l'autre, le débiteur est le même, il présente les mêmes sûretés, son moyen de libération est le même,

c'est son fonds d'amortissement; les causes accidentelles qui peuvent affecter son crédit, l'élever ou l'abaisser, sont indépendantes de la manière dont la dette sera constituée, et agiront sur une espèce de rente comme sur l'autre.

Pour écarter les calculs dont nous nous appuyons et les conséquences qui en résultent, il a fallu présenter des plans différents et diamétralement opposés. Nous allons les examiner.

Nous pouvons, a-t-on dit, ne jamais racheter les cinq pour cent actuels au-dessus du pair, c'est le droit que l'État conserve, ce droit dérive de celui qu'il a de rembourser au pair. Ainsi on nous proposeroit dans ce plan de conserver les cinq pour cent, de n'employer l'amortissement à leur rachat qu'aussi long-temps que leur cours ne dépasseroit pas le pair, et d'arrêter l'action de la caisse d'amortissement aussitôt que ce cours seroit dépassé.

On ne s'est pas occupé des difficultés d'un pareil système dans son exécution, elles sont cependant sensibles : lorsque l'amortissement devroit cesser, les fonds de sa dotation resteroient-ils oisifs? ce seroit une perte pour le Trésor. Emploieroit-on ces fonds d'une autre manière? ce seroit transformer la caisse d'amortissement dans une caisse de prêt tout-à-fait contraire à la

nature d'un pareil établissement. Nous conseillera-t-on de faire des remboursements partiels au pair lorsque ce cours sera plus élevé? ces remboursements devraient être forcés, il faudrait tirer au sort ceux des créanciers qu'on soumettroit à cette contrainte, ce qui seroit déjà un inconvénient; et de plus le sort vous donneroit-il chaque jour une rente de la quotité correspondante à la somme dont la caisse d'amortissement doit disposer. Il faut se rappeler que l'État ne peut rembourser par parties chacun de ses rentiers, ce seroit sortir du droit commun, et il est reconnu de part et d'autre que s'il peut se servir du droit commun contre ses créanciers, il ne peut s'en écarter à leur préjudice.

Mais ne comptons pour rien, si on le veut, toutes ces difficultés de détail. Le contre-projet que l'on oppose à celui que nous avons adopté, présente un vice fondamental. Il tend à pervertir l'usage de l'amortissement. L'amortissement a pour objet essentiel, non pas tant d'éteindre la dette publique, qui ne peut et ne doit peut-être jamais l'être, que d'élever le crédit et de mettre le Trésor en état d'emprunter successivement à un intérêt de plus en plus réduit: tel est le but essentiel de cet établis-

sement, le grand bienfait qu'on a dû en attendre, lorsqu'on l'a fondé, et pour lequel il doit être maintenu. Or dans le système que nous discutons, l'amortissement auroit un effet tout contraire, il deviendrait un instrument préparé pour le seul intérêt des rentiers. Il maintiendrait invariablement l'intérêt de leurs créances à cinq pour cent, il les préserveroit de toute réduction quelle que puisse être l'abondance des capitaux et la tendance générale vers une réduction des intérêts. Il leur assureroit leur capital toujours au pair, en soutenant ce taux par l'action de l'amortissement, aussitôt qu'il viendrait à fléchir. Mais ces avantages qu'on n'assureroit aux rentiers que par une action forcée contraire à la nature des choses, le seroient entièrement aux dépens de l'État. Les contribuables seroient appelés à doter l'amortissement non plus dans leur intérêt comme débiteurs, mais contre ce même intérêt. Au lieu de profiter des temps de paix et de prospérité pour donner plus de développement au crédit et amener un taux plus modéré, l'État se condamneroit lui-même à payer toujours cinq pour cent, même dans les circonstances les plus avantageuses; et lorsqu'une position différente, des nécessités qu'il faut toujours prévoir, le forceroient de

se servir de son crédit dont il auroit fait un si mauvais usage, et de recourir à des emprunts, il ne pourroit les faire qu'au-dessus de cinq pour cent; car indépendamment des circonstances plus ou moins graves, qui nécessitent des emprunts, circonstances que les prêteurs sauront toujours apprécier et qui influent sur leur confiance, par cela seul qu'on fait une nouvelle émission de rentes, le cours des effets publics doit baisser d'une manière plus ou moins sensible.

Un autre système nous a encore été présenté, c'est celui de réduire dès aujourd'hui la dotation de la caisse d'amortissement. La conséquence d'une telle mesure seroit toujours la même. L'État se priveroit volontairement ainsi de tous les avantages qu'il doit attendre de la réduction que nous vous proposons. Il maintiendrait l'intérêt de sa dette à cinq, même dans les temps de sa plus grande prospérité. C'est dans ce but même qu'a été combiné ce nouveau système; comme le premier, il renonceroit à influer utilement sur la prospérité générale par l'abaissement de l'intérêt dans les négociations privées; il empêcheroit même cette réduction de s'opérer naturellement en élevant pour la dette publique une digue opposée au

cours naturel des choses. L'État se nuirait à lui-même et au pays.

Il ne faut pas croire cependant que nous jugions impossible de réduire un jour une dotation qui se trouveroit disproportionnée avec le besoin qui l'a fait établir. Cette mesure pourra ajouter une nouvelle ressource à celle que présente déjà le projet actuel du Gouvernement. Mais ce n'est que dans notre plan que la réduction dont il s'agit peut devenir possible; dans ce plan les rentes inscrites sont diminuées, elles ont besoin d'un moindre contre-poids pour faire équilibre, et par conséquent avec l'opération que nous proposons, et avec elle seule, la dotation de l'amortissement peut être moindre.

Un troisième système consisteroit à n'exécuter que partiellement, et à des époques successives, l'opération de la réduction de l'intérêt de la dette publique. Il seroit facile de faire voir combien il seroit désavantageux et imprudent d'abandonner aux chances de l'avenir la plus grande partie de l'exécution de cette mesure; mais je ne crois pas devoir développer aujourd'hui la réponse à cette dernière difficulté, la tâche que j'ai à remplir est déjà assez étendue; l'objection a été proposée sous la forme d'un amendement, elle sera ainsi l'objet d'une discussion spéciale,

et ce sera le temps alors de l'examiner plus particulièrement.

Après avoir examiné la grande question qui vous est soumise sous le rapport de l'intérêt de l'État, il faut la considérer sous celui de l'intérêt des rentiers. Tous les opposants ont insisté avec chaleur sur ce point, le noble Pair qui descend de cette tribune est même allé plus loin que tous ceux qui l'avoient précédé, il a avancé que la réduction proposée nous exposerait à manquer à la foi publique. Nous avions espéré qu'après la discussion qui avoit eu lieu dans l'autre Chambre, cette assertion ne seroit plus reproduite. Nous avons fait voir alors que la dette inscrite avoit essentiellement le caractère d'une dette constituée, c'est-à-dire d'une dette dont le créancier ne peut jamais exiger le remboursement, mais que le débiteur peut toujours rembourser à sa volonté. Nous avons cité en preuves toutes les lois de la matière. La loi de 1793, qui a créé le premier Grand-livre avoit par-tout prévu la faculté du remboursement. Son rapporteur avoit même annoncé que ce remboursement pouvoit être offert non d'après le capital intégral, mais au simple cours de la place, ce qui seroit certainement injuste, mais ce qui prouve qu'il n'y avoit pas eu de doute

sur le principe en lui-même. La loi de l'an 10 qui a fait un autre Grand-livre est tout entière dans le même principe. La faculté de rembourser résulte même de la dénomination qu'elle a donnée à la dette publique, elle ne peut avoir été appelée cinq pour cent, que parceque cent étoit le capital dont l'intérêt étoit cinq. L'État débiteur remplit ses engagements avec autant de fidélité lorsqu'il offre cent francs pour s'exempter de l'obligation de payer cinq francs par an, que lorsqu'il paye ces cinq francs pour n'être pas obligé de rembourser le capital.

Aussi presque tous les orateurs dans cette Chambre ont-ils reconnu qu'il s'agissoit ici de l'exercice d'un droit qu'ils ont à la vérité qualifié de rigoureux, mais ils ont ajouté qu'il ne suffisoit pas que le droit existât, qu'il falloit encore qu'il fût exercé d'une manière équitable. On a sans doute entendu par là que l'État devoit user de son droit avec la même bonne foi que le fait un honnête homme dans les affaires privées. Ici nous serons entièrement d'accord avec les orateurs auxquels nous répondons.

Le noble Pair qui a été entendu le dernier à la séance précédente a prétendu que pour que la mesure fût équitable trois conditions étoient nécessaires, et qu'il falloit, 1° que la rente ins-

crite se fût élevée au pair de quatre pour cent; 2° que les intérêts entre particuliers fussent au même taux; 3° que le Trésor fût en état de faire des offres réelles.

1° Pour que la rente fût au pair de quatre pour cent, il faudroit que les cinq pour cent actuels se vendissent à la bourse au cours de 125 fr. Et il est évident que la chose n'est jamais possible avec la faculté de rembourser, qui est un droit de l'État auquel il ne peut pas renoncer. Il n'est aucun acheteur qui puisse faire une spéculation telle qu'il achetât 125 fr. une rente dont il pourroit à chaque instant être remboursé par 100 fr., sans pouvoir s'y refuser. Si la condition que l'on veut nous imposer étoit réellement juste, il en résulteroit qu'aucune conversion ne seroit possible ni à présent, ni pour l'avenir, dans quelque système que ce soit. Mais aussi cette condition n'a certainement rien d'équitable. Pour que l'offre alternative de réduction ou de remboursement soit juste, il faut, non pas que la rente soit actuellement à 125 fr., mais qu'elle doive arriver naturellement à ce taux, dans le cas où la crainte de remboursement n'empêcheroit pas ce résultat.

La question réduite à ce terme consiste moins à savoir si l'opération est équitable, que si elle

est possible. En effet, si la valeur de la rente en elle-même étoit telle, que le capital qu'on y emploie dût produire cinq pour cent, aucun rentier n'accepteroit quatre pour cent, tous préféreroient leur remboursement, aucun capitaliste ne seroit tenté de se substituer à leur place, et la mesure seroit inexécutable. Cependant le même orateur a reconnu que la réussite en étoit infaillible, que cette mesure s'exécutoit en quelque sorte, au moment même où on la discutait; la réussite, a-t-il ajouté, est assurée par le secours qu'ont promis au Trésor les banquiers avec lesquels il a traité. Mais ces banquiers ne se chargeront pas de la rente pour la conserver pour eux-mêmes, leur spéculation n'est fondée que sur la certitude qu'ils ont de vider promptement leurs mains.

Je ferai observer à mon tour au noble Pair, que si ces banquiers doivent placer promptement les trois pour cent qui pourront leur être donnés dans les mains de ceux chez lesquels cette rente se placera, cette vente ne se fera sans doute pas à perte. Ainsi, il résulte de sa propre argumentation que les trois pour cent que nous devons créer, sont susceptibles de se classer définitivement, au moins au taux auquel nous les donnerons; et c'est précisément pour cela que

notre plan est susceptible d'exécution, et qu'en même temps, il n'offre rien de contraire à l'équité.

Le même orateur veut pour seconde condition que dans toutes les transactions privées, l'intérêt ne soit stipulé qu'à quatre pour cent, et il a nié l'existence de ce fait. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, tous les faits particuliers que M. le Ministre des finances vous a cités sur ce point; avec quelque connoissance de l'état actuel des choses, de l'abondance des capitaux qui viennent chercher de toutes parts tous les genres de spéculation, il est facile de se convaincre qu'il y a une tendance universelle chez nous comme chez nos voisins, à la réduction de l'intérêt. Une seule digue lutte encore contre cette disposition générale, c'est la dette publique telle qu'elle est aujourd'hui constituée; c'est pour cela que cette digue doit être abaissée.

3° Enfin le même orateur demande que les offres à faire aux rentiers soient réelles. Dans le droit civil on appelle offre réelle celle qui doit être faite à découvert au créancier qui refuse son paiement afin d'autoriser la consignation sur ce refus; ce n'est pas de cela qu'il peut être question. A-t-on voulu dire qu'il étoit nécessaire de réunir la somme de 2 milliards 800 millions

qu'exigeroit le remboursement intégral de la dette? Comme il seroit impossible de remplir jamais une semblable condition, elle nous conduiroit à conclure qu'aucune conversion ne sera jamais possible; mais cette dernière condition est-elle plus que les autres exigée par la bonne foi? Il y a bonne foi pour l'État, ainsi que nous l'avons observé, lorsqu'il se conduit envers ses créanciers comme le feroit un particulier envers les siens sans manquer aux règles de la délicatesse et de la loyauté: or supposons un débiteur qui paye un intérêt de cinq pour cent, qui n'a pas les fonds nécessaires pour se libérer, mais qui trouve ces mêmes fonds autre part à l'intérêt de quatre pour cent. Il s'adresse auparavant à son créancier, et lui offre l'option ou de réduire son intérêt au taux auquel il trouve à contracter un nouvel emprunt, ou de recevoir le remboursement avec le produit de cet emprunt. Y a-t-il un débiteur qui crût manquer à la loyauté par cette conduite, y a-t-il un créancier qui pût s'en plaindre avec quelque apparence de raison?

Cependant on a insisté, Messieurs, et l'on a prétendu, en demandant grace pour une expression qui n'en a pas besoin, si elle rend exactement la pensée que l'on vouloit exprimer, on a

prétendu que par le projet en délibération, l'État mettroit le pied sur la gorge aux rentiers. Le noble Pair que nous citons ici a pensé que les rentiers seroient forcés de subir la réduction, parcequ'ils ne seroient pas avertis à temps pour trouver un nouvel emploi de leurs fonds. Je n'invoquerai pas ici les principes rigoureux du droit commun qui autorise tout débiteur à se libérer au moment où il le veut, s'il n'y a pas un délai stipulé dans le contrat primitif. Je rappellerai seulement que M. le Ministre des finances a déjà annoncé qu'un délai de six semaines seroit donné pour l'option, à compter de la publication de l'ordonnance qui doit être rendue pour l'exécution de la loi à intervenir. J'ajouterai que la mesure est annoncée depuis plus de deux mois, qu'elle a eu la plus grande publicité, que tous les esprits s'en sont occupés même avec beaucoup de vivacité. Il n'y a pas un rentier qui ne soit préparé, qui n'ait prévu l'option qui doit lui être déferée, qui ne soit en état de prendre un parti sur cette option, et qui ne l'ait déjà pris sans doute; c'est pour cela même qu'on vous a dit avec raison que la réussite étoit désormais hors de doute.

D'autres orateurs entendus avant celui auquel nous répondons en ce moment, avoient

poussé plus loin que lui le même raisonnement, et avoient prétendu que les rentiers éprouveroit une espèce de contrainte, non pas seulement faute d'un temps suffisant pour délibérer, mais parceque dans aucun cas ils n'auroient la possibilité de se procurer des placements plus avantageux que la condition qui leur sera offerte. Cette manière de raisonner est bien moins une objection qu'un aveu positif de la nécessité de la mesure. Pourquoi tout autre placement est-il impossible? parceque les capitaux employés dans nos rentes ne pourroient être employés avec plus de bénéfice ni dans les rentes étrangères, ni dans l'agriculture, ni dans l'industrie, ni dans le commerce. C'est donc la preuve que ceux qui emploient leurs propres capitaux dans les différents genres de productions ne peuvent en tirer au-delà de ce que nous vous proposons d'offrir aux rentiers de l'État; et si l'on vouloit traiter ceux-ci avec plus de faveur, et leur maintenir par des moyens forcés un intérêt supérieur à celui que peuvent se procurer tous les autres propriétaires, il en résulteroit que les contribuables nécessairement appelés à payer ce sacrifice auroient à ajouter à la réduction qu'ils éprouvent sur leurs propres revenus le prix de la faveur que l'on accorde-

roit aux rentiers seuls : ce seroit à l'égard des contribuables une injustice bien plus réelle que celle dont on accuse le projet ; et en effet, Messieurs, les gouvernements ne peuvent jamais faire de faveur aux uns sans injustice pour les autres , parcequ'ils ne peuvent donner d'un côté qu'en imposant de l'autre.

Je pourrois regarder, Messieurs, ma tâche comme déjà remplie ; cependant il me reste à discuter un assez grand nombre d'objections de détails qu'il sera, je l'espère, facile de résoudre par les principes que nous avons déjà posés. Quelques unes de ces objections se rapportent aux effets du projet actuel sur la prospérité de tous les genres d'industrie particulière. D'autres sont relatives à l'intérêt de l'État lui-même. Sous le premier point de vue, on nous a dit que la réduction des rentes inscrites ne feroit pas refluer les capitaux vers l'industrie comme nous l'avions espéré, puisque M. le Ministre des finances avoit annoncé lui-même qu'il étoit persuadé que bien peu de remboursements seroient demandés. Tout ce qu'il résulte de là c'est que des capitaux considérables n'iront pas immédiatement chercher les entreprises industrielles ; mais je vous ai déjà expliqué de quelle manière la réduction devoit produire ce résultat. La di-

minution de l'intérêt de la dette publique amène la même diminution pour tous les autres capitaux, ou plutôt notre système financier cessera d'empêcher cette réduction. Il s'en suivra une production à plus bas prix, une augmentation de consommation, et par cela même une production plus grande, et plus de capitaux demandés successivement par elle.

L'industrie, a-t-on ajouté, n'a pas besoin de nouveaux capitaux, ils se portent aujourd'hui sans aucun obstacle par-tout où ils sont utiles, et par-tout on se plaint, non pas de la disette des capitaux, mais de ce que la consommation ne suffit pas à la production. Sans doute, au taux de l'intérêt qui a eu lieu jusqu'ici, l'industrie ne peut pas employer plus de capitaux que ceux qui sont à sa disposition, et c'est précisément pour cela que ce taux doit être baissé, et que tous les moyens qui conduisent à ce but sont salutaires et favoriseront le développement de la prospérité publique.

On a paru craindre enfin que les capitaux, que la mesure actuelle pourroit rendre disponibles, au lieu de refluer vers les entreprises utiles, ne servissent qu'à favoriser l'agiotage, qu'à lui donner une plus grande et plus funeste activité. L'agiotage, dans l'acception habituelle

de ce mot , est la conséquence , malheureusement inévitable de la création de valeurs qui doivent , par leur nature , avoir un cours variable. Le système de crédit dans lequel tous les gouvernements sont entrés , amène , par lui-même , des spéculations sur la hausse ou la baisse des effets publics. Ce n'est pas un motif pour renoncer à un système devenu indispensable dans l'état actuel des sociétés. Cette nécessité vous est assez connue pour que je n'aie pas besoin de l'établir devant vous. Mais on doit tendre au moins à modérer un mal qui ne peut être entièrement extirpé. Notre système , dit-on , excitera davantage aux spéculations de l'agio-tage parcequ'il étend la limite dans laquelle la rente publique peut s'élever , et que son cours peut hausser de soixante-quinze à cent : il me semble que , dans aucun cas , il ne peut y avoir de limite rigoureusement assignable. Si les trois pour cent pouvoient atteindre le pair , tout ce qu'il en résulteroit ce seroit , non pas qu'ils fussent forcés de s'arrêter , mais que l'État retrouveroit la faculté d'une nouvelle réduction. Mais la limite , plus ou moins resserrée , dans laquelle les effets publics peuvent éprouver une hausse ou une baisse , n'est pas ce qui favorise les jeux de bourse. Ceux qui se livrent à ce jeu y trou-

vent moins d'appas lorsque la progression présumable doit être plus constante et plus régulière. L'action continue de causes qui peuvent être prévues, offre moins de chances à de hasardeuses spéculations. Elles en trouvent davantage lorsqu'il y a plus d'incertitude dans la manière dont la rente peut être affectée d'un jour à l'autre. Supposez maintenant qu'au lieu du plan proposé, vous adoptiez celui par lequel on a voulu le remplacer; qu'au lieu de réduire l'intérêt de votre dette, comme vous le pouvez, vous agissiez sur l'amortissement, soit pour suspendre son action lorsque les cinq pour cent seront au-dessus du pair, soit pour réduire successivement sa dotation afin de produire un résultat semblable : alors, comme je vous l'ai dit, vous établissez une lutte perpétuelle entre deux tendances opposées. L'affluence des capitaux d'une part, et de l'autre le mouvement irrégulier que vous donnez à votre amortissement. Cette situation forcée doit amener chaque jour une hausse et une baisse d'un moment; des chances toujours incertaines et toujours variables ne peuvent manquer de tenter la cupidité des joueurs; ils se grouperont autour d'une rente toujours maintenue dans un état de mobilité irrégulière avec la même fureur que

les parieurs se groupent autour d'une table de jeu.

Dans l'intérêt de l'État, on a discuté le projet dans ses rapports avec les affaires extérieures et avec les affaires intérieures. Quant à la situation extérieure, on vous a exposé quelle étoit celle de la France, on en a conclu ; ce qui est assez évident en soi-même, qu'il falloit toujours regarder une guerre étrangère comme possible dans un avenir quelconque. On en a conclu qu'il importoit d'assurer le crédit public dans des temps de paix : c'est bien aussi à cette nécessité que nous avons cru pourvoir par la mesure qui vous est soumise. Si vous ne profitez pas de l'état actuel de sécurité pour réduire le taux de vos emprunts ; si, au contraire, vous prenez des mesures qui fixassent l'intérêt de votre dette à cinq pour cent dans les temps les plus prospères, quel seroit le taux auquel vous pourriez espérer d'obtenir de nouveaux emprunts, lorsque vous auriez à subir des nécessités fâcheuses ? Si une guerre éclatoit, vous ne manquerez ni de soldats ni de chefs pour les conduire, ni du matériel dont votre armée aura besoin ; mais la guerre exige des dépenses ; elles ne peuvent être prises sur les produits de votre budget ordinaire, des emprunts sont néces-

saires; c'est pour cela que vous avez besoin de crédit, que vous devez pouvoir emprunter à un taux modéré, sans cela tous vos efforts seroient bientôt impuissants. La guerre sera désormais plus que jamais une lutte de crédit. Veillez à améliorer le vôtre, et, par cela même, vous serez respecté; et, si l'on vous attaque, l'honneur de votre nation et la gloire de vos armes sont assurés. Mais ce seroit un mauvais moyen d'arriver à ce but que de soutenir, contre la nature des choses, l'intérêt de votre dette à un taux au-dessous duquel vous êtes maîtres de le faire descendre, en faisant ce que font vos voisins, avec une prévoyance qui doit nous servir d'exemple.

Le noble Pair, dont nous continuons de discuter l'opinion, a cependant ajouté que le crédit n'étoit assuré pour les temps de crise, que lorsqu'on l'avoit fondé sur les ressources propres du pays; qu'il falloit se soustraire au servage des capitalistes étrangers, toujours empressés à retirer leurs fonds au moment du danger. Je pourrois observer que les compagnies financières, contre l'influence desquelles on s'est élevé avec tant de véhémence, se composent de capitalistes français comme d'étrangers. Mais on paroît s'être sur-tout mépris en

considérant ces compagnies, avec lesquelles le Gouvernement traite de ses emprunts, comme des prêteurs pour leur propre compte, et avec leurs propres deniers. Ces compagnies ne sont que des intermédiaires dont l'intervention est nécessaire entre l'État qui emprunte et les particuliers entre lesquels se classent les rentes qu'il émet. De même que les marchands au détail se placent nécessairement entre le fabricant et les consommateurs répandus sur la surface du pays. Les compagnies inspirent de la confiance par la fortune de ceux qui les composent, par leur expérience dans les affaires d'emprunt, parceque le Gouvernement a pu leur expliquer ses plans, et les faire juges des avantages qu'ils leur présentent, ce qu'il ne pourroit faire avec chacun de ceux qui doivent, en définitive, échanger leurs capitaux contre les rentes qui sont émises. Les capitaux que l'État se procure par l'entremise des compagnies ne sont jamais que ceux naturellement destinés à cet emploi. La très grande partie provient toujours du pays même. Depuis huit ans la France a émis cent millions de rentes nouvelles; elle a traité, pour cette émission, avec des compagnies financières, composées en partie d'étrangers. Ces opérations n'ont pu se faire autrement; et cependant

la plus grande partie de vos rentes sont dans les mains de Français.

Enfin on a exprimé des inquiétudes sur les effets que le projet produiroit dans l'intérieur. Paris, a-t-on dit, est le grand marché de la France; il seroit dangereux de réduire sa consommation, en réduisant les revenus qui l'alimentent. J'observerai d'abord qu'il s'agit de réduire l'intérêt de la dette de vingt-huit millions; il y a huit ans, comme je vous l'ai dit, que votre dette annuelle étoit moindre de cent millions, et l'on ne s'apercevoit pas alors d'une différence sensible dans la consommation que l'on regarde comme nécessaire pour la prospérité de l'industrie productive. Mais d'ailleurs le raisonnement que nous examinons se réduit, en dernière analyse, à dire aux contribuables de la France qu'il est de leur avantage de continuer de payer aux rentiers de Paris vingt millions de plus que l'état actuel du crédit ne l'exige; afin que ces vingt millions leur reviennent par la consommation de leurs produits, c'est-à-dire qu'ils se les procurent comme prix de leurs travaux, je crois qu'ils préféreroient les conserver directement.

Enfin des inquiétudes plus graves ont été

exprimées; on vous a entretenus des intérêts lésés qui ne sont pas toujours justes; on a voulu vous faire craindre des mécontentemens qui en seroient la suite; on a parlé d'une désaffection qui pourroit s'adresser plus loin qu'à des Ministres responsables; et qui pourroit atteindre celui que les Français ont appris à regarder comme le plus sûr garant de leurs biens, celui dont je n'ose associer le nom à l'idée de désaffection dont on vous a entretenus.

L'affection, Messieurs, s'obtient par la justice et par la justice seule; tout autre moyen de popularité seroit faux, fragile et dangereux: allez au-delà de ce qui est juste pour une classe de la société, vous serez par-là même, injuste envers toutes les autres. Une fausse générosité envers les rentiers auroit lieu au détriment des contribuables de toute la France, que vous contraindriez d'en faire les frais. Ceux-ci éprouveroiént un mécontentement plus réel, et pourroient faire entendre des plaintes plus fondées. Ne craignez pas qu'ils puissent jamais menacer leur Roi de leur désaffection, mais ils auroient le droit de juger les Ministres et les Chambres que le Roi appelle à peser avec impartialité les mesures législatives qui sont nécessaires à l'administration de son Royaume. On a beaucoup parlé et

trop parlé peut-être dans cette discussion de Paris et de ses rentiers. Les porteurs de rentes sont des propriétaires sans doute, ils ont droit à la même justice que les autres ; mais d'autres intérêts sont aussi à protéger, ils ne manqueront jamais ni de représentants ni de défenseurs. La Chambre des Pairs les envisagera toujours dans la même prévoyance ; je croirois manquer à ce que je lui dois, si je cherchois à la prémunir contre les dangers de tout autre plan de conduite.

Une dernière considération vous a été présentée par le noble Pair dont je me suis particulièrement attaché à discuter l'opinion. Il a paru frappé de ce que tous les hommes éclairés suivant lui, aient paru résister au plan du Gouvernement. Je suis loin d'avoir remarqué cette unanimité, depuis que le projet est devenu l'objet d'une discussion assez vive dans le public et dans les Chambres. Il m'a paru, au contraire, que dans les écrits, dans les journaux, dans les discours parlementaires, les opinions se sont balancées avec assez de persévérance pour qu'il vaille mieux peser les raisons, comme nous avons tâché de le faire, que d'argumenter du nombre des opposants. Est-il bien étonnant d'ailleurs qu'au milieu d'intérêts qui ne sont pas

toujours justes, comme l'a remarqué lui-même l'orateur auquel nous répondons, des réclamations se soient fait entendre ; ne sont-ce pas toujours les contradicteurs qui font le plus de bruit, tandis que ceux qui se soumettent, se renferment dans un silence beaucoup moins aperçu.

Si la mesure est juste, et vous êtes en état d'en juger, Messieurs, votre décision rétablira bientôt le calme dans tous les esprits ; mais je ne puis m'empêcher de m'étonner que l'on ait parlé d'une résistance générale à une mesure à laquelle une des deux Chambres venoit de donner son assentiment avec une majorité qui ne doit pas paroître sans poids. Le noble Pair a voulu l'expliquer en prétendant que l'autre Chambre avoit été entraînée par la crainte d'ébranler le ministère. Interpréter ainsi la détermination d'une des deux Chambres, c'est, je ne crains pas de le dire, être injuste envers elle. Ce n'est point par des considérations personnelles que se déterminent les hommes appelés à prononcer sur les affaires de l'État. Le noble Pair a cependant été conduit à examiner si la crainte d'ébranler le ministère avoit quelque fondement, et il a bien voulu se décider pour la négative. De tous les points de vue sous

lesquels il a envisagé la question qui nous occupe, c'est le seul dont nous ne nous soyons jamais occupés; c'est le seul par conséquent sur lequel nous ne puissions lui donner aucune réponse. La Chambre des Députés ne s'en est pas plus occupée que nous, et il en sera de même de la Chambre des Pairs.

En résumé, Messieurs, la mesure que vous discutez touche immédiatement sans doute à tout ce qu'il y a de plus grave: nous croyons qu'elle doit avoir pour effet d'améliorer le crédit public, d'augmenter la prospérité nationale, en diminuant le prix des capitaux pour tous les genres d'industrie, de préparer des ressources pour les nécessités reconnues et d'adoucir en même temps le sort des contribuables. A l'égard des créanciers, elle est légale, on l'a généralement reconnu; elle est équitable puisqu'elle tend à faire, dans l'intérêt public, ce qu'auroit le droit de faire, ce que feroit infailliblement tout père de famille honnête homme dans ses affaires domestiques. Elle ne peut amener de plaintes fondées, et ce sont celles-là seules qu'il faut craindre.

CHAMBERLAIN

Le premier d'un grand nombre de personnes qui nous ont
 honorés de leur confiance, et qui nous ont fait honneur
 par leur confiance. C'est pourquoi nous nous sommes
 efforcés de leur donner une satisfaction complète, et
 de leur faire connaître que nous ne sommes pas
 seulement un simple marchand, mais un homme
 qui a le cœur ouvert à tous, et qui est prêt à
 leur rendre tout service possible. C'est pourquoi
 nous nous sommes efforcés de leur donner une
 satisfaction complète, et de leur faire connaître
 que nous ne sommes pas seulement un simple
 marchand, mais un homme qui a le cœur ouvert
 à tous, et qui est prêt à leur rendre tout
 service possible. C'est pourquoi nous nous
 sommes efforcés de leur donner une satisfaction
 complète, et de leur faire connaître que nous
 ne sommes pas seulement un simple marchand,
 mais un homme qui a le cœur ouvert à tous,
 et qui est prêt à leur rendre tout service
 possible. C'est pourquoi nous nous sommes
 efforcés de leur donner une satisfaction complète,
 et de leur faire connaître que nous ne sommes
 pas seulement un simple marchand, mais un
 homme qui a le cœur ouvert à tous, et qui
 est prêt à leur rendre tout service possible.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 29 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE AUG. DE TALLEYRAND,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER DES PAIRS

FAIRS DE PAYSAGE

Le 10. Mars 1810. Les pairs de France ont tenu leur séance publique à l'Assemblée Nationale, sous la présidence de M. de Broglie, Président de la Chambre des Pairs. L'ordre du jour était : 1. Lecture du rapport de M. de Broglie sur l'état de l'administration des finances. 2. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du jury. 3. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire. 4. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif. 5. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir législatif. 6. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir administratif. 7. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire. 8. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif. 9. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir législatif. 10. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir administratif.

ORINION

Le 10. Mars 1810. Les pairs de France ont tenu leur séance publique à l'Assemblée Nationale, sous la présidence de M. de Broglie, Président de la Chambre des Pairs. L'ordre du jour était : 1. Lecture du rapport de M. de Broglie sur l'état de l'administration des finances. 2. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du jury. 3. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire. 4. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif. 5. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir législatif. 6. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir administratif. 7. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire. 8. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif. 9. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir législatif. 10. Discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du pouvoir administratif.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte AUGUSTE DE TALLEYRAND, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

La première fois que j'eus l'honneur de siéger dans cette Chambre, je prêtai serment d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte, aux lois du Royaume, *et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal Pair de France.* Pénétré des obligations que m'impose un serment aussi solennel, je croirois manquer au plus saint de tous mes devoirs si je balançois un moment à monter à la tribune pour combattre un projet de loi, sous quelques rapports trop séduisant, sans doute, pour ne pas avoir des partisans,

mais que dans mon ame et conscience je juge pouvoir être nuisible aux intérêts du trône et à ceux de mes concitoyens.

Nos plaies commençoient à se cicatriser, les traces de deux invasions étrangères, celles même de notre révolution, s'effaçoient de jour en jour; la gloire, qui toujours réunit les Français, avoit confondu les partis; la campagne d'Espagne avoit rendu à la France le rang qui lui appartient en Europe; elle avoit prouvé aux puissances que les revers n'énervent pas notre courage, et ce que peut notre armée, commandée par un prince dont la bravoure et la sage politique nous retracent d'une manière si frappante toutes les qualités d'Henri IV.

Sous le règne paternel de Sa Majesté, à l'ombre de nos institutions, la France heureuse, tranquille, voyoit son crédit s'affermir, son agriculture prendre un nouvel essor, son industrie manufacturière égaler celle de nos rivaux les plus redoutables.

Pourquoi le ministère, témoin de tous ces progrès auxquels il pouvoit s'applaudir d'avoir lui-même puissamment contribué, hasarde-t-il d'en arrêter le cours, en nous proposant inopinément, sans y être amené par aucune circonstance quelconque, d'apporter soit à notre Con-

stitution, soit à notre système de finances, des changements qui excitent l'inquiétude, la méfiance, et le mécontentement d'une partie de la population du royaume? Voilà ce que se demande tout Français qui aime réellement son roi et son pays.

Lorsqu'il s'agit de prendre une mesure qui présente quelques avantages financiers, mais susceptible d'aliéner les esprits, d'altérer la confiance et le crédit national, il ne suffit pas, Messieurs, de calculer ce qu'on se flatte de gagner; il faut réfléchir à tout ce que l'on peut perdre, autrement on marche vers sa ruine.

Convaincu de cette vérité, mon intention n'est point d'attaquer, sous le rapport des finances, le projet de loi qui nous est soumis, je me bornerai à réfuter les raisons politiques qui ont été alléguées en sa faveur.

La mesure est éminemment juste, nous disent MM. les Ministres.

Je n'entends nullement disputer au Gouvernement le droit de rembourser la dette publique, mais quand on le compare à un particulier dont la fortune est grevée de rentes, je trouve, qu'il me soit permis de le dire, entre ces deux classes de créanciers une bien grande différence.

Le créancier d'un particulier prend sur les biens de son débiteur des hypothèques, et toutes les garanties possibles. Le semestre de la rente éprouve-t-il quelque retard ? il a recours aux tribunaux qui le font payer. A-t-il un besoin pressant d'argent ? est-il par des circonstances de famille obligé de vendre sa créance ? le plus qu'il puisse perdre, si l'on abuse de sa position, est un ou deux pour cent de son capital.

Le créancier de l'État au contraire n'a d'autre garantie que la bonne foi du Gouvernement ; si sa rente ne lui est pas exactement payée, il n'a aucun recours. Veut-il réaliser sa fortune selon l'époque où il retire ses fonds, il peut perdre quinze, vingt, ou trente pour cent de son patrimoine.

Mais, nous répond M. le Ministre des finances, les rentiers ont depuis quelque temps fait des fortunes considérables.

Je prierai vos Seigneuries d'observer que la plupart de nos concitoyens qui ont placé leur fortune, ou une grande partie de leur fortune, sur le grand-livre, ne spéculent ni à la hausse ni à la baisse, qu'ils n'ont mis leurs fonds sur l'État que dans l'intime conviction que sous les Bourbons, ils en toucheroient à jamais eux et

leurs enfants, cinq pour cent. Ils le croyoient, et ils étoient d'autant plus fondés à le croire que l'article 70 de la Charte sembloit le leur garantir. En prenant leur argent, en fondant encore dernièrement les petits grands-livres, les a-t-on prévenus qu'on les rembourseroit? Entre particuliers, dans presque tous les contrats, le débiteur se réserve formellement cette faculté, elle est insérée dans l'acte, avec la clause qu'il préviendra, six mois, un an d'avance, son créancier du remboursement qu'il jugera à propos de lui faire.

Pour nous prouver que l'opération projetée n'est pas onéreuse aux rentiers, M. le Ministre des finances nous dit: « Elle l'est si peu que des « compagnies ont accepté de prendre au même « prix et aux mêmes conditions les rentes nouvelles que nous leur offrons.

Si la réduction des rentes ne portoit que sur les spéculateurs à la bourse, nous pourrions être fort tranquilles, ils sauroient bien s'en indemniser: mais ce qui mérite tout votre intérêt, Messieurs, c'est le sort des possesseurs de rentes de première origine, déjà assez ruinés par la banqueroute révolutionnaire des deux tiers de leur créance, et celui des petits rentiers qui, en plaçant tout leur avoir sur l'État,

s'étoient fait, les uns de 5 à 600 francs, les autres de mille à douze cent francs de rente. Lors qu'ils seront frustrés du cinquième d'un revenu qui suffisoit à peine à leur subsistance, que vont-ils devenir? Ils seront les maîtres de demander le remboursement de leurs capitaux, mais qu'en feront-ils, où les placer? comme l'a fort bien dit M. le duc de Choiseul, il me paroît impossible, Messieurs, de ne pas excepter ces deux classes de créanciers de la réduction des intérêts de la rente, c'est un amendement que la justice et l'humanité réclament.

Quel est celui de nous, Messieurs, qui, obtenant de ses créanciers la réduction des intérêts qu'il leur paie, n'excluerait pas de cette mesure un ancien serviteur de la maison qui auroit placé sur lui toutes ses épargnes?

O mon Roi! je connois votre cœur, écoutez la voix d'un sujet fidèle, assez heureux pour vous avoir, dans sa vie, donné quelques preuves de dévouement; votre Ministre, ébloui par le grandiose d'une opération qu'il jugeoit devoir faire époque dans votre histoire, n'en a vu que les avantages, il n'en a pas aperçu tous les inconvénients, il n'a pas calculé le nombre de familles dont elle dérange la fortune, ou qu'elle plonge dans le malheur. Ce n'est pas, non, ce

n'est pas sous votre règne qu'on verra le trésor s'enrichir des économies, je dirai même du nécessaire de plus de cent mille Français.

Les intérêts particuliers doivent céder à l'intérêt général, nous dit-on.

Sans doute, mais peut-on envisager comme des intérêts particuliers ceux de tous les créanciers d'un état?

Quelle est la cause de la prospérité de nos finances? Est-ce l'agiotage ou la hausse actuelle de nos fonds, que l'on sent bien n'être que factice? La véritable cause de notre crédit, Messieurs, est dans la confiance entière qu'inspire aux Français la loyauté de leur Roi. Est-il politique, est-il prudent de courir le risque de l'altérer?

Quelques rentiers ont fait des gains considérables! Est-ce un si grand malheur? Le grand-livre ne seroit-il donc qu'une loterie, où il y auroit beaucoup à perdre, et peu à gagner? Je doute qu'un pareil système fut très favorable à notre crédit.

Je ne conteste pas au Gouvernement, je le répète, le droit de rembourser les rentes, ni ne taxe cette opération d'injustice, mais elle ne me paroît pas *éminemment* juste.

Le but du projet de loi, nous connoissons trop

les intentions paternelles du Gouvernement, pour n'en pas être bien convaincus, est de diminuer les charges qui pèsent sur le peuple; mais malheureusement dans cette opération de finances il n'y a de réel pour le moment, que l'augmentation du capital de la dette, la réduction des intérêts de la rente, et les bénéfices des banquiers; la diminution des charges est dans l'avenir, elle est ajournée à l'année 1826. Or, que d'ici à l'époque où ces espérances doivent se réaliser, il arrive une guerre, un événement quelconque, qui mette le Gouvernement dans le cas de recourir à de nouveaux emprunts, il aura fortement ébranlé son crédit, aliéné la population de la capitale; le dégrèvement qu'il promet ne pourra s'effectuer, et, si le peuple français voit (comme cela est arrivé depuis deux ans) sans cesse accroître, par de nouveaux emprunts, le capital de la dette publique, sans jamais se réaliser les améliorations dont on le flatte à chaque session, ne seroit-il pas à craindre qu'il n'en résultât un mécontentement général qui pourroit n'être pas sans danger?

« Le crédit public se trouvoit compromis, nous dit M. le Ministre des finances, par l'effet même d'une prospérité dont notre histoire n'offre pas d'exemples. Il falloit sortir de cet

« état critique dans lequel le crédit se trouvoit
« jeté. »

Et, dans un autre endroit de son discours ,

« Par une suite de cet état de choses, les rentes
« se déclassoient chaque jour, et le crédit étoit
« compromis; les limites dans lesquelles il étoit
« retenu pouvoient, si elles n'étoient élargies,
« produire bientôt une catastrophe avec réac-
« tion sur tous les particuliers. »

Ces raisonnemens sont peut-être justes, mais ne nous le dissimulons pas, Messieurs, ils sont loin d'être à la portée de tout le monde. Le public n'y comprend rien. Il envisage généralement la hausse des fonds comme une preuve de prospérité, et la baisse comme un signe de détresse. Les rentes sont-elles élevées? il a confiance dans le Gouvernement; tombent-elles? les inquiétudes de tous genres s'emparent des esprits. Que dans trois mois, réduits à 75 les fonds descendent à 60, l'opération qui nous est proposée passera, aux yeux de toute la France, pour une banqueroute, et le Gouvernement sera discrédité à jamais. Si l'alarme eût été à la bourse, si les fonds eussent éprouvé une baisse considérable qui eût excité une grande fermentation, on concevroit les craintes du ministère, et que, pour sortir de cet état

de crise, il n'eût vu d'autre moyen que la réduction des rentes ; mais personne dans le Royaume ne se doutoit, ni ne se doute, des dangers auxquels nous exposoit l'état brillant de nos finances.

« Rappelez-vous, ajoute-t-il, notre position, « lorsque le ministère commença à laisser pé-
« nétrer ses desseins. »

A cette époque, vous le savez, Messieurs, le peuple français bénissoit son Roi, les ennemis même de la légitimité, honteux, revenus de leurs erreurs, l'envisageoient comme le seul palladium des libertés de la France, comme l'unique garant du bonheur de la patrie, chacun regardoit sa fortune comme liée au sort des Bourbons ; pourquoi, Messieurs, pourquoi, s'exposer à troubler un état de choses aussi heureux ?

« D'un autre côté, nous dit-on encore, l'élé-
« vation des fonds arrêtoit leur développement
« par la crainte d'un remboursement ou de
« toute autre mesure qu'on sentoit bien ne pou-
« voir éviter. »

Jusqu'au moment où l'on a entendu parler du projet de loi que nous discutons, je ne crois pas que l'idée de la réduction des rentes, ou de toute autre mesure analogue, soit jamais entrée

dans l'esprit de personne. La hausse de nos effets publics avoit élevé les fonds de terre à leur juste valeur. Le rentier, le propriétaire, tout le monde étoit content. La France admiroit les talents d'un Ministre qui, en si peu de temps, avoit su amener notre crédit à ce haut point de prospérité où il se trouvoit; et la confiance dans M. de Villèle étoit telle que certainement il n'y a pas un Français qui eût jamais soupçonné que sous son ministère il pût avoir à craindre la moindre commotion dans sa fortune.

« On a dit, continue M. le Ministre, que le
« Gouvernement ne pouvoit réclamer le bien-
« fait des lois qui régissent les transactions par-
« ticulières. Pour moi, je crois toujours, au con-
« traire, que c'est seulement en se renfermant
« dans cette ligne qu'il ne peut être accusé d'ar-
« bitraire et de vexations. »

Cette opinion me paroît d'autant plus fondée que le public ne juge jamais une opération de finance qu'en la comparant à celle que feroit en pareil cas un chef de famille. Qu'au moyen de la caisse d'amortissement on eût retiré ou remboursé peu-à-peu les rentes, et qu'on les eût ensuite réduites à trois pour cent, chacun auroit compris et approuvé cette opération; mais on est effrayé de voir le Gouvernement

augmenter le capital de la dette publique pour obtenir une réduction sur les intérêts.

On a beau représenter (1) qu'un particulier doit toujours rendre intégralement le capital nominal qu'il a emprunté, tandis que le Gouvernement n'y est jamais obligé, qu'il ne s'en sert que pour obtenir une diminution dans les intérêts de la dette publique qu'il ne lui convient pas d'éteindre.

Ces réflexions dans le monde ne font aucun effet ou plutôt elles en produisent un mauvais. On vous répond : Comme il n'y a que les intérêts de la rente qui se paient, nous tremblons que le ministère ne mette trop d'importance à en diminuer le taux, et qu'il n'en attache pas assez à l'augmentation du capital. N'oublions pas notre révolution. N'est-ce pas l'accroissement énorme du capital nominal de la dette publique qui a occasioné la ruine de l'État ?

Pour ne pas abuser des moments de vos Seigneuries, je ne répondrai pas à chacune des raisons qui ont été alléguées en faveur du pro-

(1) Discours du Ministre des finances à la Chambre des Pairs, page 21.

jet de loi; je m'attacherai uniquement à celles qui, paroissant les plus fondées, produiroient peut-être quelque effet sur une Chambre exempte de tout esprit de parti, de toute prévention, qui n'a en vue que le bien du Roi, la prospérité de la France, et le bonheur de ses concitoyens.

« L'économie, nous dit-on, est un des moindres avantages du projet; il favorise le développement du crédit public, il accroît la richesse du Royaume, en y attirant des capitaux à bon marché, atténue pour l'État le danger d'emprunts onéreux dans des circonstances difficiles, il fera refluer dans le commerce, dans l'agriculture, des fonds considérables, et augmentera la richesse nationale de tout l'essor donné aux entreprises des particuliers. »

J'espère vous démontrer, Messieurs, que tous ces avantages, soi-disant irrécusables, ne sont qu'illusoire et que la loi auroit des résultats bien opposés.

Qu'à une époque où toute l'Europe est en paix, où la France se trouve dans l'état le plus prospère, on obtienne de quelques banquiers des fonds à un taux au-dessous de cinq pour cent, il n'y a rien qui puisse nous étonner; mais

ce seroit une grande erreur d'en conclure que dans des circonstances difficiles on trouvera de l'argent au même prix ; et je ne puis comprendre comment la réduction des rentes atténuée dans des moments de crise, le danger des emprunts onéreux ; il me paroît au contraire bien évident qu'elle l'augmente outre mesure. N'est-il pas à craindre que cette diminution ne dégoûte à jamais le peuple français de placer ses capitaux sur l'État ? Que ces moments critiques, dont parle M. le Ministre des finances, arrivent, le Gouvernement ayant perdu en France tout crédit, n'aura plus d'autre ressource que de se remettre à la discrétion des étrangers, et que devient cette ressource, si leur pays est en guerre avec nous ? Mais, dira-t-on peut-être, les intérêts ne seront qu'à trois pour cent. Eh, qu'importe ! si pour 40 millions que nous recevrons, nous sommes obligés de reconnoître 100 millions de dettes ?

Nous citons sans cesse l'Angleterre. J'en appelle à tous les Anglais qui sont à Paris, à M. Baring lui-même. Si le ministère proposoit à la Chambre des communes et à celle des lords, de diminuer les intérêts de la dette publique en augmentant proportionnellement le capital, et de faire cette opération au moyen d'un em-

prunt qu'il traiteroit, pour la plus grande partie, avec MM. Lafitte, Baguenault, et compagnie, emprunt dont il refuseroit de communiquer toutes les conditions, non seulement aux Chambres, mais même aux commissions nommées par elles; combien un semblable projet auroit-il de voix dans le Parlement britannique?

Mais ce n'est pas seulement l'opération de finances qui nous est soumise, c'est encore le mode d'emprunt, que j'entreprendrai de combattre.

Que dans des moments critiques le ministère recoure à des compagnies étrangères pour se procurer des fonds, le salut de l'État peut justifier une semblable mesure; mais ce n'est qu'en pareille circonstance qu'il devroit, ce me semble, se permettre d'employer un moyen aussi dangereux. Je ne vois pas sans inquiétude, je l'avoue, remettre plus ou moins le sort de la fortune publique dans les mains de quelques capitalistes étrangers. Ce n'est qu'un crédit national, solidement établi, qui fait la force, et assure l'indépendance d'un État. Plus la masse de la population est intéressée dans les fonds publics, plus un Gouvernement est à l'abri des révolutions, de toutes se-

cousses politiques, et plus il est sûr dans des circonstances difficiles, de trouver à un taux modéré des ressources inépuisables.

Le projet de loi fera, dit-on, refluer dans le commerce, l'agriculture, et l'industrie, des fonds considérables.

J'ai bien peur que le ministère ne s'exagère beaucoup les résultats que sous ce rapport il attend de son opération.

Les produits de notre agriculture, de notre industrie manufacturière ne trouvent pas de débouchés; nos greniers, nos magasins, sont remplis de grains, de marchandises, que les propriétaires sont obligés de donner au plus vil prix. Est-ce en diminuant la fortune des consommateurs et des capitalistes qu'on peut espérer de donner de l'écoulement à ces produits, de favoriser l'agriculture et le commerce?

Ce qui peut induire en erreur M. le Ministre des finances, est le prix excessif auquel sont montés les biens fonds. Il en conclut que les capitaux se porteront dans les départements.

Presque tous les rentiers habitent Paris. Peut-on se flatter qu'ils quitteront leurs amis, leurs habitudes, pour vivre en province, où ils ne connoissent personne? Qu'on jette les

yeux sur ce qui se passe, on se convaincra bientôt qu'il n'y a jamais eu autant de terres en vente qu'aujourd'hui, que ceux à qui elles appartiennent ne s'en défont que pour venir s'établir dans la capitale; que ceux qui les achètent ne les acquièrent, au moins en grande partie, que par spéculation, pour les démembrer, les revendre en détail; enfin que la réduction des rentes divise et divisera encore plus les propriétés que toutes les opérations et toute la cupidité de la bande noire. Les petites affiches suffisent pour prouver l'exactitude de cette assertion. Celui qui possédoit des rentes et qui conserve sa terre, voyant diminuer la partie de sa fortune qu'il avoit placée sur le grand-livre, fera moins de dépense, les ouvriers auront moins d'ouvrage, et il est bien à craindre que tous les avantages qu'on attend de la réduction des rentes, soit pour l'agriculture, soit pour le commerce, ne se bornent à quelques spéculations hasardées, où quelques capitalistes feront fortune, tandis que le plus grand nombre s'y ruinera. Ce n'est pas dans un temps où malheureusement l'argent est tout, où si peu de personnes savent se contenter de ce qu'elles ont, où la soif de s'enrichir promptement a gagné toutes les classes de la société, où les places ne s'obtiennent

qu'à force de sollicitations, de recommandations, et de démarches, que l'on peut espérer de voir refluer dans nos départements une partie des capitaux qui surabondent à Paris.

Les discours éloquents que nous avons entendus à cette tribune, pour et contre le projet de loi, ont prouvé jusqu'à l'évidence (je crois impossible de le nier), que si l'opération de finances qui nous est proposée offre pour l'État de grands bénéfices, ce que je n'ose affirmer, son mode d'exécution présente les inconvénients les plus graves; que la réduction de l'intérêt de la rente de cinq à trois pour cent, en accordant 75 francs de capital à ceux qui refuseront leur remboursement est trop forte; que ce changement dans notre système financier est trop brusque; que le délai de six semaines accordé aux créanciers de l'État est trop court pour ne pas paroître d'une rigueur extrême.

M. le Ministre de l'intérieur nous a dit hier que les rentiers étoient prévenus depuis longtemps. Je prendrai la liberté de représenter à vos Seigneuries que ce n'est pas du jour où le ministère manifeste l'intention de proposer une loi, qu'elle doit être regardée comme exécutoire, qu'elle ne peut être envisagée comme

telle, que du moment où elle est promulguée, et que les rentiers mettant leur confiance dans la Chambre des Pairs, espèrent encore aujourd'hui que les vices du projet de loi le feront rejeter. Le délai n'est donc réellement que de six semaines.

Or je le demande à M. le Ministre de l'intérieur, s'il avoit placé toute sa fortune sur un de ses amis, et que cet ami vint lui dire: Quand j'étois dans le malheur, vous m'en avez tiré en me prêtant vos fonds à cinq pour cent, aujourd'hui je trouve à emprunter à plus bas prix, je vous rembourserai dans six semaines, à moins que vous ne consentiez à réduire de beaucoup les intérêts des sommes que vous m'avez confiées, vous ne saurez que faire de vos capitaux, il faudra bien que vous preniez ce parti. Un pareil procédé seroit juste, peut-être; mais je doute que M. le Ministre le trouvât très délicat.

C'est dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons, Messieurs, qu'il est bien à regretter que nos usages ne nous permettent pas d'ajourner à la session prochaine, la décision d'une loi qui, quoi qu'en disent ses partisans, a la désapprobation générale, sinon de toute la France, au moins de tout Paris. On m'a assuré qu'il en étoit de même à Lyon et à Bordeaux.

Le ministère éclairé par les discussions approfondies qui ont eu lieu soit à cette tribune, soit à celle de la Chambre des Députés, auroit eu jusqu'à l'époque du nouveau rassemblement des Chambres, le temps d'apporter à ce projet de loi les changements nécessaires pour en conserver, en augmenter tous les avantages, et pour en écarter tout ce qu'il a de vexatoire. Il auroit pu réunir dans le même projet les 57 millions dont le sort est indécis, et ménager les intérêts de l'État sans écraser les rentiers. Quel beau rôle il joueroit s'il prenoit aujourd'hui ce parti ! Il forceroit ses ennemis même à reconnoître qu'il ne cherchoit que le bien de l'État, il se populariseroit, ramèneroit la confiance qu'il a ébranlée, et se consolideroit bien davantage que par toutes les lois qu'il nous a présentées jusqu'à ce jour.

Pour résumer mon opinion, je crois, Messieurs, qu'on ne sauroit refuser au Gouvernement le droit de rembourser la rente, et d'en réduire les intérêts; que l'on peut seulement trouver la mesure d'autant plus rigoureuse, qu'elle n'est pas justifiée par la nécessité : que l'opération que l'on nous propose peut, sous le rapport financier, présenter des avantages, question que je ne me permet-

traï pas de décider, mais qu'elle augmente le capital de la dette, qu'elle ébranle toutes les fortunes de la capitale, qu'elle ruine les petits rentiers, qu'elle altère la confiance publique, le crédit national, qu'elle peut atténuer l'amour d'une partie des Français pour leur Roi, en un mot, qu'elle est impolitique, et c'est par cette raison que je vote le rejet du projet de loi; me réservant toutefois de voter en sa faveur, si la Chambre adopte quelque amendement qui excepte de la mesure proposée les petites rentes de 12 cents francs et au-dessous, et les possesseurs des rentes de première origine qui ont déjà subi sur leurs capitaux la perte des deux tiers.

CITIZENSHIP

It is the duty of every citizen to be informed of the laws of his country, and to be able to defend his rights. The first step towards this is to read the laws, and to understand them. The second step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The third step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The fourth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The fifth step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The sixth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The seventh step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The eighth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The ninth step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The tenth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country.

It is the duty of every citizen to be informed of the laws of his country, and to be able to defend his rights. The first step towards this is to read the laws, and to understand them. The second step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The third step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The fourth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The fifth step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The sixth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The seventh step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The eighth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country. The ninth step is to be able to defend his country, and to be able to defend his rights. The tenth step is to be able to defend his rights, and to be able to defend his country.

IMPRESSIONS

N° 73.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 29 mai 1824.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le vicomte DE BONALD, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1816 et 1817 le Gouvernement entra dans la voie large des emprunts, des liquidations et des ventes de biens publics pour en doter la caisse d'amortissement, celui qui a l'honneur de parler devant vos Seigneuries, dit à la tribune de la Chambre des Députés que s'il étoit nécessaire de faire du crédit public une ressource, il falloit craindre d'en faire un système, et cette opinion fut répétée quelques jours après à la même tribune, et absolument dans les mêmes termes, par l'homme de beaucoup d'esprit et

de sens, qui étoit alors à la tête des finances, M. le comte Corvetto.

On en a fait bien plus qu'un système; on en a fait en Europe une puissance, une puissance politique, un pouvoir qui réunit d'un bout du monde à l'autre les millions avec plus de facilité et de promptitude que le souverain du plus petit État ne peut rassembler ses soldats ou lever ses impôts, pouvoir immense qui fait l'or comme on fait les doctrines, avec la presse et le papier; le papier, qui conserve à l'or toute sa valeur et lui ôte le poids et le volume qui trahiroient sa présence, et avec lequel un enfant peut tenir dans sa foible main le prix et le sort de tout un royaume.

Quoi qu'il en soit du crédit public, les difficultés qui se sont élevées dans les deux Chambres et dans le public sur la question soumise à vos délibérations, et les objections qu'elle a fait naître, m'ont fait penser que la théorie de cette grande institution n'étoit pas suffisamment développée, et que de part et d'autre on ne s'étoit pas nettement expliqué la nature du contrat qui lie l'État aux possesseurs des rentes; c'est cependant ce qu'il importe de connoître pour fixer d'une manière précise les devoirs de l'État en-

vers les rentiers, les droits des rentiers dans l'État.

Les rentes sont une créance sur l'État, ont dit les défenseurs de la loi proposée, et en cette qualité, elles doivent être régies par la loi civile, et peuvent être remboursées à la volonté du Gouvernement, parceque la loi civile est toujours favorable à la libération du débiteur.

Les rentes sont une créance sur l'État, ont dit les adversaires du projet de loi, mais elles doivent être régies par la loi politique, et non par la loi civile, et ne peuvent par conséquent pas être remboursées au gré du gouvernement.

Les rentes sont, je crois, autre chose qu'une simple créance sur l'État, et leurs effets doivent être régis et réglés par une autre loi civile que celle qui règle les intérêts respectifs des créanciers et des débiteurs.

Cette grande question, Messieurs, permettez-moi de la traiter en politique, et non en financier, et si cette manière convient à l'orateur accoutumé à considérer sous ce point de vue tous les objets d'administration, elle convient encore mieux au caractère et aux attributions politiques de l'auguste assemblée où, pour la première fois, il a l'honneur de se faire entendre.

Dans un emprunt, je vois un capital prêté, un intérêt fixe, une hypothèque assurée sur la personne ou les biens libres du débiteur, un remboursement à échéance convenue du capital intégral, sans accroissement ni diminution.

Et veuillez bien remarquer, je vous prie, que les créances provenant d'un emprunt, même d'un emprunt public, que faisoient autrefois les corps les plus puissants et les plus solvables, tels que les villes, les provinces, le clergé, entroient dans la composition des patrimoines comme les autres biens, étoient léguées, vendues, partagées, mais n'étoient pas objet de négociation et d'agiotage; et qu'elles passaient de l'un à l'autre telles qu'elles avoient été primitivement contractées, sans perte ni bénéfice.

Rien de pareil dans ce qu'on appelle les emprunts de l'État; et le noble Pair qui a parlé le dernier dans la séance de mercredi passé, a très bien fait sentir la différence des emprunts faits par l'État à ceux faits par les particuliers. L'État émet des rentes : nous verrons plus bas que ce n'est pas tout-à-fait ainsi qu'on emprunte. Il sert, il est vrai, une somme fixe d'intérêt; mais cet intérêt se partage inégalement entre les prêteurs, et contre l'usage commun des prêts et

des emprunts; il est plus fort à mesure que le capital, qui a servi à acheter la rente, est plus foible; de dix pour cent pour celui qui a acheté cinq mille francs de rente avec cinquante mille francs, de cinq pour cent seulement, pour celui qui y a employé cent mille francs.

Le capital, que le Gouvernement rembourse tous les jours par la caisse d'amortissement, varie pour lui comme l'intérêt pour les rentiers; et si l'État porte toujours dans son budget la même somme d'intérêt, il n'achète presque pas deux jours de suite la même quantité de rentes avec le même capital, puisqu'il achète tous les jours au taux tous les jours variable de la bourse.

L'État, débiteur, n'a ni personne, ni biens libres et saisissables à offrir comme hypothèque à ses créanciers; il ne peut offrir ni la solde de l'armée, ni les frais du culte, de justice ou d'administration, ni la liste civile, ni les domaines inaliénables de la Couronne, ni les provinces indivisibles du royaume, ni le patrimoine indépendant des particuliers : restent les impôts. Mais si les impôts directs ou indirects avoient atteint le terme au-delà duquel le moindre accroissement seroit la ruine de l'agriculture ou de la consommation, quelle se-

roit, au cas de nouveaux besoins, l'hypothèque d'un nouvel emprunt? Et puis, quelle est cette hypothèque dont les particuliers, la nation, les Chambres, demandent tous les ans la diminution?

Que sont donc les rentes sur l'État, si elles ne sont pas une créance de l'État? Elles sont, Messieurs, des *actions* sur l'État, et en ont tous les caractères.

Les affaires d'un grand royaume sont une grande entreprise, et lorsque le Gouvernement ne peut pas la conduire à bien avec les seules ressources de l'État, il émet des rentes, c'est-à-dire qu'il crée des *actions* et fait, de ceux qui s'intéressent à l'entreprise en achetant des *actions*, une véritable compagnie d'*actionnaires*, dont les fonds particuliers devenus dès-lors *effets publics* (et c'est le nom qu'ils prennent), suivent toutes les variations de la fortune présumée de l'État, dans laquelle ils partagent comme dans un dividende commun.

La sagacité du public rentier ou des *actionnaires* à découvrir, à démêler les plus légers symptômes d'affoiblissement ou de progrès dans la fortune de l'État, est merveilleuse; et les instruments météorologiques ne marquent ni plus exactement ni plus promptement les moindres variations.

dres variations de l'atmosphère, que la bourse, les variations de la fortune publique.

En leur qualité *d'actions* sur l'État, les rentes sont négociées tous les jours, à tout instant, avec profit ou avec perte, entre toutes personnes, dans la bourse ou marché public, et par le ministère des agents de change nommés à cet effet par le Gouvernement, et elles sont cotées tous les jours dans les papiers publics, avec toutes les autres *actions* sur les ponts, sur les canaux, sur les caisses publiques, etc.

Si la rente n'étoit qu'une simple créance, il seroit indispensable de la soumettre à une retenue au profit de l'État, et elle ne pourroit en être exemptée que par une stipulation expresse à laquelle, je crois, le Gouvernement ne pourroit pas consentir. Mais en leur qualité *d'actions* et *d'actions* sur l'État, elles ne lui doivent ni impôt ni retenue, parcequ'elles courent, comme toutes les *actions*, des chances de perte, comme des chances de bénéfice.

L'État, lorsqu'il rachète tous les jours des rentes par le jeu continu de la caisse d'amortissement, ne rembourse donc pas des capitaux prêtés, il n'éteint donc pas des dettes, il retire des *actions* des mains des particuliers pour devenir lui-même *actionnaire*, parceque le Gou-

vernement doit rester à la tête de l'entreprise, et déjà sans doute, par les *actions* qu'il a retirées, il y est devenu le plus fort *actionnaire*, et c'est pour cette raison, veuillez-bien, Messieurs, le remarquer, qu'il n'a pas annulé, quoique la loi l'y autorisât, les rentes qu'il a retirées.

Et delà, Messieurs, résulte cette conséquence, que la caisse d'amortissement est fondée dans l'intérêt de l'État, et non dans l'intérêt du rentier; qu'elle est plutôt le correctif du crédit public, qu'elle n'en est l'auxiliaire et l'instrument; et qu'elle ne sauroit être trop puissante pour opérer plutôt, bien moins la libération financière de l'État, que sa libération politique, et le tirer des mains des *actionnaires* à qui il est en quelque sorte engagé.

Mais ce qui achève, ce me semble, de donner aux rentes le caractère d'*actions* sur l'État et aux rentiers, celui d'une société d'*actionnaires*, est que cette société et cette entreprise ont, comme toutes les entreprises et sociétés pareilles, un conseil d'administration pour la conduite de l'entreprise et les intérêts de la société, un conseil où les intérêts des *actionnaires* sont débattus, réglés, et défendus; ce conseil, Messieurs, ce sont les Chambres, spécialement celle des Députés; les Chambres où se trouvent

réunis, par élection populaire ou par nomination royale, les plus forts propriétaires et les plus forts capitalistes qui débattent leurs intérêts respectifs entre eux et avec ou contre le Gouvernement, sous les yeux du public et du Gouvernement lui-même. C'est dans ce conseil d'administration que la société des *actionnaires* a la garantie la plus assurée, garantie si l'on veut plus morale que matérielle, mais la seule que l'État, personne morale, puisse lui offrir; et voilà pourquoi, Messieurs, les monarchies qu'on appelle absolues, bien qu'elles présentent, dans leur stabilité, leur tranquillité intérieure, leurs ressources, autant de solvabilité que les gouvernements mixtes, n'ont cependant pas (heureusement peut-être pour la liberté de leurs mouvements) de crédit public ni étendu ni affermi, à moins que ce ne soit celui que dans des vues profondes la puissance de la banque, dont je parlois tout-à-l'heure, a l'intérêt de leur faire ou de leur supposer; elles n'ont pas proprement de crédit public, parcequ'elles ne lui offrent pas, dans leurs institutions politiques, cette garantie dans un conseil d'administration où les intérêts des prêteurs d'argent soient représentés, débattus et défendus par les prêteurs eux-mêmes: tandis,

au contraire, que les gouvernements où ce conseil se trouve établi comme institution politique, même les plus nouveaux et les moins affermis, jusqu'aux Cortès d'Espagne et à la république de Colombie, ont du crédit même avant d'avoir une existence assurée, et trouvent à placer des *actions* dans leur hasardeuse entreprise, et à former des compagnies d'*actionnaires*.

Et veuillez bien encore, Messieurs, remarquer cette différence des créances aux *actions*. Il faut que le particulier, par sa bonne conduite ou la nature connue de ses relations, commence par s'accréditer, ou se donner du crédit, pour pouvoir emprunter avec facilité, et plus on lui connoît d'anciennes dettes, moins il peut en faire de nouvelles; au lieu que les gouvernements tels que celui d'Angleterre ou le nôtre commencent par faire des dettes, quelquefois par vendre des biens publics, pour se faire un crédit. Ils offrent en quelque sorte la masse de leurs dettes comme hypothèque pour des dettes nouvelles: et plutôt que de n'en pas avoir, ils ratifieront, comme a fait la république de Colombie, des emprunts faits sans autorisation suffisante; ils rappelleront, comme nous avons fait, les créances les plus oubliées et les plus

suspectes, et mettront au présent et à l'actif ce qu'un autre gouvernement auroit renvoyé au futur le plus éloigné, ou rejeté dans le passé le plus indéfini, et plus ils seront obérés, plus, je crois, ils trouveront de l'argent. Certes, cette anomalie s'expliqueroit très difficilement dans le système de la rente, comme simple créance provenant d'un emprunt; mais elle s'explique au contraire très naturellement dans le système de la rente comme *action* sur l'État, parcequ'une entreprise par *actions* ne présente jamais plus de solidité que lorsqu'elle est appuyée sur un plus grand nombre d'*actionnaires*.

On dira sans doute qu'il y a beaucoup de rentiers qui sont créanciers même forcés et non *actionnaires*, puisqu'ils ont été inscrits dans la rente par les gouvernements tyranniques qui ont précédé, et après des réductions violentes faites sans motif et sans ménagement. Mais outre qu'on a remarqué qu'il étoit difficile de distinguer dans la masse compacte et homogène de la dette publique, l'époque et l'origine des diverses créances, il est vrai de dire que tous les rentiers ayant, volontairement ou non, joué ou parié dans le jeu de la rente et participé aux pertes ou aux bénéfices qui en sont résultés, ont donné à

leurs créances le caractère d'*actions* sur l'État, et se sont donné à eux-mêmes celui d'*actionnaires*.

Je viens, Messieurs, à l'application des principes que j'ai exposés. S'ils sont vrais, les conséquences en seront naturelles et les applications faciles.

Sans doute il est égal, pour les intérêts du possesseur des rentes sur l'État, qu'elles soient réduites comme simple créance ou comme *action*, et je crois bien qu'on auroit quelque peine à leur faire comprendre et goûter cette différence; mais si l'effet pour eux est le même, le principe en vertu duquel le Gouvernement et nous-mêmes, nous devons penser et agir est différent, les conséquences aussi sont tout autres, et ce qu'on pourroit tout au plus demander au prêteur, on peut l'exiger de l'*actionnaire*, comme une chance à laquelle il s'est volontairement soumis, et qui résulte de la nature de son contrat et de sa condition d'*actionnaire*. Ainsi, il est, ce me semble, assez probable que tout ce qu'on a dit et écrit dans la question présente, sur la rente considérée comme simple créance, pourroit ne pas s'appliquer avec une égale justesse à la rente considérée comme *action* sur l'État. J'en citerai un exemple dont les porteurs de rentes ne repousseront

pas l'application. Lorsque le Gouvernement rembourse 100 à celui qui n'a déboursé que 80, 60, 50, ou même moins, il ne rembourse certainement pas un créancier, il ne pourroit même pas, sans être dilapidateur de la fortune publique, payer plus qu'il n'a reçu; mais, trouvant au moment de l'opération la rente au pair, il indemnise l'*actionnaire* de la perte qu'il lui cause en baissant tout-à-coup la valeur de son *action*: et ce qu'on a regardé peut-être, comme de la générosité, n'est réellement que de la justice.

Mais le Gouvernement a-t-il des motifs suffisants de faire l'opération qu'il propose? Je crois en voir deux: l'un politique, l'autre administratif.

Le premier motif, que j'appelle politique, est la baisse de l'intérêt dans les transactions particulières, qui doit résulter de la réduction de la rente. Plusieurs orateurs en ont entretenu vos Seigneuries. L'utilité n'en est pas contestée: je n'y reviendrai pas. Mais il y a un autre motif, pris aussi dans des considérations générales.

J'ai dit que la caisse d'amortissement étoit entre les mains du Gouvernement un moyen de se placer à la tête de la grande entreprise, en y devenant lui-même *actionnaire* et le plus fort

de tous, et même à la fin, si le grand-livre pouvoit jamais être fermé, le dernier et le seul. Et c'est pour cette raison qu'il ne doit toucher à la caisse d'amortissement qu'avec une grande circonspection ; et que ce moyen d'indépendance doit toujours rester entre ses mains, avec toute la puissance et toute l'énergie de son action.

Dans l'état tranquille de la société, qui est au fond son état naturel, les *actions* tendent à la hausse ; la baisse n'est qu'un accident comme les circonstances fâcheuses qui la produisent. Mais, dans la marche ordinaire des événements, les *actions*, laissées à leurs cours naturel, ne s'élèveroient pas, je crois, au pair, c'est-à-dire trop au-dessus du produit des terres, et certainement ne le dépasseroient pas. L'agiotage, inséparable du crédit public, tend à exagérer au-delà de toute mesure la valeur des *actions* pour les revendre avec avantage au Gouvernement lui-même obligé d'en acheter tous les jours. Il faut donc que le Gouvernement ait un moyen de combattre dans son propre intérêt ce redoutable adversaire, qui fait payer à l'État les *actions* qu'il retire beaucoup trop cher, et ne lui permet, par conséquent, que d'en retirer une trop faible quantité. C'est le moyen de lutter contre l'agiotage que le Gouvernement vous propose de

lui donner, en fixant à la rente un autre point de départ plus éloigné du pair ; et nous avons vu qu'au moyen de l'indemnité qu'il paie aux actionnaires en donnant à tous plus qu'ils n'ont payé, s'il leur cause peut-être quelque embarras, il ne leur occasionne aucune perte réelle.

Le motif, que j'appelle administratif, est différent, et peut-être en est-on plus frappé dans les départements pauvres et stériles, qui pourroient cependant se suffire à eux-mêmes, mais que la fertilité des départements voisins encombre de produits meilleurs et plus abondants.

En effet, le Gouvernement pourroit, ce me semble, dire aux porteurs de rentes : « Sans doute, la France est dans un état prospère, à considérer ses succès, sa force, sa population, l'étendue de son commerce, les progrès de son industrie et la tranquillité dont elle jouit ; mais cependant il y a souffrance (comme au reste dans tous les États de l'Europe), et souffrance dans le système agricole, ce fondement de tous les grands États et particulièrement de la France, cette affaire, la plus importante de la grande entreprise où vous êtes tous actionnaires. Une baisse toujours croissante de toutes les denrées, décourage le cul-

« tivateur, ruine le propriétaire, déprécie le sol ,
 « et peut rendre plus difficile la perception de
 « l'impôt foncier calculé sur une plus haute va-
 « leur de produits. On ne peut apercevoir ni le
 « terme ni le remède de cet engorgement de
 « produits invendus ou vendus à vil prix ; par-
 « cequ'il ne provient pas de causes physiques,
 « telles qu'auroient été des années d'une fer-
 « tilité extraordinaire, mais plutôt de causes
 « morales, aussi difficiles à évaluer qu'à combat-
 « tre. Soit que le mouvement imprimé aux es-
 « prits par la révolution ait fini par se diriger
 « vers les spéculateurs de toute espèce, soit que
 « le crédit public lui-même et l'extension qu'on
 « lui a donnée, et l'appât qu'il offre à la cupidité,
 « aient fait germer dans tous les cœurs un desir ef-
 « fréné de gain, il est certain que la fureur de
 « produire en tout, plus et plus vite, a porté la
 « production bien au-delà de la consommation.
 « Le travail des hommes peut produire plus que
 « leurs besoins réels ou même factices ne peu-
 « vent consommer ; l'homme n'apprend pas à
 « consommer et il apprend à produire ; et je ne
 « sais si de plus grands capitaux ne serviroient
 « pas la production plutôt que la consumma-
 « tion. Les nouvelles méthodes d'agriculture
 « ont proscrit le repos de la terre, pratiqué dès

« la plus haute antiquité, et que la nature peut-
 « être avoit mis en secret rapport avec la
 « multiplication de l'espèce humaine et celle
 « des animaux utiles à ses besoins ; et les
 « nouveaux procédés de l'industrie ont dé-
 « cuplé le travail de l'homme par le jeu des
 « machines. Rien ne repose dans la société ;
 « pas plus la terre que l'homme, pas plus la
 « cupidité que l'ambition. On diroit la société
 « pressée de finir, tant elle va vite, tant son
 « mouvement est rapide et accéléré. Le sort des
 « propriétaires de terres, vrais Tantales au mi-
 « lieu des eaux, est donc empiré par l'accumu-
 « lation de produits et l'impossibilité de s'en
 « défaire, et le sort des capitalistes s'est amé-
 « lioré par la détresse même des propriétaires,
 « obligés de céder à vil prix leurs denrées à
 « ceux-là seuls qui ont de l'argent pour les
 « acheter. Jadis les avantages d'une fortune en
 « portefeuille étoient compensée par la crainte
 « de dures opérations de finance trop souvent
 « répétées, comme l'a fait observer le noble
 « Pair rapporteur de votre commission. Mais
 « aujourd'hui que le crédit public repose sur
 « l'État tout entier, si même l'État lui-même ne
 « repose pas sur le crédit public, les posses-
 « seurs des rentes, avec toutes les douceurs

« d'une fortune en capitaux, ont la sécurité des
 « propriétaires. Le grand-livre est devenu comme
 « un autre territoire, et les rentes comme de nou-
 « veaux biens-fonds, mais des biens-fonds sans
 « frais de culture, sans non-valeurs, sans im-
 « pôts, qui ne craignent ni la grêle ni la gelée,
 « pas même les huissiers, et la rente est pour
 « ses heureux possesseurs la rosée du ciel et la
 « graisse de la terre.

« Les rentiers puinés dans la grande famille
 « en sont donc devenus les aînés et les mieux
 « apanagés. Il n'y a plus de proportion entre
 « le produit des terres et celui d'une va-
 « leur égale en capitaux placés sur l'État; et si,
 « dans cette grande société où tous, rentiers et
 « propriétaires, sont *actionnaires* volontaires ou
 « forcés, il n'est pas possible de hausser les
 « *actions* des uns; il peut devenir nécessaire de
 « baisser les *actions* des autres pour conserver
 « entre toutes les valeurs un équilibre qui ne
 « peut être rompu sans perte pour tous : et ne
 « sont-ce pas les avantages qu'offrent les for-
 « tunes en rentes, comparées aux fortunes en
 « biens-fonds qui sont une des causes les plus
 « actives de ce morcellement indéfini des grandes
 « propriétés qui peuple l'État de propriétaires à
 « la première génération, devenus prolétaires

« à la seconde , et menace le gouvernement
 « représentatif de se trouver un jour au milieu
 « d'une immense population sans électeurs et
 « sans éligibles ? »

Les possesseurs de rentes prennent donc une trop forte part dans le dividende commun, et le noble Pair, rapporteur de votre commission, a lui-même avoué que les rentiers avoient été constamment ménagés aux dépens des propriétaires fonciers.

C'est donc le désordre d'une trop forte disproportion entre le produit des terres et le produit de l'argent, ou plutôt entre le crédit des terres et le crédit de l'argent, que le Gouvernement voudroit faire cesser ou du moins rendre moins sensible et moins rapide; c'est pour atteindre ce but qu'il propose aux Chambres une réduction de l'intérêt de la rente, proposition qu'il accompagne de tout ce qui peut la rendre moins onéreuse pour les rentiers, et qu'il offre à tous ceux qui voudront se retirer de l'entreprise d'acheter leurs *actions*, et pour la plupart à un prix bien supérieur à celui qu'elles leur ont coûté. Tous sans doute peuvent révoquer en doute la possibilité d'un remboursement général, mais aucun ne le peut en particulier, puisqu'il n'y a pas de plaignant à qui le Gouvernement

ne puisse fermer la bouche en le remboursant.

Au reste, Messieurs, quand j'ai attribué l'engorgement des produits dont se plaint l'agriculture, à des causes plutôt morales que physiques, je n'ai pas entendu sans doute que la réduction proposée auroit sur-le-champ l'effet immédiat et matériel de hausser le prix des denrées, ce sont plutôt aussi des effets moraux que j'en ai attendus; c'est le crédit des terres comparé à celui de l'argent qui pourra se relever peu à peu : c'est cette usure effroyable qui déssole les provinces qui n'aura plus pour excuse ou pour exemple le haut intérêt que la rente a donné si long-temps; c'est cette malheureuse tendance des grands propriétaires à convertir leurs terres en argent pour se transporter dans la capitale et prendre domicile sur le grand-livre, qui pourra en être ralentie; c'est ce grave désordre en politique monarchique du morcellement des terres et de l'accumulation dans les mêmes mains des capitaux qui pourra en être affaibli: c'est en un mot tout ce qui, en conservant au crédit public tous ses avantages comme ressource dans des besoins pressants, pourra le tempérer un peu comme système permanent.

Je finirai par parcourir rapidement les deux

principales objections contre le projet de loi, qui m'ont le plus frappé.

1^o La perte qu'éprouvent les rentiers ;

2^o Le surcroît d'activité donné à l'agiotage.

Dans une société peu avancée qui laisseroit tout, hommes et choses, dans le même état, il ne se feroit point de progrès, mais aussi il y auroit peu de ces pertes ou de ces malheurs, dont les particuliers peuvent accuser le Gouvernement. Mais lorsque la fièvre des améliorations et des perfectionnements a saisi les États, toutes les positions changent en bien ou en mal et le plus souvent, et pour le plus grand nombre, en mal, en attendant le bien. On plaint le malheur des rentiers de Paris, où se trouvent tant de travaux pour l'ouvrier, tant de secours pour l'indigent, de Paris, où la diminution d'un pour cent ne fera pas fermer, je ne dis pas un théâtre, mais une guinguette, ni cesser un atelier. Mais n'y a-t-il donc de douleurs qu'à Paris, et de malheureux que les rentiers ? Et, sans parler des dures exigences de la société, l'impôt ou la levée militaire, plus sentis dans les départements qu'à Paris, vous ne pouvez ouvrir une nouvelle rue sans troubler ailleurs, et quelquefois sans ruiner le commerce de tout un quartier ; vous ne pouvez faire trois cents lieues de canaux sans

déprécier les valeurs riveraines de trois cents lieues de route, qui seront abandonnées par le commerce; vous ne pouvez établir une machine à filer, sans ôter le travail à des hommes, et, ce qui est plus malheureux, à des femmes, et vous ne pouvez aussi obtenir le grand avantage de baisser le taux de l'intérêt, sans causer dans le moment quelque perte aux rentiers ou plutôt quelque embarras, car enfin ils ne garderont pas dans leur portefeuille ces capitaux sortis de la rente, ils les placeront sur le commerce, sur l'industrie, sur l'agriculture, car on ne peut les placer ailleurs, et encore ces capitaux remboursés à Paris ne seront placés que dans le commerce de Paris, que dans l'industrie de Paris, que dans l'agriculture des environs de Paris, les départements pauvres et éloignés n'en profiteront pas, et les gens à argent ne porteront pas leurs capitaux là où il n'y a pas même de revenus. Aussi ne puis-je pas croire que les craintes que l'on témoigne sur les dispositions des habitants de Paris, à l'égard du gouvernement du Roi, aient quelque fondement. S'il étoit possible qu'une diminution d'un *pour cent* sur une rente qui a long-temps donné sept et huit, et dans une ville, dans l'enceinte de laquelle l'on bâtit en ce moment trois ou quatre villes, pût in-

fluer sur les affections de ses habitants, en se rappelant tous les bienfaits qu'elle a reçus de nos princes, et qu'elle reçoit encore de leur seule présence, on pourroit dire qu'elle paie un bien foible intérêt d'un énorme capital. . . .

L'agiotage, Messieurs, est un bien pour ceux dont il fait hausser les fonds; un mal pour ceux dont il les fait baisser, c'est-à-dire qu'il n'est proprement ni un bien ni un mal, mais une nécessité, une suite malheureuse, mais inévitable du crédit public. Quand vous ouvrez un marché d'argent, attendez-vous qu'on y viendra vendre et acheter de l'argent; et comme cette denrée, réduite en papier ou seulement inscrite dans le carnet de l'agent de change, se livre sans compter, sans peser, sans déplacer, se garde sans s'emmagasiner, se conserve sans se détériorer matériellement, elle se vend et se revend, et passe de l'un à l'autre avec une prodigieuse rapidité. S'il étoit aussi facile de commercer sur le riz et le savon, le sucre ou le café, il y auroit de l'agiotage chez les épiciers comme il y en a à la bourse, et l'on en a eu la preuve lors du *maximum*. Que l'agiotage parte de 100 pour arriver, s'il le peut, à 125; qu'il parte de 75 pour arriver à 100, on agiotera après la réduction comme on agiotoit avant la réduc-

tion, parceque dans l'état présent de l'Europe en général et de chaque pays en particulier, il règne assez d'obscurité et d'incertitudes dans les affaires publiques pour que ceux qui veulent vendre des rentes et ceux qui veulent en acheter soient disposés à concevoir des craintes ou des espérances qui, même sans manœuvres odieuses, sont l'éternel aliment des variations du cours des effets publics.

Telles sont, Messieurs, les raisons que je me suis données à moi-même de la réduction proposée; tel est, si ce n'est qu'un système, le système que je me suis fait, et que je livre à la méditation ou à l'indulgence de vos Seigneuries.

Dans des gouvernements où l'opposition à toutes les mesures du gouvernement est, dit-on, obligée, et si nécessaire qu'il faudroit l'inventer si elle n'existoit pas, il n'est pas toujours facile de distinguer la conviction profonde de l'opposition systématique. Et puis, dans les Chambres et au-dehors, on rencontre, chez des hommes également versés, et même par état, dans les matières de finance, des opinions si diamétralement contradictoires, qu'on en vient à soupçonner que la science de la finance, malgré ses formes algébriques et ses calculs rigoureux, n'a pas à beaucoup près le degré de certitude que

de bons esprits lui desireroient , et l'on en conclut qu'on peut, en sûreté de conscience, et sans compromettre son jugement, voir le parti le plus sûr et le plus sage dans la proposition du Gouvernement.

Je vote pour l'adoption de la loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 29 mai 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE BRISSAC,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Séance du samedi 20 mai 1834

Séance du samedi 20 mai 1834

OPINION

DE M. LE DUC DE BISSAC

Sur le projet de loi relatif à l'organisation
de la magistrature de l'arrondissement de Paris

PRÉSENTÉE PAR M. LE DUC DE BISSAC

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE BRISSAC, sur le projet de loi relatif
au remboursement ou à la réduction de l'intérêt
des rentes cinq pour cent.

MESSEIERS,

Au point où la discussion est arrivée, il faut nécessairement se borner ; je m'efforcerai d'être court. Effrayé de l'immensité des questions que soulevait un projet renfermé dans un si petit nombre de lignes, et me méfiant de mes faibles lumières, j'avois résolu d'abord de déposer en silence un vote consciencieux, après m'être éclairé par le choc des opinions. Je m'affligeois d'ailleurs d'avoir à me trouver en opposition avec un Ministre, pour lequel j'ai constamment professé la plus haute estime. Je crois lui en

donner un nouveau gage, en venant à-la-fois lui proposer mes doutes, et soumettre à vos Seigneuries quelques réflexions, pour lesquelles je sollicite votre indulgence.

Après les longs débats qu'avoit subis le projet dans l'autre Chambre, on pouvoit croire la question épuisée. La manière dont elle a été traitée dans cette enceinte, permet de dire qu'elle y a été rajeunie, et même agrandie. Désormais, il ne s'agit plus de quelques millions; il ne s'agit plus seulement de l'intérêt des rentiers: il s'agit des intérêts de la société, compromis par une mesure qui ne paroissoit d'abord qu'une simple mesure de finances. Deux orateurs (1), qui ont combattu avec un si rare talent la loi proposée, ont démontré que, si elle n'est point injuste dans la stricte acception du mot, elle ne porte point ce caractère d'équité qui permette au législateur de lui donner sa sanction; qu'elle n'est point justifiée par la nécessité; que l'état de la bourse, ou pour mieux dire la hausse du cours depuis le commencement de l'année, peut bien lui donner une apparence d'opportunité, mais ne l'empêche pas

(1) M. le comte Roy et M. le baron Pasquier.

d'être inopportune sous tous les autres rapports ; que, repoussée par la politique et la morale, elle aura pour résultat de porter atteinte au crédit, de nourrir, de redoubler cette fièvre d'agiotage répandue dans toutes les classes de la société, et qu'on n'a jusqu'ici que trop encouragée ; qu'elle livre les destinées de la France à des compagnies financières qui semblent avoir rêvé la domination universelle, et dont les Gouvernements toutefois n'auroient pas trop chèrement payé les services, s'ils avoient compris la nécessité de se soustraire à leur intervention. Il seroit téméraire à moi de revenir sur des démonstrations qui vous ont vivement frappés, et je ne les rappelle que pour faire connoître dans une discussion aussi grave les principales raisons qui motiveront mon vote.

Vous me permettrez cependant, Messieurs, d'examiner encore le projet sous le rapport qui m'a le plus touché, et qui, si je ne me trompe, affecte le plus un grand nombre de mes nobles collègues ; je veux dire, sous le rapport de la justice. A quoi se réduit, en dernière analyse, le projet ? A procurer au Trésor une somme annuelle de 28 millions. Et comment ? En la prélevant sur le revenu des rentiers. Une retenue périodique étoit impossible ; l'institution de

la rente l'en affranchit. Il a donc fallu proposer au rentier son remboursement ; mais on lui laisse l'option d'abandonner un cinquième sur les intérêts. Dans l'une ou l'autre alternative, le résultat sera toujours le même pour lui. Qu'on ne dise pas qu'en lui rendant plus qu'il n'a donné, en élevant à un taux qu'il ne pouvoit prévoir, le capital fourni pour la rente, toute justice est accomplie. La justice des États est d'un autre genre que celle des particuliers, ainsi qu'on l'a déjà dit, et dans des situations différentes, si non opposées, l'on ne peut appliquer des principes semblables, des règles uniformes. Les raisonnements de M. le Ministre de l'intérieur n'ont pu sur ce point ébranler ma conviction, parcequ'il se retranche dans le droit, tandis que nous nous bornons à lui demander si, dans l'espèce particulière, il est bien convenable de pousser à la rigueur l'usage du droit. Je ne peux oublier, et cette considération est à mes yeux des plus graves, qu'en achetant des rentes les rentiers ont bien entendu aliéner leurs capitaux, qu'ils les ont réellement aliénés ; que la certitude de n'y jamais rentrer fut une des conditions du marché ; qu'ils en ont fait le sacrifice, pour s'assurer à tout jamais une jouissance. Position bien différente de celle des par-

ticuliers, qui sont avertis que le capital placé par eux leur rentrera en dépit d'eux-mêmes dans les cas prévus par la loi.

Ils étoient dans l'erreur, dira-t-on. Cette réponse du moins ne s'appliquera pas aux rentiers dont le titre a précédé la législation nouvelle. Après tout, fut-il jamais pour tous les rentiers sans exception, erreur plus excusable, plus inévitable? Et sans parler de l'impossibilité de prévoir qu'un jour l'État trouveroit de l'avantage à rembourser, qu'il en auroit les moyens, ce qui n'avoit pas été prévu non plus par les Ministres qui, à toutes les époques, ont effectué les emprunts, aucun exemple antérieur pouvoit-il éclairer les rentiers? D'ailleurs, si l'on va chercher le droit dans la loi commune, j'opposerai à mon tour l'axiome de la réciprocité du contrat. Pour que l'État pût avec justice invoquer et le droit commun, et cet article 1911, dont on a fait tant de bruit, il faudroit supposer que plaçant également les rentiers dans le droit commun, il les avoit armés contre lui-même des articles 1912 et 1913. Si l'on se révolte d'une telle supposition, du moins les rentiers peuvent-ils se plaindre de la rigueur du Gouvernement qui veut les rembourser, quoi qu'ils ne dussent aucunement s'y attendre, quoi qu'ils n'aient pris

ni n'aient pu prendre aucune mesure pour l'emploi d'un capital qu'ils ne demandoient point; car on ne prétend pas sans doute qu'ils aient dû se croire avertis par la simple présentation du projet de loi, et l'on ne voudra pas considérer comme une loi l'acte auquel manque encore la sanction de deux branches du pouvoir législatif. Fallût-il convenir que le remboursement est de rigoureuse justice, on m'accordera qu'il n'est pas avoué par l'équité, l'équité que je regarderai toujours comme la seule justice des Gouvernements, l'équité que j'invoquerai, telle que l'a si heureusement définie M. le Ministre de l'intérieur; on m'accordera qu'il blesse une multitude de convenances particulières, et que c'est de la réunion de toutes ces convenances individuelles, dans tous les degrés de l'échelle sociale, que se compose la félicité publique; on me pardonnera d'appliquer l'adage, *summum jus, summa injuria*.

Dans les conventions ordinaires, le créancier est placé vis-à-vis de son débiteur. Ici, le rentier se trouve en face d'un être collectif, avec lequel il n'a point traité, qui lui est inconnu, contre lequel il n'a aucune action possible, en cas de non paiement. Que les compagnies versent les fonds au trésor où le rentier ira les chercher;

l'assimilation n'en reste pas moins exacte. Car après tout, le paiement dépend des compagnies. Une fois l'option déclarée, le rentier n'a plus rien à prétendre que son capital, et si les banquiers manquoient à leurs engagements, ajourné dans la rentrée de ses fonds, il n'auroit de dédommagement à attendre par le paiement des intérêts, que de la générosité de l'État.

Faut-il s'étonner après cela que les adversaires du projet paroissent peu touchés du bénéfice annuel de 28 millions, qu'il assure à l'État? Le sentiment de ce qui leur paroît une grande injustice, ou un manque d'équité, comme on voudra l'appeler, l'emporte sur toute autre considération. Ils ne consentiront point à enrichir l'État aux dépens d'une classe de sujets. Et s'ils ne veulent point de 28 millions achetés à ce prix, ils ne se laisseront pas séduire davantage par l'idée que cette somme, représentant un capital de 560 millions, la surcharge de 933 millions dont nous sommes menacés, se trouveroit en partie couverte à l'avance. Ils ne verront que les rentiers, supportant seuls tout le fardeau de ce surcroît de revenu, acquis à l'État par une mesure plus que rigoureuse.

Mais ces mêmes adversaires n'ont pas dû apprendre sans une pénible surprise, que les

intérêts qu'ils défendent avec tant de chaleur alloient se trouver bien autrement compromis. Nous avons envisagé dans les trois pour cent ajoutés au capital, une sorte d'indemnité de la perte du cinquième sur les arrérages. M. le Ministre des finances, dans son discours de mardi, semble attacher peu de prix à cette augmentation du capital. J'avois toujours entrevu dans le projet de loi le germe secret de nouveaux bénéfices pour l'État ; car je ne pouvois me persuader que l'appât des 28 millions suffit seul pour entraîner à une mesure qui froisse des intérêts si nombreux. Tout me semble expliqué. Puisque l'augmentation du capital ne doit pas être un dédommagement pour le rentier, qui en trouve un suffisant dans la certitude de ne pas subir de long-temps une nouvelle réduction, le cours des trois pour cent seroit-il donc prévu, ou pour mieux dire, fixé à l'avance ? Le Gouvernement, au surplus, n'est-il pas le maître de lui imposer des limites ? Après s'être montré si difficile sur la réduction des fonds de l'amortissement, le même Ministre répondant, et à votre Rapporteur et au premier orateur que vous avez entendu, est convenu que s'il falloit se garder de toucher à la dotation, rien n'empêcheroit d'user de la lati-

tude accordée par l'article 109 de la loi du 28 avril 1816, toutefois quand l'emprunt en voie d'exécution sera terminé. C'est ce qu'on ne cesse de réclamer depuis deux mois dans l'intérêt des rentiers; mais ce qui alors pouvoit les sauver, deviendra pour eux une cause de préjudice, lorsque privés d'un cinquième dans leur revenu, ils n'auront pas même l'espoir d'une indemnité dans l'augmentation d'abord si fastueusement annoncée du capital. Réduite éventuellement à sa dotation, la caisse d'amortissement qui, avec des moyens beaucoup plus foibles, aura à agir sur une masse plus forte de 933 millions, ne pourra que dans un certain nombre d'années porter la rente à un taux élevé. L'État sans doute y gagnera; mais il en résultera une nouvelle perte pour le rentier. Par là se vérifieroit aussi l'assertion, que par le fait les 933 millions ne seroient point exigés. Car on ne peut entendre autrement ce qui vous a été dit, que le cours n'atteindra peut-être jamais le pair, ou n'y arrivera qu'après un grand nombre d'années. Si la rente ne dépasse pas quatre-vingt à quatre-vingt-trois, l'État épargnera 600 millions. Mais quel est le crédit d'un pays, où la rente se tient à une si grande distance du pair? Et pourquoi faire

l'opération , pour arriver à un tel résultat ?

Il faut bien l'avouer, Messieurs, la position des rentiers se présente désormais sous un jour bien autrement défavorable, sous un jour effrayant pour eux. Dépouillés du cinquième de leur revenu, sans espoir d'un dédommagement sur le capital, il me semble que leur sort est suffisamment digne de pitié. Ils ont chèrement expié l'ère de bonheur dont ils ont joui, et qu'on leur reproche avec tant d'amertume, comme s'ils avoient eu la moindre influence sur les maux dont nous avons souffert; comme si leur empressement à courir au-devant de la rente n'avoit pas contribué à abrégier la durée de ces maux, en hâtant notre libération et mettant un terme à ces accroissements de taxes qui si long-temps ont désolé le propriétaire, et qui eussent fini par consommer sa ruine. Vous ne croirez donc pas, Messieurs, que le devoir commande impérieusement de l'indemniser aux dépens du rentier, et qu'il y eût injustice réelle à ne pas le faire, ainsi que l'assuroit hier M. le Ministre de l'intérieur.

Au reste, Messieurs, voulez-vous savoir combien ce sacrifice coûteroit aux rentiers, ce qu'il rendroit aux contribuables. L'impôt foncier, proprement dit, s'élève à 225 millions. Depuis

les derniers dégrèvements, il ne surpasse point le cinquième du revenu, du moins le plus habituellement. Les 28 millions, produit de la conversion des rentes, équivalent au huitième de l'impôt. Supposons un propriétaire riche de 40,000 francs : il paie 8,000 francs ; il obtiendra une remise de 1,000 francs, somme égale au quarantième de son revenu, et le rentier riche de 40,000 francs perdra le cinquième du sien, ou 8,000 fr. Les chiffres cette fois n'auront pas été sans utilité, si ce calcul bien simple produit quelque impression sur vos esprits.

Messieurs, qu'un sentiment plus généreux, plus français, accorde aux rentiers un tutélaire appui. Ils sont les enfants de la même famille. Préservons la rente qui est aussi une propriété, et une propriété non moins sacrée, non moins garantie par la Charte. Repoussons de prétendus sacrifices trop chèrement achetés, s'ils doivent être payés par les privations de plus de cent vingt mille familles.

Mais n'est-il donc aucun moyen de soulager l'État d'une partie de ses charges ? Aurons-nous, pendant huit années, travaillé vainement à grands frais pour fonder un crédit public ? et la France restera-t-elle éternellement grevée d'une dette inscrite de 197 millions ? Ne regrettons

point, Messieurs, ce que nous avons fait pour le crédit; nos avances sont déjà brillamment compensées. Je n'en voudrois pas d'autre preuve que la proposition de loi soumise à vos délibérations. Qui l'eût dit en 1816? que la rente, avant huit ans, dépasseroit le pair, et qu'on invoqueroit le bénéfice de l'article 109 de la loi du 28 avril! Au point où elle est arrivée, la rente porte en elle le principe d'une prochaine réduction, mais il faut que la réduction devienne elle-même un nouvel élément de crédit, et c'est pour cela qu'elle ne doit s'accomplir qu'en temps opportun, et par des moyens qui n'aillent pas directement contre le but. Tout en combattant le projet, félicitons le Ministre de l'éveil qu'il a donné. S'il a pu se tromper sur le choix des moyens, il n'en a pas moins rendu à la France un service signalé, dont la France doit lui tenir compte, dont elle recueillera les fruits. Son empressement à faire jouir le pays des avantages d'un crédit auquel son administration a tant contribué, aura encore avancé l'instant où nos charges seront diminuées.

Puisque les orateurs les plus distingués ont vu dans la caisse d'amortissement le seul moyen de procurer à la France les avantages qu'on lui annonçoit par le projet, je ne craindrai plus de

l'y chercher également. C'est dans les 33 millions de rentes acquises par cette caisse que nous trouverions la facilité de faire jouir, dès 1825, la propriété du dégrèvement qu'on ne lui assuroit qu'en 1826. Quand on le borneroit à 20 millions, les contribuables éprouveroient un soulagement réel, et qui leur permettroit d'attendre patiemment un nouvel acte de justice. Je ne me crois pas suffisamment éclairé pour prononcer sur l'opportunité de réduire ensuite la caisse d'amortissement à sa dotation, quoique je sois porté à croire que son action suffiroit encore pour maintenir la rente au-dessus du pair. Il faut songer qu'alors la dette seroit descendue à 164 millions, dont plus de moitié n'est point dans le cas de contribuer au jeu de la bourse. Quoi qu'il en soit, l'amortissement, en peu d'années, ajouteroit par les rachats à ses moyens d'action, et probablement on ne tarderoit pas à se voir encore obligé de les restreindre. Je ne laisserai pas échapper cette occasion de m'expliquer sur l'idée émise de ne pas laisser la caisse d'amortissement racheter au-dessus du pair. Je n'aurois pu rendre ma pensée aussi bien que M. le Ministre de l'intérieur; mais je partageois complètement son opinion; ce qu'il a dit n'a pu que fortifier ma conviction.

S'il faut que les rentiers payent leur contingent, et qu'ils subissent une réduction, je voudrois, pour atténuer leur sacrifice, qu'il ne fût consommé que par dixième chaque année sur toute la masse des rentiers. Les 140 millions de rentes seroient partagés en dix séries de 14 millions chacune. Le sort les classeroit pour recevoir, à raison d'une par année, le remboursement au pair, à moins que les rentiers ne préférassent la réduction d'un cinquième. Dans ce cas, en échange de leur inscription, ils en recevraient une nouvelle en trois pour cent, au taux de 75 fr. Ici, je rentre dans la pensée du projet, afin de reculer presque indéfiniment une nouvelle réduction, et parceque, opérée de cette manière, la conversion n'offriroit que peu de prise à l'agiotage. Comme selon toute apparence un fort petit nombre de rentiers, ceux seulement que des situations particulières y contraindroient, préféreroient le remboursement, on sent combien il seroit facile, en cas d'insuffisance des ressources du Trésor, de trouver des capitalistes pour les emprunts dont on auroit besoin. Sans avoir égard à l'ordre des séries, tous les rentiers seroient admis à convertir leur ancien titre contre un nouveau. Ils conserveroient l'intérêt dans son intégralité pour

tout le temps que le sort leur auroit accordé. Le même principe de fidélité aux engagements devrait empêcher l'appel de tout ou partie d'une série postérieure, bien que la faible quotité des remboursements invitât à l'adopter. L'essentiel est de fixer la situation du Trésor à une époque déterminée, et je pense qu'il importe bien moins d'épargner des arrérages, que d'arriver sans secousse, et par une marche invariable, à la fin d'une opération colossale en elle-même, et qui dès-lors deviendrait extrêmement simple. Après la cinquième année, l'État se trouveroit déchargé de 14 millions de rentes, et de 28 après la dixième.

Il ne faut pas perdre de vue que la réduction annuelle auroit, dans ces deux périodes de temps, procuré des sommes considérables, 154 millions, non compris les intérêts composés, dont il appartiendrait au Gouvernement de proposer l'emploi. Mais au 1^{er} janvier 1835, 28 millions de rentes auroient disparu du grand-livre de la dette publique. Et quand l'amortissement, pendant le même temps, n'en auroit éteint que pour 22 millions, somme probablement très inférieure à la réalité, l'État ne devroit plus que 90 millions sur les 140 dont il

propose aujourd'hui le remboursement. Ajoutant à cette masse de rentes les 24 millions immobilisés sur les 57 dont le sort est ajourné par le même projet, notre dette inscrite se trouveroit réduite à 114 millions, dont plus de moitié pourroit être regardée, du moins pour les résultats, comme ne devant jamais courir au-devant du remboursement. Ainsi, se trouveroit réalisée sans secousse, avec une immuable fidélité à tous les engagements, d'une manière toute paternelle, la plus grande mesure financière que l'intérêt du pays ait pu faire concevoir.

On m'objectera l'inconvénient de rendre le sort arbitre de l'ordre des séries; mais malgré le peu de confiance que m'inspirent ses décisions, il faut bien proposer ce moyen, puisqu'il n'en existe pas d'autre. Je demanderai après tout s'il est un seul rentier qui ne préférât un tel expédient à la mesure proposée. Une autre objection plus sérieuse est dans le nombre d'années que demande une telle opération. Mais, outre que la confiance des rentiers pourroit en réduire le terme à moins de deux ans, quelle chance si fâcheuse courroit l'État, si une guerre, ou tout autre événement, forçoit de suspendre le rem-

boursement? Il ne lui en coûteroit qu'un cinquième de plus d'intérêt pour toutes les séries de rentes non encore appelées.

Que si l'on mettoit en avant les nécessités extraordinaires de l'État pendant les dix années qu'exigeroit l'opération, je répondrois qu'il est temps de renoncer à ces craintes pusillanimes qui semblent remettre continuellement en problème l'existence du corps social. L'homme valétudinaire, bornant tous ses soins à la conservation de sa frêle machine, uniquement occupé du présent, vit au jour le jour. L'homme robuste et courageux compte sur un lendemain, et domine l'avenir par sa force et son audace. Le temps des orages est passé; l'habile nocher saura bien éviter les écueils que de loin en loin il peut rencontrer, et de légères tourmentes ne seront plus capables d'ébranler le vaisseau de l'État; fondons pour l'avenir, et l'avenir nous appartiendra.

Les vues que je vous ai soumises, Messieurs, auroient aussi l'avantage d'écarter les banquiers étrangers, aux services desquels je regarderai toujours comme un malheur d'être obligé de recourir. L'État y gagneroit des frais de négociation; ses affaires, il les feroit à lui seul, ou

ne les feroit qu'en famille. Nous n'en aurons pas moins les capitaux étrangers; ils afflueront toujours sur la terre de la fidélité. C'est alors que la confiance s'appuiera sur des bases irrévocables, et si des besoins imprévus obligeroient de demander aux peuples des sacrifices, au premier appel la voix du Monarque seroit entendue. La propriété rendroit aisément, pour l'instant du besoin, les tributs dont elle eût été dispensée dans des temps plus heureux. Le rentier consentiroit sans peine à laisser prélever sur son revenu la part qu'on lui eût si loyalement conservée, et la France avec ses Bourbons se montreroit aussi grande au temps de l'affliction qu'au sein des prospérités.

Je crains, Messieurs, d'avoir abusé de votre indulgence. J'ai plaidé la cause des rentiers, parcequ'ils sont froissés dans leurs intérêts, sans que l'État en retire des avantages qu'il n'eût pu aussi bien obtenir par d'autres moyens. En défendant une classe de citoyens, j'ai cru les défendre toutes, parcequ'elles ont des intérêts communs, parceque les souffrances de l'une retombent sur les autres. Vous ne verrez dans mes efforts que le motif impérieux qui me les a dictés. Si je me suis trompé, mon erreur est

celle d'un homme de bien qui ne veut que la prospérité de son pays, d'une ame qui s'émeut à la seule apparence de l'injustice, et vous me pardonnerez de préférer une fidélité, peut-être excessive dans les engagements pris, à des avantages achetés trop chèrement, si la bonne foi pouvoit être tant soit peu suspectée.

Je ne présume point assez de mes foibles lumières, pour présenter mes idées sous la forme d'un amendement. Je me bornerai à appeler de tous mes vœux ceux qui contribueront à améliorer un projet de loi que, dans son état actuel, je ne pourrois adopter.

CHAMBER

PAIRS DE FRANCE

Session de 1834

Année ordinaire de 1834

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE

Par M. le Comte de Montalivet

Ministre de l'Intérieur

Lecture faite à la Chambre des Pairs le 15 Mars 1834

Par M. le Comte de Montalivet

Ministre de l'Intérieur

Paris chez M. le Comte de Montalivet

IMPRESSI

N° 75

CHAMBRE

DES

IMPRESSIONS

N^o 75.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 29 mai 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE M^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA MARINE,

Pour la défense du projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, Ministre de la marine, pour la défense du projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

En me présentant à cette tribune après une discussion aussi étendue, aussi profonde, et qui a pu sous tant de rapports vous faire apprécier les avantages que la France doit attendre du projet de loi sur lequel vous délibérez, je n'ai pas la prétention sans doute de vous offrir des lumières nouvelles, ni d'ajouter aux détails qui vous ont été donnés par les hommes que nous regardons comme les maîtres de la matière: je sens par conséquent, Messieurs, tout le désavantage qui résulte de l'obligation où je me trouve de reproduire devant vous des arguments qui déjà vous ont été présentés avec tant de force et de talent; et bien que la même né-

cessité pèse sur les orateurs qui soutiennent l'opinion contraire, je ne dois pas me dissimuler combien j'ai besoin de votre indulgence. Si donc je prends la parole, c'est qu'il me paroît utile de traiter devant vous la question dans la forme particulière qui s'adapte à mon esprit, c'est-à-dire, de vous l'offrir dans toute la simplicité avec laquelle elle se présente à ceux qui, comme moi, cherchent à la juger pour ainsi dire en elle-même, et à établir leur conviction, sans se livrer à des hypothèses à l'aide desquelles on peut tout dire et tout prouver, et sans vouloir pénétrer dans les secrets replis de la science financière.

Les deux orateurs qui ont aujourd'hui attaqué le projet du Gouvernement, ont reproduit, en général, des arguments déjà connus et déjà combattus avec succès, du moins j'en ai la conviction. En leur répondant, Messieurs, je répondrai également à ceux qui, dans les jours précédents, ont soutenu la même cause. Ils se sont sur-tout attachés à démontrer que si le projet de loi n'étoit point rigoureusement contraire aux règles de la justice, il étoit du moins en opposition avec l'équité: je ne comprends pas trop bien comment cette différence pourroit s'établir dans une question de cette nature; ce que je sais, Messieurs, c'est que si

le projet étoit injuste ou inique, il faudroit le repousser, et que, si je le croyois tel, je serois le premier à demander qu'il fût à jamais abandonné; mais il n'en est point ainsi, et, à cette occasion, je vous prierai d'observer que, non seulement le droit du Gouvernement est établi sur les preuves les plus fortes, mais qu'il a même été admis comme incontestable par la plupart de nos adversaires. Par conséquent, sans entrer dans la question de jurisprudence qui a été traitée d'ailleurs avec tant d'avantage par ceux auxquels il appartenoit de combattre sur ce terrain, je me bornerai à quelques observations qui suffiront, je l'espère, pour justifier complètement le Gouvernement sous le rapport de l'équité et de la légitimité de l'opération qu'il vous propose. Un des deux orateurs de l'opinion contraire, qui m'ont précédé à cette tribune, ne pouvant nier entièrement le droit du Gouvernement, a du moins voulu établir que la justice des États n'étoit point celle des particuliers : cela, Messieurs, ne s'est que trop souvent vérifié, mais ce n'est malheureusement pas dans le sens de l'orateur; et si l'on a vu en effet des Gouvernements se placer dans le droit exceptionnel, ce n'a jamais été, que je sache, à leur détriment. Comment d'ailleurs pourroit-on reprocher au Gouvernement du Roi de se pla-

cer dans le droit commun, et comment lui refuseroit-on la faculté d'agir en tout comme le feroit un particulier? J'avoue que j'ai peine à le comprendre : mais, au reste, le Gouvernement ne se tient pas seulement, par la loi proposée, dans les limites du droit commun, et il ne se contente pas d'agir comme un simple particulier ; il fait ce qu'un particulier ne feroit pas, ce qu'il ne pourroit même pas faire : ainsi, tandis qu'un particulier agissant dans le droit commun se borneroit, pour être juste, à rembourser rigoureusement à ses créanciers le montant exact de sa dette, le Gouvernement, au lieu de rembourser rigoureusement aux porteurs d'inscriptions le montant de leur capital calculé à 100 fr. pour 5 fr. de rente, leur propose le choix libre entre ce remboursement et un effet dont la valeur est supérieure à la valeur simple de la dette. Et cela est si vrai, Messieurs, il est si vrai que cette offre est un véritable avantage, que les rentes 5 pour cent que le Gouvernement rembourseroit incessamment 100 fr., si les porteurs lui en faisoient la demande, se vendent aujourd'hui 104 et 105 fr. ; de sorte que ceux qui ne veulent pas accepter le bénéfice qu'offriront les nouveaux titres, c'est-à-dire les 3 pour cent, peuvent aujourd'hui, en vendant leur inscription, obtenir 4 ou 5 fr. pour cent de

plus que leur capital nominal. Peut-on bien dans cette situation reprocher au Gouvernement, comme on l'a fait il y a deux jours, pardonnez-moi de reproduire cette expression ; peut-on, dis-je, accuser le Gouvernement de mettre le pied sur la gorge à ses créanciers ? Quoi ! le Gouvernement qui a le droit de rembourser ses créanciers au pair de leur dette, qui en a même le devoir, ainsi que je le dirai tout-à-l'heure, puisqu'il trouve ainsi un moyen de diminuer sensiblement les charges qui pèsent sur les contribuables, s'appuyant sur la supériorité de son crédit, partage en quelque sorte avec eux les résultats de cette heureuse position : il leur procure un moyen d'obtenir, à cause de ce même crédit, un vingtième en sus du capital nominal et réel de leur créance ; ce fait est avoué par nos adversaires, qui, d'une part, ne peuvent pas méconnoître le prix auquel les effets publics remboursables se vendent, et de l'autre, conviennent que les 3 pour cent se vendront après leur émission au-dessus de 75 fr. ; prix pour lequel le Gouvernement les remet à ses créanciers ; et l'on dira qu'en agissant de cette manière le Gouvernement est dur, injuste, et qu'il met le pied sur la gorge à ses créanciers pour les faire consentir à la conversion ! on l'accusera

d'être dur et injuste, alors qu'usant d'un droit incontestable il offre à ses créanciers, au moyen de son crédit, un dédommagement pour le froissement qu'ils peuvent éprouver, dédommagement qu'ils peuvent refuser, non seulement sans perdre sur leur capital, mais en recevant 4 ou 5 pour 100 en sus de ce même capital ! Droit-on d'un particulier qui, en annonçant à ses créanciers leur remboursement intégral, leur donneroit cependant le moyen de s'assurer par la négociation de leur créance une prime de dédommagement égale à une année d'intérêt, qu'il les surprend et leur fait banqueroute, car le mot a été prononcé ? Non, sans doute ; et par conséquent, peut-on avec quelque justice le dire du Gouvernement ? Quant à moi, je ne le pense pas. Je ne disconviens point, toutefois, que par l'opération qu'il a faite, qu'il a le droit de faire, je dirai plus, et je le prouverai tout-à-l'heure, qu'il ne pouvoit se dispenser de faire, le Gouvernement n'apporte un dérangement, une gêne plus ou moins sensible dans la fortune de ses créanciers, et dans leurs moyens habituels de dépense ; mais pour pouvoir juger sous ce rapport l'acte du Gouvernement, il est nécessaire de considérer ses créanciers dans leur position véritable. Or, aucun des créanciers de

l'État n'a donné plus de 100 fr. pour obtenir 5 fr. de rente. La plupart ont eu leur titre pour des prix qui varient de 7 fr., prix auquel on les vendit, je crois, après la banqueroute, ou si l'on veut, après le remboursement frauduleux des deux tiers, jusqu'à 100 fr. ; ils ont donc tous joui jusqu'ici, avec tous les avantages qui se rattachent à cette espèce de propriété, d'un intérêt qui pour aucun n'a été de moins de 5 pour 100 ; mais qui a été pour la plupart de 6, de 8, de 10 pour 100, et qui même, pour un certain nombre, a été de beaucoup au-delà de ce taux. Peut-on véritablement, dans cette situation, dire qu'il y a dureté ou injustice à mettre un terme à des avantages qui sont tellement hors de l'ordre commun ; et lorsque après une jouissance plus ou moins prolongée d'un intérêt qui, pour un grand nombre, a pu s'élever à huit, à dix pour cent, et même plus, mais qui, pour aucun, n'étoit inférieur à cinq, il est évident que tous reçoivent ou peuvent recevoir un capital qui est au moins de cinq pour cent ; c'est-à-dire d'un vingtième plus fort que celui qu'ils ont donné, et qui peut, pour un grand nombre, être double, triple, quadruple, et même bien au-delà, peut-on raisonnablement dire qu'ils ont droit de se plaindre, parcequ'ils

perdent l'espérance d'obtenir une augmentation dans le prix, qui les auroit mis à portée de vendre bientôt leurs titres au-delà des 105 fr. qu'ils peuvent obtenir aujourd'hui? Enfin ces considérations, qui sont la vérité des choses, admettent-elles une distinction, même dans la quotité de la rente, qui puisse nous autoriser à perpétuer pour le contribuable une partie quelconque des sacrifices par lesquels il a procuré aux rentiers des avantages aussi grands? Vous ne le penserez pas, Messieurs. Je sais pourtant qu'il est une classe pour laquelle ce dédommagement que le Gouvernement accorde ou procure à ses créanciers en les remboursant, n'est qu'une compensation incomplète : on sent que je veux parler de ceux qui, ayant supporté la banqueroute des deux tiers, ont cependant conservé l'autre tiers, pour en recevoir la rente ; mais, Messieurs, pour apprécier ce qu'il pourroit convenir de faire à l'égard de ces rentiers, il est évident qu'il faut les considérer dans leur position véritable ; c'est-à-dire, qu'il faut les voir dans la classe de tous ceux qui ont éprouvé la même banqueroute : or, vus dans cette position, ils sont très certainement les moins malheureux de leur classe. En effet, ceux qu'une crainte très excusable, ou des circonstances malheu-

recusés, ont forcé de vendre à des prix bien inférieurs à 105 fr. (puisqu'ils commencèrent, je crois, à 7 fr.) le tiers qui leur étoit resté après le retranchement des deux autres tiers, ou, ce qui est la même chose, après leur remboursement en assignats, valeur nominale, ont beaucoup plus à se plaindre qu'eux. Et si l'on vouloit objecter que s'ils ont perdu davantage, le surcroît de perte est de leur fait, il n'en seroit pas moins vrai qu'ils auroient un droit égal, et seroient plus malheureux : ils ne sont pourtant pas, Messieurs, les plus malheureux de tous ; car à côté des rentiers qui ont éprouvé la banqueroute des deux tiers, se trouvent ceux auxquels on a supprimé en entier leurs rentes. On avoit même, il y a quelques années, réclamé dans l'autre Chambre en faveur de leur infortune, et cette proposition fut repoussée par les hommes qui étoient alors au timon des affaires. Mais quoi qu'il en soit, il me semble avoir prouvé que, s'il est vrai que ceux qui ont conservé leur titre après la banqueroute, ont droit à un dédommagement particulier, il est encore bien plus vrai que ceux qui, par l'effet de cette même banqueroute, ont non seulement perdu les deux tiers, mais ont encore supporté une perte considérable sur la vente de l'autre tiers, et sur-tout, ceux qui ont

éprouvé la banqueroute totale, ont droit à une indemnité plus forte, ou du moins égale : d'où il résulte évidemment que la question qui concerne les rentiers restés possesseurs depuis le remboursement des deux tiers, est réellement étrangère à la loi qui nous occupe ; parcequ'en effet, considérés comme possesseurs de rentes, le Gouvernement ne peut pas, pour la partie qu'ils possèdent, leur accorder plus d'avantages qu'à ceux qui possèdent comme eux, et que pour la partie qu'ils ont perdue par l'effet de la violence, il ne peut les considérer que dans une catégorie commune avec ceux qui ont été spoliés comme eux et par l'effet des mêmes actes.

J'ai par conséquent prouvé que la loi que je défends n'est ni dure ni injuste. J'ai prouvé qu'aucune exception ne pouvoit être faite à une mesure que désormais tout justifie, si je prouve qu'elle est utile. Mais avant d'examiner la question d'utilité, j'ai plusieurs considérations à soumettre à vos Seigneuries.

On est convenu tout-à-l'heure du droit qu'a le Gouvernement de rembourser ses créanciers ; mais en même temps on lui a fait un reproche d'user rigoureusement de ce droit, et l'on auroit trouvé mieux qu'il en usât avec ses créanciers d'une manière plus généreuse. Je vous

prie d'observer, Messieurs, que si le Gouvernement peut se placer dans le droit commun et agir en conséquence, il est aussi de son devoir de le faire dans toute la rigueur de ce même droit. Et en effet, le Gouvernement n'est pas dans la position d'un simple particulier; il n'est pas même dans celle d'un père de famille, qui stipulant directement pour des intérêts qui lui sont propres, peut user, comme il lui plaît, des facultés que la loi lui accorde, parcequ'il est maître de son bien. Mais le Gouvernement n'a pas de bien; il administre celui des contribuables: de sorte que si, sous quelques rapports, il est bien le père de famille, sous celui des intérêts qui lui sont remis il est dans la position d'un tuteur, et par conséquent obligé de faire pour les contribuables tout ce qu'un tuteur feroit pour les pupilles dont la fortune seroit confiée à ses soins; c'est-à-dire, en d'autres termes, que du moment où le Gouvernement aperçoit un moyen légal et conforme à la justice, à l'aide duquel il peut diminuer les charges publiques, il est de son devoir de l'employer immédiatement et dans toute son étendue. Ainsi, Messieurs, ce n'étoit pas seulement une faculté pour le Gouvernement que la proposition de réduire l'intérêt de sa dette de 5 à 4 pour cent, dès l'instant où l'intérêt du

crédit lui permettoit d'obtenir des fonds à 4 pour cent; c'étoit un devoir auquel il eût été coupable de manquer, et ceux qui nous accusent aujourd'hui injustement pour l'avoir rempli, nous accuseroient encore, mais justement cette fois, si nous l'eussions négligé, et si nous eussions ainsi privé les contribuables de l'allègement de charges auquel ils ont droit de prétendre. Remarquez, au reste, Messieurs, que cette réduction d'un cinquième dans la rente, correspond exactement à la proportion d'impôts dont nous parloit tout-à-l'heure M. le duc de Brissac, comme étant le taux moyen des impôts que paient les propriétaires. De sorte que l'opération pour laquelle on nous attaque, et que l'on nous représente comme dure, comme injuste, ou du moins comme inique, se réduit à ramener les rentiers à la situation des propriétaires, à l'état général de la société, à un état dans lequel ils ont même été placés à plusieurs époques; car il y a eu des époques où les rentes étoient sujettes à des retenues dont le taux légal étoit même du cinquième, et à les ramener à cet état après que, pendant long-temps, ils ont été exempts des charges communes, après qu'ils l'ont été sur-tout pendant les temps où la France a été obligée de supporter des charges extraor-

dinaires, par suite de la révolution, et sur-tout de l'usurpation, charges auxquelles elle en ajoutoit d'autres, dans le but unique et direct d'augmenter son crédit, et par conséquent aussi d'élever la valeur des rentes. Jugez, d'après ces données, jusqu'à quel point sont fondés les reproches qu'on nous adresse, et si, comme je vous l'ai dit, nous n'eussions pas mérité l'accusation la plus grave, si nous n'eussions pas rempli à l'égard des contribuables le devoir que nous remplissons dans cette circonstance, autant du moins qu'il est en nous de le faire.

« Mais, nous dit-on, s'il est vrai que le Gouvernement ait non seulement usé d'un droit, mais qu'il ait rempli un devoir, s'il est vrai qu'il ne fasse éprouver aucune injustice réelle à ses créanciers, toujours demeure-t-il certain qu'il leur a nui par l'annonce subite d'un remboursement qu'ils espéroient n'éprouver jamais, ou que du moins ils avoient espéré ne pas recevoir si vite. » Si je conviens de la seconde partie de cette proposition, je n'admets pas la première; et, en effet, les créanciers avoient bien pu espérer qu'ils ne seroient pas remboursés aussi promptement : mais comment pourroit-on dire qu'ils croyoient ne l'être jamais et que le Gouvernement les a surpris par un remboursement

contre lequel ils se croyoient à jamais garantis, quand il est de notoriété publique, que du moment où l'élévation du crédit a fait penser que quelque jour les fonds atteindroient le pair, la question du remboursement ou de la réduction possible a été agitée dans toute la France. On prévoyoit donc dès-lors qu'on pourroit être remboursé; il est vrai qu'on ne croyoit pas que l'on pourroit l'être si vite; mais il est également vrai que le Gouvernement, sous ce rapport, partageoit l'erreur de ses créanciers, et la raison en est simple: car si le Gouvernement pouvoit parfaitement prévoir que l'élévation du crédit et l'accroissement progressif de la prospérité publique amèneroient les fonds au pair vers 1825, d'un autre côté, Messieurs, il ne pouvoit pas deviner que des circonstances étrangères à la France, des opérations de finances faites dans d'autres pays, enfin la confiance extrême qu'ont inspirée et nos institutions qui s'affermissent et la bonne foi qui a, depuis le retour de notre bien-aimé Monarque, fait la base invariable de son administration, donneroient tout-à-coup à nos fonds une telle faveur, que, l'argent affluant chez nous de toutes les places de l'Europe, nos rentes éprouveraient une hausse jusqu'ici sans exemple, et que tout

se réuniroit pour prouver que cette hausse seroit constante et que son développement dépasseroit bientôt toute limite. Telle étoit cependant, Messieurs, la position du Gouvernement : que, d'une part, il n'avoit pu prévoir cette élévation du crédit, à-la-fois subite, rapide, et stable dans son accroissement, et que de l'autre, s'il ne prenoit pas immédiatement le parti d'annoncer le remboursement, il renonçoit pour jamais à la possibilité de le faire ; car les fonds s'élevant bientôt à 115 ou à 120 francs, il ne lui étoit plus possible, sans manquer à la justice, de rembourser à 100 fr. ce qui avoit coûté 115 ou 120 ; il ne pouvoit plus dire, comme il dit aujourd'hui, qu'il remboursoit au porteur de ses effets, leur capital, leur valeur, et même plus que cette valeur. Par conséquent, il y a donc eu pour le Gouvernement nécessité d'annoncer le remboursement à l'époque où il l'a fait, et il l'a fait aussitôt qu'il a été possible de le faire. Il y a eu nécessité, parcequ'il y avoit devoir pour lui de soulager les contribuables. Il n'a pu le prévoir plutôt, parcequ'il n'avoit pas pu le faire plus vite. Il est donc, sous ce rapport, à l'abri de tout reproche. Mais d'ailleurs comment peut-on dire que les créanciers du Gouvernement sont surpris par un rem-

boursement inopiné, quand depuis plus de trois mois, la proposition de la loi et les paroles sorties de la bouche royale dans le discours d'ouverture de la session, ont annoncé le projet de procéder au remboursement, et l'existence des moyens nécessaires pour l'effectuer? On vous disoit tout-à-l'heure que la proposition de la loi ne pouvoit pas être regardée comme une signification positive, ou définitive. Oui sans doute; mais du moins on ne niera point, je pense, que ce ne soit un avertissement de se mettre en mesure pour un événement qui avoit au moins dès-lors un certain degré de probabilité. Admettant si l'on veut cet avertissement, tout officiel qu'il est, comme un avis pur et simple: peut-on dire que les créanciers de l'État sont surpris par un remboursement inopiné, quand ils peuvent vendre aujourd'hui, c'est-à-dire trois mois après que cet avis a été donné, leurs créances de 100 francs pour 104 et 105 francs, c'est-à-dire, lorsqu'ils peuvent recevoir, outre leur capital intégral, la valeur d'une année d'intérêt, et sont par conséquent dans la position d'un créancier auquel son débiteur, en le remboursant intégralement, procureroit, à l'aide de son crédit, une année d'intérêt, pour qu'il pût, pendant un an, conserver ses fonds sans perte, et

chercher un autre placement? Il me semble que cette allégation, qui d'abord se présentait avec une apparence de force, n'est pas, dans la réalité, plus conforme à la raison que d'accord avec la justice.

Maintenant, Messieurs, puisqu'il est prouvé que l'opération est juste et légale, qu'elle est irréprochable, sous le rapport de l'équité, puisqu'il est également prouvé que le Gouvernement a été dans la nécessité de la faire ou du moins de la préparer, et puisqu'il est prouvé enfin qu'il l'a annoncée aussitôt qu'il lui a été possible de le faire, il me reste à démontrer que cette opération est utile à l'État, et qu'elle offre des avantages que ne présente aucun des systèmes qui ont été mis en opposition avec elle. Or, parmi ces avantages, quelques uns sont avoués par nos adversaires eux-mêmes, d'autres sont atténués, d'autres même sont niés; je vais tâcher d'établir seulement ceux que je crois incontestables.

Le premier effet de la loi, Messieurs, est de diminuer de 28 millions les charges publiques, à partir du 1^{er} janvier 1826, par la réduction des 140 millions de notre dette à 112. Ce résultat est incontestable: c'est le fait proprement dit, c'est la condition de la loi, c'est la base du système; et de plus, il appartient exclusivement

au projet du Gouvernement, car aucun autre projet n'offre le même avantage, sinon pour la quotité, du moins pour l'époque rapprochée de l'entrée en jouissance.

Le second effet de la loi est la baisse nécessaire, la réduction générale de l'intérêt de l'argent dans toutes les transactions. Mon honorable collègue, M. le comte de Corbière, vous a démontré dans la séance d'hier la vérité de cette assertion que beaucoup de nos adversaires ont essayé de nier; il vous disoit en effet que lorsqu'un grand consommateur d'argent, un consommateur tel que l'État, trouvoit des fonds à un prix plus bas que par le passé, il étoit nécessaire qu'il s'établît une sorte de niveau, et que dans toutes les transactions les fonds devoient désormais s'obtenir à meilleur marché. Il n'a pas dit toutefois que dans toutes les espèces d'emprunts on dût trouver des fonds au même prix que celui auquel le Gouvernement les obtient, parcequ'en effet le prix des transactions dépend des conditions auxquelles elles sont soumises; ainsi, personne, par exemple, n'ignore que quand on prête sur hypothèque, c'est-à-dire, quand on aliène son capital sans fixer d'époque précise de remboursement et quand par conséquent on s'expose au danger et aux

lenteurs des procès, qui souvent résultent des contrats de cette espèce, on doit compenser ces risques et ces inconvénients par un intérêt plus élevé que celui que l'on exige d'un emprunteur aussi commode que le Gouvernement, qui vous donne le moyen de vendre, d'acheter, de recouvrer votre capital, d'en disposer de toutes les manières, ainsi que vous l'expliquoit tout-à-l'heure M. le vicomte de Bonald, sans frais, sans risques, sans crainte de pouvoir même être saisi pour la dette la plus légitime. Mais il n'en résulte pas moins, et c'est sur ce seul point, Messieurs, que je prétends insister, que lorsqu'un grand emprunteur trouve des fonds à un taux inférieur au taux ordinaire, et les trouve avec abondance, ou, ce qui est la même chose, lorsque de grands prêteurs lui livrent des capitaux à meilleur marché que ceux qu'il possède, il doit nécessairement arriver ce qui arrive toujours de l'abondance de la matière sur le marché, savoir, que le prix s'abaisse. Mais, au reste, sous ce rapport, comme sur beaucoup d'autres points, nous avons le grand avantage de trouver la preuve de ce que nous avançons dans les aveux, dans les allégations mêmes de nos adversaires. Et, en effet, un des reproches qu'ils adressent unanimement au projet de loi, c'est

de forcer les rentiers à accepter la diminution de leurs revenus à cause de l'embarras où ils se trouveroient, disent-ils, de la perte qu'ils éprouveroient pour remplacer leur capital, s'ils prenoient leur remboursement; mais s'ils doivent éprouver de l'embarras et de la perte pour placer leur capital, c'est qu'apparemment, Messieurs, l'intérêt de l'argent baissera : car il faut de deux choses l'une; ou que l'intérêt de l'argent fléchisse par l'effet même de la loi, ou que ceux qui demanderont le remboursement de leur capital, ne soient pas embarrassés pour le remplacer sans perte. Mais, sans se jeter ainsi dans des hypothèses extrêmes qui ne se réalisent jamais, la vérité est, Messieurs, et vous le comprendrez sans peine, qu'il arrivera dans cette affaire, ce qui arrive dans toutes les autres, c'est-à-dire qu'après quelques fluctuations, il s'établira une sorte de niveau ou de terme moyen; que par conséquent l'intérêt, d'une part, éprouvera une baisse sensible, mais que, d'un autre côté, cette baisse de l'intérêt ne sera pas tellement grande que l'on ne puisse encore placer ses capitaux avec avantage. Ainsi les capitalistes retireront de leurs fonds un bénéfice raisonnable, en même temps que la réduction de l'intérêt donnera aux propriétaires le moyen

de payer leurs dettes, et, par l'application plus facile des capitaux à l'agriculture, le moyen, sinon d'augmenter la masse de leurs produits, du moins celui de produire à meilleur marché, tandis que les commerçants et les manufacturiers ayant la faculté d'obtenir à un taux plus modéré les capitaux nécessaires au développement de leur industrie, nous pourrons lutter quelque jour sur les marchés du monde, par le bas prix comme par la qualité supérieure de nos produits.

Voilà, Messieurs, le second résultat de l'opération que le Gouvernement vous propose de faire. Il en est un troisième qui se lie à celui-là : c'est l'élévation du crédit. On vous a dit au contraire qu'elle tueroit notre crédit. Mais sans revenir sur les preuves que je crois avoir données, ou sans même vous rappeler les raisonnements pleins de force par lesquels d'autres orateurs ont établi avant moi que notre crédit doit s'élever sensiblement par l'effet de cette opération, qui est elle-même une preuve vivante du crédit, nous avons sous ce rapport un exemple qui peut-être convaincra mieux que les raisonnements : il y a maintenant trente-deux ans que l'Angleterre a fait une opération semblable ; elle en a fait d'autres depuis ; elle en fait une en ce

moment. L'Angleterre ne croit donc pas que son crédit en ait souffert ; et à coup sûr on ne peut pas le prétendre , quand c'est là qu'on trouve au contraire l'exemple le plus frappant des miracles du crédit. Je crois par conséquent, Messieurs, que l'exemple et les arguments réunis présentent une force de preuve qui doit porter la conviction dans l'esprit des plus incrédules, en faveur des avantages qui résulteront pour notre crédit, du système que nous vous proposons d'adopter.

Un quatrième avantage du projet résulte des deux premiers, ou plutôt ressort des faits mêmes ; il est prouvé par le fait que le Gouvernement trouve des fonds à un taux inférieur à celui auquel il en avoit trouvé jusqu'ici. Nos adversaires eux-mêmes (car j'aime à trouver chez eux les motifs de ma conviction), nos adversaires en conviennent, et ils avouent de plus que cet effet s'accroîtra ; car ils ont reconnu et admis comme certain que les trois pour cent, immédiatement après leur émission, seront cotés à 80 francs ; et 80 francs de capital pour 3 fr. d'intérêt, ne correspondent pas même à 4 fr., mais seulement à 3 fr. 75 centimes pour cent. Or le Gouvernement qui administre chaque année un budget de 900 millions de recettes et

de 900 millions de dépenses, n'exécute pas ce mouvement de 1,800 millions par le transport matériel des fonds; il l'opère par le moyen plus commode et moins dispendieux des transactions financières; et comme je viens de prouver que le prix des transactions du Gouvernement baisse par l'effet de la loi, il est évident que l'État retirera du nouvel ordre de choses un bénéfice qui, nécessairement, sur une masse aussi forte, sera de plusieurs millions.

Voici, maintenant, Messieurs, un cinquième avantage qui ressort du projet de loi et qui n'est pas moins incontestable que les quatre premiers: nos adversaires ont fort insisté pour opérer la diminution de nos charges par la réduction de la caisse d'amortissement, ou, du moins par l'annulation de tout ou partie des rentes qu'elle a acquises. Je me placerai encore cette fois sur leur terrain pour les combattre avec plus d'avantage. Je n'entrerai point toutefois dans la question de principe: elle sera discutée quelque jour en temps utile; et d'ailleurs, beaucoup d'orateurs ont déjà, à cet égard, anticipé sur l'avenir: mais j'admettrai ce que veulent nos adversaires; savoir, que l'on peut user des ressources accumulées par la caisse d'amortissement pour soulager les contribuables: mais,

d'abord, j'observerai que, quelque déterminé que l'on soit à cet égard, des considérations graves qui touchent à notre crédit, des considérations qui intéressent la bonne foi, véritable base de tout crédit, ne permettent pas d'affaiblir l'action de l'amortissement, tandis qu'un emprunt contracté sous l'influence de son action, telle qu'elle est, n'est pas encore écoulé. Sous ce rapport, ceux qui attaquent le projet de loi partagent eux-mêmes notre doctrine. Ainsi il est impossible de rien retrancher, avant 1826, à l'action toujours croissante de l'amortissement. Mais enfin, nous arriverons au budget de 1826, et c'est alors que, me plaçant, comme je vous le disois tout-à-l'heure, sur le terrain de nos adversaires, je crois pouvoir mieux démontrer les avantages du projet de loi. M. le duc de Brissac vient de dire que si on touchoit maintenant à la Caisse d'amortissement, ce seroit au profit des rentiers ; mais que si on y touchoit en 1826, après la réduction de 28 millions opérée, ce seroit à leur détriment. J'avoue que je comprends mal comment cela pourroit se faire ; car, dans un cas comme dans l'autre, en diminuant la puissance de la Caisse d'amortissement, on réduira nécessairement la progression du crédit. Mais ce que je comprends

très bien , ce que vous comprendrez de même , c'est qu'en admettant en principe , qu'il convient de retrancher à la Caisse d'amortissement une partie de ce qu'elle possède , il résulte dans ce système un avantage important de l'adoption de la loi : en effet , si , comme je l'admets , comme je suis porté à le croire , la Caisse d'amortissement qui agit en ce moment contre une masse de 140 millions de rentes rachetables , présente un excès de force comparative , et s'il est vrai qu'elle exerce dans l'état actuel une action surabondante , cette surabondance d'action deviendra encore plus grande lorsqu'elle portera sur une masse moindre de 28 millions , c'est-à-dire sur 112 millions de rentes ; et par conséquent , Messieurs , ce qui peut maintenant être contestable en raison de la masse de la dette , ce qui est impossible à raison des circonstances de crédit que je vous ai expliquées tout-à-l'heure , deviendra à-la-fois raisonnable , possible , et beaucoup plus avantageux par l'effet d'un projet de loi qui , dans la réalité , exécute un amortissement de 28 millions de rentes.

Tels sont , Messieurs , les résultats immédiats de la mesure que je défends ; et vous voyez que ces résultats dépendent de la réduction de 28 millions dans la dette annuelle , à partir du

1^{er} janvier 1826. Et comme aucun des projets qui ont été présentés, soit ici, soit dans l'autre Chambre, ne comporte cette réduction, il s'ensuit qu'ils ne peuvent entrer en comparaison avec le projet du Gouvernement, sous le rapport des avantages qu'ils procureroient à la France. Si donc vous ajoutez, Messieurs, aux résultats immédiats de la loi l'action qu'ils doivent exercer sur cette prospérité croissante qui, chaque année, fait élever le produit des impôts indirects, véritable thermomètre de l'aisance publique, vous comprendrez facilement quel devoir impérieux, quelle nécessité imposante pressoit le Gouvernement de proposer une mesure qui tend à réduire dans un tel degré le poids des charges publiques.

On a aussi attaqué l'opération sous le rapport du prix qu'elle coûte; mais on n'a pas assez apprécié la position du Gouvernement; on n'a pas assez senti que, pour garantir le succès d'une mesure aussi grave, il étoit indispensable de s'assurer des capitaux, non pas, comme on vous l'a dit, pour rembourser deux ou trois milliards, mais pour être certain de pouvoir rembourser au besoin, sur ces deux ou trois milliards, la partie dont il étoit possible, dans l'hypothèse la plus défavorable à l'opération, que le rembour-

sement fût demandé. Or, que pouvoit faire le Gouvernement dans cette situation, si ce n'est de s'assurer qu'au prix le moins onéreux, se réunissent les garanties les plus fortes possibles? Mais, pour remplir ce double but, il ne pouvoit sans doute établir, comme on le prétend, une concurrence universelle; il ne pouvoit qu'ouvrir la seule concurrence convenable dans une opération de cette nature, en s'adressant séparément à plusieurs maisons assez fortes pour offrir des garanties suffisantes, afin de traiter avec celles qui lui présenteroient les meilleures conditions; et c'est aussi ce qu'a fait le Gouvernement: mais il ne s'en est pas tenu là; et comme il étoit nécessaire d'avoir des ressources telles que rien ne pût arrêter l'opération, il a exigé pour traiter avec celle des compagnies financières qui lui avoit fait les meilleures conditions, qu'elle amenât les compagnies rivales à se réunir à elle pour entrer dans son engagement aux mêmes conditions qu'elle. Je puis donc assurer, Messieurs, et vous devez reconnoître que le Gouvernement a fait dans cette affaire, d'une part le sacrifice le moins onéreux, en même temps que de l'autre il obtenoit les garanties les plus fortes possibles. Aujourd'hui que la certitude de rembourser, qui voudra l'être, nous est donnée par cette réunion

des plus grands capitalistes, et qu'elle a rendu désormais l'opération sûre et facile, on accuse les engagements à l'aide desquels nous avons obtenu ce résultat, et on voudroit leur en substituer d'autres : mais la vérité est, Messieurs, que le prix le plus modéré que l'on ait pu obtenir à l'époque où l'opération se présentait avec toutes ses chances et toutes ses incertitudes, est encore le prix le plus modéré que loyalement on puisse en donner maintenant qu'elle est assurée. Voyons, au reste, en quoi consiste ce prix, et s'il est vrai, comme on l'a dit, qu'il soit trop onéreux à la France.

Le prix de l'opération se partage en deux parts : la première est l'abandon fait aux compagnies jusqu'au 1^{er} janvier 1826, de la différence des 5 aux 4 pour cent sur la totalité des rentes converties ou remboursées. La seconde est le taux nominal du capital affecté aux rentes nouvelles qui remplacent les anciennes, c'est, en d'autres termes, Messieurs, l'augmentation du capital. La première est le prix réel de l'opération ; la seconde n'est autre chose, ainsi que je l'expliquerai tout-à-l'heure, qu'une garantie contre un remboursement prochain, qui donne à ceux qui éprouvent, par la conversion de leur titre, une diminution dans leur revenu, un

moyen de se dédommager sur le capital lorsqu'ils voudront réaliser : or, la première condition, qui dans la réalité est le seul sacrifice effectif, se réduit pourtant à ceci, que la France ne jouira de la diminution de charges, que lui garantit l'opération, qu'à partir du 1^{er} janvier 1826 ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle éprouve, pour remplir cette condition, une surcharge quelconque ; c'est un simple ajournement de la jouissance qu'elle s'assure ; il en résulte seulement qu'elle reste jusqu'à cette époque dans son état actuel ; et par conséquent, Messieurs, ce prix n'est pas seulement le prix le plus modéré auquel on a pu traiter, c'est en même temps celui qui peut se solder avec le moins d'inconvénient pour la France.

Examinons maintenant la seconde partie du prix, c'est-à-dire l'augmentation du capital nominal de la dette. Si le remboursement pouvoit être exigible à la volonté du créancier, cette augmentation du capital seroit certainement, Messieurs, une condition très onéreuse ; mais comme il ne peut pas l'être, il en résulte, Messieurs, que cette partie du prix n'est autre chose qu'un engagement pris par le Gouvernement de ne procéder à un nouveau remboursement, ou si l'on veut à une réduction nouvelle, que

dans le cas peu probable où l'intérêt effectif des fonds sur l'État seroit inférieur à 3 pour cent; et cette garantie n'est pas une chose illusoire, car il y a 32 ans qu'elle subsiste en Angleterre, et que le fonds de 3 pour cent auquel elle fut donnée s'approche coustamment du pair, arrive très près du pair, mais sans jamais y toucher. Ainsi donc cet accroissement du capital nominal, dont le but est d'augmenter le cours des effets sur la place n'est dans la réalité qu'un moyen très naturel, très simple de donner aux rentiers qui accepteront les nouveaux effets, en remplacement des anciens, la possibilité de se procurer en capital un dédommagement de la perte qu'ils éprouvent en intérêts. C'est encore en d'autres termes une prime à la conversion; mais si c'est pour ceux qui la reçoivent une prime considérable, c'est pour le Gouvernement un sacrifice qui se réduit à ne pas user une seconde fois d'une faculté dont il vient de faire usage d'une manière tellement large, qu'on l'accuse d'en abuser.

On a demandé pourquoi le Gouvernement n'avoit pas d'abord créé des 4 pour cent au pair, au lieu de 3 pour cent à 75. La raison, Messieurs, en est simple, c'est que le taux réel des fonds étant de 4 pour cent et même au-dessous,

ainsi que nos adversaires eux-mêmes l'ont établi, en convenant que les 3 pour cent se vendroient 80 fr. à la création, et pourroient monter encore; le Gouvernement se seroit trouvé dans la même nécessité où il est aujourd'hui de convertir en proposant de rembourser, et alors il n'auroit pu présenter, comme en ce moment, aux créanciers qui sont forcés de choisir entre le remboursement et la conversion de leurs titres, le dédommagement en capital qu'ils ne pouvoient obtenir qu'autant que le taux du capital nominal leur donneroit une garantie suffisante contre un remboursement prochain.

Voilà, Messieurs, la vérité sur cette augmentation de capital; et pour dissiper, s'il est possible, tous les scrupules qui se sont élevés à ce sujet, je vous prie de remarquer que la Caisse d'amortissement ne rachetant point au pair, mais au cours du jour, c'est-à-dire, en d'autres termes, que cette Caisse n'agissant point, comme on a pu le croire, en raison du capital nominal, mais bien en raison de la masse de rentes à amortir, et du prix auquel elles sont vendues sur la place, le capital nominal n'a d'autre effet sur la libération définitive, que d'en réduire le moyen aux seuls rachats journaliers, mais sans aucune action directe sur le

prix de ces rachats qui sont réglés par le crédit, et par le crédit tout seul. Remarquez, au reste, Messieurs, que ce système regardé comme le véritable, par ceux qui pensoient, avant la proposition et avant la discussion de la loi, que l'on ne devoit jamais rembourser ni convertir, mais se borner à racheter pour annuler, se présente, dans l'hypothèse de l'opération consommée, avec un grand avantage; et en effet, la Caisse d'amortissement rachetant toujours au cours de la place, c'est-à-dire au taux du crédit, que la rente soit à 3, qu'elle soit à 5 pour cent, elle paiera toujours en raison de la marche du crédit, quel que soit le capital nominal; mais il y aura cette différence qu'ayant à racheter 28 millions de moins, elle arrivera plus tôt au remboursement total. On m'objectera, peut-être, que les 3 pour cent, étant moins abondants que les 5, puisqu'il n'en existera que pour 112 millions, au lieu de 140, ils se présenteront avec moins d'affluence sur la place; que par conséquent, leur taux étant plus élevé, la marche de l'amortissement en sera affoiblie et deviendra moins rapide; mais à cela je réponds, Messieurs, que d'abord ce résultat qu'on redoute est, au contraire, celui que nous cherchons, car ce n'est pas autre chose

que l'élévation du crédit; et j'observerai ensuite que cette situation qu'on objecte est identiquement celle dans laquelle on seroit placé le jour où, par le rachat long et pénible de 28 millions de rentes, la Caisse d'amortissement auroit réduit la dette rachetable à 112 millions. Ainsi, Messieurs, dans quelque hypothèse qu'on se place, l'opération présente des avantages qui n'appartiennent qu'à elle, parcequ'ils découlent exclusivement de la diminution de 28 millions dans les charges publiques qui fait la base de notre système, et qui ne se trouve dans aucun des projets qui ont été présentés en opposition à celui du Gouvernement. Enfin, considérez, Messieurs, que dans l'hypothèse où le Gouvernement s'est placé, le succès de l'opération n'est pas seulement assuré, mais que déjà l'opération est, pour ainsi dire, consommée, qu'elle est faite. Le noble Pair qui a parlé mercredi à cette tribune, avec tant de persévérance contre le projet, en a fait l'aveu lui-même; au reste, la preuve en est évidente; car, puisque le Gouvernement annonce qu'à partir du 1^{er} septembre il remboursera à 100 fr. pour 5 fr. de rente, tous ceux qui, à cette époque, n'auront pas opté pour la conversion de leur titre en 3 pour cent à 75 fr.; et puisque ces rentes qu'il doit convertir ou rem-

bourser se vendent encore aujourd'hui de 104 à 105 fr. sur la place, il est certain que les possesseurs de rentes qui veulent leur remboursement, vendent ou plutôt ont vendu, et qu'il ne reste maintenant en possession des rentes que ceux qui, appréciant leur véritable intérêt, préfèrent la conversion au remboursement. De sorte qu'il s'agit bien moins de décider aujourd'hui si l'opération doit se faire, que de décider si, étant faite, elle ne sera pas détruite, au risque des événements qui pourroient en résulter.

On a aussi prétendu que la substitution de rentes 3 pour cent à 75 fr., qui peuvent s'élever à 100 fr., en remplacement des 5 pour cent, étoit un champ nouveau ouvert à l'agiotage; il reste bien peu de chose à dire sur cette question, après ce qui vous a été exposé par M. le comte de Corbière dans la séance d'hier, et dans celle d'aujourd'hui par M. le vicomte de Bonald; j'observerai donc seulement que tant que vous n'avez qu'une seule valeur, et quand sur-tout cette valeur a près d'elle un contre-poids qui tend constamment à la faire hausser et à s'opposer à la baisse, vous avez les moindres chances possibles d'agiotage. Ce qui pourroit, au contraire, ouvrir à l'agiotage un champ plus vaste et plus fertile en combinaisons de jeu, ce seroit d'avoir des va-

leurs à divers taux et à des échéances différentes. Par conséquent, si le projet de loi ne détruit pas l'agiotage, toujours est-il vrai de dire qu'il a, sur les projets qu'on veut lui substituer, l'avantage de ne lui présenter aucuns éléments différents de ceux sur lesquels il s'exerce dans l'état actuel de notre crédit.

Je vous ai présenté, Messieurs, le tableau fidèle du projet de loi, tel, du moins, qu'il se présente à ma conviction. J'hésite maintenant à aborder de nouveau une objection qui, présentée dans la séance de mercredi, a été repoussée avec tant de sagesse et de force par mon honorable collègue M. le comte de Corbière ; mais comme elle a été, sinon reproduite, du moins indiquée de nouveau dans le cours de cette séance, par les orateurs auxquels je succède, je crois devoir la repousser à mon tour. Je veux parler de cette désaffection que l'on a supposé devoir naître dans le cœur des possesseurs de rentes : et à l'égard de qui, Messieurs ? à l'égard de cette maison, à l'égard de ce Roi auquel la France doit aujourd'hui tant de bonheur, tant de repos, et tant de gloire ! Il me semble, quant à moi, que c'est un mauvais moyen que de calomnier ceux que l'on prétend défendre, et d'accuser ainsi d'une ingratitude que l'on es-

saie vainement de justifier par le sentiment de l'intérêt blessé, des hommes qui, considérés même dans leur position de rentiers, doivent à la restauration de si remarquables avantages. Les rentiers désaffectionnés pour leur souverain ! Eh ! qui donc, après tout, Messieurs, a donné à leurs titres cette stabilité, ce droit à la confiance qui en a porté le prix de 45 fr., je crois, valeur des rentes en 1814, à 100 fr. et 105 fr., si ce n'est la restauration ; si ce ne sont les soins du Gouvernement, sa loyauté dans tous ses engagements, et avec tout cela, Messieurs, les sacrifices des contribuables ? et l'on voudroit aujourd'hui, parcequ'une mesure de finance et d'économie, dictée au Gouvernement par le devoir le plus positif, met un terme à l'accroissement de cette valeur, en bornant les sacrifices qui l'ont produite, que la reconnaissance pût s'éteindre dans le cœur de ceux qui ont reçu un si grand bienfait et qui en jouissent ! Non, Messieurs, les rentiers sont des sujets fidèles ; les rentiers sont des Français dignes en tout de ce nom, et ils n'éprouveront pour leur souverain, dans quelque position de fortune qu'ils se trouvent, ni désaffection, ni même éloignement : ils suivront dans cette circonstance, le noble exemple qu'ils

reçoivent de ceux d'entre vous, Messieurs, qui, malgré la diminution sensible de leur revenu, ne voyant, ne sentant que l'intérêt public, viennent à cette tribune appuyer de leurs suffrages et des meilleures raisons, une loi dans laquelle ils pourroient cependant voir leurs intérêts froissés, si leur cœur pouvoit connoître des intérêts isolés de l'intérêt du pays. J'ai peine à traiter ce sujet, et ce mot de *désaffection* qui a si péniblement frappé mon oreille, sort de ma bouche avec un sentiment plus pénible encore, quand je suis sur-tout obligé de le rapprocher de ce que nous devons le plus aimer, le plus chérir, le plus respecter; mais puisqu'enfin on a touché cette corde si délicate, et puisque l'on a été jusqu'à chercher à opposer à une loi qui doit produire de si grands avantages pour la France, des considérations tirées des effets politiques qu'elle peut avoir, il faut bien entrer dans cette discussion. Eh bien! Messieurs, s'il est vrai que les rentiers se trouvent froissés et peuvent se plaindre, croyez-vous, d'un autre côté, que la France, dont les sacrifices ont élevé si péniblement la valeur de la rente au taux où elle est aujourd'hui, et qui sait maintenant que le Roi a proposé une mesure d'où doit résulter pour elle

une diminution sensible dans ses charges ; qui sait, en outre, que cette proposition a été accueillie par la Chambre des Députés, croyez-vous, dis-je, que la France puisse apprendre tout-à-coup, sans quelque émotion, que l'espoir qu'elle avoit conçu vient de lui être arraché ?

Veuillez considérer d'ailleurs, et je me plais à reproduire cette observation qui m'a été indiquée, comme un des principaux motifs de sa conviction en faveur de la loi, par un noble Pair non moins distingué par sa grande réputation dans les sciences élevées que par ses sentiments de dévouement au Roi et à son auguste famille ; veuillez considérer, dis-je, que la France, ou en d'autres termes, que les contribuables qui, par leurs sacrifices constants, depuis dix ans, sont parvenus à augmenter de plus du double le capital des possesseurs de rentes, ne peuvent sous aucun rapport, trouver conforme à l'équité qu'on les oblige à continuer ces sacrifices pour porter ce même capital à 115 ou 120 fr. ; ou, en envisageant la question sous le point de vue sous lequel on s'efforce de la présenter, pour conserver dans leur intégrité des intérêts, non pas de 5, mais de 8, de 10 pour 100, et souvent même davantage, à une classe d'hommes intéressante

sans doute, et digne, comme tous les autres Français, de la protection du Gouvernement, mais qui, dans la réalité, n'a pris, jusqu'ici, aucune part aux charges qui ont pesé sur le pays, et qui en a retiré, au contraire, comme je l'ai démontré, le bénéfice le plus considérable. Ainsi, Messieurs, sous ce rapport, le sentiment de la France seroit un sentiment fondé, et ses plaintes, si elles se faisoient entendre, seroient des plaintes légitimes. Je sais très bien que, quelque dure que soit la condition des propriétaires, leurs plaintes n'iroient jamais, comme le disoit hier mon honorable collègue le Ministre de l'intérieur, jusqu'à menacer leur Roi de leur désaffection; mais comme ces plaintes seroient justes, elles mériteroient à ce titre la plus sérieuse attention du Gouvernement; car, là où est la justice, là est aussi le devoir. Or, si les plaintes sont fondées, les plaintes sont durables, et il est alors du devoir comme de la sagesse du Gouvernement de les éviter et de les faire cesser; mais si au contraire elles sont injustes, elles sont alors passagères: le Gouvernement doit les braver, et il ne lui reste plus qu'à invoquer le vieil adage de nos pères : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

On a aussi, Messieurs, accusé le Gouvernement de dépopulariser, par la proposition de cette loi, un grand acte de justice, en le rattachant à une mesure rigoureuse et que l'on s'efforçoit de présenter comme injuste envers les particuliers, en même temps que nuisible à l'État. La vérité est qu'en cherchant à dépopulariser la loi par ce rapprochement, on tendoit à dépopulariser cet acte si important que la France entière aspire à exercer. Mais, Messieurs, il faut encore voir ici les choses comme elles sont : quand bien même nous n'aurions pas à accomplir ce grand acte de justice qui est dans le cœur du Roi, comme dans celui de ses Ministres, et dans les vues de son Gouvernement, et quand nous ne serions pas dans l'heureuse obligation d'achever ainsi la grande réconciliation commencée par le bonheur et cimentée par la gloire, il n'en seroit pas moins vrai que le devoir le plus rigoureux presseroit le Gouvernement d'user, au profit des contribuables, du droit que la loi lui donne ; comme aussi, d'un autre côté, quand bien même la France ne se trouveroit pas dans cette situation, où elle peut opérer légitimement une diminution sensible dans les charges qui pèsent sur elle, il n'en se-

roit pas moins dans le devoir du Gouvernement d'accomplir enfin ce grand acte de réconciliation et de justice qui , pour le dire en passant , rapportera plus à la France qu'il ne paroîtra lui coûter. Ainsi, Messieurs, c'est donc à tort que l'on a essayé de vous persuader et de persuader à la France, mais sur-tout aux rentiers, que l'opération légitime et dictée par le devoir, que le Gouvernement vous propose de sanctionner, avoit été imaginée dans le but d'accomplir ce grand acte de justice ; la vérité est que ces deux actes devoient avoir lieu l'un et l'autre, et indépendamment l'un de l'autre. Mais comment donc seront-ils liés, et qu'arrivera-t-il alors ? Il arrivera, Messieurs, ce qu'il y a de plus désirable ; il arrivera, si le ciel nous seconde, que le même jour où sera sanctionné ce grand acte de réconciliation et de justice, la France recevra le double bienfait d'un dégrèvement considérable dans ses charges, et d'une amélioration sensible dans la dotation des services publics, tant la mesure que nous vous proposons, Messieurs, est riche d'avenir, et tant elle est féconde en heureux résultats !

Voilà le seul rapprochement à faire : voilà celui que fera l'équitable postérité : voilà celui

que vous ferez et que nos adversaires eux-mêmes seront obligés de faire, avant que peu de mois peut-être se soient écoulés : en un mot, voilà les biens que vous assurerez à la France, en votant le projet de loi, et voilà, par conséquent, les biens dont vous la priveriez, si vous pouviez partager l'opinion de ceux qui nous attaquent.

Je me suis abstenu, Messieurs, ainsi que je me l'étois promis, d'entrer dans ces hautes spéculations, dans ces discussions de doctrines sur le crédit public, à l'aide desquelles on peut, avec des talents égaux, présenter les systèmes les plus contraires sous des aspects également favorables. J'ai donc cherché simplement à descendre au fond des choses, et je crois avoir prouvé que l'opération résultant de la loi que vous discutez n'a rien d'injuste ; que la diminution que vous opérez dans les charges publiques, est non seulement dans le droit, mais qu'elle est dans le devoir du Gouvernement : j'ai prouvé, du moins je le crois, que le système du Gouvernement offre de grands avantages qu'aucun autre ne présente, et qu'il est exempt des inconvénients qu'on prétend lui attribuer : j'ai montré que si la combinaison faite par le Gou-

vernement étoit hardie, elle étoit également sage, puisqu'au moment où on l'attaque, l'opération est consommée et n'attend, en quelque sorte, que votre sanction pour ressortir son plein et entier effet. Je desire avoir porté, par la simplicité même de ma discussion, la conviction dans l'ame de ceux qui, comme moi, craignent de s'égarer en s'élevant dans la sphère des hautes spéculations. Puissè-je avoir ainsi, Messieurs, contribué à rendre plus général l'assentiment de la Chambre, en faveur d'un projet de loi utile à la France et que je vote comme Pair, après l'avoir défendu comme Ministre du Roi.

CHAMBRE

DES DEPUTES

Session de 1834

Séance du samedi 30 mai 1834

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÉGUR

sur le projet de loi relatif au rattachement au
à la rédaction de l'art. 10 de la loi du 10 mai 1834

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 29 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÉGUR,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRÉ

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1854

Séance du samedi 30 mai 1854

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÉGUR

Sur le projet de loi relatif au rachat des chemins de fer
à la session de l'année 1854

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui a pour objet le rachat des chemins de fer de l'Etat par l'Etat lui-même. C'est une question d'une grande importance, et qui a déjà été l'objet de nombreuses discussions. Je me propose de vous exposer les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer ce projet de loi, et de vous faire connaître les avantages et les inconvénients qui en résultent.

Le projet de loi est divisé en deux parties. La première partie est relative au rachat des chemins de fer de l'Etat par l'Etat lui-même. La seconde partie est relative au rachat des chemins de fer de l'Etat par les départements, les communes ou les particuliers.

Le projet de loi est divisé en deux articles. Le premier article est relatif au rachat des chemins de fer de l'Etat par l'Etat lui-même. Le second article est relatif au rachat des chemins de fer de l'Etat par les départements, les communes ou les particuliers.

Le projet de loi est divisé en deux articles. Le premier article est relatif au rachat des chemins de fer de l'Etat par l'Etat lui-même. Le second article est relatif au rachat des chemins de fer de l'Etat par les départements, les communes ou les particuliers.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le COMTE DE SÉGUR, sur le projet de loi relatif
au remboursement ou à la réduction de l'intérêt
des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Après avoir lu un grand nombre d'écrits relatifs à l'importante opération qui vous est soumise, après avoir entendu les discours opposés des hommes les plus éloquents et les plus exercés sur cette matière, il paroît que le doute sur l'utilité ou le danger de la mesure proposée par le Gouvernement existe encore dans plusieurs esprits. La prolongation inaccoutumée de la discussion le prouve.

La conscience de chacun de vous demande plus de clarté avant de prononcer une décision qui doit exercer une si grande influence sur la fortune publique, sur le crédit du Gouvernement, et sur le sort de 145 mille familles dont les plaintes et les alarmes nous inquiètent si vivement.

Ce doute pénible qui nous tourmente s'est manifesté d'abord dans le travail et dans le rapport de votre Commission. La majorité d'une seule voix l'a décidée à nous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Ministre; et, avant d'arriver à cette conclusion, le rapporteur ne vous a pas dissimulé les vœux que formaient ses collègues pour un mode d'opération moins précipité, moins tranchant. Il s'est abstenu de vous en proposer d'autres, dans la crainte mal fondée (je crois) de porter atteinte à l'initiative royale.

Vous l'avez entendu regretter le défaut de concours et de publicité dans un emprunt de tant de millions, et se plaindre de l'impossibilité où la Commission se trouvait par là d'apprécier toutes les conditions et le poids plus ou moins onéreux des frais de négociation, de sorte qu'à vrai dire le rapport de cette Commission est en grande partie contraire au projet

de loi, quoique la décision qui le termine lui soit favorable.

Depuis, les efforts et les talents des adversaires et des défenseurs de la loi ont plutôt augmenté vos doutes sur la nécessité et les avantages de cette loi qu'ils ne les ont éclaircis.

Il en résulte seulement que ce qui est hors de doute c'est le mal que fait cette opération, c'est la douleur et la détresse où elle plonge 400 mille citoyens. A cet égard leurs accents et leurs plaintes sont plus éloquents que nos discours.

Ici je pourrois m'arrêter, et, m'adressant à vos consciences, lorsqu'il s'agit d'un mal certain et d'un avantage financier douteux, vous rappeler cette maxime de la sagesse antique: *Dans le doute, abstiens-toi.*

Pour ce qui me concerne, cette pensée décide ma conscience, et je m'abstiens d'adopter une mesure qui laisse tant d'incertitude sur ces avantages, et qui ruine évidemment tant de familles.

Je croyois au reste toutes ces questions épuisées, et j'hésitois à monter à cette tribune; mais le discours prononcé récemment par M. le Ministre de l'intérieur m'y rappelle: il vous a déclaré franchement « que, si la mesure proposée

« n'est pas non seulement légale, mais juste, et
 « que si le Gouvernement trompé ne se conduit
 « pas dans cette circonstance vis-à-vis des ren-
 « tiers comme le particulier le plus honnête
 « devrait se conduire à l'égard de son créancier,
 « il faudrait en conscience renoncer à un projet
 « de loi qui blesserait la justice. »

D'un autre côté, il a prétendu nous prouver
 que l'avantage de l'opération est certain; que
 nous augmenterons notre crédit en accroissant
 le capital de notre dette; que l'action du Gou-
 vernement suffit, dans cette circonstance, pour
 faire baisser par-tout le taux de l'intérêt, et que
 la réduction de celui que touchoient jusqu'à
 présent nos rentiers, loin d'ébranler la con-
 fiance, l'affermirait en nous offrant pour l'avenir,
 en cas de guerre, des emprunts plus faciles et
 un crédit plus vaste. Enfin, il persiste à soute-
 nir que l'offre de remboursement faite aux ren-
 tiers est une *offre réelle*, quoiqu'on ait avoué
 que, si le remboursement général étoit de-
 mandé, il seroit impossible de l'effectuer, et il
 affirme que le Gouvernement emprunte à
 quatre pour cent, taux de l'intérêt qu'il pro-
 clame comme existant, quoique le résultat de
 l'opération soit d'un côté le prêt d'un capital de

100 francs, et de l'autre un reçu de 133 untiers.

Toutes ces assertions, qui (je lui en demande pardon) sont un peu paradoxales, me forcent à revenir, le plus brièvement que je le pourrai, sur les objections déjà faites à ce système, et à vous en présenter un court résumé pour vous prouver que le projet de loi qui vous est soumis, est injuste pour les créanciers, plus préjudiciable qu'utile aux contribuables, et dangereux pour l'État dans ses conséquences.

Nobles Pairs, le Ministre, séduit par l'éclat d'une conception vaste et hardie, a cru rendre un éminent service à l'État et aux contribuables, en les délivrant d'une charge annuelle de 28 millions.

Par-là, il espère libérer la France d'une grande partie de son immense dette, et la délivrer aussi du fléau de l'agiotage, en parvenant à réduire l'intérêt au niveau de celui auquel on place l'argent dans quelques pays voisins.

C'est au moins sous ces rapports que le Ministre des finances, ainsi que la majorité de votre commission, vous présentent, comme juste et profitable, le projet de loi qui vous est soumis.

En combattant leur système, je rends justice à leurs intentions , et je ne partage point l'ânière pensée de quelques détracteurs violens de cette mesure, qui la représentent comme une banqueroute déguisée.

De tels reproches ne peuvent être adressés, sans injustice, à une opération par laquelle on paie aux créanciers le capital qu'il a prêté, à moins qu'il ne préfère à ce remboursement la réduction des intérêts qu'il reçoit, réduction qui ne peut avoir lieu qu'avec son assentiment.

Mais si le Ministère est complètement à l'abri de cette accusation, peut-il également se disculper des autres reproches graves que les adversaires du projet de loi lui adressent?

Je ne le pense pas; et je crois, au contraire, que son opération, quoique rigoureusement légale, n'est au fond ni juste, ni profitable, ni excusée par une urgente nécessité.

Ceux qui soutiennent le projet de loi me semblent tomber dans une singulière contradiction : ils prétendent d'une part, lorsque cet argument leur est utile, que le Gouvernement a toujours, comme un particulier, le droit de rembourser, quand il le veut, les sommes qu'il a empruntées; de l'autre part, quand cette si-

multitude de position les gêne, ils l'abandonnent; car, en même temps qu'ils avouent qu'on devroit blâmer comme insensée la conduite d'un père de famille qui voudroit se libérer de sa dette en en augmentant le capital et en en réduisant l'intérêt, ils déclarent que cette mesure, très condamnable pour un particulier, est permise, possible et utile à un gouvernement.

Il faut cependant choisir et se tenir franchement soit hors du droit commun soit dans ses limites.

La vérité est que la justice impose à un gouvernement d'autres devoirs qu'à un particulier: celui-ci, ne s'occupant que de ses intérêts privés, peut user sans inconvénient d'un droit rigoureux, tandis qu'un gouvernement paternel, obligé de protéger et de concilier une foule d'intérêts différents et souvent même opposés, mériterait, lorsqu'il en sacrifieroit une partie importante à un avantage financier, qu'on opposât à cet exercice rigoureux de son droit cette antique maxime: *Summum jus, summa injuria*.

Or, quand le profit du trésor seroit ici incontestable, ce que nient un grand nombre de financiers éclairés, seroit-il possible d'appeler juste, dans le vrai sens de ce mot, une opération inattendue, précipitée, faite à des

conditions avouées onéreuses, et qui réduit, soit à la gêne, soit même à la misère, une classe de quatre cent mille citoyens, dans l'espoir incertain de procurer quelques avantages aux autres contribuables, en changeant la direction du mouvement des capitaux?

La longue discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre et les nombreux écrits qui ont été publiés, vous ont prouvé suffisamment que les avantages de cette loi financière sont douteux.

Mais ce qui n'est pas contestable, c'est ce cri général de douleur qui éclate dans tout Paris, ce cri de détresse qui doit nous frapper bien plus sensiblement que ces tableaux de chiffres qui se contredisent, que ces savants calculs qui se combattent, et dont le plus léger trouble en Europe, ou la moindre étincelle de guerre peuvent déranger en un instant toutes les combinaisons.

Je le répète, l'extrême divergence des opinions prouve évidemment le doute; et dans ce doute, une mesure désastreuse pour quatre cent mille citoyens ne peut être juste.

Ce qui la rend encore moins juste, c'est que, loin de se conformer au droit commun, et de se soumettre aux conditions prescrites à tout particulier débiteur, le Gouvernement ne fait point

à ses créanciers une *offre réelle*, c'est que, de son aveu, il ne pourroit pas trouver les sommes nécessaires pour opérer le remboursement total, si ce remboursement étoit accepté; c'est enfin parceque l'intérêt qu'il propose de payer, en cas d'option, est évidemment au-dessous de l'intérêt réellement existant, auquel il emprunte lui-même.

On doit dire de plus que cette mesure, injuste pour les rentiers, n'est pas moins injuste pour les contribuables, puisqu'en leur parlant de libération et de soulagement, elle accroît le capital de leur dette, recule par conséquent cette libération, et d'un autre côté nuit à leurs intérêts, en appauvrissant la capitale qui est le centre où se fait la plus grande partie des consommations.

J'ajoute encore à ces considérations, que le projet de loi confond ensemble beaucoup de créanciers dont le sort et la position se trouvent tout-à-fait différents.

Les anciens créanciers, qui avoient versé au trésor 100 fr., ont subi la réduction de l'abbé Terray, et celle de l'an 6. La rente qu'on leur paie n'est que le sixième de celle qui leur fut promise, et on leur propose de réduire encore ce sixième d'un cinquième, ou de recevoir une

somme en capital de 100 fr., qui n'a plus que la moitié de la valeur réelle qu'avoit la même somme à l'époque où ils l'ont fournie au trésor.

Ainsi on les confond avec les capitalistes, qui, dans nos derniers emprunts, ayant acheté nos rentes à 50, 60 et 80 fr., ont reçu jusqu'à 7, 8 ou 10 pour cent d'intérêts.

M. le Ministre des finances s'exprimoit ainsi à la Chambre des Députés le 3 mars 1817 :
 « Devons-nous exposer les contribuables à
 « payer un capital double de celui qui nous
 « aura été fourni ? Devons-nous assimiler les
 « rentes que nous allons créer, à celles déjà
 « existantes, lorsque les unes sont fondées sur
 « un versement au trésor six fois plus considé-
 « rable que celui qui résultera des rentes ac-
 « tuelles ? Ce seroit à mes yeux injuste envers
 « nos anciens créanciers, ruineux pour les con-
 « tribuables, inutile aux prêteurs. »

Cette distinction, que M. de Villèle établis-
 soit avec tant de justice en 1817 entre les an-
 ciens et les nouveaux créanciers, ne seroit-elle
 plus juste en 1824 ?

Je crois donc pouvoir dire avec raison que le
 projet de loi doit être rejeté comme injuste.

Examinons à présent si l'opération est avan-
 tageuse et à qui elle profitera. Sera-ce aux ren-

tiers ? Cette question serait une ironie , puisqu'on les prive du cinquième de leur revenu. Seroit-ce aux contribuables ? Mais la commission avoue qu'on les grève d'un milliard en accroissant d'un tiers le capital de la dette.

Ce tort , fait à-la-fois aux rentiers et aux contribuables , n'est point , comme on l'a prétendu , une accusation fautive et contradictoire.

« Si nous ruinons les rentiers , disent les défenseurs de la loi , nous ne ruinons pas les contribuables ; et , si nous ruinons les contribuables , nous ne ruinons pas les rentiers. »

La justification fût-elle catégorique , nous gémirions encore de voir ruiner les uns ou les autres ; mais le fait est que par la mesure proposée les agioteurs seuls seront enrichis aux frais communs des rentiers et des contribuables.

C'est encore ce que pensoit , et ce que disoit en 1817 le Ministre qui nous propose aujourd'hui le projet que nous discutons.

« Si votre système d'emprunt , dit-il , doit diminuer l'effet de la sortie de nos capitaux , pourquoy vois-je déjà ce système offrir la chance aux banquiers étrangers qui sont venus en traiter les deux tiers , de les revendre à des Français avec les vingt pour cent , que dans moins d'un an , cette opération leur aura per-

« mis de bénéficier sur le marché qu'ils auront
 « fait avec vous? et, au lieu d'attirer des capitaux
 « étrangers, vous auriez, dans cette supposi-
 « tion, ajouté gratuitement près de vingt-cinq
 « millions aux cent quarante qui, selon les
 « traités, devoient être payés par nous aux
 « étrangers cette année. Si je suppose, au con-
 « traire, que les banquiers, avec lesquels vous
 « traitez, conservent ces rentes, ou les placent
 « en pays étrangers, il en résultera toujours des
 « conséquences, que j'ai prouvé plus haut de-
 « voir suivre inévitablement les opérations de
 « votre caisse d'amortissement, que les pertes
 « éprouvées par nous sur les intérêts et sur l'ac-
 « croissement du capital remboursé, tourneront
 « en entier au profit des étrangers, et viendront
 « en accroissement des sommes qui devoient
 « être enlevées à la France. »

Aujourd'hui la position où l'on nous place est peu différente, et il est difficile d'en nier les résultats, à moins qu'on ne prétende que les banquiers étrangers ne rembourseront, n'achèteront rien, en un mot ne feront rien. Mais alors pourquoi appeler, acheter leur concours, et le payer par un profit avoué pour eux de 35 millions?

Il est vrai que nous ne connoissons point tous

les articles du traité convenu entre le Ministre et les banquiers, et particulièrement les moyens convenus d'exécution, qui peuvent cependant aggraver ou alléger, accélérer ou retarder arbitrairement une mesure si funeste aux rentiers. Il nous est par conséquent impossible d'apprécier justement le profit de ceux-ci. C'est encore un motif évident pour rejeter ce projet d'emprunt.

Pouvons-nous en effet, lorsqu'il s'agit d'un tel emprunt de plusieurs milliards, et pour lequel un concours public auroit été une garantie nécessaire, pouvons-nous, dis-je, porter la confiance au point de sanctionner une mesure pareille, sans pouvoir en apprécier toutes les conditions plus ou moins onéreuses?

Tout ce que nous savons, c'est que le trésor n'entrera en jouissance de la réduction annuelle des 28 millions qu'en 1826, que le profit de cette diminution jusque là appartiendra aux banquiers prêteurs, et qu'on évalue ce sacrifice à 35 millions.

Une loi, qui frappe tant de citoyens et qui consterne Paris, devrait au moins avoir à leurs yeux le mérite de la clarté! On leur doit une lumière qui les éclaire nettement sur la plus ou moins grande étendue de leurs pertes.

Cependant cette opération, objet depuis deux mois de tant de discussions, cette mesure, espoir de l'agiotage, effroi des rentiers, objet d'inquiétude pour beaucoup de contribuables, devenue le sujet de tous les entretiens, débattue vivement dans l'autre Chambre, et soumise à présent à la nôtre, est encore tellement obscure aux yeux de ceux qu'elle intéresse où de ceux qui la jugent, que très peu de personnes sont parvenues à la comprendre, et que jusqu'à présent elles n'ont point réussi à nous en expliquer complètement le mécanisme.

En effet aujourd'hui, compliquant la question, on crée des trois pour cent, afin de convertir nos rentes actuelles en quatre pour cent. C'est avec ces rentes trois pour cent, qu'on veut nous constituer nos quatre pour cent en accroissant notre capital de trente trois un tiers pour cent.

Si dans cette obscurité nous n'acceptons pas cette combinaison bizarre et évidemment intelligible pour la presque totalité des créanciers, quelques banquiers plus intelligents nous offrent de prêter à l'État, à trois pour cent, 2 milliards 800 millions, afin de nous rembourser 140 millions de rentes, et cependant sous la

condition expresse qu'ils ne seront engagés que pour 370 millions de capital.

C'est, certes, un grand vice dans la loi que d'être inintelligible pour ceux qui doivent y lire leur destinée !

On dit aux rentiers que cet accroissement de 33 un tiers sur leur capital est tout en leur faveur et améliore leur position ; mais il n'est pas moins vrai qu'on dit en même-temps aux autres contribuables inquiets, que cette augmentation de 33 un tiers sur le capital est illusoire, parce qu'on ne le remboursera jamais.

D'ailleurs, pourquoi ce don de trente-trois un tiers pour cent sur le capital offert aux rentiers qui ne le demandent pas ? Pourquoi les banquiers, cherchant toujours de si hauts intérêts, aiment-ils mieux prêter à trois qu'à quatre pour cent. Ce n'est certes point par faveur pour les rentiers, mais voici le fait : si on avoit trouvé des prêteurs qui voulussent promettre à quatre pour cent les fonds nécessaires au remboursement, l'opération eût été toute simple ; on auroit réduit l'intérêt à quatre pour cent, sans rien ajouter au capital. Mais les banquiers ont voulu, indépendamment des quatre pour cent sur les fonds qu'ils pourroient fournir, une prime de

trente-trois un tiers pour cent ; en un mot, ils n'ont voulu prêter chaque somme de 100 francs, pour rembourser 5 francs de rente, qu'à quatre pour cent trente-trois un tiers.

J'éprouve quelques difficultés, Messieurs, à emprunter ces formules singulières et ce style de bourse dont j'ai peu l'habitude. Il me seroit plus commode de rendre mon idée en langage ordinaire et de m'expliquer ainsi cette énigme : Nos banquiers prêteurs nous offrent une somme de 100 francs, pourvu que nous leur donnions en retour un reçu de cent trente-trois un tiers.

En 1817, le Gouvernement reçut 50 francs, et s'engagea à en rembourser 100 ; c'étoit emprunter à dix pour cent.

Aujourd'hui on nous donne 100 francs et on ne s'engage à ne les rembourser qu'au moyen de cent trente-trois un tiers. Mais, comme on craignoit que, dans l'opinion générale, cette formule ne parût trop insolite, on dit exactement les mêmes choses en d'autres termes, et on s'exprime ainsi : *Nous faisons l'emprunt en trois pour cent à soixante et quinze pour cent.*

Ce qui me paroît plus surprenant encore, c'est qu'en prononçant ces mots : *trois pour cent*, on a cru, par une sorte de magie, réduire réellement dans toute la France l'intérêt d'abord à

4, et bientôt après à 3 pour cent; vous n'attacherez pas, je crois, une telle puissance à des mots.

Vous avez entendu d'autres orateurs, bien plus exercés, bien plus habiles dans ces matières, discuter les questions qui concernent la caisse d'amortissement et vous parler des atteintes qu'à leur avis la loi proposée porte à ce salutaire établissement, à cette ancre indispensable de notre crédit. Je dirai seulement qu'en la réduisant à l'inaction ou en la forçant à acheter au-dessus du pair, on altère également cette institution, et que même, en achetant au-dessus du pair, elle manqueroit tellement son but qu'on pourroit plutôt l'appeler désormais, *caisse d'accroissement que caisse d'amortissement de la dette*.

Je reviens donc à la question très importante qui concerne l'augmentation du milliard qu'on nous propose d'ajouter au capital de notre dette.

Les défenseurs du projet assurent que ce milliard ne sera jamais payé, puisqu'on ne remboursera certainement pas le capital des trois pour cent que l'on constitue.

C'est ainsi qu'aux mois de février et de mars 1817, on disoit qu'on ne paieroit pas un capital

double, parceque jamais on ne rembourseroit les 5 pour cent.

Cependant il arrivera nécessairement de deux choses l'une : ou l'intérêt descendra réellement à 3 pour cent par l'effet de vos opérations, comme vous l'annoncez, et alors il est évident que vous paierez en très grande partie le milliard, soit par les achats de la caisse d'amortissement, soit par un remboursement direct; ou l'intérêt ne descendra pas à 3 pour cent, et alors ce que vous nous présentez comme le plus grand bienfait de cette brillante opération, ne se réalisera pas.

Dans ce cas, par quel avantage le mal que vous aurez fait aux rentiers seroit-il compensé? seroit-ce en soulageant les contribuables du paiement annuel de 28 millions; dans ce cas même, cette diminution de charges suffiroit-elle pour compenser l'accroissement réel d'un milliard sur le capital de notre dette, et les pertes annuelles éprouvées par la caisse d'amortissement?

On cite souvent l'Angleterre : mais, dans ce pays, le Gouvernement n'a fait éprouver aux rentiers une réduction d'intérêts qu'après avoir soulagé les contribuables de 150 millions d'impôts fonciers, en même temps qu'il ouvroit au commerce et à l'industrie des débouchés im-

menses et des placements avantageux dans des entreprises dirigées sur tous les points des deux hémisphères , magnifique compensation qui malheureusement n'existe pas encore pour nous.

D'ailleurs on ne doit pas oublier que la base sur laquelle sont fondées les opérations du ministère britannique est une base réelle , solide , constante. Ce n'est point avec des mots qu'il a prétendu faire baisser l'intérêt : en disant que cet intérêt est à 3 pour cent , il n'a fait que proclamer une vérité incontestable. C'est l'existence de l'intérêt à ce taux qui justifie ses opérations , tandis que nous , au contraire , nous prétendons que ce seront nos opérations financières qui vont faire baisser et fixer le taux de l'intérêt.

Lorsque la hausse des fonds est l'effet évident de l'étendue du commerce d'un État , de la prospérité résultante de la confiance fondée sur les garanties que donnent à la propriété et à l'industrie les institutions fixes et les lois strictement exécutées , alors on peut dire avec raison que l'intérêt est au taux qu'on proclame , et il est permis de fonder ses calculs sur une telle base.

Mais , en France , à peine sortons-nous des orages , et les Ministres eux-mêmes , en propo-

sant la septennalité, ont dit « que jusqu'à présent la fréquence des élections n'avoit laissé aucune possibilité d'affermir nos institutions par des lois organiques, et de donner à la propriété, ainsi qu'à l'industrie et aux libertés nationales, les garanties qu'elles réclament. »

Ce n'est donc point encore à la fixité et à la perfection de nos lois que nous devons attribuer la hausse de nos fonds, et la diminution du taux de l'intérêt. Il faut en chercher une autre cause, d'autant plus que nous voyons la même hausse de fonds exister dans d'autres États, tels, par exemple, que le royaume de Naples et l'Autriche, qui cependant n'ont pas à se féliciter, comme nous, de la jouissance d'un gouvernement représentatif, et des prompts succès d'une guerre dangereuse, terminée en si peu de temps par la sage habileté du prince sur lequel la France fonde de si justes espérances.

On doit donc convenir qu'indépendamment de la paix générale, du vote annuel de l'impôt, de la publicité des débats et de l'exactitude des paiements du trésor, il existe ici, comme ailleurs, une cause plus réelle de la hausse rapide et inattendue des fonds. Cette cause, brillante en apparence, passagère par son essence et peut-

être funeste en réalité, c'est la création d'une nouvelle puissance financière, c'est l'alliance, non sainte, mais riche, de quelques capitalistes habiles, heureux, hardis, qui se sont rendus maîtres des bourses de l'Europe, excepté de celle de Londres, et qui semblent gouverner toutes les finances du continent.

Je ne sais quelle sera la durée de ce nouveau genre de conquête et de domination ; mais ce qui est certain, c'est que jusqu'à présent, imprimant par-tout aux mouvements des fonds le ralentissement ou l'accélération conformes à ses intérêts, cette puissante confédération a donné naissance au plus déplorable, au plus démoralisant de tous les fléaux, l'agiotage.

Le ministère en gémit comme nous ; et cependant, par la loi qu'il nous présente, par l'emprunt qu'il veut conclure, par l'accroissement du capital de la dette qu'il nous demande de sanctionner, il donne un nouvel aliment à cet agiotage funeste qui alarme tant de familles, dégrade tant de caractères, et qui fait de notre capitale une vaste et périlleuse maison de jeu.

Il m'est impossible de voir sans inquiétude l'édifice de la fortune publique fondé sur une pareille base. Je ne voterai pas pour un em

prunt contracté sans concurrence, sans publicité, et dont on refuse de nous faire connoître toutes les conditions.

Nous desirons certainement tous que le Gouvernement puisse trouver un autre mode pour soulager les contribuables d'une charge annuelle de 28 millions. Mais cet avantage ne doit pas être acheté par l'accroissement d'un milliard du capital de notre dette, et par la ruine que feroit éprouver à une classe si nombreuse de familles une opération trop précipitée.

Non, vous ne voudrez pas, nobles Pairs, sanctionner une mesure qui ne paroît ni juste, ni morale, ni même profitable; une opération dont le résultat sera d'accroître notre dette, de retarder notre libération, d'ouvrir un vaste champ à l'agiotage, d'ébranler la confiance, d'épuiser pour l'avenir les sources de notre crédit, de ruiner les rentiers, d'autoriser par un blanc-seing une confédération de banquiers à disposer arbitrairement, dans leurs spéculations, des intérêts d'un emprunt de 2 milliards 800 millions, et de faire dans les capitaux de toute nature une perturbation rapide dont on ne peut calculer les effets.

Quant à moi, ces considérations puissantes me décident à voter le rejet d'un projet de loi

dont les avantages sont , à mes yeux , illusoires ,
et les conséquences funestes.

En rejetant ce projet de loi , je crois me conformer à cette noble pensée de Montesquieu :
Comme la foi publique, dit-il, ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans manquer à tous, comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des Ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'État lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 29 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHABROL,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou à
la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE CHABROL, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

La grande opération financière qui est dans ce moment soumise à vos délibérations est depuis quelques mois l'objet de toutes les discussions, de tous les écrits, de tous les discours; jetée dans l'opinion publique, elle y a produit des impressions diverses. Ceux qui, avant de porter un jugement, cherchent à étudier et à réfléchir, ont hésité, et l'ont trouvée hardie; d'autres, plus prompts à décider, l'ont jugée téméraire; les intérêts froissés l'ont trouvée injuste. De là cette variété de jugements que la discussion solennelle dont elle a été l'objet n'a point encore fixés; de là cette polémique d'é-

crits et de pamphlets dans lesquels on cherche bien moins à arriver à la vérité, qu'à faire prévaloir des intérêts ou des opinions toutes formées.

Dans un pays où la théorie et la science du crédit est encore si nouvelle, et où sa marche et ses développements ont devancé les connoissances et les idées sur lesquelles il se fonde, il n'est pas étonnant que l'opinion ait été d'abord et soit restée incertaine. Nous n'avons point été accoutumés à ces grandes opérations qu'un peuple voisin a essayées avec tant de succès; et, jusqu'à ces dernières années, la théorie des banqueroutes, celle des arriérés et des déchéances avoit composé à-peu-près tout notre code financier.

Mais lorsque des questions de ce genre, sortant du cercle des écrits et des discussions privées, sont portées devant les grands pouvoirs de la société, elles y arrivent dégagées de tout ce que les intérêts particuliers y introduisent de complication et d'aigreur; la raison seule y fait entendre sa voix; les objections s'analysent et se résolvent; les considérations personnelles disparaissent, et un grand intérêt, celui de l'État et celui de la vérité, finit par prédominer tous les autres.

C'est sur-tout dans cette enceinte, nobles

Pairs, que cette discussion s'est présentée avec le caractère de solennité qui convient à sa gravité et à son importance. Des suffrages faits pour faire autorité en cette matière se sont prononcés ou pour ou contre la mesure. Moi-même, je l'avoue, reconnoissant de part et d'autre des voix auxquelles j'étois accoutumé à déférer avec tant de respect et tant de confiance, je regarderois comme téméraire d'intervenir dans ce grand débat, si je n'étois convaincu que votre attention et sur-tout votre indulgence sont assurées à celui qui, pour la première fois, aborde cette tribune, et qui, tout en se méfiant de ses moyens, se fait néanmoins un devoir d'énoncer son opinion.

Je me propose, Messieurs, d'examiner cette grave question sous le rapport de sa justice, de son utilité, de sa nécessité sur-tout; et sans avoir la prétention d'exercer quelque influence sur les opinions de vos Seigneuries, je leur demanderai au moins de leur soumettre les considérations qui ont déterminé la mienne.

L'opération qu'on vous propose est-elle juste?

Je n'aurai pas besoin, nobles Pairs, d'insister beaucoup sur cette question; elle n'a pas été sérieusement contestée. En plaçant le Gouvernement dans le droit commun, on n'a pu lui

refuser aucun des droits qui appartiennent à un créancier ordinaire. Il doit une rente, il se libère en remboursant le capital qu'elle représente. Il peut s'y croire d'autant plus autorisé en justice et en équité, que le capital qu'il rembourse est fort supérieur à celui qu'il a reçu. Sans doute, si voulant établir pour lui un droit particulier, il eût prétendu convertir sa dette en une simple obligation ou en un contrat de prêt, et ne rembourser que la somme reçue, on eût été fondé à se plaindre. Avec quels puissants motifs n'eût-on pas été autorisé à lui rappeler les principes qui régulent les obligations, et déterminent les droits respectifs du débiteur et du créancier, à lui alléguer que des contrats de constitution qui, dans le cours des transactions ordinaires, se vendent au denier quinze, n'en sont pas moins remboursables par le débiteur qui veut se libérer au capital primitivement constitué, fût-il au denier trente, au denier cinquante même. Ce que les créanciers du Gouvernement eussent eu le droit de lui objecter, il a sans doute celui de le leur opposer lui-même. En se plaçant dans le droit commun, il a satisfait à toute justice. Nous n'avons été que trop accoutumés jusqu'à ce moment à voir la législation créer pour lui des

droits et des privilèges particuliers, et nous devons nous applaudir de le voir proclamer hautement la doctrine que les principes qui régissent les conventions entre particuliers sont aussi ceux qui régissent ses obligations et ses transactions à l'égard des tiers.

Mais cette prétention, en la supposant même juste, n'est-elle pas trop rigoureuse? Ne froisse-t-elle pas trop et de trop nombreux intérêts? Ne porte-t-elle pas un changement trop notable dans une foule d'existences?

Ici, nobles Pairs, nous sortons de la ligne du droit et de la justice, pour entrer dans celle des considérations. Sans doute cette réduction d'un cinquième sur le paiement des rentes sera sensible pour beaucoup de fortunes. Mais que nous propose-t-on, que ce que la force des choses et des événements produit tous les jours sous nos yeux? Le même capital qui représentait il y a quelques années un intérêt de neuf et de dix pour cent, n'en représente plus aujourd'hui que cinq ou quatre un quart. Nous avons vu successivement les rentes à 50, à 60, à 80, et à 100. A mesure que le capital a augmenté, l'intérêt a relativement diminué; c'étoit dans l'ordre naturel des choses. Peut-il exister un tel mode de placement qu'il n'y ait que des

avantages à recueillir pour le créancier sans aucune compensation pour le débiteur ? En remboursant à 100 un capital constitué à 50, à 60, à 80, le Gouvernement ne fait-il pas beaucoup plus qu'un créancier ordinaire ? Use-t-il trop rigoureusement de son droit ? et la part qui est faite au créancier n'est-elle pas large et généreuse ? Si l'augmentation des richesses et le mouvement de la circulation fait baisser l'intérêt comme la concurrence fait baisser le prix des marchandises, faut-il qu'il subisse seul une condition onéreuse, et que, laissant la concurrence contre lui dans tout ce qu'elle peut avoir de défavorable, il n'en profite pas dans ce qu'elle peut lui présenter d'avantageux ?

Comparons ici les effets de cette concurrence en tant que d'une part elle a doublé, ou au moins sensiblement augmenté la valeur du capital dont l'État se reconnoît débiteur, et de l'autre qu'elle diminue d'un cinquième les intérêts qu'il a à payer, et jugeons de quel côté se trouve la lésion. Cette justice rigoureuse dont on parle, n'est-ce pas contre lui-même qu'il l'exerce, en préparant, au moyen d'un fonds d'amortissement considérable, la hausse d'un effet dont la valeur progressive ne pouvoit qu'augmenter sa dette et retarder sa libération.

Un placement à quatre pour cent avec la chance probable, certaine même de l'accroissement du capital, n'est-il pas encore le plus favorable de tous les placements? Y a-t-il un banquier, une entreprise quelconque qui prenne des fonds à un plus haut intérêt; et cependant il y a là des chances de pertes et de banqueroutes que le créancier de l'État n'a point à redouter; et si, de ces transactions commerciales, nous arrivons aux placements en fonds de terre, ne les trouvons-nous pas avec un intérêt bien moins avantageux, soumis aux charges des réparations, des impositions, des non-valeurs et des inclémences des saisons. Que vous récoltiez, que vous vendiez, que vous receviez à titre onéreux, à titre gratuit, à titre successif, le fisc, sentinelle vigilante, est toujours là pour prélever son tribut et sur le revenu et sur son capital, tandis que la rente, richesse privilégiée, s'acquiert, se transmet, se conserve exempte de tous droits, de toute retenue et de toute charge.

Je suis loin d'envier aux rentiers ces privilèges; ils tiennent à la nature des choses, et l'État, s'il en souffre quelques dommages, en recueille aussi des avantages. La circulation plus prompte et plus facile des richesses prépare ses moyens de crédit, et le crédit est aujourd'hui l'âme de

tous les Gouvernements qui ont un grand rôle à remplir, et qui sont appelés à de hautes destinées. Aussi je ne crains pas de dire, que si l'effet de la mesure proposée eût été de déclasser la rente, et de la faire sortir des mains des propriétaires pour la faire retomber dans celles des spéculateurs, et y servir d'aliment à l'agiotage, je l'eusse trouvé si non injuste, au moins impolitique. Mais vous savez comme moi, nobles Pairs, que ce déclassement s'est opéré et avant la mesure et indépendamment de la mesure. Dès l'instant où la rente s'est rapprochée du pair, on a cherché à réaliser les profits obtenus. La propriété n'est point assez libre ni assez riche en France, pour résister à l'attrait d'un bénéfice considérable. Dans un moment où le négociant et le banquier trouvent à emprunter à trois et quatre pour cent sur une simple signature, le propriétaire ne le trouve pas au-dessous de cinq et six pour cent sur obligation et sur hypothèque. Il s'écoulera encore beaucoup de temps avant que la propriété soit assez libre et assez dégagée de ses charges, pour pouvoir acquérir des rentes sur l'État avec l'intention de les conserver. Et il est peut-être vrai de dire, que la rente est plus solidement classée dans les mains des banquiers et des ca-

pitalistes que dans celles des propriétaires, parceque chez les uns, les capitaux abondent et qu'ils cherchent un emploi, et que chez les autres, ils sont rares et trouvent trop facilement à se placer dans des destinations urgentes et dans des besoins imprévus.

Toutefois, nobles Pairs, il est une classe de rentiers que je ne puis ranger dans cette catégorie, et qui ont des droits à une bienveillance spéciale; ce sont ceux qui, étrangers à toutes spéculations, n'ont acheté que pour jouir, touchent leurs rentes comme le fermage d'un domaine, et ont arrangé leur dépense sur leur revenu. Il seroit à desirer que sans faire en leur faveur une exception à une loi qui ne peut en admettre aucune sans se condamner elle-même, il pût être préparé, pour cette classe intéressante, un mode particulier de placement. Pourquoi ne feroit-on pas entrer dans les combinaisons d'emprunts ultérieurs, un système de constitution en viager, en annuités, en tontines, en caisse d'épargne ou d'accumulation? Pourquoi une administration quelconque, la caisse d'amortissement, par exemple, ne seroit-elle pas chargée de cette direction de placements à long terme qui ne peut appartenir à des administrations particulières, toujours bornées dans leur

durée, et qui ne peuvent s'étendre à un long avenir. Les fonds qui y seroient déposés sous la garantie de la loi, inspireroient une confiance que des entreprises particulières n'ont jamais pu obtenir. Une régie moins dispendieuse, l'intérêt public remplaçant l'intérêt personnel, un système d'administration, régi par les mêmes principes, se perpétuant à travers les âges, tout se réuniroit pour inspirer une grande sécurité, et dans les diverses combinaisons dont ces placements seroient susceptibles, il est, sans doute, bien peu de petits rentiers qui ne trouvassent celui qui convient à leur position, à leurs goûts ou à leurs besoins.

J'en insisterai pas, nobles Pairs, sur cette idée, je la livre à vos méditations et à celles des Ministres d'un roi ami de son peuple et père de ses sujets.

Après avoir considéré le projet de loi sous le rapport de la justice, nous devons examiner s'il est profitable à l'État de nos finances, et s'il l'est à un assez haut degré pour balancer les inconvénients que laisse toujours après soi une opération qui porte une certaine perturbation dans les fortunes et les existences particulières. Il est difficile en effet de considérer une mesure quelconque sous un rapport absolu, et l'art du Gou-

vernement ne consiste le plus souvent qu'à balancer les inconvénients et les avantages, et à bien choisir.

Il est d'abord un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que l'économie réelle qui en résultera, et à une époque fort rapprochée, sera de 28 millions de rentes. Cet intérêt quoique purement fiscal, n'est point à dédaigner; soit que cette économie tourne au profit des contribuables, soit qu'une partie soit employée à l'amélioration de divers services; il en résultera un grand avantage pour l'État. Mais il est un point de vue plus important sous lequel il faut la considérer, et dont les effets ne tarderont point à se faire sentir.

Le placement dans les fonds publics a présenté jusqu'à ce moment de tels avantages qu'il a exclu en quelque sorte toute concurrence; ni le commerce ni les spéculations les plus sûres et les plus utiles, ni l'agriculture sur-tout, n'ont pu soutenir la comparaison avec un système d'emprunt, qui, assurant un haut intérêt, présentait encore dans l'accroissement du capital des chances de gain qui dépassoient toutes les idées et toutes les espérances. Cet ordre de choses auroit sans doute fini par amener son remède avec lui, et l'on pouvoit naturellement

prévoir que le moment n'étoit pas éloigné où par l'accroissement du capital, l'intérêt se seroit trouvé naturellement réduit au taux où on nous propose de le fixer. Mais au profit de qui se fût opéré cet avantage? Il eût été perdu tout entier pour l'État et n'eût tourné qu'au bénéfice de l'agiotage. Les capitalistes étrangers qui ont de si grands intérêts dans nos fonds en eussent seuls recueilli le fruit, et après avoir fait élever le capital au point que l'intérêt ne représentât plus que les trois pour cent, taux ordinaire des placements en Angleterre ou en Hollande, on les eût vus, n'en doutez pas, les réaliser successivement pour les placer, soit dans des emprunts étrangers, soit dans les fonds de leur pays. Cette supposition est d'autant plus probable, je pourrois même dire d'autant plus assurée, qu'arrivés à ce taux les spéculations ne leur eussent plus présenté que des chances de perte. Ces chances en effet résul-
toient naturellement, et du droit que le Gouvernement conservoit de rembourser sa dette, et des événements politiques qui pouvoient influer sur le cours des effets publics. Dans la mesure proposée les chances seront à l'avantage du Trésor. Il recueillera le fruit de la diminution des intérêts, les spéculateurs conserve-

ront l'espoir de l'accroissement du capital et cet espoir les retiendra dans nos fonds. Il y aura sécurité parcequ'on ne sera point encore arrivé au but. C'est quand une fois ce but est dépassé, c'est-à-dire quand le cours est au-dessus du pair, qu'il y a perturbation complète parceque toutes les spéculations raisonnables s'arrêtent et qu'il n'y a de chances que pour celles qui sont dangereuses et hasardées.

Dans l'intérêt de la propriété il est sans doute à désirer que la rente puisse se répartir dans une certaine mesure entre les propriétaires fonciers. Dans un pays où les mœurs et la législation concourent à-la-fois au morcellement des biens, où la propriété est tellement divisée qu'elle ne peut pas former de capitaux et qu'elle se suffit à peine à elle-même, il est avantageux qu'elle puisse posséder cette espèce de revenu qui n'est atteinte ni par les réparations ni par les charges publiques et que devenant plus indépendante des produits de la terre, elle puisse attendre le moment favorable pour en tirer le meilleur parti. Mais ce qu'il faut écarter d'elle comme la tentation la plus dangereuse ce sont ces spéculations hasardées dans lesquelles le propriétaire foncier sera toujours trompé, parceque ne connoissant ni l'esprit, ni les secrets

de la place, ni les caprices ni le jeu de la bourse, il sera toujours dupe de ceux qui connoissent mieux le terrain, et qui, s'ils ne jouent pas à coup sûr, jouent au moins avec plus de chances et plus d'avantages.

N'attendez donc pas, Messieurs, que le propriétaire sage place ses capitaux disponibles dans les fonds publics, tant que le cours sera sujet à des variations aussi considérables. Tout ce qui a l'apparence de jeu ou d'agiotage lui répugne : il attendra que le cours soit plus régulièrement et plus solidement établi ; et il ne pourra l'être que lorsque le taux de l'intérêt, plus rapproché de celui des autres placements, présentera moins d'aliment à l'agiotage et plus de sécurité à la propriété.

Jetons, en effet, un coup d'œil sur ce qui se passe en Angletterre. Nous verrons les trois pour cent, les seuls fonds qui aient une véritable assiette, jouir des avantages que peut seule donner la fixité, et n'éprouver dans leur cours que des variations presque insensibles. Ils ont sans doute, dans des circonstances extrêmement graves, fléchi sous l'empire de ces circonstances. Mais ils ont toujours tendu bien vite à se replacer à leur niveau. Ils sont encore en ce moment au même taux où ils étoient au com-

mencement de la guerre de la révolution, c'est-à-dire à une époque où l'Angleterre avoit une dette moindre de douze milliards que celle qu'elle a aujourd'hui, avec un fonds d'amortissement beaucoup plus considérable que celui qu'elle a cru devoir conserver.

On a prétendu que le taux général de l'intérêt tendoit toujours à se mettre en équilibre, et que le Gouvernement ne pouvoit réduire celui de ses fonds à quatre ou à trois qu'autant que ce taux seroit la moyenne proportionnelle des placements qui se font dans toute l'étendue de la France.

C'est une erreur, Messieurs, qu'il ne sera pas difficile de combattre, parceque le fait vient ici au secours de la théorie. La nature de fonds qui se placent dans les effets publics ne va point chercher les spéculations commerciales, encore moins les obligations sur la terre. Elle va chercher tout ce qui, même avec un moindre intérêt, lui promet un accroissement, et sur-tout un mouvement et une circulation rapide de ses fonds. Malgré cette grande masse de capitaux, qui semble surabonder aujourd'hui, le propriétaire foncier n'a pas trouvé une facilité de plus. Il n'en obtiendra que de ceux que la mesure actuelle forcera à retirer leurs fonds

des fonds publics, parceque les rentiers qui les possèdent, ayant plus besoin de revenu que de capital, préféreront les placer à cinq pour cent sur obligation qu'à trois ou quatre pour cent sur l'État.

Et remarquez ici, nobles Pairs, que cette classe de rentiers est celle à laquelle le crédit du Gouvernement et les sacrifices qu'il fait pour l'obtenir au moyen de son amortissement reste le plus étranger, et celle aussi qui est la plus étrangère au crédit du Gouvernement. Que le capital hausse ou qu'il baisse, peu lui importe, parcequ'elle n'a acheté que pour conserver, et que le placement sur les fonds de terre lui présentera les mêmes avantages. De son côté, le Gouvernement ne peut y trouver que de foibles éléments de crédit, parceque ces éléments n'existent réellement que dans les valeurs qui s'accumulent, et non dans les revenus qui se consomment.

J'arrive à l'objection la plus forte qu'on ait faite contre le projet de loi, celle de l'accroissement de la dette publique d'une somme de plus de 900 millions.

J'admets cette objection dans toute sa force; mais je ne l'admets que dans une seule hypothèse, celle où le Gouvernement, voulant re-

nouveler l'opération qu'il fait aujourd'hui, seroit forcé d'offrir à ses créanciers le remboursement à cent de ce qu'il cède aujourd'hui à soixante-quinze.

Vous ne vous arrêterez pas plus que moi, nobles Pairs, à cette hypothèse, parcequ'elle est moralement et matériellement impossible. Quel que soit le degré de prospérité que l'avenir nous promette, jamais le Gouvernement n'aura ni la pensée ni les moyens de tenter une pareille opération.

L'Angleterre le pourroit à peine, elle chez qui les bénéfices du commerce du monde, les revenus de la terre concentrée en peu de mains, le versement annuel dans la circulation de près d'un milliard pour les intérêts de sa dette, créent tous les jours d'immenses capitaux qui sollicitent un emploi. La France est loin de cet état. Ni ses relations commerciales, ni ses mœurs, ni sa législation, ne permettent cette accumulation de capitaux dans un petit nombre de mains. Tant qu'il y aura des terres incultes à mettre en valeur, des canaux à ouvrir, des spéculations utiles à entreprendre, le taux des fonds publics ne pourra être au-dessous de trois pour cent. S'il a pu baisser au-dessous de cinq, c'est parceque, indépendamment de nos propres

moyens, nous avons eu, et que nous aurons encore long-temps, le trop plein des richesses et de l'industrie étrangère. Nos ressources réelles n'auroient pu nous faire arriver à ce point. Ce ne sont point nos seuls capitaux qui ont tendu à se mettre en équilibre : ce sont ceux de l'Europe entière.

Laissons donc de côté une supposition qui est contre toute vérité et toute vraisemblance pour nous renfermer dans des réalités.

On a produit de part et d'autre des tableaux présentant le cours et les progrès de l'amortissement dans un temps donné, et de ces tableaux contradictoires on a tiré des inductions favorables ou défavorables à la mesure proposée.

Messieurs, il est facile sans doute en arithmétique de calculer avec précision la marche de l'amortissement, et de déterminer au juste l'année ou le mois où son action finira avec la dette qu'il doit éteindre.

Malheureusement la théorie nous apprend d'un côté qu'un Gouvernement sans dette publique seroit un Gouvernement sans crédit, et par conséquent sans moyens et sans influence. De l'autre, l'expérience venant au secours de la théorie nous apprend que l'amortissement doit être considéré moins peut-être comme un moyen

d'éteindre la dette , que comme un moyen d'emprunter à un taux et à des conditions moins onéreuses. On tenoit pour démontré en Angleterre , au commencement de la révolution , que la dette qui à cette époque étoit de 7 à 8 milliards seroit amortie en moins de vingt-sept ans ; elle a été portée depuis à plus de 20 milliards , et c'est son système d'amortissement qui lui a donné les moyens de supporter sans inquiétude des dépenses devant lesquelles eussent reculé tous les financiers du monde , mais auxquelles tenoit son existence , sa dignité et son influence en Europe. C'est donc tomber dans une grande erreur que de considérer l'amortissement sous le seul rapport de ce qu'il parvient à éteindre. Il faut encore le considérer sous celui de l'influence qu'il est appelé à exercer sur les besoins et les nécessités du Gouvernement dans les grandes circonstances et dans les grandes crises ; et sous ce rapport il est évident que les tableaux qu'on vous présente pèchent par une base essentielle , puisqu'ils ne considèrent qu'un côté de la question. Il faut observer en outre que le fonds d'amortissement étant destiné à agir successivement pendant une longue période d'années , participe à-la-fois et aux chances de hausse et aux chances de baisse , et qu'il peut

amortir au-dessous comme au-dessus du pair. Je citois tout-à-l'heure l'exemple de l'Angleterre. Les 3 pour cent étoient au mois de juillet 1792 à 96; ils sont encore aujourd'hui au même point, et cependant le taux moyen de l'amortissement, pendant vingt-trois années de guerre, a été de 62 et demi. A Dieu ne plaise que je desire pour notre pays un pareil avantage ! L'Angleterre elle-même l'a chèrement payé, puisque dans la grande crise où elle s'est trouvée, le taux moyen de ses emprunts a été de 160 ou 180 pour cent francs qu'elle recevoit. Je déclare donc hautement que loin de fixer à 85 ou à 87 et demi le taux moyen de l'amortissement dans une période de vingt ou trente ans, je desire de tout mon cœur que ce taux soit de 95 ou même de 100, parceque contraints probablement et par les événements qu'on peut prévoir, et par ceux qui sont au-dessus de toute prévoyance, à de nouveaux emprunts, nous pouvons retrouver plusieurs fois sur la masse de ces emprunts ce que nous pouvons perdre sur le capital de la dette actuelle.

Telle est aujourd'hui, Messieurs, la condition des Gouvernements et des États en Europe, qu'ils ne peuvent être engagés dans une guerre quelconque sans y entrer avec un développe-

ment de forces qui excèdent toutes leurs ressources ordinaires. Les États qui n'ont point de crédit épuisent les contribuables et tarissent les sources de la reproduction, et comme ces efforts ne peuvent se soutenir, ils ne tardent pas à succomber sous le poids : ce qui est vrai à l'égard de tous l'est plus encore pour la France qui à-la-fois puissance maritime et continentale se trouve exposée à une double agression, et à fournir à de doubles armemens dans toutes les guerres où l'honneur et la dignité de la couronne peuvent l'engager.

Concluons donc de ce qui précède, qu'il ne faut pas considérer l'opération qu'on vous propose dans ses seuls rapports avec le passé, mais bien plutôt dans son influence sur l'avenir : qu'on tombe dans une grave erreur quand on scinde ces deux rapports, et que les résultats de chiffres qu'on présente, tout justes qu'ils soient, d'après les données dont on part, deviennent fautifs parceque ces données ne sont pas celles dont il faut partir.

Je sens, nobles Pairs, que j'abuse trop longtemps de l'attention que vos Seigneuries daignent m'accorder. Permettez-moi encore cependant quelques observations.

Par un de ces miracles dont la Providence se

réserve le secret, la légitimité rétablie en France a ramené avec elle, et pour toute l'Europe, les idées de paix et de sécurité d'avenir. L'ordre public et l'ordre social ont été rétablis sur leur base, et l'équilibre si long-temps rompu s'est de nouveau fixé.

Quel en a été le résultat, à ne le considérer même que sous le rapport financier? Les nations ont ouvert de nouveau pour elles toutes les sources de richesses. Le travail producteur s'est accru; la consommation a augmenté; chacun agit avec sécurité parceque chacun voit un avenir. La seule idée de la stabilité et du repos a doublé la valeur de la dette publique en Angleterre, et a porté à plus de 30 milliards, de valeur de crédit, ce qui, il n'y a que quelques années, n'en représentoit que de 15 à 20. Près de 4 milliards de la dette française ont éprouvé le même accroissement. La dette de Naples, d'Autriche et de Russie s'est élevée dans une proportion analogue. De grandes entreprises commerciales, et de puissantes associations versent tous les jours dans la circulation des richesses qui se capitalisent, parcequ'elles se réunissent dans les mêmes mains. Dans cet état de choses, et en considérant que les intérêts analogues tendent à se mettre en équilibre, et que

le plus fort attire toujours le plus foible, jusqu'à ce que le niveau soit rétabli, que devoit-il arriver, nobles Pairs, que seroit-il infailliblement arrivé?

N'auriez-vous pas vu tous les capitaux qui se forment tous les jours, et qui ne trouvent pas d'emploi, se colloquer eux-mêmes dans les placements qui leur présentoient le plus d'avantages? Ne les avez-vous pas vu, en effet, se porter dans nos fonds, dans ceux des États voisins, et jusque dans l'emprunt des cortès d'Espagne? Et comme, dans l'état actuel des choses, les gouvernements cherchent à se liquider, et que ces liquidations laissent encore de nouveaux capitaux sans emploi, ne les auriez-vous pas vu accourir en foule pour se placer dans nos fonds, et les élever rapidement au-dessus du pair? Qu'eût fait alors le Gouvernement? Eût-il laissé agir le fonds d'amortissement, en conspirant ainsi contre sa propre libération? En eût-il arrêté l'action, au risque de se trouver sans défense contre une foule de circonstances imprévues? Eût-il laissé sa dette stationnaire, sans pouvoir ni l'entamer, ni la réduire? Et si, poussé par la nécessité des choses et par la baisse de l'intérêt, relativement à l'accroissement du capital, il eût songé à rembourser ses

créanciers, n'est-ce pas alors qu'on lui eût reproché, avec bien plus de fondement qu'aujourd'hui, de leur faire éprouver à-la-fois une réduction sur le capital, et une diminution sur les intérêts? Veuillez porter, nobles Pairs, vos méditations sur les conséquences de cet état de choses. Si elles vous frappent comme elles me frappent moi-même, et si je ne me fais point illusion, vous en conclurez qu'il étoit, je ne dis pas seulement utile, mais indispensable de prendre un parti, et que le Gouvernement devoit donner à cet objet sa plus sérieuse attention.

Et ici ne sommes-nous pas d'accord, au moins sur le fonds, avec les adversaires même du projet de loi?

Le noble Pair qui a ouvert cette discussion par un discours si remarquable, écrit de verve et de conviction, et qui a laissé dans nos esprits une impression si profonde, n'a point hésité à reconnoître que le principe du remboursement, en point de droit, étoit incontestable; il est convenu également, que du moment où la rente étoit arrivée au pair, l'action de l'amortissement devoit s'arrêter; il a reconnu enfin que la dette ne pouvoit rester stationnaire. Dans cet état, il est donc généralement avoué qu'il y avoit quel-

que chose à faire, et on ne peut plus différer que sur les moyens.

Le Gouvernement auroit-il réduit l'action de l'amortissement en donnant une destination aux rentes qu'il a acquises, et ramenant ce fonds à sa dotation primitive. Mais avec la tendance à la hausse qu'ont tous les fonds publics en Europe, cette réduction eut-elle suffi pour la retenir au niveau ou au-dessous du pair? cela est au moins fort douteux.

Et dans un pays où les impressions sont si vives, et les variations si promptes et si subites, supposez que quelque circonstance eût déterminé une baisse, le fonds d'amortissement ainsi réduit eût-il été assez fort pour la retenir et pour la modérer? cela n'est pas moins douteux.

Ainsi, dans un cas, l'amortissement restoit sans action; dans l'autre, son action n'étoit pas suffisante, et cette position embarrassée est la suite nécessaire de cet état du pair, auquel il est impossible que la rente se maintienne sans que l'action de l'amortissement fasse ou trop ou trop peu pour elle.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que l'Angleterre convertit ses intérêts en intérêts moindres, et c'est ainsi qu'elle a successivement

réduit des emprunts constitués à 6 et à 7, à 4, 3 1/2, à 3 pour cent.

Je sais que ce pays a un avantage que nous n'avons point, que sa dette est constituée à différents taux, et que la conversion s'opère naturellement et par la force des choses : mais parce que la nôtre est homogène, serons-nous réduits à ne l'attaquer jamais ? et une masse de deux milliards quatre cents millions sera-t-elle un obstacle devant lequel il faudra toujours s'arrêter ?

Messieurs, la dernière opération à laquelle l'Angleterre vient de se livrer, a porté sur 80 millions sterlings, qui équivalent presque à la totalité de notre dette. Elle a offert le remboursement à ceux des rentiers qui n'ont pas voulu accepter la conversion, comme nous l'offrons aux nôtres. Un très petit nombre l'a accepté chez eux, comme un très petit nombre le demandera chez nous. La plupart de ceux qui auroient été disposés à le recevoir, ayant déjà réalisé leurs fonds depuis deux mois que le cours de la place est de trois ou quatre pour cent supérieur à celui du capital constitué.

On a dit que l'offre de remboursement est fictive, puisque si tous les créanciers le réclamoient à-la-fois, toutes les ressources du Trésor ne pourroient y suffire.

Mais la même chose n'existe-t-elle pas en Angleterre, et si les créanciers de 80,000,000 sterlings se fussent accordés à ne pas accepter la conversion, les ressources du fonds d'amortissement eussent-elles suffi pour les rembourser?

Il y a cependant cette différence entre eux et nous : c'est qu'en Angleterre le rentier avec un moindre intérêt, ne reçoit qu'un capital nominal égal, tandis que chez nous il reçoit un capital supérieur et susceptible encore d'accroissement.

Qu'importe donc que le Trésor ait réuni ou non sur son crédit, et sur celui de la compagnie avec laquelle il propose de traiter, les fonds nécessaires à la totalité de l'opération, s'il a, je ne dirai pas la probabilité, mais l'assurance qu'il n'en a pas besoin, et s'il est convenu, comme il l'est généralement par tous, qu'il n'y aura pas un seul rentier qui puisse éprouver le moindre retard dans sa demande de remboursement.

On a parlé des bénéfices énormes que l'opération assure aux banquiers : je conviens que dans une opération de ce genre, il doit y en avoir de considérables. Par-tout où il y a des chances de pertes, il doit y avoir des chances de bénéfice.

Mais je remarque que ces bénéfices, dont le maximum est circonscrit dans une jouissance de quinze mois, seront prélevés sur l'opération elle-même en telle sorte, que la seule condition imposée au Trésor sera d'entrer en jouissance quinze mois plus tard, et que s'il a moins à recueillir, il n'aura du moins rien à déboursier.

Et pour bien apprécier ces bénéfices, comparons-les avec ceux qu'ont présentés les opérations analogues qui ont eu lieu depuis quelques années.

Sans remonter plus haut qu'en 1815, il a fallu demander au crédit plus de 120,000,000 de rentes; à quelles conditions les avons-nous obtenus?

Une grande partie a été donnée au-dessous de 60. L'État se constituoit débiteur d'un capital presque double. Les chances qu'il avoit contre lui étoient de 60 à 100; celles qui lui étoient favorables au-dessous de 60.

Une autre l'a été au-dessous de 70. La chance des prêteurs étoit de 70 à 100; celle du Gouvernement, au-dessous de 70.

Le dernier emprunt, et le plus avantageux, a été fait à 89, 55. Les chances des porteurs ont été de 89 à 100 et même à 105 taux auquel sont cotées aujourd'hui les rentes. Les coupons

même de l'emprunt sont cotés à 17 et 17 1/2 de bénéfice encore même qu'il ne soit réalisé qu'en partie. Ainsi la plus grande portion de nos fonds a été constituée au capital de 50, 70 et 89; et dans l'espace de sept années à peine a-t-on vu deux fois et pour quelques jours seulement, la rente descendre au-dessous du cours fixé par les derniers emprunts. Aujourd'hui, Messieurs, c'est cette même masse de rentes donnée au terme moyen de 71 que par le résultat de son opération le Gouvernement propose de céder à 125, et que les banquiers réunis prennent réellement à 125. L'amortissement a contre lui les chances supérieures à 125; il a pour lui toutes celles qui sont au-dessous.

Portez votre pensée, Messieurs, sur les trente années qui sont nécessaires pour l'amortissement, et demandez-vous si dans ce long espace de temps, vous n'avez pas la conviction que les chances de l'amortissement seront au moins partagées d'une manière moins inégale qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

En vérité si nous ne voyons pas là une véritable et sensible amélioration, il faut que nous soyons devenus bien difficiles et que deux années de prospérité financière nous aient rendus bien exigeants.

mais ces bénéfices, Messieurs encore même qu'ils semblent au premier coup d'œil une charge réelle pour le Trésor, ont-ils été entièrement perdus pour la prospérité publique, et les sacrifices que sa position lui a commandés sont-ils restés sans compensation?

Les profits obtenus sur le premier emprunt fait à cinquante pour cent dans les circonstances les plus graves, se sont convertis en richesses mobilières et en moyens de crédit. Ce crédit agissant à-la-fois comme cause et comme effet n'a pas tardé à rendre au Gouvernement le prix de ses sacrifices. Quelques années s'étoient à peine écoulées, et déjà l'État empruntoit non plus à 50, mais à 65, à 69, à 90. Il emprunte aujourd'hui à 125.

D'une autre part, l'accroissement du capital et le versement des intérêts dans la circulation a augmenté l'aisance et les moyens de consommation dans toutes les classes. Les actions de toutes les associations financières se sont élevées dans la proportion des fonds publics. La valeur de la propriété territoriale a augmenté d'un cinquième dans toute la France; elle a doublé et presque triplé à Paris.

Par une suite nécessaire, les droits sur la consommation ont dépassé de plusieurs mil-

lions les sommes pour lesquelles une sage prévoyance les avoit portés au budget. Les droits de l'enregistrement fixés à 156 millions pour 1821 ont été successivement portés à 160, à 165, à 171. Plus de 60 millions de constructions nouvelles s'élèvent annuellement à Paris, et offrent à l'État une nouvelle matière imposable en même temps qu'elles augmentent les consommations par les sommes énormes qu'elles jettent dans toute la classe ouvrière.

De grandes associations se sont formées pour des ouvertures de canaux, de ponts, et d'autres objets d'utilité publique. Cent mille ouvriers travaillent à-la-fois sur tous les points de la France, et la capitale rend à la province ce qu'elle en avoit si long-temps tiré sans aucune compensation.

Tel est, Messieurs, le tableau des effets du crédit, qui ne date cependant que de cinq années; et c'est ainsi que cette action et cette réaction de la prospérité publique sur le crédit et du crédit sur la prospérité publique, a déjà fait oublier et trente années de guerre et les funestes résultats de deux invasions.

Messieurs, c'est cet état de choses qu'on vous propose de maintenir, et auquel le projet de loi tend à donner tout son essor. Parvenu trop tôt

à son but, il étoit menacé de s'arrêter; et on ne fait que reculer la barrière qui s'opposoit à son développement.

On a dit que c'étoit un nouveau champ ouvert à l'agiotage, et on vous l'a peint des plus sombres couleurs.

Messieurs, en fait de fonds publics, il est fort difficile de distinguer la véritable négociation d'avec l'agiotage. Toutes les fois qu'un effet est en hausse, il devient l'objet de toutes les spéculations. Si ces spéculations tendent à en relever la valeur, ne nous en plaignons pas, car c'est à elles que nous devons l'état de prospérité que nous voyons se développer rapidement sous nos yeux. Supposons la rente stationnaire ou ne pouvant plus monter, nous verrons ce même jeu se diriger vers la baisse; et comme chaque un pour cent dont le capital augmente, produit environ 26 millions de moyens de crédit, chaque un pour cent dont il décroît, les atténue dans la même proportion; car les moyens de crédit ne sont pas dans la rente qui se consomme, mais dans celle qui se capitalise.

Messieurs, le crédit a aussi ses mystères; et ce n'est pas toujours par des calculs, c'est bien plus souvent par ses impressions qu'il se décide, et qu'il agit.

Supposez deux maisons de banque ayant les mêmes moyens, les mêmes ressources, la même moralité. Que l'une s'annonce pour ne prendre des fonds qu'à trois, que l'autre les prenne à cinq; vous pouvez être assurés que l'une en obtiendra plus qu'elle n'en a besoin, que l'autre aura de la peine à s'en procurer.

C'est que dans l'une on verra une position qui inspire une grande confiance, dans l'autre une position ordinaire qui laissera naître le doute et l'inquiétude.

Qu'y a-t-il de plus sûr que l'hypothèque première et privilégiée sur un bien fonds. La terre est là pour répondre du capital, les fruits pour répondre des intérêts, et cependant le propriétaire ne trouvera pas à emprunter au-dessous de 5 pour cent sur hypothèque, et le banquier à côté de lui trouvera, sur sa simple signature, à 3 et 4.

C'est que la facilité de rentrer dans son capital, de le faire circuler, de compter sur une échéance fixe, est mise au premier rang parmi tout ce qui est capitaliste, et compense pour lui le moins de sécurité.

C'est que quand il prête à un négociant, il faut que ce négociant le paye à jour fixe ou qu'il déclare sa faillite, et que le propriétaire peut

lui opposer la chicane et toutes ses ressources , et que ce n'est que par une longue et dispendieuse procédure qu'il parvient à s'en faire payer.

N'établissons donc point des analogies entre ce qui ne peut pas en avoir , et ne disons pas que le taux de la rente ne peut être à quatre , parceque le placement sur la terre est encore à cinq et même au-dessus.

Voulez-vous appeler des capitaux dans votre rente , et les y fixer quand ils y sont entrés ? faites en sorte qu'on dise , et qu'il soit généralement reconnu , que de tous les fonds publics les vôtres sont les meilleurs , les plus fondés et les plus solides.

Vous redoutez les capitaux des étrangers , c'est méconnoître bientôt les services qu'ils vous ont rendus. Vous craignez que dans des moments de crise générale en Europe, ils ne se concertent pour se retirer à-la-fois , et vous laisser à vos foibles moyens.

Messieurs , les capitalistes se coalisent pour gagner , ils ne conspirent pas pour se ruiner. Les écus , comme on a dit depuis long-temps , n'ont ni opinion , ni patrie , ni couleur ; ils resteront chez vous tant qu'il y aura pour eux intérêt à y rester. Si vous voulez vous préparer les

moyens de vous passer d'eux , faites que ce grand mouvement de prospérité auquel ils ont si puissamment contribué ne soit pas arrêté dans son cours. Ce n'est pas au bout de sept à huit années que le crédit d'un État peut être assez solidement établi pour rester indépendant de toutes les chances. Laissez se former chez vous des capitaux , et vous n'aurez plus besoin de recourir aux leurs.

Vous parlez de réduire l'amortissement ; mais prenez garde que cette puissance immense agit encore plus par sa force morale sur l'opinion, que par ses ressources réelles sur la Bourse. Sans doute le moment viendra où il faudra le réduire. Mais peut-on dire que ce moment soit arrivé, lorsque nous avons vu, il y a quinze mois, des troubles dans un pays voisin, faire tomber en quelques jours la rente de 93 à 75. Quand un mouvement de 18 ou de 20 pour cent se faisoit sentir chez nous, à peine une fluctuation d'un ou deux pour cent se faisoit remarquer en Angleterre. N'oubliez pas que si l'influence des causes physiques peut toujours être calculée dans ses effets, celle des causes morales est au-dessus de tout calcul, parceque le champ de l'opinion est tellement vaste, qu'il n'est pas donné à l'esprit humain de le parcou-

rir, et que c'est lorsqu'il s'agit de crédit sur-tout, de toutes les matières, la plus susceptible, la plus jalouse et la plus délicate, que les plus petites causes peuvent produire les plus grands effets.

Je me résume, Messieurs, et je dis que l'état actuel du crédit en Europe vous permet, vous commande même de réduire l'intérêt de votre dette.

Que quelles que soient les chances à venir, vos fonds seront toujours les premiers de l'Europe, parceque votre dette ne représente que quatre fois votre revenu, tandis que celle d'Angleterre représente vingt fois le sien.

Que la conversion de vos rentes à trois pour cent offre au créancier un intérêt de quatre avec un accroissement probable du capital constitué, et que c'est là le meilleur placement connu.

Que l'accroissement du capital pour l'État n'est qu'une chimère, puisqu'il regagnera et au-delà sur ses emprunts plus qu'il ne peut perdre sur sa dette actuelle.

Que la loi proposée ouvre à nos finances de nouveaux moyens de crédit; qu'elle porte un soulagement notable aux contribuables, et qu'elle fournira au Gouvernement les moyens de satisfaire les plus nobles vœux du Monarque.

Et attendu enfin que loin d'être réprouvée par la justice, elle est d'accord avec les principes du droit commun.

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1834

Séance du lundi 31 mai 1834

OPINION

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS

sur le projet de loi relatif au rattachement ou à
la séparation de l'église des communes et pour

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

EXPRESSION
N° 78.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 31 mai 1824.

OPINION

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou à
la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. l'ARCHEVÊQUE DE PARIS, sur le projet de loi
relatif au remboursement ou à la réduction de
l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSEIERS,

Lorsque les bontés du Roi m'élevèrent à l'honneur de la Pairie, ce n'est qu'avec le sentiment d'une juste frayeur que je me suis vu placé dans une position où je prévoyois que des devoirs nouveaux viendroient tôt ou tard m'entraîner hors de la sphère qui avoit jusqu'à circonscrit toutes mes pensées. Mes inquiétudes furent vaincues par l'espérance de trouver, dans la Chambre, une disposition toujours bienveillante, sinon à partager, du moins à interpréter toujours favorablement mes opinions.

Je n'ai eu qu'à m'applaudir d'avoir cédé à cette confiance.

Toutefois, je m'étois promis de ne jamais oublier que le caractère dont je suis revêtu, et mon titre de premier pasteur de cette capitale, m'obligent à une plus grande réserve sur les choses purement politiques, et j'ai dû prendre avec moi-même la résolution de ne rompre un silence dont bien des raisons me font sentir la nécessité, que dans les circonstances où les intérêts de la religion en général, et ceux de mon diocèse en particulier, me commanderoient d'élever la voix.

Aussi, dans la question qui nous occupe, une des plus graves qui aient été soumises à votre examen et à votre jugement, me serois-je abstenu de mêler des réflexions, qui sembleront trop foibles peut-être, à tant d'autres considérations si judicieuses et d'un ordre supérieur, qui vous ont été présentées, si je n'y avois été poussé par le sentiment, et entraîné par le besoin d'acquiescer un devoir qui, pour être délicat et pénible à remplir, n'en est pas moins rigoureux et sévère.

Assurément, Messieurs, je n'ai pas la prétention de venir ici vous apporter une opinion raisonnée sur une loi qui, je l'avoue sans honte et

même sans modestie , passe tout-à-fait mes conceptions. Plusieurs pourront l'avouer comme moi, et ils croiront trouver dans cet aveu un motif légitime de former opposition et de voter contre la loi. D'autres , au contraire , penseront que l'on peut y trouver un motif tout aussi légitime de donner leur adhésion et d'offrir au gouvernement du Roi les moyens qu'il demande , dans la vue d'alléger les charges de l'État , de guérir des plaies envieux , et de préparer de nouvelles ressources pour les temps à venir. Si leur œil n'est pas assez pénétrant pour apercevoir tous ces biens , ils supposeront que , placés sur la hauteur , les dépositaires et les agents du pouvoir ont découvert au loin des résultats que tous ne peuvent atteindre , des avantages qui leur échappent , et jusqu'aux dangers qui les effraient , et qu'il étoit de la sagesse de prévenir sans les signaler d'avance. Des talents justement reconnus , et une probité qui n'a pas besoin d'éloge , suffiront pour rassurer leur conscience incertaine. Les Ministres peuvent se tromper sans doute , se diront-ils ; mais nous ne sommes pas infailibles nous-mêmes ; en ne voulant pas prendre sur nous les pertes que peut faire la fortune publique , nous prenons réellement la responsabilité du gain que nous lui ferions man-

quer : dans l'incertitude , nous pouvons , sans foiblesse et sans flatterie , nous décider pour ceux qui veillent au salut de tous ; leurs principes et leur habileté sont nos garanties , et nous nous y livrons avec d'autant plus d'abandon , que notre confiance elle-même rendra leur main plus forte , et le succès de leur opération plus assuré.

Ainsi peut raisonner et raisonnera avec tranquillité celui qui après avoir examiné scrupuleusement sous ses différentes faces une loi , il faut en convenir , fort compliquée , quoique présentée sous un seul point ; susceptible de beaucoup d'explications , quoique rédigée dans un seul article ; ainsi se rassurera celui qui , après avoir balancé avec application et sans partialité les moyens opposés d'attaque et de défense , se trouvera cependant encore à la fin d'une discussion si approfondie et si solennelle , partagé , indécis , irrésolu et fixé , sans en pouvoir sortir , dans un véritable doute sur cette longue série de questions qui viennent en foule s'offrir à la pensée , et se combattre les unes les autres dans les meilleurs esprits.

La loi est-elle juste , ne l'est-elle pas ? peut-on appliquer à l'État débiteur et à ses créanciers les mêmes règles qui gouvernent les particuliers ?

Quand la loi seroit juste dans son principe, l'est-elle dans le mode qu'elle emploie? quand elle le seroit dans l'un et dans l'autre, une justice si rigoureuse n'est-elle pas communément appelée une injustice? cette rigueur de la justice peut-elle être, est-elle avantageuse aux rentiers, et comment la justice pourroit-elle être si onéreuse? Le rentier qui ne connoît, qui n'a connu, ni les spéculations du commerce, ni le jeu de la bourse, ni les calculs de la banque ou du Trésor, ni les ressources les plus ordinaires du capitaliste, qui ne vit que de son revenu sans savoir s'occuper d'autre chose; qui a arrangé en conséquence son plan de vie sans pouvoir le changer subitement, et de manière à être délivré de ces inquiétudes dont il avoit tant de raisons de se croire désormais à l'abri; ne verra-t-il pas seulement dans cette réduction dont il subira la loi, un trouble, un bouleversement, une révolution dans son existence, dans celle de ses enfants et de sa famille. Je ne parlerai d'*affection* et de *désaffection* que pour dire qu'il me semble que l'on a traité bien sévèrement ceux qui se sont servis de ces termes avec la précaution convenable et même avec toute la délicatesse du langage, à moins qu'on ait pu justement accuser leurs intentions. Cette question devoit être exa-

minée comme les autres, sans qu'elle dût être regardée comme un appel à l'indifférence. Si l'on pouvoit reproduire une foule d'opinions très remarquables parmi celles des orateurs que l'opposition d'alors a portés au ministère, n'y trouveroit-on aucune trace de ce moyen employé d'ailleurs avec la modération qui les caractérise? Je n'ai pas vu que la Chambre ait pensé à réclamer contre ces expressions. Mais, n'importe; je poursuis les questions; mais les plaintes, les murmures, les reproches, le silence!!! tout cela doit l'emporter sur la raison d'utilité publique, d'intérêt général, de rapports commerciaux. Cette utilité est-elle reconnue, cet intérêt est-il certain, ces rapports sont-ils compromis? Une acclamation universelle a-t-elle couvert la voix du petit nombre de ceux qui souffrent? Tous les financiers, tous les politiques, tous les publicistes les plus renommés sont-ils d'accord; les usures, les spéculations de l'agiotage, la cupidité seront-elles comprimées, ne prendront-elles pas au contraire un nouvel et funeste développement, et ce luxe de richesse, qui, dit-on, fait notre mal, n'en recevra-t-il aucun dommage? Pauvre France! pourquoi faut-il que ta prospérité puisse devenir un abîme aussi bien que tes malheurs? autrefois il falloit combler ton déficit, il l'a été par des ruines; aujourd'hui il faut se défier de ton

abondance. Qu'arrivera-t-il de ce nouveau remède? Enfin, *ce qui est permis n'est pas toujours expédient*, cette loi toute juste, toute profitable, tout exacte, toute morale, toute politique, toute monarchique qu'elle peut être, car il faut pour être bonne qu'elle soit à-la-fois tout cela, étoit-elle opportune, nécessaire, pressée, tellement urgente, qu'il n'y eût aucune combinaison possible plus douce et plus heureuse; que le temps, ce grand maître, ne pût rien nous apprendre de plus avantageux, et que ce fût une faute irréparable et condamnable que de manquer une si belle occasion?

Autant de questions, et bien d'autres encore, ardues, difficiles et périlleuses, mais pourtant que chacun de nous a dû se faire avant de fixer son opinion; la négligence seroit un crime; et, je le répète, si la solution n'en a pas été péremptoire et concluante, car se seroit un parjure d'agir contre sa propre conviction, dans la nécessité de prendre une détermination, on pourra bien sans remords s'abandonner à la providence des hommes, à qui la Providence éternelle a départi autant de moyens que de vertus.

Ce ne sera pas le cas d'appliquer cet adage : *Dans le doute, abstiens-toi*. Nous ne pouvons nous abstenir, puisqu'il faut se décider pour le oui ou

pour le non ; pour s'abstenir, il faudroit qu'il nous fût permis de demander l'ajournement de la loi, ou que nous pussions, avec quelque espérance d'être écoutés, dire au Ministre qui l'a conçue, et qui la soutient avec tant de persévérance et de facilité : Donnez-nous un peu de rémission, nous vous entendrons encore là-dessus une autre fois, à la session nouvelle : *Audiemus te de hoc iterum*. Et combien de nous respairoient plus à l'aise ! Mais illusion ! Il faudra bien chercher pour fixer son opinion des appuis étrangers à ce que les logiciens appellent *les entrailles de la chose*, puisqu'on suppose que tous les raisonnements qui en sont tirés n'ont formé qu'un parfait équilibre de doute. C'est ainsi, pour ne rien exagérer, mais ce n'est qu'ainsi, pour ne rien dissimuler, que l'on explique comment dans certaines occasions délicates l'opinion et le vote de confiance peuvent très légitimement remplacer l'opinion et le vote de conviction. Ceci, me dira-t-on, est de la théologie. Je ne le nie pas. Mais, Messieurs, la théologie est plus intéressée que l'on ne pense dans ces inextricables questions ; pour beaucoup de consciences, elle est peut-être le seul moyen d'en sortir, et c'est une preuve que la théologie peut quelquefois devenir très utile à un Ministère.

Pour moi, Messieurs, j'ai cherché de bonne foi comme vous à les étudier et à les résoudre, ces questions épineuses. Mon esprit s'est abîmé et perdu dans les calculs ; mon imagination s'est éteinte et noyée dans les chiffres ; mon jugement s'est arrêté et demeure suspendu devant les élévations, ou, si vous le voulez, devant les profondeurs de la politique. J'oserai le confesser malgré l'avis unanime de votre commission ; la justice elle-même m'a apparu environnée de quelques nuages ; je l'ai aperçue cependant : c'est la faute de mon intelligence, si la vue n'en a pas été parfaitement distincte. La fin de nos débats achèvera, je l'espère, d'éclaircir son horizon. Au milieu des anxiétés et des fluctuations que j'ai dû éprouver, mon cœur seul est resté libre ; lui seul au milieu de mes hésitations et de mes incertitudes n'a point varié. Il a distingué, ou plutôt il a senti dès le principe tout ce que la loi présente alloit lui coûter, en même temps tout ce qu'il devoit faire pour détourner ou du moins pour adoucir l'amertume que l'application, que l'exécution de cette loi préparent à ceux qui me sont désormais inséparablement unis ; et je ferai une fois cette déclaration, Messieurs, l'office de Pair de France ne pourra jamais m'imposer l'obligation de

méconnoître et de rompre un seul moment des liens aussi sacrés. Mon cœur donc, tandis que le reste de mes facultés en suspens ne savoit comment juger la loi, l'a saisie d'abord par ce qu'elle m'a semblé avoir de clair, de positif, au jugement de tous les esprits sans exception, en sorte que j'ai la consolante certitude de voir tout le monde s'intéresser à mes desirs.

Oui, Messieurs, tout le monde, le reste peut être plus ou moins contesté, mais les défenseurs, les adversaires, les promoteurs les plus ardents et les plus zélés de la loi, tous conviennent qu'elle pèse avec plus de sévérité et avec moins de dédommagement, sur une classe si respectable à tant de titres, dont il m'appartient, ce semble, plus qu'à tout autre d'épouser et de plaider la cause; soit parcequ'elle est la cause du malheur, soit parceque ce malheur n'est nulle part plus étendu et plus rigoureusement senti que dans cette grande ville, le théâtre et l'asile de tant de nobles infortunes; que dans cette capitale dont tous les intérêts sont particulièrement les miens; j'ajoute, sans vouloir faire d'application à l'espèce présente, que ses intérêts sont aussi ceux de la France entière. Il n'est pas jusqu'au propriétaire le plus confiant qui attend de la loi tous les avantages qu'on lui promet,

jusqu'au contribuable qui espère le plus un dé-
 grèvement, qui ne les plaignent ces malheu-
 reux rentiers. J'ai bien entendu ici s'appitoyer
 sur leur sort, les exhorter à la patience et à la gé-
 nérosité; on a cherché à leur prouver qu'ils de-
 voient se faire victimes pour la chose publique,
 que les sacrifices qu'on exigeoit d'eux pour l'ave-
 nir ne devoient pas les rendre ingrats des bien-
 faits passés; on a même insinué qu'ils pouvoient
 s'en rapporter à une prévoyance et une sagesse
 paternelles qui trouveroient un moyen d'alléger
 leur condition; mais je n'ai pas entendu nier, ni
 encore moins prouver, qu'il n'y eût pas vérita-
 blement une classe de rentiers qui dût souffrir
 plus que les autres de la loi sur la réduction, ou
 si l'on veut, sur la conversion de leurs rentes.
 C'est la seule thèse que je soutienne, dans la-
 quelle je me renferme, et, s'il étoit nécessaire,
 il me seroit facile de la démontrer par des
 faits plus persuasifs que tous les arguments.
 Les dépositaires de l'autorité voient de plus
 loin, je le sais, mais nous entendons de plus
 près; ils regardent les choses en masse, nous
 sommes admis dans les plus secrets détails;
 notre condition de tous les jours est de des-
 cendre dans le vallon des larmes où se trai-
 nent toutes les misères, pour persuader la rési-

gnation, pour modérer les cris de la détresse et arrêter le désespoir ; aurions-nous tort de prendre des précautions , de faire des instances pour que nos consolations ne soient point onéreuses, pour que nos paroles ne soient pas impuissantes.

Or, Messieurs, c'est dans l'intérêt de cette classe malheureuse, et non pour aucun autre motif que repousseroient également mes penchans et mon caractère, que j'ai consenti à me hasarder dans les routes inconnues d'une discussion où je sais bien qu'il m'est impossible de paroître avec avantage. Il nous siérait mal de grossir jamais par système les rangs d'une opposition. Forts d'une immobilité qui n'est pas de ce monde, nous fuyons les changements, nous aimons la constance autant par goût que par devoir, et nous appuyons toujours quiconque veut se reposer sur nous. Qu'on ne nous suppose pas non plus le frivole desir de nous concilier ce que l'on appelle de la popularité. Un évêque est toujours près de ceux que son *sacerdoce royal* lui donne le droit d'appeler *son peuple dans l'ordre du salut*; sa vie lui appartient, ou, si l'on veut parler de cette adulation et de ces applaudissemens qui chatouillent un instant l'oreille des hommes du jour, un regard sur le passé suf-

fit pour en guérir l'envie. Nous avons vu tomber plus d'une idole sous la main de ceux qui leur prodiguoient la veille un téméraire et quelquefois un coupable encens. C'est assez des leçons que nous avons reçues; *notre gloire n'est rien*; si nous la recherchons, *elle n'est rien* encore; il n'y a qu'une gloire, et nous la rendons à celui à qui seul elle appartient.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre un nouvel amendement qui me paroît, sinon concilier tout-à-fait les principes législatifs avec les intérêts les plus douloureusement compromis, du moins à les rapprocher davantage. Il se combine de plusieurs autres amendements, soit proposés par les Députés de Paris, soit jetés dans le public à l'occasion de la prétendue proposition des banquiers à la Chambre des Pairs, soit enfin que j'ai recueillis de la bouche de personnes plus versées que moi dans ces sortes de matières. Il tend à laisser à une certaine classe de rentiers la faculté de conserver leur vie durant, mais non de transférer, leur cinq pour cent. Ce n'est pas une exception qui porte sur le fond de la loi, c'est-à-dire les rentes, puisqu'elles demeureroient, par le fait de la loi, réductibles dans un temps donné, ce n'est qu'une exécution plus humaine de la loi confiée *légale-*

ment au Ministre, afin d'éviter l'arbitraire que des changements peuvent amener.

Au reste, je l'avouerai encore, je suis trop peu habile en législation comme en finance pour demander avec exactitude, et pour déterminer avec précision, le moyen qu'il est à propos d'employer pour parvenir à alléger le fardeau qui va peser si notablement sur les petits rentiers, ni pour décider dans quel ordre, dans quelle proportion, dans quel nombre ils doivent être soulagés, ni quelle est la mesure, quels sont les termes, les expressions dont on doit se servir pour qu'ils le soient. Pourvu qu'ils le soient, il m'importe peu le temps, la méthode, la manière; je rabattrai de mon amendement tout ce qu'il sera nécessaire d'abandonner. Avocat et tuteur né des pauvres, je réclame à cette fin toutes les modifications possibles. J'invoque, ou plutôt j'implore avec votre commission, sinon la justice, du moins *l'humanité* de la Chambre, et le bienfait de cette loi impérieuse du malheur qui appelle toutes les exceptions, et devant laquelle *les principes peuvent fléchir*.

En réclamant pour la classe qui souffre davantage, je suis loin cependant de rester indifférent aux intérêts des autres qui sont plus aisées, d'autant moins que, s'il y a des malheureux qui sont frappés par la diminution de ce qu'ils pos-

sèdent, il en est d'autres encore qui sont atteints par le retranchement au moins momentané que vont subir les riches d'un superflu qui tourneroit au profit de la charité. On nous a dit avec esprit que *la réduction des rentes ne feroit fermer ni un théâtre ni une guinguette*. Cela est possible; et il est possible aussi qu'un grand nombre de ceux dont je plaide la cause ne connoissent ni l'un ni l'autre. Ne pourroit-on pas demander, peut-être avec moins d'assurance, si la loi ne fera pas fermer plus d'une bourse encore ouverte aux pauvres, et si le cinquième des aumônes ne diminuera pas en proportion du cinquième des rentes. Mais lorsque l'on supplie, il ne faut pas se montrer exigeant.

Messieurs, mon cœur a parlé au vôtre. Je ne sache pas qu'il en soit d'une loi comme d'un jugement criminel, d'où toute miséricorde doit être bannie. Non, je ne saurois encore me le persuader, que cette loi de finance ait une telle inflexibilité, qu'elle repose irrévocablement sur cette maxime absolue, tout ou rien : *lex est præceptum bonum, justum, et stabile*, etc. La première qualité d'une loi est la bonté; non seulement cette bonté de justice qui ne passe qu'après, mais cette bonté paternelle d'humanité qui pourvoit au bonheur de tous autant qu'il est possible,

tant le législateur doit chercher à faire *concor-der ensemble la miséricorde et la vérité, la justice et la paix*, de manière à ce qu'elles puissent *s'embrasser étroitement*.

Vous prononcerez, Messieurs; j'ai dû tenter un effort en faveur de ceux que tant de motifs me rendent si intéressants et si chers; si je me suis trompé, si j'ai manqué en quelque chose à des formes que je ne connois pas bien, ou si je me suis écarté des règles de la discrétion qu'il me convient toujours de garder, loin de m'en faire un crime, on me plaindra comme on plaint un père, permettez-moi de dire après Fénelon, comme on plaint *une mère* à qui l'on pardonne l'égarement de sa raison, lorsqu'il s'agit de sauver, ou seulement de secourir les objets de sa tendresse.

AMENDEMENT.

L'opération ne pourra être faite qu'autant :

1^o Qu'elle aura conservé aux porteurs des cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, et la conversion en trois pour cent, au taux de 75 fr.; si mieux n'aiment encore les porteurs de cinq pour cent, dont la rente n'excède pas 1000 fr., qui étoient titulaires de ces rentes au 1^{er} janvier dernier, et ceux qui ayant déjà subi la ré-

duction des deux tiers en 1798 pourront justifier de l'inscription primitive, conserver leur cinq pour cent, tel qu'il a été constitué, mais non transférable, excepté :

Pour avance d'hoirie ou droit de succession en ligne directe ;

Et pour être converti en trois pour cent au pair soit en tout temps à la volonté du porteur, soit pour passer ainsi converti aux héritiers collatéraux.

2° Qu'elle présentera pour résultat définitif une diminution d'*au moins* un cinquième sur les intérêts de la rente, convertie et remboursée.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 31 mai 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD,

Sur le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBER OF COMMONS

PARLIAMENT OF GREAT BRITAIN

IN THE FIRST YEAR OF THE REIGN OF
HIS MOST EXCELLENT MAJESTY KING GEORGE THE FOURTH
BY ACT OF PARLIAMENT IN THAT BEHALF PASSED
IN THE SEVENTH YEAR OF HIS SAID MAJESTY'S SAID
REIGN

1820

OPINION

OF THE DUE DE LA ROYALTY

AND OF THE DUE DE LA ROYALTY
IN THE FIRST YEAR OF THE REIGN OF
HIS MOST EXCELLENT MAJESTY KING GEORGE THE FOURTH
BY ACT OF PARLIAMENT IN THAT BEHALF PASSED
IN THE SEVENTH YEAR OF HIS SAID MAJESTY'S SAID
REIGN



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, sur le projet
de loi relatif au remboursement ou à la réduction
de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Au point où est arrivée la discussion du projet de loi sur les rentes, je m'abstiendrai de traiter cette importante question sous ses rapports généraux et de hautes finances, déjà si savamment et si fortement approfondis à cette tribune. Je me bornerai à vous soumettre contre la loi une considération, sans doute secondaire aux grands intérêts jusqu'ici discutés devant vous, et peut-être ne paroîtra-t-elle pas sans intérêt et sans importance à la justice, à l'équité de la

Chambre des Pairs, et à sa politique éclairée. Je veux parler des caisses d'épargne dont les bienfaits et même l'existence sont évidemment compromis et menacés d'extinction par cette loi.

Les établissements des caisses d'épargne ne sont inconnus à aucun de vous, Messieurs; vous n'ignorez ni les principes ni les intentions sur lesquels sont fondées ces sortes d'institutions dont la plus considérable, sans doute, est à Paris, mais dont jouissent plusieurs grandes villes du Royaume, et dont le nombre s'accroît tous les ans.

Exciter l'économie des ouvriers et des petits salariés, en présentant un asile sûr et immédiatement productif à leurs épargnes, quelque petites qu'elles soient; arracher ainsi ces épargnes à l'appât ruineux des loteries, de la dissipation; aux dépenses de cabaret ou de débauche; offrir à cette classe malheureuse l'espérance et le moyen d'assurer son avenir; l'appeler par ses épargnes habituelles à améliorer ses mœurs domestiques, à devenir citoyens paisibles, ouvriers plus actifs; associer son intérêt à celui de l'État, par le placement dans les fonds publics, de la masse de ses épargnés, quand elles ont atteint la somme nécessaire pour l'achat d'une petite rente; voilà, Messieurs, comme vous le savez,

les honorables motifs sur lesquels ont été fondées en France, il y a environ cinq ans, les institutions des caisses d'épargne.

Il en avoit pressenti les grands avantages, ce Prince généreux, objet de nos regrets constants; en qui le sentiment du bien devançoit toujours les succès de l'expérience; Prince pour le cœur duquel tout ce qui étoit utile et juste devenoit un devoir; Prince vraiment français; et vous savez, Messieurs, que dès la fondation de la caisse d'épargne, Monseigneur le duc de Berry avoit encouragé le placement dans cet établissement, des économies de ses domestiques, en ajoutant de ses propres deniers une mise égale à chacune des leurs, sous la condition que ces mises ne seroient retirées que dans les cas de nécessité prouvée, dont il s'étoit réservé d'être juge. Honneur, nouvel honneur soit rendu à la mémoire de cet excellent Prince!

Les succès ont répondu aux espérances des fondateurs des caisses d'épargne. On a pu juger par l'abondance des dépôts, que des sommes considérables avoient déjà été utilement sauvées par la sage et économique prévoyance de la classe ouvrière et domestique, de la ruine des loteries, ou du gaspillage, qui jusqu'alors les avoient dévorées. Près de 19 millions avoient

été, à l'époque du 31 janvier dernier, déposés à la caisse d'épargne de Paris; 597,860 fr. de rente avoient été achetés, à cette époque, et transférés au nom des déposants; 7,395,311 fr. avoient été remboursés sur demandes des déposants. Les succès des caisses établies dans les départements répondent, dans leur proportion, à ceux de la caisse de la capitale.

Voilà ces établissements essentiellement moraux, utiles à la classe laborieuse et foiblement salariée, utiles à la chose publique, à la prospérité de l'État, dont les succès étoient toujours croissans depuis leur création et devroient indubitablement s'accroître encore; les voilà, dis-je, menacés d'une ruine prochaine, si le projet de loi qui vous est proposé sur les rentes reçoit, sans un amendement favorable à ces établissemens, la sanction de votre approbation.

Mais, Messieurs, il m'est nécessaire pour vous faire bien comprendre le danger que courent ces établissemens en eux-mêmes, et les pertes que vont en éprouver les déposants qui jusqu'ici y ont placé leur confiance, de vous dire quelques mots sur l'organisation des caisses d'épargne. J'implore, avec confiance, quelques minutes de votre attention.

L'ordonnance royale du 29 juillet 1818, ap-

prouvant les statuts de cette institution, porte textuellement *que l'institution des caisses d'épargne avoit pour objet de convertir en inscriptions de rentes PERPÉTUELLES sur le grand-livre de la dette publique, les économies du pauvre.* Conformément aux dispositions de ces statuts, tous les dépôts, quelque modiques qu'ils soient, et qui n'excèdent pas à-la-fois 50 fr., sont reçus à la caisse chaque dimanche, inserits nominalement sur les livrets de chacun des déposants et sur le grand-livre de la caisse, et ils reçoivent un intérêt de cinq pour cent du jour des dépôts. La masse ou l'ensemble des dépôts est converti le lendemain du versement en inscriptions au cours. La revente de ces inscriptions fournit par la suite à l'administration de la caisse les moyens de faire les remboursements aux déposants, lesquels peuvent les réclamer à chaque instant. Quand les mises individuelles accumulées de ceux-ci, s'élèvent au taux nécessaire pour acheter une petite rente au cours du jour, l'administration l'achète au compte de ce déposant et la transfère à son nom. Dès-lors ce déposant, muni de son inscription, cesse d'être créancier de la caisse qui lui remet son titre, ou le garde en dépôt, pour en toucher, au compte de celui-ci, les intérêts dont elle le crédite. La

caisse ne reste donc plus débitrice qu'envers les déposants dont les dépôts ne permettent pas l'achat d'une petite rente ; mais elle doit être en état de satisfaire aux demandes simultanées de tous ceux qui réclameraient leur remboursement , puisqu'elle est la garantie de la fidélité de ces remboursements ; et comme elle n'a pour cette garantie que des inscriptions , et que ces inscriptions sont sujettes à des hausses et à des baisses, il faut qu'elle soit fournie de manière à pourvoir à la chance même improbable des fortes baisses ; car alors elle devrait , en vendant ses inscriptions pour s'acquitter envers les déposants , en faire la vente à un prix quelque inférieur qu'il fût à celui auquel elle les auroit achetées. Et tel est l'état prospère où se trouve aujourd'hui la caisse d'épargne de Paris. Il seroit entièrement dénaturé par la loi proposée.

Donnera-t-on à la caisse par une ordonnance nouvelle, la faculté d'employer en trois pour cent les fonds qui lui sont versés ? Mais d'abord les intérêts des inscriptions qu'elle conserve pour garantie, seront diminués d'un cinquième, et ces intérêts, indépendamment des inscriptions mêmes, forment une partie de sa garantie. Il y a plus, le premier devoir des administrateurs de la caisse est de ne pas compromettre le

capital précieux que le pauvre leur confie ; et comment pourront-ils croire ce capital en sûreté s'il doit être employé au denier vingt-cinq ou trente , dans un pays où l'intérêt n'étoit pas il y a quatre mois au denier vingt , puisqu'en février dernier la rente n'étoit qu'à 96 ou plutôt à 94 , car les cinq sixièmes des coupons étoient déjà acquis ? Si cette baisse du taux de l'intérêt fût arrivée graduellement par la force des choses , par l'abondance des capitaux , par l'accroissement du crédit public ; si les esprits eussent eu le temps de se familiariser avec ce changement inespéré , on pourroit prendre confiance dans sa stabilité. Mais quand il est évidemment l'effet de cette fièvre de hausse , dénoncée par le Ministre , entretenue et excitée par ceux qui , connoissant le projet , et peut-être y participant , avoient un grand intérêt à cette hausse étonnante , les directeurs de la caisse ne doivent-ils pas prévoir la possibilité et même la vraisemblance d'une forte baisse dans les effets publics ? ne peuvent-ils pas craindre que la conversion une fois faite ou au moins consentie par les porteurs d'inscriptions ; les trente-cinq millions , prix de l'entreprise , une fois gagnés ; les manœuvres pour la hausse ne cessent ; que les capitaux étrangers ne se retirent ; que le comité des

banquiers ne se dissolve, et qu'alors le taux de l'intérêt ne tende à se rapprocher de la situation où l'avoit placé, au commencement de février, la marche naturelle des choses? Cette débâcle de bourse, indifférente peut-être à un grand nombre de personnes, ne pourroit assurément pas produire le même sentiment dans les directeurs des caisses d'épargne, si après avoir consenti à la réduction de l'intérêt sur les fonds confiés à leur administration, ils en voyoient encore diminuer le capital, et si l'établissement qu'ils dirigent étoit réduit à la honteuse nécessité de ne distribuer qu'un tant pour cent à ses créanciers. Ils ne consentiront jamais à compromettre ainsi leur honneur, en courant une pareille chance; c'est bien assez pour eux d'y avoir exposé involontairement ceux de leurs déposants auxquels, depuis l'année 1818, ils ont transféré des cinq pour cent. Dans la plénitude de leur confiance, ils ont engagé le pauvre à s'associer au sort de l'État. Peuvent-ils jamais consentir à paroître l'avoir trompé? Déjà cette funeste inquiétude agite les esprits des administrateurs de la caisse d'épargne.

Passons au sort des déposants.

Dans le rapport de votre commission, il a

été dit que la classe des petits rentiers de dix et vingt francs, auroit moins à souffrir de la réduction de la rente que les rentiers d'une classe plus élevée, parceque, a-t-on dit, ces petites rentes étoient loin de pouvoir assurer l'existence entière de leurs possesseurs, et qu'elles les laissoient dans la nécessité de se procurer d'autres ressources; tandis que les rentes plus élevées peuvent à elles seules pourvoir à l'entretien des familles qui les possèdent. Cette assertion, matériellement vraie, cesse de l'être dans toute son étendue pour les rentes acquises en conséquence des dépôts faits aux caisses d'épargne. Un cinquième de diminution sur ces petites rentes, est déjà une cruelle privation; mais cette rente de 10 fr., aujourd'hui unique propriété du déposant, est le commencement, je dirois presque la semence d'une suite de rentes pareilles qu'il acquerra par les mêmes moyens. Ce papier de 10 fr. mis dans son tiroir, est pour lui un attrait constant pour en pouvoir joindre un autre; il est une excitation de tous les moments, à la continuation de sa bonne conduite, de sa vie régulière, de ses sacrifices, d'une plus grande activité dans son travail, laquelle offrant plus de produits à la consommation, accroît la richesse

de l'État. La perte que cet ouvrier va éprouver sur sa petite rente, le temps plus long que l'acquisition d'un pareil revenu, quelque petit qu'il soit, exigera, le dégoûtera d'un pareil placement, néanmoins si utile à l'ordre et au bien de la société, si essentiel pour lui-même. Un grand nombre de ces petits propriétaires, comparant la réduction de leurs rentes avec le haut prix du remboursement, courront à ce remboursement, et ce petit capital dont ils soignoient la conservation, dont ils méditoient l'accroissement et dont jusqu'alors ils n'auroient jamais projeté le recouvrement, rentrera dans le gouffre de la loterie, du jeu, de la dissipation, d'où le placement aux caisses d'épargne l'avoit arraché et avec tant de peine. Que sait-on ? il portera même ces malheureux ouvriers à se livrer à la fièvre de l'agiotage, maladie aujourd'hui épidémique et tant excitée, funeste pour l'État dont elle dévore toutes les classes. Ainsi la réduction du cinquième, pour ces petits rentiers, en ayant un effet grandement pénible sur leurs petits revenus, en aura un bien plus grand encore sur l'avenir, sur la moralité de cette classe intéressante qui trouvoit dans les caisses d'épargne un asile et un attrait pour ses économies, pour la sécurité des derniers jours d'une vie cons-

tamment laborieuse, et qui, peu satisfaite d'un intérêt de quatre ou trois et demi pour cent (car il faut bien pourvoir aux frais de bureaux de ces établissemens, quelque foibles qu'ils soient), abandonnera ce placement et les économies dont il étoit le but. Déjà, depuis la connoissance de la mesure proposée, les dépôts qui s'élevoient de 60 à 70 mille francs par semaine, ne s'élèvent plus au-dessus de 30 à 35; et déjà les rentiers des départemens, que l'on n'avoit pas familiarisés sans peine avec les rentes de l'État, s'empressent de courir au remboursement.

Messieurs, les caisses d'épargne vous demandent; elles osent espérer de vous un préservatif au danger désastreux, imminent dont sont menacés les précieux intérêts qu'elles régissent. Il se trouve dans l'amendement dont j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption, et qui a pour objet de conserver l'intérêt de cinq pour cent aux rentes inscrites au nom des caisses d'épargne, ou transférées par elles à leurs déposants.

Quand les caisses d'épargne ont été inventées, permettez-moi cette expression, car elles sont une importante découverte dans l'ordre social, si en proposant leur établissement à un gouverne-

ment éclairé, tel qu'est le nôtre, on lui eût demandé d'en garantir à jamais la durée, en recevant les économies du pauvre à un taux d'intérêt inaltérable; si, en le pénétrant de l'essentielle utilité de pareilles institutions, il eût été sollicité de les encourager de toute sa protection, même en accordant à l'épargne du pauvre des rentes particulières, d'un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, croyez-vous, Messieurs, que ces légères faveurs eussent été refusées? Non sans doute; les gouvernements sages et éclairés donnent des primes au commerce, à l'industrie; comment en refuseroient-ils à la pauvreté, pour encourager le travail et les bonnes mœurs?

Je sais que le Ministre a dit que les caisses d'épargne étoient comprises dans la réserve et dans l'exception provisoire des 57 millions, et quoique les noms de celles-ci ne se trouvent pas dans l'état de ces exceptions, distribué aux Chambres, je ne doute pas que telle ne soit l'intention du Ministre que les administrateurs de la caisse d'épargne ont toujours trouvé bienveillant pour cet établissement. Mais le mode et l'espèce de cette exception n'est pas connu; il reste dans le projet et dans la volonté ministérielle. Les promesses qu'a faites le Mi-

nistre dans une explication à la tribune, ne peuvent calmer l'inquiétude des administrateurs des caisses d'épargne, et les alarmes des déposants dont le nombre diminue sensiblement. Les caisses d'épargne sont immédiatement frappées par la loi générale proposée sur les rentes; pourquoi se refuseroit-on à un amendement dans la loi, puisqu'on en reconnoît la convenance et la nécessité?

La loi porte avec elle un caractère de fixité; elle donne à ce qu'elle protège une sécurité qui n'appartient pas avec la même force ni aux promesses ministérielles, ni même aux ordonnances, quelque respect et quelque soumission qui leur soient dus; et vous ne méconnoîtrez pas, Messieurs, combien est nécessaire cette sécurité à l'administration des caisses d'épargne, et à la confiance de ses déposants.

Le Ministre a dit, dans son exposé, que toute exception à une loi lui donnoit le caractère d'injustice; oui, quand l'exception est dans l'application de la loi, mais non pas quand l'exception est faite par la loi elle-même. Le texte de nos lois, de toutes les lois du monde, est rempli d'exceptions; elles ne sont même justes que par des exceptions, quand elles s'appliquent à des positions différentes.

Je termine, Messieurs, cette espèce de plaidoyer, en faveur des caisses d'épargne, en vous priant de vouloir bien excuser sa longueur, et en vous proposant l'amendement suivant :

AMENDEMENT.

« Art. 1^{er}. Toutes les rentes inscrites sur le
« grand-livre de la dette publique, ou qui le se-
« ront à l'avenir, au nom des caisses d'épargne,
« et celles transférées par elles à leurs déposants,
« continueront à jouir de l'intérêt de cinq pour
« cent.

Art. 2. Celles qui cesseront d'être la propriété
« des caisses d'épargne ou des déposants auxquels
« elles les auront transférées, cesseront de jouir
« de cette faveur, et ne recevront l'intérêt qu'au
« taux des rentes de nouvelle création. »

En bornant mon amendement à l'intérêt des caisses d'épargne, j'ai voulu, Messieurs, fixer votre attention sur des institutions spéciales dont vous sentez tous l'importance ; institutions dont la conservation, qui intéresse les bonnes mœurs, autant que la fortune d'une classe nombreuse et digne de votre protection, est évidemment menacée. Mais l'intérêt de tous les petits rentiers n'en réclame pas moins votre

justice et votre humanité ; les petites rentes sont aussi le fruit de pénibles et longues économies , de sacrifices journaliers. Uniquement employées à la subsistance de leurs possesseurs , elles ne sortent de leurs mains que dans des cas extrêmement rares , et par l'urgence de besoins imminents , sans entrer jamais dans la funeste carrière de l'agiotage ; elles sont pour les rentiers des revenus sans que l'augmentation du capital soit pour ceux-ci de quelque intérêt.

Je m'unis donc aux vœux de tous les orateurs qui ont plaidé ou plaideront leur cause à cette tribune , et particulièrement à ceux de notre digne et respectable collègue , M. l'Archevêque de Paris , dont les paroles que vous venez d'entendre aujourd'hui en faveur du malheur , sont si conformes à ses actions de tous les jours.

CHAMBRE

DES

EXPRESSIONS

N° 80.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 31 mai 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE NICOLAÏ,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

SESSION DE 1834

DE M. LE MARQUIS DE NICOLAI.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis de NICOLAÏ, sur le projet de loi
relatif au remboursement ou à la réduction de l'in-
térêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Les courtes réflexions que j'ai à vous présen-
ter arrivent dans un moment où la discussion
a déjà reçu un grand développement, et peut-
être devrois-je renoncer, en ce qui me con-
cerne, à la prolonger davantage, d'autant que
la plupart des vérités que je me propose d'éta-
blir l'ont déjà été avec un grand succès dans les
opinions de deux nobles Pairs, M. le comte Mol-
lien et M. le baron Pasquier. Mais, puisque la
Chambre se décide à m'entendre, il pourra en

résulter quelque avantage pour l'opinion que je défends, sous ce rapport que le caractère d'une proposition vraie étant de frapper à-la-fois l'esprit de beaucoup de monde, il sera utile de faire voir que les mêmes vérités qui ont été saisies, développées par le talent et les lumières, avoient été aperçues par ma simple impartialité.

Né vous étonnez pas non plus, Messieurs, si, disposé à combattre le projet de loi proposé à vos Seigneuries, je m'attache beaucoup moins à présenter des motifs pour la conservation de l'ordre établi relativement à la dette publique, qu'à répondre à ce qu'on a dit pour en autoriser un nouveau. Cette manière de procéder est indiquée par la question elle-même, et c'est le privilège d'un état de possession quelconque de trouver dans son existence la raison suffisante de sa perpétuité, jusqu'à ce que des circonstances de la nature la plus grave, des raisons de la plus évidente clarté, soient venues nous avertir qu'il est temps d'y apporter quelques changements.

Ici j'insisterai particulièrement sur la manière de poser la question, et je dois vous faire remarquer à ce sujet qu'elle me paroît avoir été méconnue par M. le Ministre de l'intérieur, au milieu des intéressants développements qu'il

a présentés à cette tribune. Changeant de terrain avec ses adversaires, il a assez rapidement abandonné la défense d'un projet qui demanderait avant tout à être défendu; il a préféré (et je le conçois), attaquer ou infirmer quelques plans, quelques propositions, émis accidentellement par les orateurs opposés; ce n'est pas de cette manière que la conviction peut nous arriver, et ce sera un préjugé défavorable à la loi que de voir ceux qui la présentent négliger le rôle de défenseurs pour en adopter un autre en s'écartant de la question. Pour moi, j'essaierai de m'y renfermer en examinant avec vous si la proposition de loi qu'on vous fait est suffisamment motivée.

En général, il est bon de conserver tant qu'il n'est pas absolument nécessaire de détruire; mais l'innovation prend un bien autre caractère lorsqu'il s'agit de toucher à des établissements qui protègent ou constituent quelque propriété; la propriété, première base et l'un des principaux objets de l'ordre social, ne peut être attaquée ou compromise sans le plus grand danger, et les raisons d'État les plus frappantes, les nécessités publiques les plus urgentes, peuvent seules motiver, excuser de telles entreprises; voilà ce que prescrit la nature des cho-

ses, voilà ce que consacrent les principes universellement reconnus, voilà ce que votre impartiale justice attend du Ministre et de la loi qu'il vous propose.

Votre attente est-elle remplie, Messieurs, je ne le pense assurément pas, et même je ne crains pas de dire qu'il n'a pas été donné à l'appui du projet une seule raison de nature à déterminer la légalité douteuse du remboursement, son mode d'exécution extraordinaire, disons mieux impraticable, ses conséquences désastreuses; le projet, plus qu'imparfait dans son principe, vague dans ses développements, dangereux dans ses effets; voilà ce qui frappe mes yeux, voilà ce que je m'efforcerai d'exposer aux vôtres. Et si d'excellents esprits n'ont pas été frappés des mêmes vérités, si l'auteur du projet pendant la difficile épreuve d'une longue discussion a vainement épuisé en sa faveur toutes les ressources de son talent, si le rapporteur de votre Commission, traitant cette grande affaire avec toute l'attention que son noble esprit consacre aux intérêts de son pays, avec la droiture qui dirige ses intentions, et la clarté qui distingue ses écrits; si, dis-je, plusieurs hommes distingués ont donné leurs soins à l'éclaircissement de cette importante question, et que

de tant d'efforts il ne soit pas résulté une seule raison convaincante en faveur du projet: que devient ce projet à vos yeux, que mérite-t-il?

La Commission a dit la seule chose qu'on puisse dire pour le principe légal, lorsqu'elle a avancé que l'esprit général de la jurisprudence paroissoit exclure l'existence de rentes non remboursables. En admettant cette opinion, il resteroit encore à demander si une pareille base suffit pour appuyer une mesure qui attaque un si grand nombre d'intérêts, et si, pour autoriser cette mesure, qui peut-être n'a jamais été prévue par une seule des 150 mille parties contractantes, il ne faudroit pas produire une loi claire et positive.

Ici la question devient tout-à-fait malheureuse pour les adversaires du projet. Vous savez, Messieurs, et vous ne le savez que trop, sur quels articles de loi on propose de fonder le nouveau système. Vous voyez en même temps quelles conséquences il faut admettre pour reconnoître cette législation: l'article 1191 du Code a donné, dit-on, à la rente consolidée la qualité de rente remboursable: la loi du 24 août 1793 a établi, quoique indirectement, le même principe; enfin l'édit de 1763, faisant, pour l'emprunt auquel il est relatif, une ré-

serve expresse de la faculté de rembourser, couronne le recueil bien abrégé de nos lois sur cette matière.

Ainsi de ce qu'un édit a fait une réserve expresse et particulière, il faut en conclure une réserve tacite et générale; de ce que le Code civil établit des règles pour les particuliers, sans parler du Trésor public, il s'ensuit qu'elles concernent le Trésor public; de ce qu'un Code a été fait en 1805, il en faut inférer qu'il s'applique aux années et même aux siècles qui l'ont précédé, et qu'on doit interpréter et ce Code et la loi de 1793 dans un sens rétroactif: ces conséquences sont pénibles, Messieurs; mais la dernière est tellement inadmissible, qu'elle ne manquera pas d'attirer votre réprobation; non, vous n'interpréterez jamais une loi dans un sens rétroactif.

Ici je ne puis passer sous silence une proposition qui, émise dans cette Chambre, ne doit pas y rester sans réponse; on a dit qu'une loi ne paroît pas pouvoir être illégale, et que ce mot, loi illégale, étoit difficile à comprendre. Quelque extraordinaire que soit cette proposition, je rends à l'orateur la justice de croire qu'au fond sa pensée ne diffère pas de la nôtre sur cet objet: il conviendra donc avec moi que

l'action du législateur a des bornes, des bornes étroites placées par l'intérêt présent des affaires et par certains principes reconnus comme fondamentaux. En France, depuis l'établissement de la Charte, le pouvoir législatif est devenu mieux défini, et par-là plus énergique qu'il ne l'a jamais été, d'autant est-il plus nécessaire qu'il sache bien qu'il existe des limites qu'il ne peut franchir: nos lois ont pris soin de les indiquer; la confiscation est abolie; la propriété est sacrée; les Français sont libres et égaux devant la loi; tout effet rétroactif est rejeté, et toute loi qui attaqueroit ces choses est illégale.

D'ailleurs, Messieurs, pour réfuter l'interprétation qu'on veut donner à l'article 1191 du Code, il me suffira d'en appeler à l'impression que chacun de nous a ressentie en entendant parler pour la première fois de cette découverte qu'on venoit de faire dans nos lois: cette incroyable transition du droit civil au droit politique non seulement contredit la raison, mais trouble et déconcerte l'esprit: il semble qu'on n'étoit pas préparé à un pareil raisonnement. Pour moi, je l'avoue, je me suis cru transporté au milieu de la jurisprudence du moyen âge, lorsque d'après le sens récemment découvert de quelques anciennes décrétales on prouvoit ou

que la puissance spirituelle pouvoit disposer des sceptres et des empires, ou que les vastes contrées de l'Amérique devoient appartenir à la Couronne d'Espagne.

Quoi qu'il en soit, il résulte de tout ceci, et de l'impression de surprise qu'a produite cette nouvelle interprétation, que nous manquons absolument de lois positives, de lois connues et promulguées sur le remboursement de la dette publique. Et que si notre droit civil renferme quelques principes qui puissent autoriser l'établissement de pareilles lois, elles doivent être long-temps méditées, annoncées plusieurs années d'avance, et enfin accompagnées de tous les ménagements possibles. Rappelons-nous les principes sur la promulgation. Le défaut de promulgation entraîne nullité, et en matière pénale, il y a abrogation de la peine lorsqu'il n'y a pas eu connoissance légale de la loi. Cette protection qui s'étend jusques aux criminels, la refuserez-vous aux créanciers de l'État?

Si de l'examen du principe légal, je passe à celui de l'utilité, dans quelle proportion n'augmente pas mon éloignement, mon étonnement! Les Gouvernements doivent quelquefois sacrifier de grands intérêts privés au salut de l'État. Je le veux, mais je vous le demande: de quel

salut de l'État est-il question aujourd'hui? de quel fléau du ciel, de quelle entreprise des hommes notre patrie est-elle menacée? Les Ministres du Roi sont-ils venus dans cette Chambre nous faire quelque effrayant tableau de la situation des divers services: notre armée est-elle prête à se dissoudre faute de solde ou d'habillement? Le Nord et l'Orient ont-ils formé contre nous quelque ligue redoutable? Notre marine doit-elle voler au secours de nos colonies ou à la défense de nos rivages: nos provinces sont-elles dévastées par la contagion, notre commerce frappé, notre industrie anéantie? alors la loi pourroit être proposable; mais je me trompe, elle ne le seroit pas encore parce que dans une semblable position vous auriez besoin de crédit, et qu'elle attaque le crédit par sa base.

Un seul département, celui des finances et du trésor vient réclamer votre appui; mais ce n'est pas sa détresse qu'il vous expose, c'est son abondance: il vous représente que cette abondance lui permet d'emprunter des fonds étrangers au modique intérêt de quatre pour cent, et qu'au moyen de ces fonds il pourra rembourser ceux des créanciers français qui ne consentiront pas à voir réduire leur revenu d'un

cinquième. Tous en souffriront, un grand nombre seront privés d'une portion du nécessaire, peu importe; le Trésor rencontre une occasion de faire une opération avantageuse; il ne doit pas la laisser échapper: ne pas la laisser échapper! tel est le motif pour conclure, pour hâter l'opération, et, dans ce peu de mots, Messieurs, trouvez avec moi sa condamnation la plus claire: cette occasion, puisqu'il ne faut pas la laisser échapper, tient donc à une situation fugitive; or, si la hausse de nos fonds est précaire et fugitive, comment dire que l'intérêt de l'argent est désormais fixé à quatre pour cent, et qu'on ne fait de tort à personne, en offrant à chacun un tel intérêt.

Quant à la transformation des 4 pour cent en 3 pour cent au moyen de capitaux dont le titre primitif est 100, et qu'on donnera au cours de 75, le Ministre s'est fort bien expliqué en disant qu'elle n'avoit d'autre effet que de préserver pour un temps les rentiers de la crainte d'un nouveau remboursement: il n'est que trop certain qu'un capital exempt d'intérêt et d'exigibilité n'est rien, et à mon avis le projet n'est que trop bien justifié sur cet article.

Oui, Messieurs, la propriété d'un capital dénué d'intérêts est vaine lorsqu'on ne peut l'exi-

ger, et aussi la possession de ce capital remboursé est inutile lorsqu'on ne peut le remplacer : telle est cependant la situation dans laquelle le projet mettroit cent mille familles créancières de l'État et particulièrement ce nombre infini de petits rentiers dont la Chambre, et le Gouvernement, et le Ministre, ont tous également à cœur les besoins et les intérêts. Les inconvénients du projet sont immenses : ses avantages se réduisent à l'espérance incertaine d'un futur dégrèvement ; mais j'ai tort de dire incertaine, elle est illusoire, et j'expliquerai ma pensée.

Personne n'estime plus que moi M. le Ministre des finances, personne ne rend plus de justice à ses talents, et à la loyauté de ses intentions ; et si ma conviction m'oblige à signaler un danger imminent dans un projet qu'il a conçu, j'aime à me persuader qu'il n'est tombé dans l'erreur que parce que les erreurs sont inévitables dans le poste qu'il occupe. L'excessive et fâcheuse centralisation des affaires ; le nombre comparativement si petit des fonctionnaires responsables qui en sont chargés, ces deux causes perdent les résultats avantageux qu'on ne manqueroit pas d'obtenir des lumières d'hommes aussi distingués que le Ministre dont je parle ;

c'est par-là et par-là seulement qu'il a pu tomber dans l'erreur; voilà comment il a pu se faire illusion à lui-même, et calculer comme si nous étions maîtres des événements et de l'avenir. On ne sauroit trop le dire, des troubles peuvent s'élever un jour dans quelque État voisin, une guerre peut s'allumer: alors il faudra de l'argent, et si vous avez renoncé à ce qui en procure, c'est-à-dire au crédit, vous n'aurez plus de ressources que dans les impôts, et vous verrez la triste réalité des centimes additionnels remplacer la trompeuse illusion du dégrèvement.

Cependant il ne suffiroit pas de nous être convaincus des pernicieuses conséquences de la loi, si nous n'examinons quelles seroient les conséquences de son rejet: son effet immédiat seroit de laisser la France telle qu'elle est, telle que l'a faite la sagesse de son Roi, les vertus de ses princes, le courage de ses soldats, le bon esprit de ses citoyens: je dirai aussi la justice de ses législateurs et leur fidélité constante à remplir les engagements pris par l'État. La rente monteroit, dit-on, et la caisse d'amortissement, rachetant à un taux trop élevé, perdrait quelques millions chaque année. On ajoute que le fonds d'amortissement, immua-

ble dans sa quotité comme dans sa destination, est une chose inviolable et sacrée : j'avoue que le courage me manque pour réfuter cette doctrine qui n'a pas même la plus petite apparence pour elle ; je ne puis d'ailleurs que vous renvoyer à ce qui a été dit là-dessus au nom de la commission, et je prononce avec elle que l'usage annuel du fonds d'amortissement est essentiellement variable ; je dis de plus qu'il doit être le seul et unique modérateur de nos fonds publics. Ce principe une fois posé les conséquences suivent. L'amortissement possède, en y comprenant les bois qui lui sont dévolus et le revenu des rentes qu'il a rachetées, environ 83 millions. Sur cette somme, prélevez-en 40, la rente tombera au pair ou quelque peu au-dessous ; mais ce qui montera au-dessus du pair, ce qui sera immense et surabondant, ce sera la joie et l'allégresse générale lorsque les 40 millions seront employés non pas dans un avenir éloigné et incertain, mais de suite, mais dès le lendemain du rejet de la loi, au dégrèvement si désirable de la propriété foncière, à l'indemnité si nécessaire des émigrés. Oui, Messieurs, le dégrèvement, cette indemnité, sont impossibles si la loi est admise. Faites-y bien attention,

le Ministre m'a dicté lui-même ce que j'avance ici; en effet, quant au dégrèvement, il a refusé (avec regret certainement) de l'insérer dans la loi, et quant à l'indemnité, il a déclaré que le Gouvernement ne l'avoit pas eu en vue: on ne peut qu'y applaudir, car les émigrés eux-mêmes repousseroient une indemnité qui proviendrait d'une telle source; j'en appellerois à l'opinion de ceux d'entre eux qui peuvent être présents dans cette Chambre.

Je termine, Messieurs, et cependant vos Seigneuries me permettront de leur présenter une dernière considération, à laquelle cette noble Chambre ne sera pas insensible. Trois pouvoirs sont établis pour concourir à la formation de nos lois; sur eux comme sur une base imposante sont appuyées les destinées des peuples de la France; le premier de ces pouvoirs voit son origine se perdre dans la nuit des temps; d'âge en âge, il a été la gloire et le soutien de notre patrie; mais il a brillé d'un nouvel éclat aux beaux jours de la restauration, lorsque la seule présence du Monarque et de sa royale Famille, a désarmé les phalanges étrangères et préservé le Royaume des dissensions, des guerres et de tous les maux dont il

étoit menacé ; dès-lors le Roi fut salué du nom de libérateur, et la France, en le voyant paroître, fit retentir les transports et de sa joie et de sa reconnoissance jusqu'aux extrémités de l'univers.

Dans la sphère de leurs importantes fonctions, les Députés de la France ont aussi acquis de grands droits à la reconnoissance publique ; l'orage avoit passé, mais ses désastres n'étoient pas réparés ; les dettes nationales, les indemnités étrangères, formoient une masse effrayante : la fortune publique paroissoit prête à s'engloutir dans un abîme. Nos ressources furent étudiées, nos budgets examinés, discutés, amendés. Le crédit public fut établi, et nos Députés furent les fondateurs de la prospérité financière dont nous jouissons.

Pour vous, Pairs de France, votre moment est arrivé. Vous, glorieusement placés entre ces deux pouvoirs qui ont tout fait pour ce pays ; vous, dont la plus belle fonction est de préserver le Trône des conseils funestes, et les conseillers du Trône des erreurs inséparables de la condition humaine, vous ne rechercherez pas une ambitieuse popularité, mais vous chercherez le devoir et la justice ; vous insisterez avec moi

pour que le ministère ne modifie pas (cela seroit impossible), mais retire le projet que nous examinons : et si ce vœu n'étoit pas exaucé, vous lui opposeriez la barrière insurmontable du refus. Oui, je l'espère, ce projet, cette erreur, ne trouvera pas de faveur auprès de vous. J'espère qu'il verra finir ici sa courte et orageuse existence.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 31 mai 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

POUR la défense du projet de loi relatif au rem-
boursement ou à la réduction de l'intérêt des
rentes cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Ce n'est pas à la fin d'une discussion comme celle qui vient d'avoir lieu devant vous que je viendrois fatiguer vos Seigneuries, par de nouvelles observations inutiles à la bonne foi et à la vérité; je viens seulement rappeler à votre attention, en les résumant, les principales objections et les réponses que nous y avons faites.

On a opposé à l'adoption du projet de loi la latitude qu'il laissoit au ministère. Nous avons répondu qu'il ne lui conféroit d'autre droit que celui d'agir dans l'intérêt général, conformément aux règles qui régissent les intérêts privés.

On a prétendu que le projet blessait l'équité envers les rentiers; nous avons répondu que, rembourser intégralement une dette ne pourroit jamais être considéré comme man-

quer à l'équité. On nous a opposé la prétention supposée des rentiers, de conserver l'État pour débiteur ; nous avons répondu que cette faculté leur étoit réservée par le projet, puisqu'il leur conservoit la préférence sur nos nouveaux prêteurs aux mêmes conditions qu'ils acceptent, pour nous fournir les moyens de rembourser nos créanciers actuels.

On a prétendu que l'offre de ce remboursement étoit fictive, puisque si 2 milliards 800 millions que nous devons nous étoient demandés en totalité, il nous seroit impossible de les fournir ; nous avons répondu qu'il seroit aussi impossible à nos créanciers de les utiliser ailleurs, qu'à nous de les leur payer ; et qu'au lieu de s'engager ainsi dans des suppositions exagérées, il suffiroit de se renfermer dans la borne des probables, et que, dans cette limite, l'offre que nous faisons du remboursement étant sûre et facile à réaliser pour tous ceux qui le demanderoient, personne n'avoit le droit d'arguer d'une impossibilité par laquelle il ne seroit point atteint.

On nous a opposé la prétendue surcharge qu'imposeroit aux contribuables l'accroissement de capital que nous inscririons sur nos nouveaux titres ; nous avons répondu que nous recevions

le prix de cette concession dans la diminution de l'intérêt de la dette; nous avons dit que cette inscription nominale n'étoit en elle-même que la renonciation au droit de rembourser de nouveau jusqu'à ce que nos effets publics eussent atteint le nouveau cours, et qu'il arriveroit de deux choses l'une, ou que notre crédit s'élèveroit jusqu'à ce taux, et qu'alors nous serions dédommagés amplement des retards de l'amortissement de la dette, par le cours avantageux auquel nous contracterions nos emprunts; ou que nos fonds ne monteroient pas aussi rapidement qu'on le suppose, et que dans ce cas la perte qu'on nous reproche ne se réaliseroit pas.

On a dit que les nouveaux fonds étoient plus susceptibles que tous autres d'accroître et de provoquer le jeu et l'agiotage à la Bourse.

Nous avons répondu que les 3 pour cent à 75, ayant une longue carrière ouverte en hausse et en baisse, sans obstacle ni chance spéciale inhérente à eux, ils étoient peu soumis à l'action du jeu, qui ne s'établit avec avantage que sur des combinaisons compliquées et difficiles à apprécier par tout le monde.

Pour se donner quelque avantage sous ce rapport contre les nouveaux effets, on a sup-

posé les anciens fixés irrévocablement à cent. Nous avons démontré cette supposition chimérique , et prouvé que les moyens qu'on vouloit employer pour la réaliser étoient merveilleusement propres à encourager l'agiotage et à faciliter les combinaisons avec lesquelles les habiles s'approprient, à ce jeu, la fortune des dupes.

On nous a reproché d'avoir fait des traités occultes avec des banquiers étrangers , à la merci desquels nous avons livré la fortune publique et la fortune des particuliers; nous avons prouvé , par les limites posées dans le projet de loi et par le traité lui-même fait avec ces banquiers , dont la plus grande partie ne sont pas étrangers , qu'ils se sont chargés à forfait et moyennant une part déterminée dans la jouissance des bénéfices de l'opération , d'en prendre toutes les charges , d'en supporter tous les frais; qu'ils n'ont en rien la préférence sur les rentiers actuels; qu'ils ne peuvent avoir des 3 pour cent que sur leur refus au même taux auquel ils les auront refusés; tandis que dans tous les emprunts faits jusqu'à ce jour, et d'après toutes les opérations qu'on nous propose comme meilleures que la nôtre, les rentiers français n'ont rien que des mains des banquiers, et au taux qu'il leur plait d'y mettre.

On a
compagn
ces de
étoit ex
qui leur
excéder

Tand
deux de
nistère p
tuel; le
mille 4
millions
souscrit
et portan
duire pl
compare

On a
dit, et l
opératio
moment
son cré
du main
sieurs, c
clature
répondu
produite
graves.

On a dit que le prix à forfait accordé à nos compagnies pour décharger de toutes les chances de l'énorme opération que nous faisons étoit exorbitant. Nous répondons que la part qui leur a été accordée dans le bénéfice ne peut excéder dans aucun cas 35 millions.

Tandis qu'en ne remontant pas au-delà des deux derniers emprunts faits, l'un sous le ministère précédent, l'autre sous le ministère actuel; le premier sur une négociation de 12 mille 4 cents francs de rente a pu produire 30 millions de bénéfice aux banquiers qui l'ont souscrit, et le second coté à 18 en ce moment, et portant sur 23 millions de rente, a pu produire plus de 75 millions de bénéfice. Qu'on compare ces opérations et qu'on juge.

On a dit que la mesure affecteroit le crédit, et l'Angleterre fait depuis long-temps des opérations semblables : elle en fait une en ce moment même, non seulement sans affecter son crédit, mais encore comme une nécessité du maintien de son crédit; et c'est ici, Messieurs, où je dois sortir de cette triste nomenclature d'objections auxquelles votre sagacité a répondu comme nous à mesure qu'elles étoient produites pour passer à des considérations plus graves.

Il convient avant de prononcer votre décision, d'examiner l'état des choses actuelles sous le rapport du crédit, les sacrifices que nous avons faits pour l'établir, ceux que nous faisons pour le conserver, et de nous demander si nous pourrions raisonnablement nous flatter qu'en ajournant, qu'en repoussant le moyen qui se présente d'en recueillir le fruit, nous n'éprouverions pas bientôt tous les inconvénients, et sur le crédit public, et sur les intérêts spéciaux qui auroient exigé ce sacrifice, de la réaction des droits et des intérêts généraux.

Prenez-y garde, Messieurs, l'arrivée du cours de nos rentes au pair est un événement plus grave qu'il n'a paru aux orateurs qui nous ont reproché d'avoir troublé, par nos plans d'amélioration, une situation si douce et si bonne pour les rentiers, qu'il falloit, nous ont-ils dit, se borner à en jouir.

La rente parvenue au pair amenoit la nécessité de délibérer sur ce que nous ferions avec l'amortissement.

La rente parvenue au pair, arrivoit le droit de la rembourser, et la possibilité d'en réduire l'intérêt.

Personne ne s'en doutoit, nous dit-on; et quand cela seroit, le gouvernement n'est-il pas

là pour veiller, et n'avoit-il pas le devoir d'avertir. Personne ne s'en doutoit : et pourquoi donc a-t-on reproché au Ministre, dans l'autre Chambre, de ne pas avoir répondu, dès l'année dernière, à l'interpellation qui lui étoit faite pour connoître les intentions du gouvernement sur ce point.

La rente des cinq pour cent au pair, on est dans la nécessité ou de renoncer à la libération de l'État au moyen de l'amortissement, c'est-à-dire de rompre une des conditions essentielles du système de crédit dans lequel nous sommes, ou de renoncer formellement au droit de remboursement, qui jette la perturbation dans les esprits, affecte notre crédit, et provoque l'agio-tage, tant qu'on le laisse subsister sans en user ; ou sans substituer, comme nous le proposons, à un effet qui a fourni sa course, un effet qui en ait une nouvelle ouverte devant lui, en compensant cette concession par une réduction dans le taux de l'intérêt.

C'est ce dernier parti que nous avons pris : il lève les difficultés de la position, il conserve et accroît le crédit public, il donne pour résultat immédiat une diminution de 28 millions dans les charges publiques.

La France tout entière sait donc où en est
N° 81.

cette grave question, et tout entière elle s'y intéresse, car tout entière elle a payé les frais de l'établissement du crédit; tout entière elle en supporte chaque jour les nécessités onéreuses; tout entière elle en attend le prix. Le prix, c'est la conservation du crédit, précieuse ressource dans les circonstances difficiles, et les conséquences du crédit, c'est la diminution de l'intérêt de l'argent dans les circonstances favorables. Refuseriez-vous d'accéder à ce vœu si juste, si légitime, si général, d'après les considérations d'intérêt privé et d'intérêt de localité qui vous ont été présentées?

Qu'on ne s'abuse pas sur la situation; elle a beau paroître bonne et commode à ceux qui y trouvent sûreté du placement, exactitude dans le service des intérêts, accroissement du capital, faculté de le réaliser chaque jour, à sa volonté, avec d'immenses bénéfices.

Ce n'est là qu'un côté de la médaille; voyons le revers.

Depuis huit ans les contribuables sont soumis à des accroissements d'impôts, dont les circonstances les plus graves ont pu seules déterminer l'adoption, et dont le maintien contrasteroit trop avec les conséquences d'un crédit aussi florissant pour qu'on ne cherchât pas

à faire tourner l'une au soulagement de l'autre : c'est ce que nous avons fait avec assez de bonheur, pour qu'on puisse nous dire que nous ruinons les contribuables par le haut cours, auquel notre amortissement sera forcé d'acheter nos trois pour cent. Les 933 millions, dont on a tant parlé, sont la meilleure réponse à ceux qui prétendroient que nous ne conservons pas notre crédit dans toute sa force. S'il devoit recevoir la moindre atteinte de la mesure, ces 933 millions ne nous seroient pas opposés comme une charge possible par les financiers qui nous ont combattu.

Nous sommes encore assez heureux pour qu'on nous dise qu'aucun rentier ne demandera son remboursement. Ainsi, l'on reconnoît que la mesure ne peut avoir l'inconvénient de ces déplacements qu'on redoutoit, et aussi peu celui du passage de nos rentes des mains des Français dans des mains étrangères.

Enfin, dès le budget prochain, nous vous présenterons, Messieurs, la répartition ou dégrèvement des fonds produits par la réduction d'intérêts opérée sur les 140 millions de rente, sans rien perdre des moyens du crédit ménagés pour fermer les dernières plaies de la révolution. Cet allègement, dans la charge des peuples,

ne sera pas moins utile au crédit, et à ceux qu'il intéresse plus particulièrement, qu'aux contribuables eux-mêmes, car je ne saurois trop en faire l'observation. La justice envers tous les intérêts est la meilleure, la seule garantie de la conservation de tous. Vouloir sacrifier celui des contribuables à celui des rentiers, ce seroit exposer les derniers plutôt que de les servir.

Je viens de soumettre à vos Seigneuries l'exposé fidèle de notre situation sous le rapport des finances et du crédit public. Vous connoissez comme nous cette situation sous le rapport des contributions publiques. Le devoir du Gouvernement étoit de combiner et de préparer les moyens de la faire tourner au profit des intérêts généraux du pays; il croit avoir rempli sa tâche; la Chambre, à laquelle il est obligé de présenter d'abord les lois de finances, a joint son assentiment au projet de loi présenté: il est soumis, pour dernière épreuve, au jugement de vos Seigneuries: nous attendons avec confiance leur décision.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

TABLEAU

Des amendements proposés au projet de loi relatif à la
conversion des rentes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAPITRE PREMIER

DES LOIS DE LA MONNAIE

PAR M. DE CONTE RUY

Le Ministre des finances est autorisé à substituer
des rentes quelconques à ceux qui ont été créés
par l'Etat, à cinq pour cent, soit par l'opéré, par
échange des cinq, contre des quatre et demi, soit
qu'il rembourse les cinq pour cent au moyen de la
negociation des quatre et demi pour cent.

L'opération ne pourra être faite qu'autant
qu'il sera fait une provision, ou par l'opéré
porteur, ou par l'opérateur, partie de rente dans la
même proportion, et au communément par les parties de
rentes qui, réunies, sont au même nombre, et équivalent

1000000. On ne pourra être remboursé dans le même

remboursement, que par l'opérateur, ou par l'opéré.

7. On ne sera converti aux porteurs de rentes
cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement
ou le capital nominal et la conversion en quatre et
demi pour cent.

8. Qu'il leur soit libre d'accepter ou de refuser la provision

pour un mois pour faire leur option.

9. Que la négociation des quatre et demi pour cent

CHAMBRE DES PAIRS.

AMENDEMENTS proposés au projet de loi relatif à la
conversion des rentes.

PAR M. LE COMTE ROY,

Le Ministre des finances est autorisé à substituer des rentes *quatre et demi pour cent* à celles déjà créées, par l'État, à cinq pour cent, soit qu'il opère, par échange des cinq, contre des quatre et demi, soit qu'il rembourse les cinq pour cent au moyen de la négociation *des quatre et demi pour cent*.

L'opération ne pourra être faite qu'autant

1° Qu'elle sera faite par cinquième, ou dans une proportion, en opérant sur chaque partie de rente dans la même proportion, et en commençant par les parties de rentes qui, réunies sous un même nom, excèderoient 100 fr.;

2° Qu'elle ne pourra être renouvelée dans le même semestre;

3° Qu'elle aura conservé aux porteurs de rentes cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion *en quatre et demi pour cent*;

4° Qu'il leur aura été accordé un délai de quarante jours au moins pour faire leur option;

5° Que la négociation *des quatre et demi pour cent*

(4)
pour le remboursement des non consentants à la réduction sera faite avec publicité et concurrence, dans les formes prescrites par la loi du 17 mars 1823;

6^o Que le remboursement des porteurs de rentes qui se refuseroient à la réduction, leur sera fait dans le courant du semestre qui suivra celui dans lequel l'opération aura été terminée, en se conformant à l'ordre de leur inscription sur des registres qui seront ouverts au Trésor;

7^o Que les nouveaux fonds à quatre et demi pour cent ne pourront être remboursés qu'après la reconstitution à quatre et demi pour cent, ou le remboursement de toute la dette susceptible de remboursement, actuellement fondée en cinq pour cent.

Le Ministre des finances rendra un compte détaillé de cette opération, dans le cours de la plus prochaine session des Chambres.

PAR M. LE COMTE MOLLIER.

Le Ministre des finances est autorisé à substituer, jusqu'à concurrence de 140 millions, aux rentes déjà créées par l'État en cinq pour cent consolidés, — savoir :

Pour 100 millions de rentes en trois pour cent au taux de 75 fr. en minimum;

Et pour 40 millions de rentes en quatre pour cent au taux de 90 fr. en minimum;

Soit qu'il opère par l'échange des cinq pour cent contre des trois pour cent et des quatre pour cent;

soit qu'il rembourse les cinq pour cent au moyen de la négociation des trois pour cent et des quatre pour cent.

L'opération sera faite successivement par cinquième sur chaque partie de rente, chaque cinquième étant appelé à la conversion ou au remboursement, dans le semestre qui suivra celui où l'opération aura été terminée pour un autre cinquième.

Pour la liquidation de chaque cinquième, le Ministre ouvrira un emprunt sur les nouveaux fonds en trois pour cent et en quatre pour cent, par voie d'adjudication ;

Les cinq pour cent seront admis en paiement au pair, et de préférence, au taux de l'adjudication.

Le surplus des fonds sera fourni par les capitalistes admis par l'adjudication à se charger des remboursements qui pourroient être demandés.

PAR M. LE DUC DE CRILLON.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à annuler au profit du trésor la somme de 14 millions de rente à prélever sur les 32,539,493 fr. de rentes acquises par la caisse d'amortissement jusqu'à ce jour.

ART. 2.

Le Ministre des finances est autorisé en outre à substituer des rentes quatre et demi pour cent à celles déjà créées par l'État à cinq pour cent, soit qu'il

opère par échange des cinq contre des quatre et demi pour cent, soit qu'il rembourse les cinq au moyen de la négociation des quatre et demi pour cent.

L'opération ne pourra être faite qu'autant qu'elle aura conservé aux porteurs des cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en quatre et demi pour cent; lesquels, après l'option, ne seront pas remboursables avant dix ans.

ART. 3.

La caisse d'amortissement ne pourra faire aucun rachat au-dessus du pair. Les fonds qu'elle ne pourroit employer en achats de rentes, d'après la disposition ci-dessus, serviront à rembourser partie ou totalité de la dette flottante; et dans le cas où cet emploi seroit insuffisant, il y sera pourvu par une mesure législative.

PAR M. LE MARQUIS DESSOLE.

Les propriétaires de rentes à cinq pour cent seront tenus de faire leur option, en se conformant à toutes les formalités prescrites dans l'ordonnance royale, à intervenir pour l'exécution de la présente loi: et ce, dans le délai de six mois à compter du jour de la publication de ladite ordonnance.

PAR M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN.

Seront exceptées de la présente loi les personnes qui, soit par possession d'inscription, *tiers consolidé*, soit par titres de famille, soit par attestations authentiques délivrées d'après vérification faite sur les registres de la trésorerie ou de la Cour des comptes, prouveront qu'elles sont propriétaires d'inscriptions *non trafiquées* et de première origine.

PAR M. LE DUC DE CHOISEUL.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes appartenant aujourd'hui à des individus qui ont subi la réduction des deux tiers, ou à leurs descendants légitimes, ne seront point soumises à la réduction du cinquième.

ART. 2.

Ne seront point assujettis à la même réduction du cinquième, les porteurs de rentes qui ne possédoient pas au-delà de mille francs de revenu à l'époque de la présentation du projet de loi.

PAR M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

L'opération ne pourra être faite qu'autant :

1^o Qu'elle aura conservé aux porteurs des cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, et la conversion en trois pour cent, au taux de 75 fr.; si mieux n'aiment encore les

porteurs de cinq pour cent, dont la rente n'excède pas 1000 fr., qui étoient titulaires de ces rentes au 1^{er} janvier dernier, et ceux qui ayant déjà subi la réduction des deux tiers en 1798 pourront justifier de l'inscription primitive, conserver leur cinq pour cent, tel qu'il a été constitué, mais non transférable, excepté :

Pour avance d'hoirie ou droit de succession en ligne directe ;

Et pour être converti en trois pour cent au pair, soit en tous temps à la volonté du porteur, soit pour passer ainsi converti aux héritiers collatéraux.

2^o Qu'elle présentera pour résultat définitif une diminution d'*au moins* un cinquième sur les intérêts de la rente, convertie et remboursée.

PAR M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD.

Toutes les rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et celles qui le seront à l'avenir au nom des caisses d'épargne, et celles transférées par elles à leurs déposants, continueront à jouir de l'intérêt de cinq pour cent; celles qui cesseront d'être la propriété des caisses d'épargne ou des déposants auxquels elles les auront transférées, cesseront de jouir de cette faveur, et ne recevront l'intérêt qu'au taux de toutes les autres rentes.

CHAMBRE

IMPRESSIONS

N^o 83.

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 1^{er} juin 1824.

RÉSUMÉ

DE M. LE DUC DE LÉVIS,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de
l'examen du projet de loi relatif au rembourse-
ment ou à la réduction de l'intérêt des rentes
cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER OF DEPUTIES

1855

REPORT

ON THE

STATE OF THE

REVENUE

FOR THE YEAR 1855

BY

M. DE LAURENT

MEMBER OF THE

CHAMBER OF DEPUTIES

PARIS

1856

LIBRARY OF THE

CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

DE M. le duc DE LÉVIS, Rapporteur de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Réserver, dans les délibérations sur les lois importantes, aux rapporteurs de vos Commissions le droit de vous présenter le résumé de la discussion, c'est leur donner le moyen de se borner, dans leur premier travail, à traiter la question sous un point de vue élémentaire, et sans la compliquer par les objections que l'on apprécie avec plus de fruit, quand on a bien saisi le but et les moyens de la mesure proposée. J'ai suivi cette marche en vous rendant compte de l'examen qu'ont fait vos commissaires d'une loi

aussi vaste dans ses conséquences, que brève dans sa rédaction.

J'ai d'abord posé en principe que le droit du remboursement des rentes étoit imprescriptible. J'ai cherché ensuite à démontrer que la mesure qui donneroit aux créanciers l'option du remboursement de leur capital, ou d'une réduction d'intérêt, seroit profitable à l'État. Mais c'eût été fatiguer inutilement l'attention de vos Seigneuries, et accroître les difficultés d'une matière déjà si abstraite, que d'aller au-devant de tous les arguments qu'on peut opposer, et de provoquer ainsi les adversaires, au lieu de se tenir prêt à les combattre. D'ailleurs, les esprits sont si divers, qu'avec l'imagination la plus féconde on ne sauroit prévoir toutes les objections : il vaut donc mieux les attendre. Enfin, je n'ai pas voulu me priver du grand avantage de rapprocher les réponses du moment de la décision. Et cependant l'extrême attention, je dirai presque le recueillement avec lequel ont été entendus les discours prononcés à cette tribune, me dispense d'en faire l'analyse ; ils sont présents à votre mémoire. Je me bornerai donc à éclaircir quelques points sur lesquels plane encore le doute, et dont l'importance est telle, que leur solution doit exercer une grande influence sur votre détermination.

Le premier orateur, bientôt suivi de tous les adversaires du projet de loi, a soutenu que l'intérêt de l'argent, en France, étoit encore à cinq pour cent; d'où il a conclu que la proposition faite aux rentiers de leur donner un revenu de quatre, en trois pour cent, étoit injuste et impraticable. Nous tenons d'autant plus à répondre à cette objection, que l'orateur a appuyé son opinion sur le passage du Rapport où il est dit en effet que l'intérêt de l'argent, placé par obligation sur les terres, étoit à cinq pour cent. Mais il ne s'ensuit nullement que les placements sur les fonds publics ne soient pas à un taux plus bas. Les causes qui influent sur le cours de la rente tiennent à la politique intérieure et extérieure, ainsi qu'à l'abondance des capitaux nationaux et étrangers. Aussi, ces deux espèces de placements ont, suivant les circonstances, plus de faveur l'un que l'autre. Lorsque l'horizon politique est chargé de nuages, que les recettes sont mal assurées, et les dépenses excessives en comparaison des ressources, les fonds publics baissent, sans que les placements sur les propriétés foncières renchérisse dans la même proportion. Ainsi en 1817, tandis que les emprunts coûtoient à l'État dix pour cent, les placements par hypothèques n'étoient qu'à

six. Aujourd'hui que la fortune publique s'est si considérablement augmentée, que l'ordre est établi, consolidé, et que la paix intérieure et extérieure paroît stable et assurée pour longtemps, la dette française a gagné dans l'opinion au point que l'intérêt qu'elle rapporte est diminué de plus de moitié. En y réfléchissant, on voit qu'il est dans la nature des choses que, dans les temps calmes, ce genre de placement soit plus recherché que tout autre, parcequ'il a sur les obligations des particuliers deux avantages également précieux: d'abord la certitude que les arrérages seront servis avec ponctualité à l'échéance; l'autre, que le rentier peut à tout moment rentrer dans son capital, au lieu d'attendre l'époque souvent éloignée du remboursement stipulée dans l'obligation. L'importation des capitaux anglais, qui viennent chercher dans nos fonds un intérêt plus considérable que celui qu'ils retireroient dans les leurs, est encore une cause de hausse qui ne peut avoir aucune influence sur les autres placements, puisqu'il est évident que jamais les étrangers ne prêtent sur les biens-fonds d'un autre pays. Il n'y auroit donc rien d'extraordinaire à ce que les placements en rentes sur l'État ne rapportassent que quatre, et même moins, tandis que

les placements sur les terres se tiendroient à cinq : ceux-ci n'éprouveront de baisse sensible que quand l'accroissement des capitaux sera tel, que la dette en soit, pour ainsi dire, saturée. Il faudra bien alors qu'ils cherchent de force d'autres débouchés.

L'aveu fait par le Ministre, qu'il ne seroit pas possible de faire dans ce moment un emprunt à quatre, ou même à cinq pour cent, a été regardé par les adversaires du projet de loi comme une preuve sans réplique que la hausse actuelle des fonds étoit factice et le produit d'une spéculation destinée à assurer le succès de l'opération proposée. Nous sommes loin de partager cette opinion ; elle n'est fondée que sur une méprise. La supposition d'un emprunt, pour juger le taux de l'intérêt actuel, est inadmissible, puisqu'elle change entièrement les bases du crédit. Dans la situation où la France s'est heureusement placée à force de privations et de sacrifices, loin d'avoir besoin d'emprunter, elle a un excédant considérable de revenu, qu'elle applique sagement à l'amortissement, c'est-à-dire à l'extinction des dettes passées. Il faudroit donc, pour que l'on eût recours aux emprunts, que des besoins extraordinaires se fissent sentir tout-à-coup. Or, ces besoins ne pourroient être

que des dépenses destinées à des préparatifs militaires. Dès-lors tout est remis en question ; la carrière la plus vaste s'ouvre à l'imagination ; les capitalistes voient dans un déploiement de forces, ne fût-il qu'une simple précaution, les apprêts d'une guerre générale ; ils resserrent donc leur argent, non par peur, mais au contraire dans l'espoir de faire plus tard de gros profits. Dès-lors les fonds baissent rapidement, et les cours ultérieurs ne dépendent plus que des événements et des négociations. Voilà précisément ce qui est arrivé au moment de l'expédition d'Espagne. Quatre millions de rentes seulement ont été ajoutés aux 193 existants ; et les fonds, qui approchoient déjà du pair, n'en ont pas moins descendu jusqu'à soixante-quinze, pour ne se relever qu'avec les apparences, bientôt confirmées par l'événement, d'une terminaison prompte et glorieuse. Il y a donc, et il y aura toujours, deux taux différents pour les effets publics, l'un pour les temps de guerre ou de préparatifs, et l'autre pour ceux de calme et de paix ; c'est heureusement l'époque où nous vivons.

Après avoir établi les principes, venons à l'application.

Tout porte à croire que le taux réel de l'inté-

rêt de l'argent placé sur les fonds publics de France est, dans ce moment, à environ quatre pour cent. On sait en effet que la rente ne s'est arrêtée dans sa progression rapide au-dessus du pair, qu'au moment où le projet d'un remboursement a été connu ; et il faudroit ne pas être de bonne foi pour nier que le cours qui s'étoit élevé à 107 auroit monté progressivement au moins jusqu'à 120. Car la différence de revenu entre le produit des trois pour cent anglais au prix de 96, et celui de nos cinq à 120, étant de plus d'un pour cent, il y auroit eu un attrait suffisant pour amener chez nous les capitaux étrangers. Cette supposition se convertit en preuve, lorsqu'on apprend qu'aujourd'hui même, sur les places de Londres, d'Anvers, d'Amsterdam, etc., etc., les nouveaux trois pour cent français, encore en herbe, se négocient éventuellement au cours de 81 et 82. Nous ne voyons pas ce que l'on pourroit opposer à une pareille démonstration ; à moins pourtant que l'on ne veuille attribuer ces cours élevés à l'opinion assez générale que les banquiers intéressés dans l'opération emploieront assez d'argent et de crédit pour porter, aussitôt la loi passée, les nouveaux fonds à 85 et au-delà, afin de s'assurer de grands profits ; mais bientôt, ajoute-t-on, une

réaction fera retomber ces mêmes fonds à 75, et peut-être beaucoup plus bas. On peut croire aux succès momentanés de la combinaison annoncée sans en tirer les mêmes conséquences. Il est un moyen sûr aujourd'hui de connoître le véritable taux des effets publics, taux que de grandes spéculations peuvent voiler quelquefois, mais que la force des choses ramène en dépit des joueurs; c'est de considérer le grand régulateur des fonds de toute l'Europe. Il est à la Bourse de Londres. C'est là qu'on apprend quel est le *minimum* de l'intérêt dans ce genre de placement; et c'est d'après cette échelle que chacun des États, et la France plus qu'un autre, pourra d'ici à long-temps juger de la valeur des siens. Or, la prospérité croissante du commerce britannique dans toutes les parties du globe, le développement aussi étonnant que rapide des progrès de son industrie, augmentent sans cesse les capitaux disponibles de l'Angleterre; il est donc hors de doute que ses fonds s'élèveront encore, et que ses trois pour cent, déjà si près du pair, le dépasseront. Par une conséquence nécessaire, les nôtres monteront dans une proportion relative. Ajoutons, pour l'honneur national, que l'accroissement réel, quoique bien plus lent, de nos propres capitaux tendra suc-

cessivement à diminuer la différence qui existe d'une manière encore si marquée entre le taux des fonds dans ces deux pays. On voit par ces éclaircissements qu'il n'y a rien d'exagéré dans cette assertion du Ministre des finances : « Que l'intérêt de la rente française est réellement à quatre pour cent. » Mais lorsqu'il soutient que l'intérêt entre particuliers est également à ce taux, je ne suis plus d'accord avec lui. Mon opinion, au contraire, est parfaitement conforme sur ce point à celle de M. le comte Roy, et de tous les adversaires du projet de loi. Je crois avec eux que l'argent placé de cette manière rapporte au moins cinq. Plusieurs faits énoncés à cette tribune ne permettent pas d'en douter; et M. le baron Pasquier, en déclarant positivement que l'intérêt étoit en Alsace et à Nantes à cinq, m'a pleinement rassuré sur le sort des rentiers alsaciens et bretons, puisque, s'ils ont besoin de conserver leur revenu de cinq pour cent, le plus simple revirement leur en donnera le moyen. La vérité est qu'il en est de même à Paris et dans toute la France.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, en accordant aux adversaires de la loi les faits qu'ils avancent, les conséquences naturelles sont opposées à ce qu'ils en concluent.

En résumé : l'intérêt est à 4 sur les fonds : donc le Gouvernement peut et doit réduire l'intérêt de la dette.

L'intérêt est à 5 entre les particuliers : les rentiers ne sont point à plaindre , puisqu'il leur est aisé de changer de débiteur en obtenant les mêmes conditions.

Il est à remarquer que dans mon système leur condition est bien plus favorable que dans celui du Ministre , puisqu'il ne laisse à ceux qui se feront rembourser , comme à ceux qui conservent leurs rentes , que la perspective de 4 pour cent de revenu.

Il est un autre point non moins important de la discussion sur lequel , jusqu'ici , on ne paroit pas s'être parfaitement entendu. On a cru remarquer une contradiction évidente dans le discours du Ministre , lorsqu'il annonçoit que les avantages de l'opération qu'il propose étoient d'un côté l'élévation de nos fonds , qu'il offroit même comme un motif de consolation ou plutôt d'indemnité aux rentiers réduits ; tandis que de l'autre , il présentait à l'agriculture et à l'industrie l'espoir encourageant de voir affluer dans les provinces de nouveaux capitaux. A cela on opposoit un argument qui paroissoit sans réplique. Si , disoit-on , les fonds montent comme

vous l'annoncez, ils emploieront plus de capitaux : cela est évident. Donc le commerce et l'agriculture, que vous prétendez favoriser, seront encore appauvris. Et les adversaires de triompher ! Cependant ils avoient tort : seulement auroit-on dû peut-être expliquer plus clairement sa pensée. C'étoit du dehors, sur-tout de l'Angleterre devenue un immense réservoir de richesses qui déborde de tous côtés, que l'on attendoit l'importation de ces nouveaux capitaux, qui déjà consentent à entrer dans la rente française, à un taux où les nôtres en sortent, pour se reporter, ainsi que le prouvent les états du Trésor communiqués à la Chambre, dans les localités où ils sont certains de se placer avec plus d'avantage. Voilà comment s'évanouit cette contradiction dont on a fait tant de bruit.

Mais je m'arrête, étonné d'avoir à combattre l'opinion de plusieurs orateurs qui révoquent en doute, ou même qui nient l'utilité de nouveaux capitaux. Ce sont, disent-ils, des débouchés qu'il nous faudroit ; nous produisons assez, puisque les propriétaires ont tant de peine à se défaire de leurs denrées. Mais comment ne voit-on pas que l'on ne pourra se procurer ces débouchés que nous désirons aussi, que quand la baisse de l'intérêt, amenée par l'abon-

dance des capitaux, donnera le moyen de produire à des prix plus bas? C'est alors que la consommation s'augmente, et que l'on peut soutenir la concurrence sur les marchés étrangers; c'est là, sur-tout dans les pays lointains où les relations commerciales ne sont encore qu'imparfaitement établies, que nous luttons avec un double désavantage contre ces négociants anglais, que l'on retrouve par-tout soutenus de leurs immenses capitaux. Non seulement la supériorité des richesses donne à leurs manufacturiers le moyen d'établir les marchandises à des prix inférieurs aux nôtres, mais encore elle leur permet d'accorder aux acheteurs ces longs délais si favorables au débit de toutes les denrées. Nos armateurs, au contraire, pressés par le besoin de rentrer dans des avances faites à grands frais, ne vendent qu'au comptant, souvent avec perte, et ramènent dans nos ports, par des retours malheureux, le découragement et l'oisiveté. Favorisons donc, Messieurs, de tous nos moyens l'introduction des capitaux; quand l'argent est abondant, que l'intérêt est bas, on produit à bon marché, et alors on ne produit jamais trop; car si vous excédez les besoins de votre population, l'univers est là pour recevoir le surplus.

Le vœu manifesté par la Commission, en faveur des moindres rentiers, vœu qui avoit déjà eu tant de partisans dans l'autre Chambre, a été exprimé par plusieurs orateurs; ils ont proposé divers amendements dont nous vous rendrons compte à la fin de ce discours, et ils ont observé que la presque totalité de ceux qui pourroient souffrir de la mesure étoit dans la capitale. Vous avez encore entendu, à ce sujet, le digne prélat que son zèle, autant que ses devoirs, rapprochent de la classe nécessiteuse. Mais dans sa sollicitude pastorale, il n'a pu vous exposer que des inquiétudes pour l'avenir, et non des souffrances; car, de long-temps, la réduction, si elle est adoptée, n'atteindra personne. Ces inquiétudes, nous l'avons démontré, sont évidemment exagérées, et d'ailleurs nous espérons toujours que des adoucissements salutaires viendront au secours de ceux qui méritent le plus d'intérêt; mais enfin, s'il restoit encore des malheureux à soulager, M. l'Archevêque sait à qui s'adresser; l'accès du trône lui est toujours ouvert, et là ses demandes sont plutôt prévenues qu'exaucées. Pour nous, Messieurs, obligés par nos hautes fonctions de nous occuper, avant tout, des intérêts généraux, nous repoussons les rivalités que la malveillance ou peut-être seule-

ment l'imprudence voudroit susciter entre les habitants de la capitale et ceux des départements. Nous ne voyons à Paris et dans les provinces que des Français, qui tous ont un droit égal à la protection éclairée du Souverain. Mais si l'on osoit parler de mécontentement et de désaffection, nous l'avouons, cette considération nous toucheroit peu. Le peuple peut être égaré : on ne l'a que trop éprouvé dans ces derniers temps ; mais, laissé à lui-même, il est judicieux et juste ; c'est une vérité reconnue et passée même en proverbe : « la voix du peuple, la voix de Dieu. » Il n'attribue donc pas plus à ceux qui le gouvernent les maux qui résultent de la force des choses que les souffrances qui naissent de l'intempérie des saisons ; et lorsque ces malheurs arrivent en France, il bénit la main secourable des Princes que la Providence lui a rendus. N'en doutez pas, il en seroit encore de même dans cette occasion.

Plusieurs orateurs sont entrés dans des détails fort étendus sur l'amortissement ; nous ne les y suivrons pas : car le rachat de la dette et la réduction des intérêts sont deux questions très différentes. L'époque convenable pour s'occuper de l'amortissement est la discussion du

budget. C'est lorsqu'on règle les diverses dépenses de l'année, qu'il faut considérer jusqu'à quel point on doit étendre ou resserrer l'action de ce rouage si nécessaire dans le mécanisme du crédit public. Mais comme il s'étoit élevé, dans l'autre Chambre, des doutes sur la faculté qui doit toujours appartenir à la législature, de disposer non seulement des rentes rachetées, mais de la dotation primitive elle-même quand elle n'est plus en proportion avec le restant de la dette, nous avons cru qu'il étoit utile d'établir, dans le rapport, les vrais principes qui doivent régir cette partie importante de nos finances : nous n'avons rien à y ajouter.

Une des principales objections que l'on ait faite au projet de loi porte sur l'intervention des banquiers étrangers. Elle est naturelle, cette jalousie patriotique qui voudroit donner aux Français une préférence exclusive dans ces entreprises habituellement si profitables. Mais on va plus loin : chacun se représente ces riches prêteurs n'apportant avec eux que des sommes modiques, ou même, comme l'a dit un des orateurs, que leur crédit et leur signature, pour s'en retourner au bout de quelques mois, peut-être de quelques semaines, avec d'immenses profits, diminuant ainsi la masse de nos capi-

taux que le Gouvernement représente comme insuffisants. L'objection paroît forte; mais elle est peu solide. Il est bien vrai que dans les emprunts contractés depuis la restauration, les étrangers ainsi que les maisons françaises liées avec eux, ont fait des gains très considérables; mais si les principaux contractants ont réalisé, suivant leur usage, leurs bénéfices, pour aller entreprendre des voyages non moins lucratifs dans les principaux États de l'Europe, il n'est pas moins certain que ces banquiers ont amené à leur suite une multitude de leurs compatriotes, humbles capitalistes, auxquels ils ont revendu en détail, et en se réservant une forte commission, ces mêmes rentes qu'ils avoient acquises en masse du Gouvernement français. Or, ces nouveaux capitaux ne viennent pas faire chez nous une incursion momentanée, et avec l'intention d'un profit soudain; ce sont des placements durables motivés par la différence qui existe entre nos fonds et ceux de l'Angleterre, où, sans offrir plus de sécurité, ils rapportent un bien moindre revenu. Ce que j'énonce ici est évident pour ceux qui savent que les étrangers possèdent depuis plusieurs années environ 25 millions de rentes dans nos cinq pour cent, c'est-à-dire plus du sixième de toute la dette

mobile. Il faut donc qu'ils aient importé en France, et qu'ils y conservent d'immenses capitaux; car 25 millions de rentes au pair représentent 500 millions. Mais en supposant comme taux moyen que ces rentes ne leur aurent coûté que 66, voilà toujours plus de 330 millions qui sont entrés dans nos fonds depuis la restauration, et qui y sont encore. Dira-t-on que la menace d'une guerre les feroit disparaître, et que les profits faits par les étrangers en achetant des rentes à des cours peu élevés s'en iroient avec eux? mais la plus simple attention prouve que cette supposition est inadmissible. N'est-il pas hors de doute que la moindre apparence de mesures hostiles feroit éprouver à nos fonds (qu'ils soient en cinq ou en trois pour cent) une dépression rapide, considérable, telle que les étrangers qui en vendroient laisseroient chez nous tout ce qu'ils ont pu gagner? Au reste, cette question des banquiers étrangers perd beaucoup de son importance, lorsqu'on songe qu'il n'y a pas une seule de nos grandes maisons françaises qui pût contracter envers le Gouvernement un engagement de quelque magnitude, sans y intéresser ses correspondants de Londres, de Francfort, et d'Amsterdam. C'est qu'aujourd'hui la masse entière des capitaux engagés dans ce

genre de commerce est, pour ainsi dire, en *commandite* entre les mains d'une association immense qui exploite l'univers.

Il viendra, nous l'appelons de tous nos vœux, une époque où l'augmentation de la richesse nationale permettra de se passer des capitaux étrangers, et par conséquent de l'intervention de ceux qui les possèdent. Mais pour atteindre à ce but si généralement désiré, il faudroit que la haute administration plus complète et mieux organisée, pût encourager efficacement toutes les industries; que l'assiette des impôts mieux répartie n'attaquât plus la reproduction; que les lois de douanes fussent moins fiscales et mieux combinées; sur-tout que la taxe des terres fût non seulement modérée, mais que sa fixité consacrée par un acte solennel permit aux cultivateurs de se livrer, sans crainte de partage, à tous les genres d'amélioration. Il faudroit encore donner l'essor au génie des entreprises utiles, au lieu de le paralyser par les lenteurs et les entraves de la centralisation. Tant que de telles mesures ne seront point prises, nous n'avancerons que bien lentement vers cette prospérité à laquelle les dons de la nature et l'industrielle activité des Français leur donnent tant de droits; et au lieu d'obtenir les succès, si faciles à imi-

ter, de nos voisins, toutes les fois qu'il y aura en France quelque grande opération de finance, nous serons inévitablement leurs tributaires.

Mais si l'on ne peut se passer d'auxiliaires, il faut du moins veiller à ce qu'ils ne soient pas trop chèrement achetés ; c'est sous ce point de vue que vous devez examiner, Messieurs, les frais de négociation sur lesquels nous avons, dans le rapport, appelé votre attention. Vous pouvez en juger aujourd'hui mieux que nous ne le pouvions alors ; les éclaircissements donnés par le Ministre à cette tribune, sont plus complets que ceux qu'avoit reçus de lui la Commission, puisqu'il vous a lu deux articles de plus de son traité avec les banquiers. Mais, dans ces communications nouvelles, nous ne voyons rien qui puisse modifier notre première opinion, et nous regretterons toujours que le mode adopté pour l'opération ait exclu nécessairement la publicité et la concurrence. Le Ministre a cherché à atténuer, autant qu'il étoit en lui, ces graves inconvénients, et nous nous plaignons à lui rendre cette justice ; mais le vice étant dans le système qu'il a choisi, il n'a pu entièrement y échapper.

Lorsque nous avons communiqué à la Chambre la proposition qu'un des banquiers intéressés

nous avoit fait parvenir, en annonçant qu'elle avoit l'assentiment des principaux associés, nous avions d'autant moins de raison de douter de l'authenticité des faits, que ce banquier nous avoit été nommé par le Ministre lui-même comme ayant une part à l'entreprise. Cependant vous avez vu, Messieurs, par les lettres qui vous ont été lues, que les banquiers contractants ont nié d'avoir donné leur adhésion; ils ont été plus loin, et même beaucoup trop loin, car ils ont prétendu n'avoir aucune connoissance de ce plan qu'ils se trouvent pourtant aujourd'hui, de leur avœu, avoir débattu avec le Ministre, qui ne se seroit même, disent-ils, décidé à le rejeter que sur les observations de l'un d'eux. Quant à votre commission, du moment qu'elle apercevoit dans cette ouverture la plus foible espérance de réaliser le vœu qu'elle manifestoit en faveur des moindres rentiers, et cela sans augmenter les charges du Trésor, elle devoit vous en rendre compte. Certes nous n'avons jamais supposé que la concession fût gratuite (le sacrifice de tant de millions n'étoit pas probable); nous l'avons suffisamment indiqué en énonçant que la modification étoit proposée à de *certaines conditions*; c'étoit au Ministre à les débattre et à retrancher ce qui pouvoit être

préjudiciable aux intérêts généraux de l'État. Peut-être seroit-il encore possible de tout concilier? Tels ont été nos motifs; la Chambre les a déjà appréciés, et les pièces qui vous ont été distribuées, et qui étoient parvenues en original à la Commission, renvoyées par M. le Chancelier; ces pièces, dis-je, ainsi que les lettres publiées dans les journaux, ont achevé de mettre la vérité dans tout son jour. Nous n'ajouterons qu'un mot: la loyauté et la franchise, caractères distinctifs de cette Chambre, n'admettent ni réserve ni réticence dans les rapports des Commissions qui émanent de son sein.

Il me reste à entretenir vos Seigneuries des divers amendements qui ont été proposés.

Le premier, celui de M. le duc de Crillon, porte sur trois objets aussi distincts qu'importants, en sorte que, pour remplir les vues du noble Pair, il ne faudroit pas moins de trois lois séparées.

Il demande d'abord que, sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, 14 millions soient annulés;

2° Qu'un nouveau fonds, au taux de quatre et demi, soit substitué aux cinq pour cent actuels;

3^e Que la caisse d'amortissement ne puisse faire aucun rachat au-dessus du pair.

Le Ministre des finances a observé avec raison que les moyens mis à sa disposition par le premier article seroient insuffisants pour opérer la conversion indiquée dans le second. Nous pensons, en outre, que l'institution de la caisse d'amortissement ne permet pas de toucher aux rentes qu'elle rachète autrement que par une loi spéciale.

M. le comte de Saint-Roman demande que les rentiers d'ancienne date qui ont subi la réduction des deux tiers soient exceptés de la mesure proposée.

Cet amendement, qui rappelle une grande injustice, semble, au premier aspect, offrir un moyen de la réparer en partie par une préférence marquée; sous ce point de vue, nous ne pourrions que l'approuver. Mais, nous le disons à regret, la Charte, ainsi qu'il a été observé dans le Rapport, en garantissant la dette en même temps qu'elle confirme les lois existantes qui en ont déterminé la nature et l'étendue, interdit les exceptions et le retour sur le passé.

M. le comte Mollien propose, sous la forme d'un amendement, un nouveau mode de conversion; il voudroit que, sur les 140 millions

de la dette mobile, 100 millions fussent reconstitués en trois pour cent au taux de soixante-quinze, ce qui rentre dans le projet de loi; mais que les 40 millions de rente restants fussent convertis en quatre pour cent au taux de quatre-vingt-dix.

Il voudroit aussi « que l'opération fût faite successivement par cinquième sur chaque partie de rente, chaque cinquième étant appelé à la conversion ou au remboursement dans le semestre qui suivra celui où l'opération aura été terminée pour un autre cinquième.

« Pour parvenir à la liquidation de chaque cinquième, le Ministre ouvriroit un emprunt sur les nouveaux fonds en trois et en quatre pour cent, par voie d'adjudication. »

On voit que ce plan offriroit plusieurs avantages; premièrement, en divisant l'opération par cinquième, la réduction du revenu est bien moins sensible pour les rentiers qui ont tout le temps nécessaire, soit pour se préparer à supporter un nouveau retranchement, soit pour chercher un placement solide et à leur gré. En second lieu, la création d'un fonds de quatre pour cent peut convenir à beaucoup de personnes, et diminuer ainsi le nombre des remboursements; cela donneroit en outre une grande fa-

cilité pour arriver à des réductions ultérieures d'intérêt. Enfin on n'est plus obligé, dans ce système, de renoncer à l'avantage si précieux de la concurrence, ce qui amèneroit nécessairement une grande diminution dans les frais de négociation. On ne trouve rien à objecter, si ce n'est que l'adoption d'un tel plan retarderoit de quelque temps la jouissance pour le trésor de la totalité des 28 millions que le projet de loi fait commencer au premier janvier 1826. Vous aurez de plus, Messieurs, à examiner jusqu'à quel point la proposition du noble Pair dépasse la latitude qui peut être raisonnablement accordée aux amendements.

Nous en dirons autant du mode de conversion que propose M. le comte Roy; il ne diffère de celui de M. Mollien, qu'en ce que le nouveau fonds seroit à quatre et demi; l'opération se feroit également par division, avec l'obligation de ne commencer le remboursement ou la conversion d'une nouvelle partie, que quand la précédente seroit épuisée.

Le même doute ne peut pas exister sur ce que propose M. le duc de Choiseul; ce sont bien deux véritables amendements; l'un, en faveur des anciens rentiers, est absolument conforme à celui de M. le comte de Saint-Roman; l'autre tend à

excepter de la réduction les rentiers de mille fr. et au-dessous. La Commission a exprimé un vœu qui rentre dans cette proposition; cependant elle ne s'est point dissimulé la gravité des objections qui s'y opposent. D'abord, beaucoup de personnes riches, et bien d'autres jouissant d'une grande aisance, possèdent des petites parties de rentes, et elles n'en profiteroient pas moins de l'exception; secondement, la limite de mille francs, et il faut le dire, une limite quelconque, blesse la justice distributive en faisant que, pour beaucoup de rentiers, celui qui avoit plus se trouveroit avoir moins. Ainsi, dans le système de la loi amendée, celui qui jouit aujourd'hui de onze cents francs de rente seroit réduit à huit cent quatre-vingts francs, tandis que celui qui ne possède que mille francs, conservant l'intégralité, recevrait cent vingt francs de plus que le premier. L'équité, la raison, répugnent à un pareil résultat. Dans des circonstances si difficiles, nous croyons que ce n'est qu'au moyen d'a doucissements restreints à un certain nombre d'années que l'on obtiendra d'une justice rigoureuse les concessions que réclame l'humanité.

L'amendement de M. l'Archevêque de Paris étant conforme à celui-ci, les mêmes observations peuvent lui être appliquées.

M. le duc de La Rochefoucauld propose que toutes les rentes inscrites au nom des caisses d'épargne, ou qui le seront à l'avenir, ainsi que celles transférées par elles à leurs déposants, continuent à jouir de l'intérêt de cinq pour cent, tant qu'elles resteront dans leurs mains.

On ne sauroit qu'approuver la sollicitude du noble duc pour la prospérité de ces établissemens, qui ont rendu de grands services en introduisant dans les classes inférieures des habitudes d'économie et de sobriété favorables aux mœurs. Mais on ne voit pas pourquoi cette classe de petits rentiers seroit traitée différemment que ceux qui ont placé directement le fruit de leurs épargnes. A l'égard de la partie de la proposition qui porte sur les rentes qui seroient acquises à l'avenir par les caisses d'épargne, elle est évidemment inadmissible, puisque les cinq pour cent cesseront d'exister.

Enfin, M. le marquis Dessolle propose, comme article additionnel, « que les propriétaires de rentes cinq pour cent soient tenus de faire leur option, en se conformant à toutes les formalités prescrites dans l'ordonnance royale à intervenir pour l'exécution de la présente loi : et ce, dans le délai de six mois à compter du jour de la publication de ladite ordonnance. »

Cette concession, favorable sous deux rapports aux rentiers à qui elle laisse l'intégralité de leur revenu pendant une demi-année qu'ils pourroient employer à chercher un placement convenable à l'état de leur fortune, nous paroît peu compatible avec l'ensemble du projet de loi.

Nous attendrons les explications du Ministre.

Ici, Messieurs, se termine la tâche pénible que l'honorable confiance de vos commissaires m'avoit imposée. J'ai cherché à y répondre en vous présentant les avantages qui nous paroissent devoir résulter du projet de loi qui vous est soumis, sans dissimuler les difficultés de l'exécution, et les inconvénients qu'il peut entraîner. Un rapport ne mériteroit pas ce nom, si, tout en motivant l'avis de la majorité, on n'y exposoit pas avec sincérité les objections et les doutes de la minorité. Ce sont moins, en effet, des conseils qu'une assemblée délibérante demande à ses commissaires, que de lui ouvrir le chemin de la vérité, de faciliter ses recherches, et de mettre en ordre les matériaux de la discussion. Celle qui vient d'avoir lieu dans cette Chambre a été grave, lumineuse, approfondie. Quel que soit maintenant le parti que vous adoptiez, la

publication de nos débats aura eu cet avantage de prouver à la nation que, dans cette enceinte, les institutions que la sagesse du Roi a données à la France sont bien comprises et religieusement observées; qu'invariablement attachés aux principes conservateurs des libertés et du crédit, l'on y est également éloigné de cet esprit d'opposition systématique décidé d'avance à tout blâmer, et de cette déférence obséquieuse qui ne sait qu'applaudir; enfin, l'on y reconnoîtra la noble alliance de l'indépendance et du dévouement.

la nation de nos jours nous en est si jaloux
de prouver à l'étranger que nous ne sommes
les ennemis de personne, que nous ne sommes
à la France que pour son bien et sa gloire
nous ne craignons point de nous déclarer
pour les principes de la liberté et de l'égalité
qui sont le fondement de tout bon gouvernement
et de toute véritable prospérité nationale
ne nous en cachons point, nous les proclamons
à haute voix, nous les défendons avec courage
et nous les faisons respecter par tous les
citoyens de la République.

La nation de nos jours nous en est si jaloux
de prouver à l'étranger que nous ne sommes
les ennemis de personne, que nous ne sommes
à la France que pour son bien et sa gloire
nous ne craignons point de nous déclarer
pour les principes de la liberté et de l'égalité
qui sont le fondement de tout bon gouvernement
et de toute véritable prospérité nationale
ne nous en cachons point, nous les proclamons
à haute voix, nous les défendons avec courage
et nous les faisons respecter par tous les
citoyens de la République.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1834

Séance du mardi 1^{er} Juin 1834

DEVELOPPEMENT

Des modifications proposées par M.
le Ministre de l'Intérieur, au projet
de loi relatif à la réorganisation
des tribunaux de commerce.

Par M. le Comte de Montalivet

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

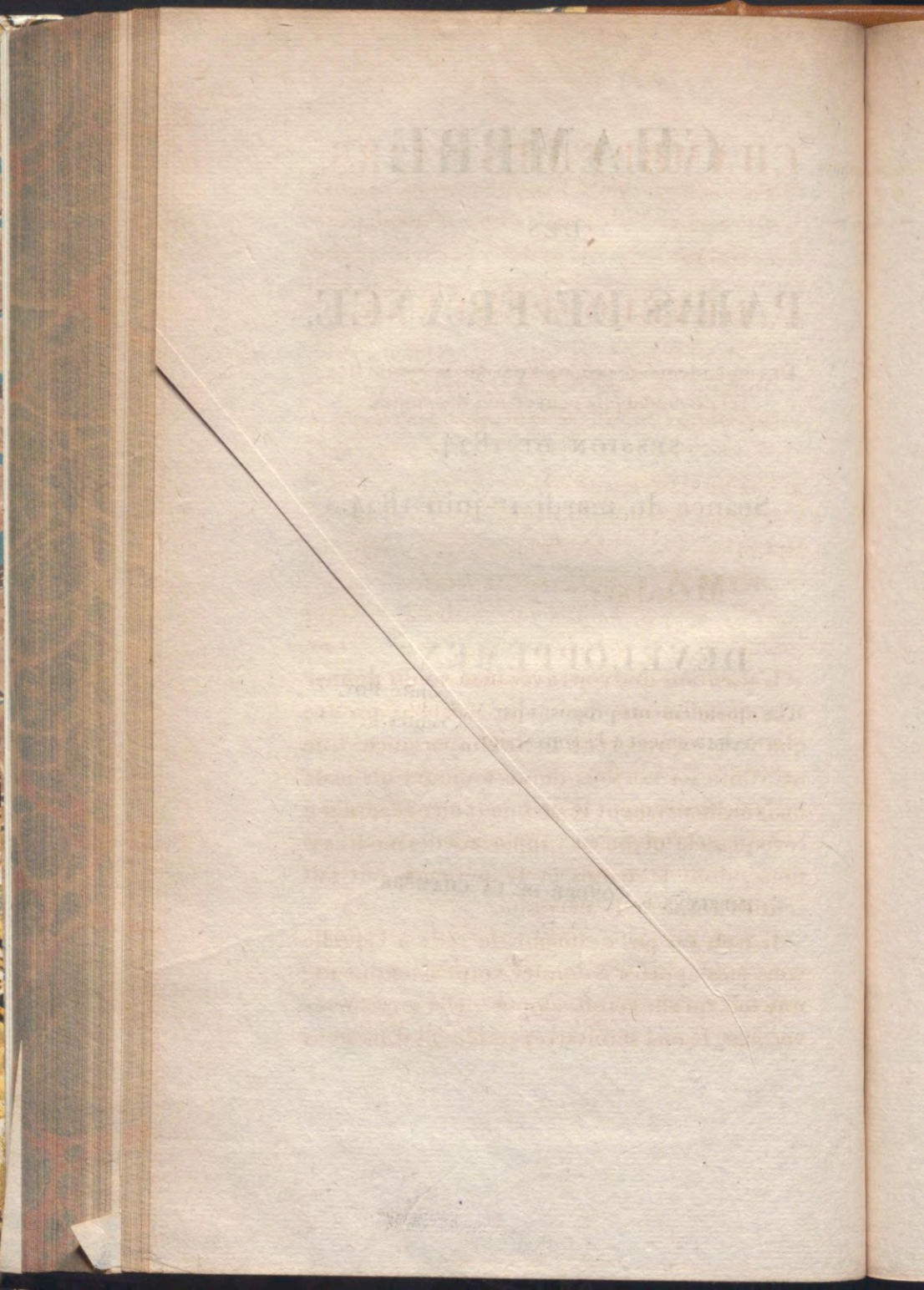
SESSION DE 1824.

Séance du mardi 1^{er} juin 1824.

DÉVELOPPEMEN^S

DES amendements proposés par M^{comte} Roy,
relativement à la conversion des rentes.

IMPRIMÉS p^{ar} ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

DES amendements proposés par M. le comte Roy,
relativement à la conversion des rentes.

MESSIEURS,

L'attention que vous avez bien voulu donner à la question que vous allez décider, prouve que vous en avez senti toute l'importance. Une mauvaise loi est sans doute toujours un mal ; mais ordinairement le mal peut être réparé, en révoquant la loi, ou en y apportant des modifications, dont le temps et l'expérience ont fait sentir l'utilité ou la nécessité.

Il n'en est pas de même de celle à laquelle vous êtes appelés à donner votre assentiment : une fois qu'elle seroit adoptée, elle seroit irrévocable ; le mal seroit irréparable, et il ne nous

resteroit que le sentiment déchirant d'avoir concouru à une mesure désastreuse pour le pays, et dont les tristes effets se feroient ressentir pendant de longues années.

Les amendements que j'ai l'honneur de vous proposeront pour objet de remédier, autant qu'il est possible, aux inconvénients qui résulteroient du projet de loi.

Vous devez sur-tout, Messieurs, avoir été frappés de ce que le projet de loi abandonne à l'arbitraire de l'administration la fortune publique et les droits des particuliers, et de l'énormité des sacrifices par lesquels il vous est proposé d'acheter la réduction d'un cinquième sur l'intérêt de la dette fondée, lesquels sont tels qu'il vaudroit bien mieux, si on ne pouvoit faire autrement, se soumettre de payer perpétuellement cinq pour cent d'intérêt, que d'obtenir la diminution de cet intérêt aux conditions qui, dans les circonstances, en seroient le prix.

La réponse à des objections qui ont été faites est une partie essentielle du développement des amendements que je présente, puisqu'ils reposent sur les vices et les inconvénients des disposi-

tions qu'ils doivent remplacer; mais je resserrerai cette discussion dans les bornes les plus étroites, et je ne rappellerai même pas les considérations d'un ordre supérieur qu'il a suffi d'énoncer pour que vous en fussiez pénétrés.

L'autorisation qui vous est demandée, Messieurs, met la fortune publique à la disposition de l'administration, et elle n'est pas de la nature de celles que vous avez précédemment accordées, par cela seul qu'elle n'impose point la nécessité de *la publicité et de la concurrence*.

Et cependant, il s'agit d'un emprunt dont l'étendue ne peut être déterminée, puisqu'il ne doit avoir pour limite que celle des demandes en remboursement dont la quotité n'est pas connue, soit qu'elles se fassent par suite de l'option, soit qu'elles se réalisent à l'avance sur le marché, tant que le taux de la rente excédera le pair, et offrira au porteur plus d'avantages d'arriver au remboursement, par cette voie indirecte. Car ce sont toujours les compagnies qui, à compte de leur marché, sont obligées de faire ces remboursements anticipés; en se chargeant continuellement, par des achats à terme et à crédit, et par des reports de mois en mois,

de toutes ces rentes qui arrivent sur la place, et dont l'abondance feroit bien vite baisser le cours au-dessous de 100, ce qui entraineroit la ruine de l'opération, si les compagnies, maîtresses de ce cours, ne l'entretenoient pas à quelques francs au-dessus, comme elles le font, sauf, après l'expiration des délais de l'option, à l'élever jusqu'à ce qu'elles aient écoulé ces mêmes rentes, et qu'elles aient, par leur revente, et par les commissions qui leur sont promises, réalisé d'énormes bénéfices au préjudice des nationaux dont la cupidité est excitée, et qui, dans l'espoir d'une plus grande hausse encore, voudroient bien s'en charger.

Le projet de loi abandonne également à l'arbitraire de l'administration le règlement des droits des particuliers; car le droit d'exiger leur remboursement après qu'ils ont été mis en demeure de faire leur option, et après que les délais de l'option sont expirés, est un droit qui leur est acquis et qui leur appartient d'après toutes les lois existantes; et si, dans une matière qui participe au droit public et politique, ces lois peuvent être assujetties à des modifications pour les délais du remboursement, ce ne peut

être qu'avec mesure, et qu'autant que ces modifications seroient faites par d'autres lois, par la loi même qui autorise la reconstitution ou le remboursement, et non, par l'administration, qui ne fait pas des lois, mais qui se conforme aux lois qui existent.

C'est bien assez d'accorder à l'État le droit de pouvoir forcer son créancier de recevoir son remboursement, sans lui faire d'offres réelles; et de pouvoir encore, par un effet rétroactif, régler les conditions de ce remboursement, après la constitution de la dette; il faut au moins admettre que ces conditions devront être équitables, et qu'elles seront établies par d'autres lois qui peuvent seules déroger à des lois sur lesquelles reposent les droits des citoyens.

Loin qu'on puisse induire, contre ce que je viens de dire, aucune conséquence de l'exemple invoqué de l'Angleterre, cet exemple le confirme pleinement, puisqu'il n'est jamais arrivé, dans ce pays, que les conditions du remboursement d'une partie de la dette fondée, et les délais pour l'effectuer, n'aient pas été déterminés par un acte du Parlement: et c'est ce qui a été particulièrement pratiqué, et pour la reconstitution de 1822, et pour celle de 1824.

D'un autre côté, en Angleterre, les condi-

tions des remboursements, et le mode de ces remboursements sont ordinairement réglés, à l'avance, par les premières constitutions des fonds, ou par leurs reconstitutions, de manière que, pour savoir s'il y a rigueur, dans les conditions de remboursement, il faudroit connoître les actes même qui en donnent, qui en refusent, ou qui en limitent le droit.

Et voyez, Messieurs, les conséquences de l'arbitraire laissé, à cet égard, à l'administration; c'est que chaque porteur de rentes seroit, par son option, obligé, envers l'État, de recevoir son remboursement, tandis que l'État ne seroit point obligé, envers lui, de lui faire ce remboursement; de telle manière que le porteur de rentes qui, avant d'opter, ne pourroit compter sur rien, pour ses propres engagements, pour ses dispositions particulières, et qui seroit laissé à la merci de l'administration, pour son remboursement, seroit forcé d'opter pour la réduction.

Car, quel que soit le mode par lequel chacun sera appelé à exercer son option, celui qui ne se présenteroit pas pour opter pour la réduction, feroit, par cela même, son option pour le remboursement; et il seroit intolérable de

dire qu'il resteroit dans le droit commun, et que l'État pourroit le laisser indéfiniment dans sa situation, alors que l'État seroit sorti du droit commun, et alors que le porteur de rentes auroit été constitué, par une loi, en demeure de recevoir son remboursement.

L'État, par le projet de loi, se place dans la position d'un particulier qui a droit de rembourser, en prévenant d'avance; mais qui, après avoir notifié sa volonté de rembourser, prétendrait qu'il conserve la faculté de ne pas rembourser, ou de ne rembourser qu'à son gré.

Il est impossible de ne pas reconnoître que s'il devoit avoir une faculté aussi exorbitante, il ne pourroit, au moins, la tenir que de la toute puissance de la loi.

D'un autre côté, Messieurs, il a été fait de grands efforts pour établir que, sous le rapport de la réduction d'intérêt, la mesure étoit équitable envers les porteurs de rentes, parcequ'elle leur accordoit un intérêt équivalant à celui qui se paie, généralement, dans les transactions ordinaires; et avantageux à la société, parcequ'elle auroit pour résultat d'amener une diminution dans le taux de l'intérêt.

Ces deux propositions ne vont pas très bien ensemble; car, si l'objet de la loi est de faire baisser le taux de l'intérêt à quatre, il n'est donc pas à quatre; et, s'il n'est pas à quatre, la réduction à quatre n'est donc pas équitable.

Mais, indépendamment de ce que ces deux propositions sont contradictoires, ni l'une ni l'autre n'est vraie, soit parcequ'il a été précédemment établi que le taux de l'intérêt de l'argent *engagé à constitution* étoit supérieur à celui de quatre pour cent; soit parcequ'il est contraire à toutes les règles de l'économie politique de prétendre pouvoir amener la diminution du taux de l'intérêt, par une loi qui l'ordonne, ou qui force de l'accepter. On ne peut, d'ailleurs, trop répéter que la modération de l'intérêt *doit précéder la réduction*, pour que la réduction soit équitable, et que la réduction qui précéderoit la modération du taux de l'intérêt seroit injuste, parcequ'elle seroit violente, et qu'elle ne seroit pas appuyée sur le fait qui doit lui servir de base.

Il est indifférent que l'État, soit, comme on l'a dit, le plus gros emprunteur; il n'en est que plus obligé de se soumettre à cette loi de la nature des choses: car autrement, les capitaux ne

lui arriveroient pas, quand il en feroit la demande : ils trouveroient d'autres emplois, ou se porteroient sur les fonds étrangers qui leur offriroient plus d'avantages.

Or, l'État doit opérer, quand il réduit l'intérêt, comme il opéreroit s'il empruntoit : car, la reconstitution de la dette est véritablement un emprunt nouveau, quand elle est faite librement.

Il a été dit que des offres étoient faites à la ville de Granville, de lui prêter à cinq pour cent, une somme dont elle avoit besoin, et qu'elle espéroit bien obtenir à quatre pour cent.

Un fait isolé, dans la question générale que nous agitions, ne prouveroit rien : celui qui est invoqué confirmeroit lui-même cette vérité, que l'intérêt n'est pas à quatre pour cent. Au surplus, Messieurs, je tiens d'une personne bien respectable, qu'elle a vu le traité passé entre la ville de Granville et M. André, et qu'elle y a lu que l'intérêt, convenu par ce traité, étoit celui de cinq pour cent, *avec une commission de deux pour cent.*

Cette observation fait sentir combien il faut se tenir en garde contre les faits particuliers qui ne peuvent d'ailleurs rien prouver que

quand ils sont bien certains, et assez nombreux pour devenir la base d'une vérité générale.

Il en est de même du fait que la ville de Paris, pour rembourser une dette bien plus onéreuse, pourroit emprunter vingt millions à quatre pour cent, en assignant un pour cent d'amortissement. Cet emprunt, qui seroit pourtant si avantageux à la ville de Paris, n'est pas fait, et ne se fait pas, et, s'il étoit vrai qu'il pût se faire, il donneroit lieu à une observation bien importante, c'est que, pour rembourser les porteurs de rentes qui ne se soumettroient pas à la réduction, l'État pourroit à plus forte raison, emprunter au même taux de quatre pour cent, lorsqu'au lieu d'un amortissement d'un pour cent, il présente un amortissement excessif de trois pour cent, et, par là, il éviteroit les inconvénients si graves, et de toute nature, attachés à la mesure proposée.

Les réflexions doivent même aller plus loin : on ne peut assurément, mettre le crédit de l'État au-dessous du crédit de la ville de Paris faisant un emprunt de vingt millions. Supposons donc que l'État emprunte, comme la ville de Paris, à quatre pour cent, avec un amortissement d'un pour cent, qui est au surplus, l'a-

mortissement le plus élevé qu'il soit raisonnable d'adopter, et voyez, Messieurs, quelles immenses ressources l'État obtiendrait.

L'amortissement seroit réduit à 28 millions, au lieu de 40 millions, et laisseroit libre une somme de 12 millions; 35 millions de rentes seroient annulés; la différence de l'intérêt de quatre à cinq pour cent seroit de 28 millions; en tout 75 millions de diminution de dépenses annuelles; et l'État conserveroit encore le droit à une nouvelle réduction de 28 millions, pour le temps où l'intérêt de la dette fondée sera descendu au taux de trois pour cent qui est celui déterminé par le projet de loi.

Et tout cela, Messieurs, s'applique directement au fonds des amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont l'objet principal est de proposer un emprunt, non à quatre, mais à quatre et demi pour cent.

Ce n'est donc pas, Messieurs, comme on l'a dit, pour conserver au propriétaire de rentes son intérêt à cinq pour cent, que les adversaires du projet combattent la mesure qui en propose la réduction à quatre pour cent: mais c'est parce que cette réduction seroit une injustice, tant

qu'elle ne seroit pas conforme au taux de l'intérêt de l'argent, ou dans la proportion de ce taux d'intérêt, base essentielle de toute réduction.

Ce n'est pas le cas de parler, comme on l'a fait, de *l'intérêt général*, en ce sens qu'on entendroit, par ce mot, l'intérêt du plus grand nombre. L'intérêt du plus grand nombre en vue duquel on sacrifioit les *droits* d'une classe, ou même d'un particulier, ne seroit qu'un intérêt de spoliation : le véritable intérêt général est fondé sur le respect de tous les droits ; et si c'est de celui-là dont on a voulu parler, la question n'est pas changée, elle se réduit toujours, sous le rapport que nous discutons, à savoir si la réduction est juste, et même équitable.

J'avois cru, par égard, devoir ne rien dire de l'assertion échappée devant l'autre Chambre, qu'il ne seroit pas plus injuste d'assujettir la rente à l'impôt du 5^e, que la propriété foncière.

Il est impossible de ne pas y répondre, lorsqu'un autre Ministre a renouvelé la même assertion, à votre séance de samedi ; et lorsqu'il paroîtroit, par-là, qu'elle n'est que l'énonciation d'un système de l'administration.

C'est la loi qui dans l'intérêt public, dans celui du crédit, a garanti aux porteurs de rentes que la rente ne seroit assujettie à aucune retenue pour contribution : la valeur de cette renonciation fait partie du prix de la rente ; elle entre en considération dans la vente que l'État fait de ces rentes, dans les négociations entre les particuliers, et si la Charte a garanti tous les engagements de l'État, la loyauté et la foi publique les garantissoient également avant cette loi solennelle.

J'ai aussi entendu, avec peine, ces sortes de déclamations plusieurs fois renouvelées contre les profits que les rentiers peuvent avoir faits, en achetant, dans d'autres temps, des rentes à un cours avantageux pour eux : il faudroit donc distinguer ces rentiers de ceux qui n'ont éprouvé que des réductions et des pertes ; de ceux qui, après avoir attendu long-temps le paiement de ce qui leur étoit dû, par l'État, n'ont reçu que le capital nominal et souvent réduit de leurs créances. Ah ! Messieurs, ce n'est pas ainsi, ce n'est pas en mettant en opposition les divers intérêts de la société, qu'on fait du crédit. L'État ne paie que ce qu'il a promis, que ce qu'il s'est obligé de payer : tant mieux si ses

créanciers y gagnent : leurs profits deviennent ceux de l'État même, en les attachant à un débiteur qui non seulement les paie bien, mais qui les honore, mais qui n'a pour eux que de ces sentiments de bienveillance qui attirent, qui appellent dans les circonstances difficiles, et qui assurent de retrouver, dans le besoin, celui qu'on n'a pas éloigné dans la prospérité.

Cependant, s'il étoit vrai, comme on l'a continuellement dit dans tout le cours de la discussion, que l'État pût emprunter à *constitution* à quatre pour cent, on ne pourroit prétendre qu'il dût continuer de payer aux porteurs de ses rentes un intérêt plus élevé.

Je suis d'accord sur ce point, avec le ministre, et avec les partisans du projet.

Mais, on m'accordera aussi que cet intérêt de quatre qu'on s'oblige de payer aux nouveaux prêteurs doit être réel, et dégagé de tout artifice.

Or, il y auroit *artifice*, et il n'y auroit pas réalité dans la fixation de l'intérêt à quatre pour cent que l'État s'oblige de payer, si, *par des commissions*, si, *par des primes*, si, *par des combinai-*

sons diverses, l'État s'imposoit, au profit des capitalistes (et indépendamment de cet intérêt de quatre pour cent), des charges aussi considérables, et même plus considérables que la différence d'un pour cent, sur l'intérêt dont il cherche à se procurer le profit.

Eh bien ! Messieurs, c'est ce qui est devenu incontestable, et qui n'a besoin que d'être rendu assez clairement pour être évident.

Mais votre attention m'est d'autant plus nécessaire pour ce qui me reste à dire, que c'est ici le fonds de la question, relativement aux avantages *pécuniaires* de l'opération pour l'État; et, par conséquent, pour les contribuables dont on a tant parlé, et qui me sont chers aussi, parceque je suis un de ces contribuables, et parceque mon pays m'est cher.

C'est le malheur de cette affaire que ce qui, sous ce rapport, est le nœud de sa solution, soit tellement entortillé qu'il exige des explications qui ont quelque aridité, et qu'il peut quelquefois être difficile de bien faire saisir. Mais je me rassure en pensant que je vais remplir le devoir de l'administration, et que si je ne suis pas bien entendu en établissant les désavantages de l'opération, elle ne pourra pas se dispenser de se

faire bien entendre, pour en établir les avantages : car elle ne demande pas que nous nous décidions aveuglément.

Or, j'ai précédemment prouvé que la combinaison des trois pour cent faisoit éprouver à l'État une perte de 14 millions de diminution de charges annuelles, lorsque l'intérêt seroit descendu à trois et demi pour cent, et de 14 autres millions, lorsqu'il seroit descendu à trois pour cent, c'est-à-dire à cette dernière époque, une perte de 28 millions, par année; et, cela ne peut être contesté, puisqu'à cette époque, l'intérêt sera réduit de deux cinquièmes, c'est-à-dire de 56 millions, et que l'État n'aura profité que de la réduction d'un cinquième, c'est-à-dire de 28 millions.

Ce seroit, sous ce premier rapport, sacrifier l'avenir au présent, pour une facilité dont nous n'avons pas besoin; et pour une somme de 28 millions par année, égale à celle qu'on voudroit obtenir: car, il ne s'agit pas ici d'une simple renonciation à la faculté de rembourser avant l'époque où les trois pour cent se seront élevés au pair; mais, encore et bien positivement, d'une perte de 28 millions par année, ainsi que je viens de l'expliquer.

Il n'a été rien répondu à cette première observation qui suffisoit seule pour rendre la mesure onéreuse, puisque seule elle impose à un avenir, qui ne peut même être très éloigné, une charge égale au montant de la réduction dont on veut faire profiter le présent.

L'État, par l'augmentation d'un milliard ajouté au capital de la dette, feroit encore, chaque année, sous un autre rapport, un autre sacrifice égal, et même supérieur, aux 28 millions qu'il obtiendrait.

Lorsque le projet de loi fut discuté à l'autre Chambre, on présenta cette réduction de 28 millions, par année, comme devant procurer à l'État un avantage de plus d'un milliard.

Depuis, et lorsque M. le Ministre des finances a apporté le même projet de loi à cette Chambre, il a réduit cet avantage, pour l'État, à 3 à 400 millions, en même temps qu'il en établisoit la quotité sur le taux moyen et la durée du rachat des trois pour cent.

Plus récemment encore, et, à votre séance de mardi 25, il n'a plus présenté ce même avantage que pour une somme de 94 millions pour tout, pendant le cours des vingt années, prenant également pour base le cours moyen

des rachats des trois pour cent, c'est-à-dire le cours de 87 fr. 50 cent.

La première réflexion que ce calcul fait naître, c'est que ce seroit pour le modique intérêt d'une somme de 4 millions cinq cent mille fr. par année, et, seulement, pendant vingt ans, qu'on admettroit un projet de loi qui agite la société, et dont les conséquences appellent tant de terreurs.

La seconde réflexion qu'il est impossible de ne pas faire, c'est qu'il est bien étrange que l'administration soit elle-même si incertaine sur les résultats de la mesure qu'elle propose, lorsque ces résultats sont pourtant la seule, l'unique base sur laquelle elle fonde cette mesure : car la discussion a amené les choses à ce point que le ministère n'a plus que deux objets, celui d'obtenir une diminution de dépenses de 28 millions, par année, ou de 560 millions, en vingt ans ; et celui de parvenir, par une réduction d'intérêt sur sa dette, à une diminution générale du taux de l'intérêt et aux avantages qui en résulteroient. Mais, ces deux objets sont essentiellement dépendants de l'avantage qu'en dernière analyse il se procurera ; toute compensation faite : car, si, *toute compensation faite*, il ne lui

reste rien , d'une part , il n'aura pas obtenu un bénéfice de 560 millions ; et , d'un autre côté , il aura rendu , sous une forme ou sous une autre , d'une manière patente , ou d'une manière déguisée , aux porteurs de rentes , cette même somme de 560 millions , qui est le produit de la réduction du cinquième des intérêts ; et , par une conséquence nécessaire , il aura toujours payé l'intérêt à cinq pour cent.

On ne peut donc concevoir que l'administration ne commence pas par éclaircir et déterminer d'une manière positive l'avantage qu'elle attend de la réduction d'un cinquième avec les conditions qui en sont la charge inséparable.

Et en effet , si ses propres idées ne sont pas fixées sur ce point pour proposer la loi , comment les vôtres , Messieurs , de vous qui n'êtes appelés qu'à juger , qu'à apprécier celles de l'administration , le seroient-elles assez pour adopter ?

Admettons même un moment le dernier résultat présenté par M. le Ministre des finances , c'est-à-dire , celui que le bénéfice sur l'État soit , toute compensation faite , de 94 millions pour tout. Dans ce cas , toute la différence entre cette somme et celle de 560 millions a été employée à payer , à titre de prime , tout ce qu'on auroit

évité de payer à titre d'intérêt; on n'auroit profité que d'une somme de 4 millions 500 mille francs par année, et cette somme qui seroit la seule qui viendrait en déduction de l'intérêt seroit bien loin d'équivaloir au cinquième qu'on retrancheroit, et laisseroit, par conséquent, toujours subsister l'intérêt à cinq pour cent, moins une légère différence qui ne seroit plus que dans le rapport de 4 millions 500 mille francs, à 28 millions.

Mais Messieurs, laissons ces suppositions: quand il s'agit des calculs de l'amortissement, laissons là ceux qui sont présentés par des raisonnemens, et prenons les calculs positifs des chiffres.

Or, j'ai précédemment établi qu'au cours de 85 francs 71 centimes, l'État n'obtiendrait en définitive par la réduction du cinquième, qu'une bonification de 8 millions, et POUR TOUT, c'est-à-dire environ 350 mille francs par année, au lieu de 28 millions; car il faut déduire ce que, dans ce système, l'État ou les contribuables dépensent de plus, chaque année, par l'amortissement.

Mais en même temps, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que le cours de 85 francs

71 centimes, n'étoit pas le cours moyen dont M. le Ministre des finances réclamoit l'application ; que le vrai cours moyen étoit celui de 87 francs 50 centimes : et c'est celui en effet, auquel M. le Ministre des finances a eu recours dans les calculs qu'il vous a présentés à votre séance du 25 de ce mois ; c'est celui qui sert constamment de base en pareil cas.

J'ai donc fait rédiger un nouveau tableau qui vous sera communiqué, des effets de l'amortissement sur cette base du cours moyen de 87 fr., 50 cent.

Le résultat de ce tableau, est que l'amortissement des trois pour cent s'opère en vingt-un ans, un mois, et sept jours, tandis que celui des cinq pour cent se termine en vingt ans, huit mois, et vingt-quatre jours ; et, que l'amortissement des 112 millions de rentes trois pour cent donne lieu à une dépense de plus que l'amortissement des cinq pour cent, ou à une perte, pour l'État, de 83,112,541 fr.

Et remarquez bien, Messieurs, que dans ces calculs, il ne reste rien à l'État des 28 millions de réduction, puisque cette somme ajoutée au fonds de 80 millions d'amortissement, est employée tout entière au profit de l'État, par un placement à intérêt composé, dont les résultats

viennent se confondre dans l'amortissement des 112 millions de rentes trois pour cent.

Cela posé, et indépendamment de la perte de 83 millions, l'État auroit dépensé pour l'amortissement des 112 millions trois pour cent, tant en paiement des arrérages annuels, qu'en fond d'amortissement, la même somme que pour l'amortissement des 140 millions de rentes cinq pour cent.

Il auroit donc, dans l'un et l'autre cas, supporté, en primes ou autrement, un même intérêt de cinq pour cent par an. Il n'auroit, par conséquent, obtenu aucune diminution d'intérêt; et par conséquent, aussi, il n'obtiendrait pas dans son système même, la diminution du taux général de l'intérêt qu'il suppose pouvoir résulter de la réduction opérée par la loi, d'un cinquième des intérêts de la dette.

Il auroit seulement privé le véritable rentier, celui qui a particulièrement droit à la protection du Gouvernement, d'un cinquième de son intérêt, pour en enrichir le capitaliste ou le spéculateur, sans que l'État paie moins de cinq pour cent, et même avec un accroissement bien considérable.

J'insiste sur ce point, Messieurs, parcequ'il doit être capital aux yeux de ceux qui ne seroient

pas déterminés par les hautes considérations de morale et de politique qui vous ont été présentées; et qui, pour admettre la mesure proposée pourroient croire qu'il suffit qu'elle amène une diminution de charges pour l'État, et une diminution dans le taux de l'intérêt, en supposant encore que cette diminution pût être faite d'autorité, et par une loi.

Que les partisans du projet veuillent donc bien établir que, *toute compensation faite des charges ou des sacrifices que l'État s'impose*, il dépensera moins par les combinaisons de ce projet, qu'il ne dépense actuellement en payant un intérêt de 5 pour cent: car, enfin, Messieurs, la question n'est pas simple, il ne suffit pas de poser le fait qu'on obtient la diminution d'un cinquième d'intérêt: on paie cette diminution par des sacrifices que les rachats de la caisse d'amortissement réalisent, jour par jour; et c'est la valeur de ces sacrifices qu'il faut peser, comparer et mettre en balance, avec la bonification qu'on veut obtenir.

Or, qu'a-t-on fait pour établir cette double appréciation, et la balance qui doit en résulter? Qu'a-t-on dit qui soit entré, qui soit resté dans vos esprits, et qui y ait porté la conviction dont nous avons le droit et le devoir de demander

les éléments, pour ne pas décider une si importante question sans avoir obtenu les renseignements suffisants?

Vous avez vu, au contraire, Messieurs, que tout est contradictoire dans les appréciations qui vous ont été présentées, et que chaque contradiction n'est elle-même appuyée sur rien.

C'est une étrange prétention que, quand il s'agit d'évaluer des avantages ou des pertes pécuniaires, la différence ou les rapports qui existent entre un profit de 28 millions, et une charge d'un milliard, il faille bannir les chiffres, lorsqu'eux seuls pourtant peuvent être les juges de la question.

N'est-ce pas en posant des chiffres, et en frappant les yeux par les tableaux de leurs résultats que, par-tout, dans tous les pays, et dans tous les temps, on a calculé les effets, les avantages, ou les inconvénients de l'amortissement qui n'a pas été établi, et qui n'est pas maintenu aveuglément?

N'est-ce pas avec des chiffres et des tableaux que l'amortissement nous fut présenté en 1816, et 1817?

N'est-ce pas avec des chiffres et des tableaux que le projet actuel a été annoncé au public?

N'est-ce pas sur des chiffres et des tableaux que la discussion a eu lieu à l'autre Chambre? Y a-t-il même un autre moyen, un moyen plus sûr?

Les chiffres ne sont pas trompeurs; leur autorité est irréfragable: leur base, comme l'a dit M. le Ministre des finances, peut seule être contestée. Mais la base que nous avons adoptée est incontestable: elle est celle que M. le Ministre des finances a constamment invoquée, et qu'il a lui-même prescrite, en apportant le projet de loi à cette Chambre; elle est celle qu'on adopte toujours universellement: elle est celle enfin du cours moyen qui se compose de toutes les chances, de tous les événements.

Les tableaux présentés par l'administration ne sont point en contradiction avec ceux qui vous sont soumis, ils sont également exacts: mais ils ne sont pas établis sur la base *du cours moyen*; et d'ailleurs, ils ne sont pas complets, ils ne font pas ressortir les différences entre les deux systèmes. J'en accuse ou j'en conteste si peu l'autorité que c'est sur ces tableaux même *complétés*, que j'ai établi la vérité des faits par lesquels je combats le projet de loi sous le rapport de son utilité pécuniaire.

Enfin , si on veut rejeter cet instrument , qu'on indique donc celui qui peut être mis à la place , pour apprécier , balancer , et connoître ce qu'il est indispensable d'apprécier , de balancer , et de connoître : car je suis loin de repousser la lumière , je l'appelle de toutes mes forces et par tous les moyens. C'est un instrument de comparaison qu'il nous faut , et celui que l'administration a invoqué , tant qu'on ne lui a pas démontré qu'il lui étoit contraire , et que j'invoque à mon tour , parcequ'il est le seul qui puisse être employé , donne d'autant plus de certitude et de garantie que toutes les causes qui peuvent avoir de l'influence sur l'un des objets de comparaison , exercent la même influence sur l'autre objet de comparaison , et par conséquent que , dans tous les cas , les résultats ou la balance demeurent les mêmes.

Ainsi , Messieurs , le fait sur lequel on se fonde , le fait qu'on obtiendra une diminution de dépense de 28 millions , et par suite , une modération dans le taux de l'intérêt tombe , et avec lui toutes les conséquences que , à tort ou à raison , on veut en faire résulter.

Il suffiroit même que ce fait fût incertain ,

pour qu'il ne pût évidemment servir de base à une loi qui doit apporter une si grande perturbation dans la société.

Or, il est impossible de nier qu'il ne soit au moins incertain.

Mais, non, Messieurs, il n'est pas incertain : ce que le ministère appelle la *quotité* de l'effet le fera nécessairement monter proportionnellement beaucoup plus que les cinq pour cent, et le mal qui en résultera pour le pays, est d'autant plus réel, est d'autant plus redoutable, que cette *qualité* de l'effet qui en assure l'ascension se compose du double sacrifice d'un milliard de capital, et d'une réduction de dépenses de 28 millions par an, qu'on aura obtenu sans charge qui en compense le produit, successivement, quand la rente aura atteint le cours de quatre pour cent, pour arriver à celui de trois pour cent; avantage immense dont le projet impose encore la perte aux contribuables, par la cession et l'abandon qu'il en fait aux compagnies, aux capitalistes et aux spéculateurs, pour donner ce qu'il appelle de la *qualité* à la valeur qu'il subsistait à celle qui existe.

C'est donc avec bien de la raison, Messieurs, que vous avez paru profondément touchés des pertes immenses dont cette combinaison frapperoit la France au profit de l'étranger et des spéculateurs.

Il est vrai que M. le Ministre de la marine vous disoit, à l'une de vos précédentes séances, que, dès à présent, ces pertes étoient consommées, pour vous faire sentir, apparemment, que bien inutilement vous délibériez encore.

C'est à nous, Messieurs, d'être plus justes envers l'administration, que ne l'a été M. le Ministre de la marine lui-même. Jamais elle n'eût conçu, et moins encore adopté une mesure si grave et si importante, si elle eût été tellement combinée qu'elle eût pu recevoir son exécution, et amener, pour le pays, toutes les calamités dont elle est susceptible, avant même que les Chambres, dont l'assentiment est indispensable, eussent pu lui avoir donné leur approbation.

Le mal est fait en ce sens que les compagnies se sont chargées de l'immense quantité de rentes qui, depuis 3 mois, se sont présentées au marché.

Mais il n'est pas fait en ce sens que le nouvel effet n'est point encore émis ; et que les commissions et les bénéfices ne sont pas encore définitivement acquis et réalisés.

Il n'est pas fait en ce sens, non plus, que le sacrifice d'un milliard, et celui d'une diminution annuelle de 28 millions de dépenses ne sont point consommés.

Enfin, il n'est pas fait en ce sens que l'agiotage n'a point encore reçu la prime énorme et permanente que le projet lui promet.

Beaucoup de mal est fait sans doute par l'ébranlement de la confiance ; mais il vous est réservé de pouvoir encore avoir la gloire et le bonheur d'en arrêter les progrès.

Il m'est impossible, Messieurs, de terminer cette discussion sans vous soumettre encore quelques observations sur des assertions relatives à l'amortissement, auxquelles il est d'autant plus nécessaire de répondre, qu'elles ont été faites par MM. les Ministres mêmes.

C'est ainsi qu'on a supposé qu'il étoit avantageux, pour le pays, de donner à la rente un cours artificiel et forcé, par un amortissement qui n'a plus aucune proportion avec la dette à amortir; qui, au lieu d'être dans le rapport le plus élevé d'un pour cent, est désormais dans celui de trois pour cent; qui s'augmentera encore, chaque jour, par de nouveaux rachats, lorsque les effets d'un tel amortissement seroient, incessamment, de faire retirer les capitaux étrangers placés dans nos fonds, d'une manière permanente, d'attirer nos propres capitaux dans les fonds étrangers, et de procurer d'immenses bénéfices aux étrangers et aux spéculateurs.

C'est ainsi qu'on a dit que toucher au fonds d'amortissement dont l'énormité ne peut être raisonnablement maintenue, et dont la loi elle-même consacre la réduction aux époques où il peut être convenable de la faire, ce seroit prendre sur les contribuables, lorsque ce seroit aux contribuables que profiteroit la réduction de ce fonds, devenue indispensable, sans qu'elle puisse même être un obstacle aux réductions successives des dépenses de la dette, dans la proportion dans laquelle elles seront amenées par la

diminution naturelle du taux de l'intérêt, sans laquelle elles ne seroient que des spoliations.

C'est ainsi qu'on a prétendu que, *dans tous les cas*, on ne pouvoit toucher au fonds d'amortissement, *avant le 1^{er} janvier 1826*, parcequ'on avoit un emprunt en voie, lorsque cet emprunt va cesser d'être en voie, sous sept ou huit mois, et lorsque la question de la diminution du fonds d'amortissement ne peut pas n'être pas agitée et résolue par la loi de finances soumise en ce moment aux Chambres.

C'est ainsi encore qu'on a dit que, dans le système du projet, il seroit bien plus facile de diminuer le fonds d'amortissement que dans l'état actuel des choses, puisqu'il faudroit moins de temps, et un fonds d'amortissement moindre, pour éteindre une dette de 112 millions que pour éteindre une dette de 140 millions.

C'est une erreur, Messieurs.

La mesure de l'amortissement ne se détermine pas par la quantité d'arrérages de la dette, mais par le capital de cette dette : c'est avec ce capital que ses rapports sont établis ; et ce n'est pas lorsqu'on augmenteroit d'un milliard le capital de la dette, qu'on pourroit prétendre que le fonds

d'amortissement pourroit être plus promptement diminué, quand, au contraire, suivant les lois d'un amortissement régulier, il devroit être proportionnellement augmenté.

Le raisonnement seroit encore le même quand on calculeroit les effets du fonds d'amortissement sur le montant des rentes à amortir; car, s'il est vrai que, dans ce cas, le montant des rentes à amortir est diminué, il l'est également qu'il faut, proportionnellement, plus de temps et d'argent, pour racheter la même quantité de rentes.

Et, si comme on ne peut en douter, la latitude que la nature du nouvel effet donne à l'agiotage, en élève le cours, le temps et la dépense, pour l'amortir, deviennent encore plus considérables: c'est ce qui est même établi par les tableaux insérés au Moniteur du 20 avril que M. le Ministre de la marine a appelés à son secours, puisqu'ils prouvent qu'au cours seulement de 85 fr. 71 cent. et avec un amortissement égal de 80 millions, les trois pour cent exigent, pour leur amortissement, cinq années de plus que les cinq pour cent, pendant chacune desquelles il faut dépenser et 112 millions pour les intérêts de la dette, et 80 millions pour l'amortissement.

Il n'est donc pas douteux, comme je l'ai établi précédemment, que par le moyen de l'annulation d'une partie des rentes acquises par l'amortissement, on parviendra plus tôt, plus efficacement, avec plus d'abondance, avec plus de soulagement pour les contribuables, sans inconvénient pour la justice, et avec de grands avantages pour la fortune publique, à se procurer les ressources qu'on veut obtenir.

Je ne parlerai que bien rapidement de ce système qui paroissoit abandonné, que l'amortissement devoit continuer d'agir, après que la rente avoit atteint le pair, à quelque cours qu'elle pût s'élever, système qui a été présenté de nouveau, lorsqu'il est en opposition avec la doctrine même de M. le Ministre des finances qui l'appelle *une absurdité*; avec la faculté reconnue de rembourser au pair, avec la raison, avec l'intérêt public; lorsqu'il est également en opposition avec les règles constamment observées en Angleterre, dont on avoit, dans le principe, invoqué l'usage et l'autorité; enfin lorsqu'il auroit pour objet la ruine des contribuables, et l'accroissement sans terme et sans mesure de la dette à amortir.

Mais que fera-t-on, a-t-on demandé, du fonds d'amortissement, lorsque les fonds seront au pair? L'abandonnera-t-on pour le reprendre et le faire agir au gré, et suivant l'intérêt de l'agiotage?

Puissions-nous, Messieurs, n'avoir jamais d'autre embarras que celui d'être trop riches; que celui d'avoir plus d'argent qu'il ne nous en faudroit pour payer nos dettes!

Si le fonds d'amortissement excédoit la proportion d'un amortissement régulier et utile, et si par là il donnoit aux fonds un cours artificiel contraire à l'intérêt public, on en diminueroit la quantité; et, par sa diminution, jusqu'à ce qu'il soit ramené à une juste mesure, on soulageroit les contribuables.

Si, ensuite, les fonds s'élevoient et se maintenoient au pair, on feroit ce que l'on fait en Angleterre, des réductions partielles et graduelles, et on emploieroit à rembourser ceux qui ne voudroient pas les accepter, le fonds d'amortissement qui ne seroit pas détourné de sa destination qui est l'extinction de la dette.

Et, n'est-ce pas de cette manière que l'Angleterre a agi en 1822, pour la reconstitution des cinq pour cent de la marine? N'est-ce pas de cette manière qu'elle agit, en 1824, en ce mo-

ment même, pour la réduction de ses quatre à trois et demi?

C'est ainsi, Messieurs, que tout se tient et se coordonne naturellement dans un ordre de choses conforme à la raison et à l'intérêt public, tandis que, dans un système contraire, l'édifice tombe et s'écroule continuellement sous les efforts même qui sont faits pour le soutenir.

Et, n'est-ce pas une singularité bien digne d'être remarquée, qu'alors que le projet proposé est battu de toutes parts par l'opinion, il soit également abandonné par ceux-là même qu'il intéresse, par ceux-là qui ont signé les conventions qui lui servent de base, et qui aujourd'hui se disputent l'avantage d'en publier les périls, en sollicitant qu'il lui soit fait des changements en sens divers?

L'administration demeurera-t-elle seule inébranlable au milieu de ce grand mouvement? Persistera-t-elle seule à ne pas reconnoître les inconvénients et les dangers qui lui sont signalés, et ne mettra-t-elle pas du prix à rappeler autour d'elle les amis nombreux et zélés qu'un projet funeste en sépare, en ce moment,

pour l'intérêt du pays, et pour son propre intérêt?

D'après les explications dans lesquelles je viens d'entrer, Messieurs, rien n'est plus facile que de résumer le développement et les avantages des amendements que j'ai l'honneur de vous proposer.

J'admets le principe d'une réduction de la dette, avec offre de remboursement aux porteurs de rentes qui ne voudroient pas s'y soumettre : c'est le principe du projet de loi, il est conservé, et par cela même, les amendements que je propose ne perdent point le caractère d'amendements.

Mais je n'admets cette réduction que dans la proportion d'un demi cinquième pour procéder, avec le temps, avec l'accroissement des capitaux et de la richesse, pour ne pas détruire les causes de la consommation ; pour ne pas briser trop violemment les existences, dans un pays sur-tout où l'on a recours, pour la première fois, à cette ressource ; pour procéder enfin,

comme on fait en Angleterre où nous allons chercher nos exemples, et où pourtant, les capitaux sont bien plus abondants que parmi nous, et les emplois bien plus nombreux et bien plus faciles.

Je propose la fixation de quatre et demi, pour donner à l'administration, par l'augmentation d'un demi pour cent, ou de 10 pour cent sur le capital, une grande facilité pour la négociation de ces nouvelles valeurs, et parce que je ne pense pas que l'intérêt soit à quatre, comme elle le prétend.

J'ajoute encore à la valeur de ces effets en proposant qu'ils ne puissent être remboursables, avant la reconstitution de toute la dette en cinq pour cent. Je ne vois même pas d'obstacle à ce que l'on ajoute encore à cette condition celle d'un délai de dix ans plus ou moins.

J'abandonne à l'administration le soin de choisir le moment qui lui paroîtra le plus favorable et le plus convenable au succès de son opération, pour qu'elle puisse prendre celui où l'intérêt de quatre et demi sera en harmonie avec le taux de l'intérêt.

Je demande qu'elle soit divisée par cinquième, pour la rendre facile, parceque je desire que l'administration n'éprouve ni entraves, ni embarras, et qu'elle puisse trouver, en elle-même, ou dans les ressources de l'amortissement, et sans être forcée d'avoir recours aux étrangers, les moyens de subvenir à ses remboursements, qui seront d'ailleurs peu considérables, si l'intérêt accordé est conforme au taux de l'intérêt généralement établi.

Je n'augmente pas le capital de la dette, parceque l'emploi de tels moyens ne peut être excusé que par la nécessité, et dans des temps de détresse, pour obtenir des emprunts qu'on ne feroit pas sans cela; et jamais pour rembourser des emprunts existants à un moindre capital.

Je propose de fixer les délais du remboursement, parceque c'est à la loi à fixer ces délais; et je laisse à l'administration pour les effectuer, une immense latitude qui ne peut être moindre de six mois, qui peut être de près d'une année, mais dont elle peut resserrer les limites, si ses ressources le lui permettent.

Je propose de réaliser les remboursements

par cinquième, sur chaque partie de rentes, parcequ'alors l'égalité de droit leur est conservée sans mettre d'importance à l'objection que par là je ne me tiens pas dans les règles rigoureuses du droit commun; lorsque, dans son système, l'administration déroge bien davantage aux règles de ce droit, en ne faisant pas d'offres réelles, et en ne s'obligeant même pas à faire ses remboursements dans un délai déterminé.

D'un autre côté, je ne m'oppose pas à ce que l'on adopte le moyen du tirage au sort, s'il paroît meilleur: je n'hésite même pas à le préférer.

J'accorde un léger avantage aux rentiers dont les rentes réunies ne s'élèvent pas au-dessus de 100 fr., en ne les appelant à la reconstitution qu'après la reconstitution des parties de rentes plus fortes, parceque dans ce cas la justice n'est pas inconciliable avec l'humanité.

Je demande la conservation du principe de la publicité et de la concurrence, parceque, dans tous les cas, il est d'une indispensable nécessité, et que, dans tous les cas, il est la garantie des intérêts publics.

Enfin, je conserve à l'avenir toutes ses ressources, tous ses moyens de prospérité; et à l'administration tous ceux de réaliser promptement, sans secousse, et par une sage diminution du fonds d'amortissement, toutes les vues d'amélioration et de bien public qu'elle peut avoir conçues.

, en employant aussi annuelle-
, et 108 millions pour l'amortis-
les 3 p. 100 au cours moyen de

Enfin, je conserve à l'avenir toutes ses ressources, tous ses moyens de prospérité; et à l'administration tous ceux de réaliser promptement, sans secousse, et par une sage diminution du fonds d'amortissement, toutes les vues d'amélioration et de bien public qu'elle peut avoir conçues.

TABLEAU

Démontrant que pour amortir les 112 millions de Rentes 3 p. 100, en employant aussi annuellement 220 millions, savoir : 112 millions pour payer les arrérages, et 108 millions pour l'amortissement, il faut 21 ans, 1 mois et 7 jours, en opérant les rachats des 3 p. 100 au cours moyen de 87 fr. 50 c.; ce qui porte le total général de la dépense à 4,643,509,514 fr.

DÉSIGNATION DES 21 ANS, 1 mois et 7 jours, pour amortir les 112 millions de Rente 3 p. o/o.	SOMME DE 112 millions à dépenser annuellement pour payer les arrérages de la Rente 3 p. o/o en circulation, et de celle retirée par la caisse d'amortissement.	SOMME DE 108 MILLIONS à employer annuellement pour amortir les 112 millions de nouvelles Rentes 3 p. o/o.	MONTANT DES RENTES acquises chaque année par la caisse d'amortissement, au cours supposé de 87 fr. 50 c.	OBSERVATIONS.
1 ^{re} Année.	112,000,000	108,000,000	3,702,855	Ce tableau fait connoître la dépense nécessaire pour l'amortissement de 112 millions de rentes 3 pour 100, sur la base du cours de 87 fr. 50 centimes, véritable cours moyen, entre le cours de 75 fr., auquel la rente est abandonnée, et celui de 100 fr., auquel elle est constituée.
2 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	3,829,812	
3 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	3,961,122	
4 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	4,096,929	Il a pour objet d'établir la comparaison entre la dépense nécessaire pour amortir 112 millions de rentes 3 pour 100, rachetées au cours moyen de 87 fr. 50 c., et celle nécessaire pour amortir 140 millions de rentes 5 pour 100, au cours de 100 fr., c'est-à-dire, au pair.
5 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	4,237,395	
6 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	4,382,679	
7 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	4,532,940	Or, il résulte du tableau ci-dessus, que, pour obtenir l'amortissement de 112 millions trois pour 100, au cours de 87 f. 50 c., il faut dépenser 4,643,509,514 f.
8 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	4,688,358	
9 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	4,849,101	
10 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	5,015,355	D'un autre côté, il est prouvé, par le tableau n ^o 1 ^{er} , joint à la première opinion, que, pour amortir 140 millions au cours de 100 f., ou au pair, il faut dépenser 4,560,396,873
11 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	5,187,309	
12 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	5,365,161	
13 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	5,549,109	La dépense, pour l'amortissement des 112 millions de 3 pour 100, est donc plus forte que celle nécessaire pour l'amortissement des 140 millions de 5 pour 100, d'une somme de 83,112,541
14 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	5,739,366	
15 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	5,936,142	
16 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	6,139,668	C'est-à-dire que l'amortissement des 3 pour 100 donne lieu à une perte de cette somme de 83,112,541 fr.
17 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	6,350,169	
18 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	6,567,891	
19 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	6,793,074	Il est inutile de faire observer que, dans ce calcul, les 28 millions de réduction ne restent pas à l'État, ni aux contribuables, puisqu'ils sont ajoutés, chaque année, au fonds d'amortissement de 80 millions, avec lequel ils font une somme de 108 millions, pour amortir, avec d'autant plus de rapidité, les 112 millions de 3 pour 100.
20 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	7,025,982	
21 ^e Année.	112,000,000	108,000,000	7,266,870	
« 1 mois 7 jours d'arrérages et d'a- mortissement.....	12,111,110	11,100,000	782,713	Il est également inutile de répéter que par cette combinaison, indiquée par le ministère, la somme de 28 millions se trouve placée, au profit de l'État, à intérêts composés, comme s'il la plaçoit lui-même de cette manière; et, que si on opéroit différemment, l'amortissement, réduit à 80 millions, auroit plus de durée, et donneroit lieu, par conséquent, pendant chaque année de sa durée, à une dépense proportionnellement plus forte, tant par l'acquittement des arrérages de la dette, que par la dépense de 80 millions, pour l'amortissement.
Supplément d'amor- tissement.....		298,404	» » »	
	2,364,111,110	2,279,398,404	112,000,000	
Total général de la dépense pour amortir les 112 millions de rentes 3 p. 100, au cours supposé de 87 f. 50 c., en 21 ans 1 mois et 7 jours. 4,643,509,514 fr.				
Or, l'amortissement au pair des 140 millions de rentes 5 p. 100 coûteroit, tant pour l'amortissement que pour les arrérages, suivant le tableau joint à la première opinion..... 4,560,396,873				
Ainsi, l'opération de l'amortissement des 112 millions de rentes 3 p. 100 au cours de 87 fr. 50 c., donneroit une perte de..... 83,112,541				

DESIGNATION	SOMME
1. Année	113,000,000
2. Année	113,000,000
3. Année	113,000,000
4. Année	113,000,000
5. Année	113,000,000
6. Année	113,000,000
7. Année	113,000,000
8. Année	113,000,000
9. Année	113,000,000
10. Année	113,000,000
11. Année	113,000,000
12. Année	113,000,000
13. Année	113,000,000
14. Année	113,000,000
15. Année	113,000,000
16. Année	113,000,000
17. Année	113,000,000
18. Année	113,000,000
19. Année	113,000,000
20. Année	113,000,000
21. Année	113,000,000
22. Année	113,000,000
23. Année	113,000,000
24. Année	113,000,000
25. Année	113,000,000
26. Année	113,000,000
27. Année	113,000,000
28. Année	113,000,000
29. Année	113,000,000
30. Année	113,000,000
31. Année	113,000,000
32. Année	113,000,000
33. Année	113,000,000
34. Année	113,000,000
35. Année	113,000,000
36. Année	113,000,000
37. Année	113,000,000
38. Année	113,000,000
39. Année	113,000,000
40. Année	113,000,000
41. Année	113,000,000
42. Année	113,000,000
43. Année	113,000,000
44. Année	113,000,000
45. Année	113,000,000
46. Année	113,000,000
47. Année	113,000,000
48. Année	113,000,000
49. Année	113,000,000
50. Année	113,000,000
51. Année	113,000,000
52. Année	113,000,000
53. Année	113,000,000
54. Année	113,000,000
55. Année	113,000,000
56. Année	113,000,000
57. Année	113,000,000
58. Année	113,000,000
59. Année	113,000,000
60. Année	113,000,000
61. Année	113,000,000
62. Année	113,000,000
63. Année	113,000,000
64. Année	113,000,000
65. Année	113,000,000
66. Année	113,000,000
67. Année	113,000,000
68. Année	113,000,000
69. Année	113,000,000
70. Année	113,000,000
71. Année	113,000,000
72. Année	113,000,000
73. Année	113,000,000
74. Année	113,000,000
75. Année	113,000,000
76. Année	113,000,000
77. Année	113,000,000
78. Année	113,000,000
79. Année	113,000,000
80. Année	113,000,000
81. Année	113,000,000
82. Année	113,000,000
83. Année	113,000,000
84. Année	113,000,000
85. Année	113,000,000
86. Année	113,000,000
87. Année	113,000,000
88. Année	113,000,000
89. Année	113,000,000
90. Année	113,000,000
91. Année	113,000,000
92. Année	113,000,000
93. Année	113,000,000
94. Année	113,000,000
95. Année	113,000,000
96. Année	113,000,000
97. Année	113,000,000
98. Année	113,000,000
99. Année	113,000,000
100. Année	113,000,000

IMPRESSIONS
N° 85.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 1^{er} juin 1824.

OBSERVATIONS
DE M. LE MARQUIS DE LAPLACE,
SUR les effets de l'amortissement.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OBSERVATIONS

De M. le Marquis DE LAPLACE, sur les effets de
l'amortissement.

MESSIEURS,

En soumettant au calcul les effets de l'amortissement sur le rachat des rentes, par un procédé fort simple dans lequel on fait entrer, jour par jour, l'intérêt composé, je parviens aux résultats suivans, que je crois devoir communiquer à la Chambre.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

DETTE, 140 millions de rente, l'intérêt annuel étant
à cinq pour cent.

Durée du rachat de la dette.	Dotation annuelle de la caisse d'amortissement.
21 ans.....	75 millions 358 mille fr.
30.....	40 220
40.....	21 913

SECONDE HYPOTHÈSE.

DETTE, 112 millions de rente, l'intérêt étant à trois
et demi pour cent.

Durée du rachat de la dette.	Dotation annuelle de la caisse d'amortissement.
21 ans.....	103 millions 178 mille fr.
30.....	60 257
40.....	36 659

Pour avoir l'avantage de la seconde hypothèse sur la première, on doit retrancher 28 millions de la dotation de la caisse dans cette seconde hypothèse.

Bénéfice en rente de la seconde hypothèse relativement à la première.

21 ans.....	»	millions 200	mille fr.
30.....	7	963	
40.....	13	254	

On voit par ces tableaux que le rachat en vingt-un ans présente, dans la seconde hypothèse, peu de bénéfice; mais le bénéfice augmente à mesure que la durée du rachat devient plus grande. Il n'est donc pas exact de dire que ce bénéfice ne change point en ralentissant l'action de l'amortissement.

Généralement, l'effet de l'augmentation du capital est d'autant moins sensible que le remboursement de la rente est plus éloigné. La diminution de la dotation de la caisse d'amortissement seroit donc utile au projet de loi qui, d'après sa discussion, me paroît offrir beaucoup d'avantages.

CHAMBER

PAIRS DE FRANCE

1804

France de mardi 1^{er} juin 1804

DISCOURS

PROPOSÉ

PAR LE COMTE DE WILHELM

DE WILHELM

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE WILHELM

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE WILHELM

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE WILHELM

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE WILHELM

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE WILHELM

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE WILHELM

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 1^{er} juin 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

Pour la défense du projet de loi relatif au rem-
boursement ou à la réduction de l'intérêt des
rentes cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU 15 JANVIER 1864

Le Président de la Chambre des Pairs a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

DISCOURS

PROPOSÉ

PAR M. L'ÉLÉGANT DE VILLEFRA

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

Le rapporteur a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression de l'abus de confiance.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE VILLÈLE, Ministre des finances, pour la défense du projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Je dois m'expliquer d'abord sur un point dont le noble auteur de l'amendement s'est occupé à la fin de son discours. Il a cherché à établir que sa proposition n'excédoit pas les limites du droit de l'amendement. J'avoue que je ne puis partager cette opinion. Toute modification qui tend à changer entièrement le système d'un projet de loi est une loi nouvelle, et ne sauroit être admise incidemment à la proposition de loi qu'elle détruit. Aussi, dans la discussion ac-

tuelle, ne doit-on regarder comme véritables amendemens que ceux dont le but est seulement d'établir des exceptions ou des modifications, et qui n'affectent pas le principe même du projet. Sous ce rapport, je pourrois m'abstenir de combattre celui qui vient d'être développé; mais le Gouvernement a trop d'intérêt à porter la lumière sur tous les points de cette vaste question, pour qu'il songe à user d'un pareil moyen. C'est au fonds même des difficultés que nous voulons seulement nous attacher; et nous examinerons successivement, ainsi que nous l'avons fait dans l'autre Chambre, toutes les propositions qui sont présentées, sauf ensuite au Roi, lorsque la Chambre aura prononcé, à user du droit qui lui appartient, de refuser ceux des amendemens qui seroient contraires à l'ensemble de la loi, si toutefois la Chambre pouvoit se déterminer à les admettre. Quant à présent, je me hâte de suivre le noble préopinant dans la discussion à laquelle il vient de se livrer. J'avouerai d'abord que je ne l'ai pas vu sans quelque surprise aborder la tribune avec un discours préparé à l'avance, et qui peut-être vous aura paru se rattacher plus à la discussion générale du projet qu'à son amendement particulier. Je n'étois pas préparé à une pareille atta-

que, et peut-être la défense s'en ressentira-t-elle ; mais je me réserve de répondre plus tard aux arguments qui pourroient m'échapper en ce moment. Il convient, avant tout, que je rétablisse la vérité sur deux faits qui ne sont pas sans importance, et sur lesquels le noble Pair me paroît avoir été induit en erreur. Il n'est pas exact de dire qu'un emprunt ait été contracté, pour les travaux du port de Granville, à 8 pour cent; il n'y a encore rien d'arrêté, et j'avois entre les mains, lorsque j'ai parlé de ce fait dans une précédente séance, des lettres des deux préfets qui se sont succédé dans ce département, et qui annoncent qu'aujourd'hui les prêteurs avoient déjà réduit leur demande de trois pour cent. Quant à l'emprunt de la ville de Paris, je dois dire qu'une députation du conseil-général est venue il y a peu de temps conférer avec moi sur les offres qui étoient faites à la ville, et qui sont bien celles dont j'ai parlé. Le traité sans doute n'est pas conclu, mais l'offre seule prouve assez ce que j'avois voulu établir, que le taux de l'intérêt n'étoit réellement plus qu'à quatre pour cent. Et il ne faut pas s'en étonner : les circonstances sont tout en pareille matière. Il y a un an, lorsqu'il s'agit, au commencement de la guerre d'Espagne, de pourvoir aux besoins des caisses

de réserve, on ne trouva pas d'argent à moins de six et demi; aujourd'hui que la guerre est terminée, on nous en offre à quatre, et l'on verra ce taux baisser encore, lorsque l'État ne contribuera plus à le soutenir contre nature en offrant un intérêt de cinq aux capitaux qu'on lui confie. Mais la question de savoir si l'intérêt des transactions ordinaires est déjà fixé à quatre pour cent, ou s'il s'élève encore au-dessus, n'est pas la question principale de la matière : le point important de la difficulté est de savoir si l'avantage qui doit résulter pour l'État de la mesure proposée a quelque chose de réel, ou si, comme a voulu le prouver l'auteur de l'amendement, ce n'est qu'un leurre offert au contribuable pour lui faire prendre le change sur une opération en réalité plus onéreuse qu'utile. A cet égard, le noble Pair avoit déjà présenté des tableaux de chiffres : il vient encore d'en présenter de nouveaux, dont je ne puis en ce moment ni admettre ni contester les résultats; mais je dois répéter que les chiffres ne prouvent rien qu'autant qu'on est d'accord sur les bases; et s'il me répondoit que, de mon côté, j'en ai également présenté, je lui ferois remarquer que je n'ai eu recours aux calculs que pour repousser les arguments qu'il en tiroit, et pour combattre à armes

égales avec lui. Aujourd'hui il a cru pouvoir signaler une erreur matérielle, où, suivant lui, je serois tombé dans l'appréciation du bénéfice qui doit résulter pour l'État de l'opération projetée. A cet égard il faut s'expliquer nettement. Pour répondre à une objection tirée par le noble Pair de l'accroissement du capital nominal, j'avois cherché à apprécier quel pouvoit être en dernière analyse le résultat en chiffres de l'opération, en admettant même toutes les bases sur lesquelles lui-même avoit établi ses calculs, et j'avois fait remarquer que l'augmentation nominale de 933 millions devoit se réduire dans le fait, et en supposant les rachats opérés au cours moyen de 85 francs 71 centimes, à une somme de 467 millions, en compensation de laquelle il falloit bien admettre comme avantage pour l'État une somme de 560 millions, capital des 28 millions de rentes dont il bénéficie dès à présent par le fait de la réduction. J'étois ainsi arrivé à fixer l'avantage matériel dans ce cas même, en nombres ronds, à environ 100 millions, et je reconnois sur-le-champ l'exactitude du chiffre 94. Mais ici le noble Pair conteste la base même, et veut prendre le cours moyen de 87 fr. 50 c. : j'y consentirois volontiers ; mais, si nous rentrons dans la route des calculs, il faudra

bien faire entrer en ligne de compte les intérêts composés des 560 millions, intérêts dont je n'avois pas parlé, et qui compenseront bien au-delà les 83 millions de perte auxquels il arrive. L'avantage matériel restera donc encore au projet du Gouvernement; mais ce n'est pas à cet avantage que je tiens le plus, c'est sur-tout aux conséquences générales de la mesure que je me suis toujours attaché, et celles-là ne peuvent être sérieusement contestées.

Puisque l'on suppose en effet que les trois pour cent s'élèveront assez pour donner aux rachats le cours moyen de 87 fr. 50 c., il faut bien admettre que l'intérêt ordinaire de l'argent baissera, ainsi que nous l'avons annoncé, dans la même proportion, et alors l'augmentation de dépense dans l'amortissement est couverte, et bien au-delà, par les profits que la mesure doit assurer au commerce et à l'industrie. Il ne faut pas oublier non plus l'avantage de donner au crédit une longue carrière à parcourir, et à reporter les effets publics loin du pair. Dans le système de l'amendement, au contraire, les effets nouveaux se retrouveroient au pair presque sur-le-champ, et l'État se retrouveroit sans cesse dans la position d'où précisément on veut le tirer. Mais, dit-on, on réduiroit alors l'amor-

tissement pour arrêter la progression du cours. A cela, j'ai déjà répondu que la réduction de l'amortissement étoit compatible également avec notre système, et qu'elle y étoit même plus facile, puisque la masse des rentes y étoit moins forte. On a fait observer d'ailleurs que l'amortissement étoit bien moins un instrument de libération qu'un moyen de crédit, et dès-lors, puisque l'établissement du crédit sur des bases solides et étendues est le véritable but qu'on se propose, pourquoi ne pas l'établir de préférence sur une nature d'effets que l'expérience de nos voisins leur a fait reconnoître pour la plus favorable au crédit et la plus propre à se maintenir à un taux raisonnable dans les circonstances fâcheuses. Pendant toute la durée des guerres de la révolution le taux de cinq pour cent étoit en Angleterre de 96 environ, celui de trois étoit à 60, et c'est dans cette espèce de valeurs qu'ont été faits tous les emprunts, parcequ'elle donne le moyen de ne grever le contribuable que du moindre intérêt possible. Mais oublions un instant les avantages du projet, et occupons-nous du système qu'on veut lui substituer. La base du système seroit le fractionnement de l'opération, qui se feroit en quatre fois au lieu de se faire d'un seul

coup, et encore pour chaque demi pour cent par cinquième; ce qui porteroit la durée de la réduction totale, à dix ans au moins, et peut-être jusqu'à vingt ans, si, comme il est naturel de le croire, un semestre ne suffisoit pas pour chaque opération partielle. C'est d'abord, ce me semble, une chose fâcheuse, que de se livrer ainsi pendant vingt années aux incertitudes de l'avenir, pour n'arriver qu'à un résultat semblable à celui qu'on peut obtenir sur-le-champ, et sans aucun danger. Si le principe de la réduction de l'intérêt à trois est juste, et c'est ce que reconnoît l'auteur de l'amendement, puisqu'en dernier résultat il propose d'y arriver, pourquoi ne pas faire aujourd'hui tout le bien qu'on peut attendre de cette mesure, et le retarder encore pendant quinze ou vingt ans? Mais, dit-on, dans le système de l'amendement, la réduction sera plus douce et moins sentie par les rentiers: quant à moi je pense au contraire, qu'elle leur sera plus fâcheuse et plus pénible. Que propose-t-on en effet? non seulement de faire l'opération en quatre fois, et par demi pour cent chaque fois, mais ensuite de diviser chaque réduction d'un demi pour cent en cinq opérations successives, dont une seule pourra avoir lieu chaque semestre et qui por-

tera la durée de chaque réduction d'un demi à deux ans et demi au moins : ainsi le rentier se verra tous les six mois, ou au moins chaque année, menacé d'un remboursement partiel tout-à-fait contraire au droit commun; et quand après deux ans et demi au plus de tracasseries continuelles, une première réduction sera terminée, la progression constante du cours ramenant aussitôt la nécessité d'en opérer une seconde, il retombera pour le même espace de temps dans les mêmes inquiétudes, dans les mêmes embarras. En vérité je me trompe fort, ou le rentier ne croira pas que ce système puisse être considéré comme un adoucissement à sa position. Ce seroit connoître peu le caractère français, que de croire qu'il hésiteroit entre de pareils coups d'épingle, qu'on me permette cette expression, répétés pendant peut-être vingt années, et une réduction plus forte sans doute, mais à la suite de laquelle aucune autre ne sera plus à craindre. Comment d'ailleurs, au milieu de ces fluctuations, et de ces incertitudes renouvelées à chaque semestre, pourroit-on espérer de voir s'établir le crédit qui ne repose, comme on l'a dit tant de fois, que sur le calme et la stabilité? On s'abuseroit aussi bien étrangement si l'on croyoit par un pareil système se

mettre à l'abri de l'agiotage ou hors de la dépendance des banquiers, puisque d'une part les chances du jeu se multiplieroient à proportion des variations que le cours subiroit nécessairement à chaque opération fractionnaire, et que d'une autre la nécessité d'un emprunt tous les six mois, bien loin de nous affranchir de l'intervention des compagnies, la rendroit au contraire plus fréquente et plus durable. Ici se présente une question qui n'est pas sans importance. L'auteur de l'amendement n'a pas exprimé dans sa rédaction si l'emprunt que le Gouvernement devra faire pour assurer les remboursements de chaque cinquième sera fait avant ou après l'option laissée aux rentiers ; et cependant il est nécessaire de le savoir pour apprécier les inconvénients ou les avantages de ce plan. Je le prierai donc avant tout de s'expliquer à cet égard.

(Ici l'auteur de l'amendement déclare qu'il est prêt à satisfaire au desir du Ministre. Dans son système, au moment de chaque opération partielle, les rentiers seront d'abord appelés à faire leur option. Le peu de dommage qu'ils pourront éprouver d'une réduction ainsi divisée, doit porter à croire qu'un bien petit nombre

demandera son remboursement, et alors il y sera pourvu au moyen des bons du trésor ou sur les fonds laissés disponibles par l'amortissement. Si ces deux moyens sont insuffisants, alors le Gouvernement aura recours à un emprunt, et il aura toute facilité de le contracter à des conditions favorables, une latitude d'un semestre au moins et qui peut s'étendre jusqu'à près d'une année, étant laissée pour consommer l'opération.)

C'est bien ainsi, poursuit le Ministre, que j'avois en effet conçu l'opération dans le système de l'amendement, mais ici les objections se présentent en foule: comment, en effet, le noble Pair n'a-t-il pas aperçu que dans ce système la conversion seroit véritablement impossible. Ce qui assure l'exécution de notre plan, et sans cela il seroit absolument impraticable, c'est qu'un traité a été signé à l'avance, c'est que les banquiers engagés irrévocablement et intéressés au succès de l'opération, font tout ce qui est nécessaire pour en amener la réussite, en soutenant par leurs achats les effets au-dessus du pair. Sans leurs efforts, les spéculations entreprises en sens contraires de l'opération auroient infailliblement fait fléchir le cours de la rente, et la conversion

devenoit impraticable : c'est ce qui arriveroit nécessairement à chaque semestre si l'on adoptoit le plan du noble Pair. Les rentiers , en effet , intéressés toujours à empêcher la réduction , ne manqueroient pas de diriger toutes leurs opérations de manière à atteindre ce résultat , et à chaque nouvelle annonce d'un remboursement , on verroit se manifester une baisse qui forceroit d'y renoncer. On cite l'Angleterre où , dit-on , de semblables opérations sont en usage ; mais il ne faut pas oublier que l'Angleterre a différentes espèces d'effets publics , et que l'influence nécessaire du cours des uns sur le cours des autres , prévient les inconvénients de la baisse , en soutenant toujours celui même que l'on veut rembourser au niveau des autres. En France , au contraire , la dette est compacte et homogène , et c'est précisément cet état de choses qui nous a conduit à proposer un plan d'opération qui peut-être n'est pas absolument le meilleur , mais qui , après un mûr examen , nous a paru être le meilleur que les circonstances permettent d'adopter. Le mode nouveau que l'on propose arrive en résultat au même but , la réduction de l'intérêt à trois ; il a donc tous les inconvénients que l'on reproche au nôtre. Je dois convenir cependant qu'il paroît plus favo-

rable à l'État en ce point qu'il permet d'opérer
 une réduction de 56 millions, tandis que dans
 le nôtre la réduction n'est que de 28 millions.
 A cet égard il est à remarquer que la réduction
 de 56 millions ne se réalisera que par fractions,
 et ne sera complète qu'au bout de 20 ans, tandis
 que la réduction de 28 millions est immédiate,
 ce qui, ainsi qu'on pourroit s'en assurer par le
 calcul, doit conduire à peu près aux mêmes
 résultats. Mais ce que je prie sur-tout la Chambre
 d'observer et ce qui distingue le projet de toutes
 les propositions que l'on voudroit lui substituer,
 c'est que par une combinaison que j'appellerois
 volontiers heureuse, si tous les jours on ne lui
 donnoit des épithètes bien différentes, notre
 plan fait tourner au profit des rentiers tous les
 sacrifices que l'État s'est vu obligé de faire pour
 arriver au résultat important de la réduction de
 l'intérêt. Si en effet il renonce à une réduction
 nouvelle de 28 millions, c'est le rentier qui en
 profite; s'il augmente le capital nominal, c'est
 encore au bénéfice du rentier seul, puisque les
 banquiers n'ont rien qu'à son refus et aux mêmes
 conditions qui lui sont offertes. C'est ce motif
 sur-tout qui nous a décidés à préférer à tout
 autre mode d'opération, celui que le projet a
 pour but de consacrer. D'autres propositions

sans doute nous avoient été faites , et elles auroient prévenu un grand nombre des objections qui ont été présentées ; mais toutes avoient l'inconvénient de mettre les rentiers à la discrétion des banquiers. A la vérité, l'État livrant les effets à ceux-ci à un cours déterminé , et sans leur allouer d'ailleurs aucune commission , paroissoit épargner la dépense des 35 millions que l'on a si souvent traitée d'excessive ; mais il falloit alors leur livrer le monopole des nouvelles rentes ; et qui sait à quel prix les rentiers eussent pu ensuite se les procurer. C'est bien dans ce système que les bénéfices des compagnies eussent été vraiment énormes et inappréciables , tandis qu'aujourd'hui ils sont invariablement fixés de manière à ne recevoir d'accroissements éventuels que par le refus des rentiers d'accepter les nouveaux titres. Ces bénéfices , au surplus , ne sont pas aussi exagérés qu'on pourroit le croire , et l'on s'en convaincra en considérant quels sont leurs engagements , et à quelle chance ils s'exposent. Depuis la signature du traité , c'est-à-dire depuis plus de deux mois , ils ont dû , pour soutenir le cours de la rente malgré les spéculations dirigées en sens contraire , faire des avances énormes , et se soumettre à tous les dangers d'une baisse. Et cependant le traité n'étoit qu'éventuel :

il peut encore n'avoir aucun effet, car je suis heureux de trouver ici l'occasion de le déclarer solennellement, aucun engagement n'a été pris avec les banquiers, aucune condition occulte n'a été exigée par eux, aucune ne pouvoit être accordée par nous pour le cas où la loi seroit rejetée. Dans cette hypothèse, les choses sont entières pour le Gouvernement, et vous pouvez, Messieurs, vous décider en toute liberté suivant votre conscience, sans crainte qu'un vote négatif puisse imposer à l'État une charge ou un sacrifice. Si la loi est adoptée, les banquiers auront encore à subir pendant six semaines l'éventualité de l'option laissée aux rentiers, et de la baisse qui, si elle survient pendant cet intervalle, rendroit les demandes de remboursement bien plus nombreuses. Enfin, ils sont obligés à des mouvements de fonds considérables pour réunir les capitaux nécessaires pour commencer l'opération. Leur bénéfice est donc légitimement acquis; et l'on ne croira pas qu'il soit excessif pour une pareille opération, si l'on se rappelle qu'ils en eussent pu faire un beaucoup plus considérable sur l'emprunt le moins important. Aussi, eussent-ils préféré de beaucoup le mode d'un emprunt, et par là s'explique ce qu'ils ont annoncé dans leurs lettres, que les

propositions contenues dans la note fournie à la commission leur eussent été en résultat plus profitables qu'aux rentiers. Quoiqu'en effet ils parussent sacrifier pendant cinq ans le bénéfice de la réduction sur 40 millions de rente, la vente à leur profit des promesses de trois pour cent à 75 qui devoient leur être livrées, non seulement auroit compensé et bien au-delà ce sacrifice, mais leur auroit assuré des gains éventuels considérables et proportionnés à l'élévation du cours. Je crois, Messieurs, avoir suffisamment établi que le système de l'amendement ne l'emporte en rien sur le système du projet, qu'il présente l'inconvénient grave de faire peser sur le Gouvernement l'éventualité d'une opération soumise pendant vingt ans à toutes les chances de l'avenir, et sur les rentiers toutes les inquiétudes et tous les embarras d'une réduction sans cesse renouvelée; qu'il n'offre à ceux-ci aucune des compensations que le nôtre leur assure, et qu'il ne prévient aucun des dangers qu'on a cru rencontrer dans le projet. C'est à vous qu'il appartient de prononcer.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 2 juin 1824.

DÉVELOPPEMENTS

De l'amendement proposé par M. le comte MOLLIER,
relativement à la conversion des rentes.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

DE l'amendement proposé par M. le comte MOLLIER,
relativement à la conversion des rentes.

MESSIEURS,

Je me borne, sur la première partie de mon amendement, à des explications courtes et simples.

Elles sont relatives à la création d'un fonds de quatre pour cent au taux de 90 fr., mis en concurrence avec le fonds de trois pour cent au taux de 75 fr., sous le joug uniforme duquel le projet de loi feroit encore repasser cette masse de 140 millions de cinq pour cent, que sa seule uniformité rend aujourd'hui d'une liquidation si épineuse.

S'il m'est permis de me prévaloir de la défi-

nition de M. le Ministre des finances, un fonds de trois pour cent qui, créé au taux de 75 fr., est encore séparé du pair par vingt-cinq degrés, se présente avec le double avantage de se diriger constamment vers ce *pair*, et de rendre en même temps son *élasticité* auxiliaire pour les autres parties de la dette, qui, dans une combinaison différente, ont aussi le même but à atteindre : et cependant ce second mérite, cette utile impulsion dont pourroient profiter d'autres fonds, manqueroit à nos nouveaux trois pour cent, s'ils s'emparoiént seuls de la totalité de nos 140 millions de dette actuellement mobile.

Dans un tel état, j'ai donc pu croire que je ne m'écarterois pas de l'esprit du projet de loi, que je ne sortois pas de l'étroite limite de l'amendement, en proposant une combinaison qui, dans la pensée même de M. le Ministre des finances, doit conserver aux nouveaux trois pour cent toute l'utilité, toute l'influence, qu'ils peuvent avoir. Cette combinaison se borne à remplacer les 140 millions de dette mobile jusqu'à concurrence de 100 millions, par 80 millions de trois pour cent au taux de 75 fr. ; et jusqu'à concurrence de 40 millions, par 36 millions de quatre pour cent au taux de 90 fr. D'après

leurs taux relatifs, l'intérêt seroit pour les premiers de 4 fr., et pour les seconds de 4 fr. 50 c. pour chaque somme de 100 fr. La dette de 140 millions, au lieu de descendre à 112 millions, ne seroit à la vérité réduite qu'à 116. Mais les 36 millions de quatre pour cent au taux de 90 fr. pourroient en peu d'années parvenir à leur pair; ils participeroient sympathiquement à cette progression virtuelle attribuée aux trois pour cent; et si la destinée des quatre pour cent au taux de 90 fr. n'étoit même alors que d'être convertis en trois pour cent, d'un côté ils pourroient l'être à une condition meilleure qu'au taux de 75 fr.; et de l'autre, en conservant la date de leur origine, ils formeroient encore une partie distincte de la dette, soumise à son régime propre, ainsi qu'il arrive aux trois pour cent anglais, qui, malgré l'uniformité du titre, ne composent pas une masse compacte et homogène. Toute combinaison qui fractionnera notre dette épargnera, du moins à l'avenir, les difficultés que l'administration actuelle éprouve pour l'accomplissement du bien qu'elle a voulu faire; et ces difficultés, ce n'est pas certes l'esprit de système ou de malveillance qui les oppose.

Jusqu'ici du moins l'amendement que j'ai

proposé échappe au reproche de dénaturer le projet de loi ; il ne fait au contraire que compléter son intention , puisqu'il met sa principale disposition en possession de toute son influence.

Un autre intérêt , qui n'est pas seulement celui des rentiers , peut encore justifier ma proposition : car ce seroit une bien foible indemnité pour eux que d'obtenir seulement pour le tiers à peine de leur revenu , un taux d'intérêt plus rapproché du taux commun des prêts , tel qu'il se maintient encore dans la généralité des transactions françaises.

Et ici les faits ont plus de poids que les raisonnemens ou les espérances.

Si une grande puissance morale peut être exercée sur l'opinion publique , sur l'obéissance et l'affection des peuples , par les bonnes institutions qu'ils doivent à leur souverain , par la bienfaisance des princes , par la justice et l'équité des Ministres , tout ce qui tient aux droits et aux sûretés de la *propriété* , conséquemment au *taux de l'intérêt* des prêts , est soumis à des calculs plus positifs , je dirai presque plus matériels. Ces calculs démontrent que l'influence que le Gouvernement peut exercer sur le *taux de l'intérêt* , ne peut se mesurer avec exactitude

que sur l'importance comparée des marchés que ce gouvernement fait pour son service, relativement à l'immensité de ceux que font chaque jour entre eux tous les habitants du pays ; du nombre d'hommes qu'il nourrit et entretient pour ses armées de terre et de mer, relativement à la population tout entière ; enfin, des revenus dont il dispose par l'impôt, relativement à la valeur de tout ce qu'une grande nation produit et consomme hors d'un budget et pendant sa durée. La solution de la question est tout entière dans ces rapprochements. Il faut considérer d'ailleurs qu'indépendamment de la limite qu'un gouvernement trouve à son influence sur les prix de toute chose, dans la limite de ses transactions, sa solvabilité la mieux établie ne détruit pas encore un privilège, dont il ne peut pas se dépouiller, et qu'il faut encore qu'il paie ; et rien ne prouve mieux comment et à quelles conditions un gouvernement seroit, s'il en avoit la prétention, le modérateur du taux des prêts que le projet de loi lui-même, qui, en réduisant d'un cinquième l'intérêt attribué à d'anciens emprunts, se constitue en même temps débiteur d'un capital accru d'un tiers envers ses créanciers, et compense ainsi la perte d'un cinquième dans l'intérêt primitif, par un

profit plus grand à l'égard de ceux qui ne seront même que momentanément intéressés dans sa dette.

Le but de l'amendement est de se rapprocher un peu plus des calculs des créanciers plus constants qui ne séparent jamais leur avenir de celui du Gouvernement lui-même, qui, dans le capital qu'ils lui ont confié, ne considèrent que le *revenu* sur lequel leur existence repose. Cette classe est heureusement nombreuse, et les égards qu'elle mérite peuvent ajouter un motif de plus à ceux déjà exprimés pour la création des deux fonds, et pour leur concurrence dans le système de notre dette.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 3 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LAFOREST,

SUR l'amendement proposé par M. le comte MOLLIEU
au projet de loi relatif à la conversion des rentes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE LAFOREST, sur l'amendement
proposé par M. le comte MOLLIEN au projet de loi
relatif à la conversion des rentes.

MESSIEURS,

Cette tribune a été destinée hier et aujourd'hui à recevoir d'étranges aveux. On vient encore d'y poser en fait que le projet du Gouvernement est mauvais, et d'attribuer aux amendements, jusqu'ici discutés, une couleur intentionnelle que repousseroient avec raison leurs auteurs. On nous dit que ces amendements doivent moins être considérés par leur mérite propre que par l'avantage qu'ils ont de faire échouer la mesure qui nous est soumise, ou de la rendre inexécutable si on les y amalgame. Ne sembleroit-il pas qu'en répétant sans fin que cette mesure est mauvaise, on puisse

atténuer les reproches faits aux amendements qui l'attaquent au cœur. Moi, qui proteste ici ne connoître d'autres combinaisons que celles que j'ai profondément étudiées dans le projet de loi, et qui ont amené la conviction intime que j'ai déjà exprimée, je m'étonne que les mêmes efforts d'intelligence, employés à produire des amendements dans le but énoncé, n'aient pas produit un seul projet supérieur à celui du Gouvernement. Avec quel empressement n'accueillirions-nous pas une lumière nouvelle qui n'auroit pas encore lui pour le ministère ! Il ne la repousseroit pas plus que nous sans doute. Non, Messieurs, ce n'est pas une médiocre présomption en faveur de ses conceptions, que l'impossibilité éprouvée jusqu'ici de lui en opposer une plus savante, après tant de méditations sur les moyens d'y parvenir. Serons-nous entraînés, par je ne sais quelle fatalité inexplicable à mes yeux, à perdre l'occasion précieuse d'améliorer le sort de la France. Tant d'explications données auront-elles démontré en vain que le projet de loi présenté à vos Seigneuries renferme dans son sein les conséquences les plus importantes à la prospérité de la patrie, à l'honneur du Trône, à la gloire dont nous ne saurions trop environner la légitimité?

Je dirai plus particulièrement de l'amendement de M. le comte Mollien, qu'il a l'inconvénient de prolonger pendant bien long-temps l'état de choses dont, dans la plupart des discours proférés contre le projet de loi, on a tiré un si grand parti pour le combattre. Nous avons entendu d'éloquentes peintures du vif mécontentement qui est censé avoir éclaté dès son apparition, et il sembloit qu'on ne pouvoit trop tôt y porter remède. Pourquoi donc, en proposant aux rentiers à-peu-près les mêmes conditions que le Gouvernement, le noble comte veut-il que leur exécution ait lieu en cinq fois, au lieu d'être instantanée? Je n'admets pas qu'il y ait autant d'agitation que de nobles orateurs nous l'ont dit, et en tout état de cause elles sont renfermées dans des sphères d'où elles ne passeront pas aisément dans la masse nationale; mais je ne puis concilier qu'on les admette et qu'on propose des plans qui les perpétueroient. J'ai opiné, dans votre commission, Messieurs, contre toutes les modifications qui embrasseroient un cercle quelconque d'années, et je vote sous ce rapport notamment contre l'amendement de M. le comte Mollien.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1834

Séance du jeudi 3 juin 1834

NOUVEAU

DÉVELOPPEMENT

de l'amendement proposé par M. le comte d'Artois
relativement à la conversion des rentes

IMPRIMERIE PAR L'ORDRE DE LA CHAMBRE

INTRESSIO
N° 89.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 3 juin 1824.

NOUVEAUX

DÉVELOPPEMENTS

De l'amendement proposé par M. le comte MOLLIER,
relativement à la conversion des rentes.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

DES

PAIRS

DÉVELOPPEMENTS

De l'amendement proposé par M. le comte Molleville
relativement à la conservation des rentes

Séance du jeudi 3 juin 1824

M. le comte Molleville

DÉVELOPPEMENTS

Je ne serais bien mal expliqué, si j'avais
librement dit, comme je l'ai dit, que
avant tout, il faut que le projet de loi
soit le projet de loi d'une des plus
conspicues, et conséquemment d'une
plus importante de nos lois.
Je n'ai pas sous les yeux les explications
et le Ministère des finances, mais j'ai cru
devoir décrire l'importance de cette loi
et l'opinion de il s'agit d'un des plus

CHAMBRE DES PAIRS.

NOUVEAUX

DÉVELOPPEMENTS

DE l'amendement proposé par M. le comte MOLLIER,
relativement à la conversion des rentes.

MESSIEURS,

Je me serois bien mal expliqué, si j'avois donné lieu de penser que mon amendement avoit une autre intention que celle de faire profiter le projet de loi d'une de ses plus utiles conséquences, et conséquemment d'y introduire une amélioration désirable.

Je n'ai pas sous les yeux les expressions de M. le Ministre des finances; mais j'ai cru rendre avec fidélité l'impression qu'elles m'ont laissée sur l'opinion où il étoit qu'un des effets du

fonds de trois pour cent étoit de communiquer à tous les autres fonds la tendance qu'il avoit lui-même pour atteindre le pair. Je partageois cette opinion depuis long-temps ; je n'ai fait que rappeler et invoquer la définition même donnée avant-hier par M. le Ministre des finances, et qui favorisoit la proposition que j'avois déjà faite de créer un fonds qui devoit produire un intérêt de quatre et demi, à côté de celui qui ne fait espérer qu'un intérêt de quatre.

En proposant de mettre ces deux fonds en concurrence, j'ai eu principalement en vue les possesseurs constants, les consommateurs habituels des fonds publics, accoutumés à trouver dans ces placements un intérêt de cinq pour cent, et que la réduction subite de tout un cinquième pouvoit en écarter. Cette classe a formé jusqu'à présent la majorité des rentiers ; elle fuit les hasards de la bourse ; c'est elle qui a fourni définitivement les fonds de la plupart des emprunts ; elle a abandonné au Gouvernement le soin de son capital ; elle ne garde pour elle que celui du revenu. C'est encore principalement sur elle que repose le succès de la grande opération sur laquelle vous délibérez ; et puisque son secours ne sera pas inutile à la loi, peut-être est-il d'autant plus juste que la loi adopte à son

égard une disposition qui simultanément améliorera la loi elle-même dans l'intérêt du crédit et de nos emprunts ultérieurs.

J'ai quelques motifs de croire que, dans la concurrence des quatre pour cent à 90 fr., et des trois pour cent à 75 fr., ces derniers fonds seront d'abord préférés par ceux qui ne les appellent aujourd'hui de tous leurs vœux, que parcequ'ils espèrent trouver pendant quelques mois, dans les trois pour cent, un intérêt très supérieur à celui même que leur offroient les cinq pour cent. En effet, les trois pour cent pourront, pendant quelques mois, donner à leurs possesseurs éphémères un intérêt additionnel triple de celui qu'ils recevront du Trésor, et la mesure du profit accessoire est déjà donnée par le taux de 80 et 81 fr. auquel se négocient les promesses de trois pour cent.

Les quatre pour cent au taux de 90 fr. offriront à cette autre classe d'acheteurs, un attrait moins puissant malgré la supériorité de leur intérêt spécial, parceque leur progression sera nécessairement plus lente en raison même du moindre espace qu'ils auront à parcourir. Les simples spéculateurs ne doivent donc pas attacher une grande importance à ces quatre pour cent au taux de 90 fr.

Mais ils ne seront pas délaissés par les rentiers proprement dits, qui trouveront dans le plus haut intérêt de ces effets une sorte d'indemnité de la réduction que les trois pour cent leur feront subir, ils conserveront conjointement ces deux effets ; et je ne puis trop répéter, que ceux-là seuls soutiennent efficacement le crédit des fonds publics, qui les conservent ; et dans les mains, dans les familles desquels ils s'associent en quelque sorte à la propriété immobilière par une confiance héréditaire dans le Gouvernement, par la plus grande facilité que ces fonds publics offrent dans les partages ; enfin, que dans telle situation des finances publiques et sous telle forme de Gouvernement, il est politiquement bon que les grandes fortunes elles-mêmes fassent entrer dans leur ensemble les divers éléments dont se composent les fortunes moindres, parcequ'alors tous les intérêts également compris, protégés, défendus, secondent et éclairent d'autant mieux les mesures proposées par l'administration publique, pour que tous puissent trouver une part égale dans la prospérité commune.

Je ne rejette pas le secours des capitaux étrangers dans nos fonds publics, ni celui des intermédiaires qui ne s'en chargent momentanément.

ment, que pour les transmettre après le prélèvement de leurs profits. Je veux seulement exposer que les véritables soutiens du crédit des fonds publics, sont les acheteurs qui les gardent; comme pour les divers approvisionnements qu'appellent les besoins des grandes sociétés, les véritables soutiens de la reproduction sont bien plus dans les consommateurs réels et permanents qui les appliquent à leur constant usage, que dans les intermédiaires qui se placent pour la seule transmission entre eux et les producteurs.

C'est donc pour que la classe des véritables rentiers ne perde rien de son nombre; pour qu'elle trouve dans les quatre pour cent à 90 fr., mis en concurrence avec les trois pour cent à 75 fr., une petite indemnité du sacrifice qui lui sera imposé; pour diminuer la tendance trop naturelle aux spéculations, sur le *capital*, qu'encourageroient les trois pour cent s'ils étoient *seuls* livrés aux hasards de la bourse; pour que nos fonds soient recherchés comme moyen de *revenu*, plutôt que comme occasion de *profits aléatoires*; pour que le cours des trois pour cent soit maintenu dans une plus juste limite par la concurrence des quatre pour cent; pour introduire dans notre dette une division

salutaire, et ultérieurement plus favorable à toute opération semblable à celle qui vous occupe; pour compléter la loi, dans l'acception même de M. le Ministre des finances, qui a judicieusement remarqué qu'un des mérites des trois pour cent étoit de favoriser, par leur ascension naturelle, celle des autres fonds créés à un taux différent; enfin, pour attacher du moins à une partie de la dette un intérêt plus rapproché du taux commun de l'intérêt, que je persiste dans ma proposition.

Je borne ici l'exposé de mes motifs, en priant vos Seigneuries d'excuser les détails presque techniques dans lesquels j'ai été obligé d'entrer.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 8 juin 1824.

ÉLOGE FUNÈBRE

Du Maréchal Prince d'ECKMÜHL, prononcé par M. le
Maréchal duc d'ALBUFÉRA.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE

Session de 1851

Séance du mardi 8 juin 1851

ELOGE FUNÉBRE

DE M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE, PRONONCÉ PAR M. LE

COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

PAR M. LE COMTE DE BOURBON, PRINCE D'ORANGE

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉLOGE FUNÈBRE

Du Maréchal Prince d'ECKMÜHL, prononcé par
M. le Maréchal Duc d'ALBUFÉRA.

MESSIEURS,

Je viens, d'après un noble usage suivi religieusement parmi nous, rendre un hommage mérité à la mémoire d'un de nos illustres collègues.

Le Maréchal prince d'Eckmühl avoit des droits à notre estime par la réunion de toutes les vertus guerrières, qu'il a constamment professées depuis son début dans la carrière militaire jusqu'à la fin de ses glorieux travaux.

Jeune, il vole à la défense de notre territoire menacé d'une invasion étrangère. L'amour de la gloire, ce sentiment inné dans le cœur des

Français de tous les temps, le conduit dans ces bataillons de volontaires qui fournirent tant de grands généraux. Son courage l'élève à tous les grades.

Général, il donne à l'armée l'exemple de l'intrépidité; il déploie une rare fermeté de caractère; toutes ses actions sont marquées au coin de la plus mâle énergie.

Gouverneur de provinces conquises, il donne la mesure de sa sagesse et de sa prévoyance. Il maintient une sévère discipline parmi ses troupes. S'il contient les peuples dans le devoir, il allège les maux inséparables de la guerre. Il est probe, il est désintéressé.

Tel a paru le noble Maréchal, dont nous déplorons la perte prématurée; tel et plus brillant, il paroîtra dans l'histoire.

Pour vous faire connoître ses titres à nos justes regrets, permettez-moi, Messieurs, de retracer à vos Seigneuries les actions principales qui ont établi sa haute réputation.

Davout (Louis-Nicolas), duc d'Auerstaedt, prince d'Eckmühl, Pair et Maréchal de France, naquit le 10 mai 1770 à Aunoux, département de l'Yonne.

Issu d'une ancienne famille noble, il reçut une éducation militaire, et entra en 1787 com-

me sous-lieutenant dans le régiment de Royal-Champagne cavalerie.

En 1791, il alla se placer dans les rangs des volontaires. Nommé chef de bataillon dans le troisième de l'Yonne, il fut envoyé au camp de Maulde, et fit la campagne de Belgique, sous les ordres de Dumourier. Il se distingua dans toutes les affaires, et sur-tout à la bataille de Nervinde, où il mérita le grade d'adjudant-général. Forcé de donner sa démission en juin 1793, il alla partager à Auxerre la prison de sa mère.

Rendu à la liberté par l'événement du 9 thermidor, Davout retourna à l'armée, et fut élevé au grade de général de brigade.

C'est en cette qualité qu'il fit la campagne de 1794 à l'armée de la Moselle.

Au siège de Luxembourg, après avoir battu et rejeté dans la place les troupes du général Bender, Davout conçut le hardi projet de détruire le seul moulin qui fût à la disposition des habitants. A la tête de 200 grenadiers des Vosges, il pénétre de nuit dans les ouvrages avancés à travers les palissades, surprend l'ennemi, et fait sur-le-champ abattre ce moulin. Par cette audacieuse expédition, il contribua à la prise de cette redoutable forteresse.

Employé à l'armée du Rhin sous les ordres de Moreau, en 1795, il partagea les dangers honorables de la défense de Khel, et mérita l'amitié de l'immortel Desaix.

A l'ouverture de la campagne de 1797, il prit une part glorieuse au célèbre passage du Rhin à Diersheim.

Cette première guerre ayant été terminée par le traité de Campo-Formio, il s'embarqua à Marseille pour aller servir en Égypte.

Cette mémorable expédition, à laquelle concoururent tant de braves généraux, tant de savants distingués, fera époque dans ce beau pays, jadis le berceau des arts et de la civilisation, et la France pourra jouir plus tard avec orgueil des germes féconds qu'elle y a semés pour la future régénération de ces fertiles contrées.

Si nous suivons le général Davout sur les rivages d'Alexandrie, sur les ruines de Thèbes, dans la Haute-Égypte, si riche de grands souvenirs, sur les bords du Nil, par-tout nous le voyons déployer la même intrépidité contre la fameuse milice des Mameloucks, et contre les Turcs.

De retour en France, il fut nommé général de division.

Envoyé en Italie, il fit la courte campagne,

qui amena la paix de Lunéville. S'il ne trouva qu'au Mincio l'occasion de signaler sa bravoure, il se rendit recommandable par un beau trait de générosité. Chargé de remplacer un noble Maréchal, notre collègue, dans le commandement de l'aile gauche de l'armée d'Italie, il prit sur lui de se borner seulement à conduire l'avant-garde sous ses ordres.

La rupture du traité d'Amiens avoit fait reprendre les hostilités contre l'Angleterre. D'Ostende à Brest, des camps couvroient nos côtes. Des ports creusés, des armemens rassemblés de toutes parts, annonçoient le dessein de renouveler l'expédition de Guillaume, et d'opérer une descente sur les rivages qui s'offroient souvent aux regards de 200,000 soldats avides de gloire. Davout commandoit le camp d'Ostende, où il s'exerçoit au commandement en chef, lorsqu'il fut créé Maréchal le 19 mai 1804, n'ayant encore que 34 ans.

De tous côtés, nos flottilles avoient l'ordre de se réunir dans les ports du camp de Boulogne.

La flottille franco-batave, jointe à celle d'Ostende, avoit heureusement atteint Calais sous les ordres de l'habile amiral Verhuell, notre noble collègue. Il lui restoit à doubler le cap Ginet en présence d'une flotte anglaise de 84

voiles, dont 7 vaisseaux de ligne. La manœuvre étoit difficile et périlleuse; l'amiral prend sur lui d'en garantir la réussite. Le Maréchal Davout, témoin d'une si téméraire résolution, n'hésite pas à la partager. Il s'embarque avec l'amiral sur la même chaloupe canonnière, dont les voiles sont criblées par la mitraille de 4 bâtimens anglais. Enfin, après avoir bravé tous les dangers, notre petite armée navale entre dans le port d'Ambleteuse, à la vue de la population des deux rives, qu'un temps superbe avoit rassemblée, et aux acclamations des troupes françaises.

Bientôt l'envahissement de la Bavière par les Autrichiens ralluma la guerre en Allemagne. La grande armée tout entière fut dirigée des bords de la Manche sur le Rhin. Le Maréchal Davout eut le commandement du troisième corps, qu'il avoit formé au camp d'Ostende. Victorieux dans tous les combats qu'il livre sur le Necker, sur l'Inn, dans les gorges de Marienzell, il arrive à Vienne, passe le Danube, se porte sur Presbourg, surprend le pont-volant établi sur ce fleuve, et conclut avec les Hongrois une convention de neutralité.

Dans ces entrefaites, il reçoit l'ordre de quitter précipitamment la Hongrie pour venir en

Moravie. C'est alors qu'il exécute une marche étonnante. Il se rend de Vienne à Sokolnitz en trente-six heures , arrive à temps pour battre la gauche de l'armée austro-russe à Austerlitz, et contribue, par cette incroyable rapidité, au gain de la plus éclatante victoire du siècle, couronnée par la paix de Presbourg.

La Prusse ayant déclaré la guerre à la France, le 6 octobre 1806 , la grande armée marcha , après quinze mois de repos , à la rencontre de l'ennemi.

Dès le début de cette campagne mémorable, une des plus grandes fortunes militaires vint s'offrir au Maréchal Davout. Non loin de Rosbach, il est appelé à venger l'honneur des armes françaises, et à triompher, comme Frédéric-le-Grand, avec 25,000 hommes contre 90,000.

Il va combattre les troupes prussiennes, commandées par le petit-neveu de Frédéric, et par le célèbre prince de Brunswick.

Permettez-moi, Messieurs, de m'étendre sur un fait d'armes qui est l'un des plus beaux titres de gloire du Maréchal Davout.

Pendant que la majeure partie de la grande armée combattoit à Iéna, le Maréchal, posté en avant de Naumbourg avec le troisième corps, occupoit les défilés de Kasen, et défendoit le

passage de la Saale. Il avoit en face , à Hassenhausen, l'armée prussienne commandée par le roi en personne, et par le duc de Brunswick.

Le Maréchal Davout commence la bataille, le 14 avant le jour, en faisant déboucher ses troupes par le pont de Kosen, et se porte contre l'avant-garde ennemie qu'il culbute. Maître des hauteurs, il presse le mouvement des trois divisions d'infanterie et de la seule division de cavalerie qu'il a sous ses ordres. L'action devient à chaque instant plus terrible. L'armée prussienne est engagée presque tout entière, et fait les plus grands efforts pour s'ouvrir un passage. Déjà le duc de Brunswick atteint mortellement, le général Schmettau, et plusieurs autres, grièvement blessés, sont enlevés du champ de bataille. La valeur des généraux Gudin, Friant et Morand seconde l'ardeur du Maréchal Davout, qui poursuit ses succès, et que le nombre toujours croissant des bataillons ennemis ne sauroit intimider. En vain les Prussiens cherchent à se rallier; chaque nouvelle position qu'ils prennent est aussitôt attaquée et enlevée avec impétuosité. A deux heures après midi, ils se mettent en retraite, et sont poursuivis à travers les défilés d'Auerstaedt, quartier-général du roi de Prusse.

Avant la fin du jour, la perte de 20,000 Prussiens, tués ou blessés, attestoit leur vigoureuse résistance. 115 pièces de canons, et 5000 prisonniers, complétoient un triomphe obtenu par cette infanterie, réputée à juste titre la première du monde, qui n'avoit été soutenue que par mille hommes de cavalerie, contre douze mille commandés par le général Blücher.

En récompense de cette éclatante victoire, qui suffiroit pour immortaliser un général d'armée, le Maréchal Davout fut créé duc d'Auers-
taedt.

Le 15, nos troupes couvroient les champs de Rosbach. Ce fut là qu'un spectacle attendrissant vint s'offrir à nos yeux.

Vous, Messieurs, qui avez tant de motifs héréditaires et personnels pour apprécier la puissance de la gloire militaire, vous admirerez sans doute l'émotion qu'éprouva l'armée, en voyant abattre la colonne qui rappeloit la fatale journée de 1757. Plusieurs de mes nobles collègues et moi avons remarqué les larmes de joie que versaient même nos plus jeunes soldats, heureux de venger la mémoire de leurs devanciers par la destruction de ce honteux monument.

Après la double victoire d'Iéna et d'Auers-
taedt, l'ennemi, poussé de toutes parts, cède

et se rend. Le Maréchal Davout surprend le pont de Wittemberg, entre le premier à Berlin, et, quelques jours après, fait capituler la forteresse de Custrin. Poursuivant sa marche rapide, il passe à Posen, à Varsovie, franchit la Vistule, et traverse le Bug en présence de l'armée russe, gagne le combat de Gzarnowo, prend part à celui de Pultusk, et bat encore les Russes à Heilsberg.

Le 8 février 1807 arriva la terrible journée d'Eylau. Le Maréchal Davout étoit en ligne à six heures du matin avec son corps, fort de quatorze mille hommes seulement. Il est engagé avec la plus grande partie de l'armée russe, qui fait des pertes immenses; mais la moitié du troisième corps est hors de combat. Dans cet état de choses, le Maréchal reçoit l'ordre de se retirer; il prend sur lui d'y résister. Par des attaques vigoureuses, il étonne l'ennemi, que quelques avantages sur d'autres points avoient rendu présomptueux, lui arrache l'une des plus sanglantes victoires que rappellent nos annales, et le force, à onze heures du soir, à nous abandonner ce champ de carnage, et 40 pièces de canon.

Ce fut la dernière affaire sérieuse à laquelle le Maréchal Davout prit part, jusqu'à la fin de cette campagne, qui se termina par le traité de

paix conclu à Tilsit, le 9 juillet, entre la France, la Russie, et la Prusse.

Vous avez remarqué, Messieurs, les grandes actions de guerre qui viennent de placer dans un rang supérieur le Maréchal duc d'Auerstaedt. Il va quitter pendant quinze mois l'arène des combats, qu'il reprendra pour ajouter encore de nouveaux titres à son illustration militaire.

Une autre carrière lui est ouverte. Nous allons le voir, en qualité de gouverneur-général, régir tour-à-tour la presque totalité des contrées situées entre la Vistule et le Rhin; revêtu de pouvoirs illimités, il n'en abusa jamais.

Il remplit d'abord ces fonctions dans le grand-duché de Varsovie.

Une administration sage lui gagne l'affection des braves Polonais, dont les Radzivil, les Potoki, les Pacz, et autres le suivent à la guerre. Il paralyse les manœuvres des sociétés secrètes organisées pour exciter à la haine contre les Français; il remédie à tous les abus par des réglemens qui établissent la confiance et déjouent les intrigues de la malveillance, sans qu'il soit besoin d'exercer aucun acte de rigueur.

Des procédés aussi honorables valurent au gouverneur-général l'estime du roi de Saxe et l'amitié de l'illustre Poniatowski.

Mais la paix est de nouveau troublée en Allemagne ; l'Angleterre excite encore l'Autriche. Cette fois, la Russie se présente dans la lice comme alliée de la France. La guerre continue en Espagne. Toute l'Europe est sous les armes : le maréchal Davout trouvera bientôt des occasions d'acquérir de la gloire.

Deux cent mille autrichiens, commandés par l'archiduc Charles en personne, avoient pénétré en Bavière par l'Inn, le Haut-Palatinat, et s'avançoient sur Ratisbonne. Le maréchal Davout les rencontre près de Tann. La bataille est très opiniâtre. Le 3^e corps lutte contre des forces quadruples. Le Maréchal, par son habileté, électrise ses troupes, et remporte la victoire.

Poursuivant ce succès, que la réunion de l'armée bavaroise va rendre plus décisif, il reçoit l'ordre d'aller prendre position près d'Eckmühl. Les deux seules divisions qu'il conduit se trouvent engagées avec cinq corps d'armée dirigés par le prince Charles. Les bonnes dispositions du Maréchal peuvent à peine arrêter les attaques multipliées des Autrichiens. Un régiment français, qui couvroit une de nos batteries, est culbuté. Le Maréchal s'y trouvoit accompagné du colonel Bourcke, des jeunes

Raoul de Montmorency , de Montesquiou , de Castries et quelques autres officiers. Une colonne de huit mille Hongrois parvient sur la hauteur, où étoit notre artillerie; elle en est à vingt pas. Le moment est critique; la prise de nos pièces peut causer la perte de cette journée. Le Maréchal fait tirer les derniers coups de canon qui nous restent sur la tête de la colonne ennemie; écrasée et dispersée, elle prend la fuite et entraîne tout ce qui la suivoit. La bataille ne cesse qu'à dix heures du soir.

L'ennemi, qui avoit eu le temps de se remettre, recommence le surlendemain une autre bataille à Eckmühl. Des attaques vigoureuses et bien combinées mirent bientôt dans la déroute la plus complète l'armée de l'archiduc qui, battue sur tous les points, fit des pertes considérables.

Le maréchal Davout contribua si puissamment au gain de cette bataille, qu'il fut créé prince d'Eckmühl. Ainsi, il étoit destiné à fonder les titres de sa famille sur des victoires.

A la célèbre bataille de Wagram, le troisième corps est attaqué par la gauche de la grande armée autrichienne. Il repousse avec succès les premières tentatives de l'ennemi. La bataille s'étant vivement engagée sur une ligne fort

étendue, le maréchal Davout manœuvre pour tourner cette gauche des Autrichiens, qui occupoit une forte position. Elle est abordée et enlevée avec la vigueur qui distingue le vaillant troisième corps. Profitant de cet avantage, le Maréchal se porte sur Wagram, et contribue à déterminer la retraite de l'archiduc.

Le traité de la quatrième paix entre la France et l'Autriche, conclu à Vienne le 16 octobre 1809, vint mettre un terme aux hostilités en Allemagne. De nombreux bataillons partirent aussitôt du Danube pour les bords du Tage et vont nourrir la guerre en Espagne.

En 1811, les villes Anséatiques formèrent la trente-deuxième division militaire. Le Maréchal Davout, comme gouverneur-général, alla présider une commission de gouvernement établie à Hambourg. Il se distingua par la protection qu'il accordoit au malheur, et par ses mesures rigoureuses contre les abus, que la cupidité cherchoit à introduire dans nos vastes conquêtes.

Quelques mois après, il alla reprendre sa place sur les champs de bataille.

Dans la campagne de 1809, les Russes avoient paru comme alliés des Français; c'est contre eux que la guerre va éclater en 1812, et fournir un

exemple unique dans l'histoire militaire de l'Europe; c'est contre eux que l'Autriche, la Prusse, l'Allemagne tout entière, des corps polonais, italiens, espagnols et portugais, marchent réunis à la plus formidable armée que la France ait jamais rassemblée dans le Nord. Les éléments seuls pouvoient arrêter l'effort de masses aussi considérables, et suspendre le cours des victoires, qui depuis tant d'années accompagnoient nos armes.

Le prince d'Eckmühl eut le commandement de 60,000 hommes formant le premier corps de cette immense armée.

Dans cette épouvantable campagne, où tant de braves furent ensevelis sous les glaces de la Moscovie, il développa constamment les talents d'un grand capitaine et la stoïque énergie de son caractère à Mohilow, à Smolensk, à la Moskova où il fut blessé et refusa de quitter le champ de bataille, et sur-tout dans cette fatale et désastreuse retraite de Moskou, où il marcha constamment à la tête des foibles débris de son corps d'armée, qu'il ramena à Thorn. Il se porta à Magdebourg après avoir fait des dispositions pour la défense de Posen, Custrin et Stettin. Enfin, il rentra à Hambourg le 30 mai 1813.

Il rétablit l'ordre dans cette ville, chef-lieu

de son gouvernement, organisa un nouveau corps d'armée entièrement composé de jeunes soldats, et fit élever ce vaste camp retranché qui, plus tard, conserva une armée à la France.

A la gloire acquise sur tant de champs de bataille, manquait celle de défendre une grande place de guerre: c'est ce qu'il exécuta avec le plus brillant succès. Pendant 10 mois de blocus, livré à ses propres forces, sans espoir de secours, puisque la France étoit envahie, au milieu d'une population nombreuse et exaltée dans sa haine, il redoubla d'activité et d'énergie. Il lutta nuit et jour contre une armée de 80,000 hommes commandée par l'un des plus habiles généraux russes, le vieux Benigsen. Il fit preuve de tant de talents et de prévoyance, que la postérité confirmera sans doute le jugement des contemporains sur la belle défense de Hambourg. C'est ainsi que se termina sa carrière militaire.

Des allégations fausses et injurieuses furent prodiguées contre lui à cette occasion; mais les hommes disparaissent, les passions se calment, et la vérité seule reste pour assurer le triomphe de la justice.

Qu'il me soit permis cependant, Messieurs, pour dissiper le moindre doute sur la noble

conduite du prince d'Eckmühl dans son gouvernement, de citer ses propres expressions consignées dans son mémoire au Roi.

« Je sais que, pour donner à ma conduite
 « une couleur odieuse, on a répandu dans le
 « public et annoncé dans les journaux étran-
 « gers, que les moindres fautes à Hambourg
 « étoient punies de la peine capitale, et que cinq
 « des plus riches négociants de la ville avoient
 « été passés par les armes pour avoir fait con-
 « noître à la garnison les événements survenus
 « en France. J'en appelle au témoignage de
 « toute l'armée, et des Hambourgeois ! qu'ils
 « disent si ma rentrée dans leurs murs a été si-
 « gnalée par des exécutions ; si aucun habitant
 « a payé de sa vie, de sa liberté même, ses opi-
 « nions, ses discours, ses écrits, ou ses actions
 « politiques ! J'ai été sévère, il est vrai, mais
 « d'une sévérité de paroles, qu'il entroit dans
 « mon système d'affecter dans tous les pays où
 « j'ai commandé, et dont j'ai laissé croître le
 « bruit, bien loin de chercher à le détruire,
 « pour m'épargner la pénible obligation de faire
 « des exemples. »

Certes, une conduite aussi mesurée, aussi humaine, honore à-la-fois l'homme et le guerrier !

Aussi le Monarque, juge souverain de l'honneur, donna une preuve éclatante de sa bienveillance au prince d'Eckmühl, en lui donnant le bâton de Maréchal de France, et en lui conférant la dignité de Pair.

Sa grande réputation passera à la postérité. Les sentiments d'équité, de probité, et de parfait désintéressement qu'il a manifestés dans les pays où il a exercé des commandements, lui avoient mérité la confiance des peuples; le roi de Saxe, l'empereur d'Autriche et le prince régent de Portugal lui avoient donné les témoignages glorieux de leur considération personnelle.

Et il est digne de remarque, qu'après avoir reçu les plus riches dotations en récompense de ses services et de son intégrité, il ne laisse à sa famille qu'une fortune trop modeste pour son rang.

J'ajouterai, Messieurs, quelques traits de son caractère.

Malgré un abord sévère, qui n'étoit dans le prince d'Eckmühl que l'habitude du commandement et l'empreinte de sa stoïcité, il avoit un cœur sensible et généreux.

L'amour de son pays a été constamment le

besoin de sa vie; et la justice, le mobile de toutes ses actions.

Il fut heureux époux et bon père.

Il vit arriver sa dernière heure avec le calme d'une conscience pure, avec cette fermeté d'ame qui ne l'avoit jamais abandonné sur les champs de bataille. Satisfait d'emporter dans la tombe l'assurance des bontés de son Souverain, il m'entretenoit, quelques jours avant de quitter la vie, de sa profonde reconnoissance pour la faveur que le Roi venoit de lui accorder, en daignant transmettre héréditairement à son fils ses titres de Prince, Duc et Pair.

Le Roi, dans sa haute sagesse, a consacré les victoires récentes d'un fils de France et les trophées de nos victoires modernes, avec les trophées conquis par les Condé, par les Turenne, et par cette foule de héros, dont les nobles rejets siégent dans cette Chambre.

Le jeune duc d'Auerstaedt, prince d'Eckmühl, est appelé par la volonté royale à venir occuper la place de son père et à nous conserver le souvenir de ses glorieux exploits.

Ainsi, la génération qui s'avance pourra choisir ses modèles parmi les grands hommes qui ont illustré la France.

Ainsi, les descendants de nos guerriers de tous les temps, couverts des lauriers de leurs ancêtres, imiteront leurs vertus, et donneront d'âge en âge l'exemple du plus parfait dévouement pour le soutien du trône légitime des Bourbons.

le
rs
nt
e-
es

IMPRESSION

Nº 91.

CHAMBRE

DES

EXPRESSIONS

N° 91.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 8 juin 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE LA PLACE, le marquis DE MORTEMART, le duc DE BRISSAC, le vicomte DAMBRAY, et le comte DE LA VILLEGONTIER.

CHAMBERLAIN

1823

PAIRS DE FRANCE

Session de 1824

Session du mardi 8 juin 1824

PROJET

Le projet de loi sur le régime des eaux, présenté par M. de Montigny, ministre de l'intérieur, a été adopté par la Chambre des députés le 15 mai 1824.

Le projet de loi sur le régime des eaux, présenté par M. de Montigny, ministre de l'intérieur, a été adopté par la Chambre des députés le 15 mai 1824.

Le projet de loi sur le régime des eaux, présenté par M. de Montigny, ministre de l'intérieur, a été adopté par la Chambre des députés le 15 mai 1824.

RAPPORT.

MESSIEURS,

C'est une des conditions de la société que les droits de ceux qui la composent y soient assurés, que la propriété, les transactions diverses, les actes des particuliers et des familles y trouvent pour sauve-garde une autorité forte et vigilante, et qu'une entière sécurité s'attache à cette protection. L'administration de l'enregistrement est ce centre auquel viennent aboutir de si nombreux intérêts. C'est là que réside avec la reconnaissance des droits de chacun l'authenticité qui les maintient et les fait respecter, et l'on n'a vu que trop souvent les tribunaux retentir de débats que le recours à cette sage institution eût évités.

Il étoit naturel qu'en retour de ces précieuses garanties, la société exigeât d'elles de contribuer à alléger les charges publiques, et qu'elle mît

un prix à un bienfait si marqué. On peut dire même que ce fût un devoir pour le législateur d'entrer dans cette double pensée et de chercher à coordonner dans une équitable proportion les tributs qui pouvoient être demandés à chacun des droits protégés. Il falloit de plus que dans cette recherche rien ne fût omis de ce qui se rattachoit aux mêmes principes, la loi devant ne comporter aucune exception et présenter autant que possible un ensemble complet et régulier. Ce fut ainsi que s'établit par degrés ce vaste système des recettes du timbre et de l'enregistrement, l'une des branches les plus productives des revenus de l'État, puisqu'elle figure dans la proposition de la loi de finances de 1825, pour 171 millions, et l'une des mieux ordonnées puisque cet impôt est en général acquitté par les personnes qui profitent des actes sur lesquels il est prélevé. On s'est plaint des rigueurs qu'il entraîne, et en effet quelques unes de ces rigueurs étoient excessives. Le projet de loi tend à les adoucir; cependant il est sensible que cette législation a besoin d'être fortement armée pour résister à tant de négligences, de dissimulations, et d'infractions, contre lesquelles elle a constamment à lutter. Les détails seroient superflus; il

n'est aucun de vous, Messieurs, qui ignore à quel point l'intérêt particulier cherche à éluder ou à atténuer des frais qui, cependant, ne sont pas pour lui sans compensation; mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est qu'aussi souvent que la bonne foi n'a pas dû être mise en doute, ces rigueurs ont été tempérées avec une bienveillante indulgence que l'on est sûr de rencontrer dans toute cette administration si parfaitement et si honorablement dirigée.

Au milieu de tant de réglemens et de désignations, il étoit difficile, que l'expérience ne montrât pas plusieurs de ces irrégularités qui échappent à la prévision, et qu'il importe de rectifier, pour qu'elles ne continuent pas de faire anomalie dans un ensemble où tout doit être la conséquence d'un même principe. Le projet de loi qui vous est soumis en est la preuve, et même le Gouvernement n'ignore pas que de nouvelles modifications sont désirables. La nécessité de l'impôt l'a arrêté. Espérons que dès l'année prochaine il se verra en mesure de poursuivre l'amélioration sur laquelle vous avez à prononcer. Toutefois, Messieurs, votre Commission qui applaudit au soulagement que vont recevoir les contribuables, le considère avant tout, comme mesure d'ordre

et de régularité. Par cette raison, elle s'abstiendra de rappeler les diverses origines de l'accroissement de l'impôt perçu par l'enregistrement, et les assurances plus ou moins prochaines qui les accompagnèrent. Elle pense que si un allègement en faveur des contribuables devenoit possible, lorsque évidemment des services essentiels sont aujourd'hui insuffisamment pourvus, les impôts, dans l'état où les trouveroit cette situation favorable, devraient être examinés dans leur ensemble pour que les réductions s'appliquassent de préférence à ceux dont le fardeau seroit à-la-fois plus pesant et moins fructueux, ou que des considérations morales indiqueroient d'une manière plus spéciale. C'est sous cet aspect qu'elle a envisagé le projet de loi actuel. Je vais successivement indiquer pour chacune de ses divisions les raisons sur lesquelles elle fonde l'espoir que vos Seigneuries lui donneront leur assentiment. Cette marche est un peu longue, mais votre Commission n'a pas cru qu'une autre fût possible dans l'examen d'une loi dont les articles sont isolés, et n'ont, pour ainsi dire, aucune connexité entre eux.

Les droits d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer se perçoivent aujourd'hui à raison

de 75 cent. par 100 francs sur le prix cumulé des deux premières années et de 20 cent. sur les prix des années subséquentes. Ces dispositions de la loi du 27 ventose an 9, bien que reconnues trop onéreuses, étoient déjà un allègement de près d'un quart sur celles de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7). Le projet qui vous est soumis offre un nouveau dégrèvement de près de 38 pour cent, et simplifie les calculs de la perception qu'il établit uniformément sur toutes les années du bail à 20 cent. par cent francs. Cette mesure a paru devoir être étendue aux baux à cheptel, à ceux de pâturage et de nourriture d'animaux, et aux baux ou conventions pour nourriture de personnes. La réduction dans les recettes, par suite de cet article, sera de 650,000 francs; si toutefois le nombre des baux sous seing-privé n'en est pas diminué.

Avant la loi du 12 décembre 1798, les échanges étoient considérés comme une acquisition double sur chacune desquelles le droit entier étoit perçu. L'article 69 de cette loi le réduisit à moitié de celui réglé pour les aliénations à titre onéreux, c'est-à-dire à 2 pour cent, et il établit que lorsqu'il n'y auroit aucun retour, il ne seroit perçu que sur la valeur d'une des parts; s'il y avoit retour, le droit étoit payé

à raison de 2 pour cent sur la moindre portion, et comme pour vente ordinaire sur le retour ou la plus value. Cette amélioration étoit insuffisante; aussi, lorsque le chef du Gouvernement interrogea dans les principales villes de France des commissions consultatives sur un projet de Code rural, toutes mirent le contrat d'échange au nombre des actes qui, par une extrême modicité de droits ou même par l'absence de tout droit, devoient être principalement encouragés. Les conseils généraux ont fréquemment émis le même vœu. La faveur donnée aux échanges est en effet toute au profit de l'agriculture lorsqu'ils sont faits de bonne foi, et qu'il en résulte dans l'exploitation plus de rapprochement, plus de facilité, moins de frais, moins de perte de terrain; elle présente de plus à cette tendance de la propriété à se diviser d'une manière indéfinie, une résistance qu'il est d'une sage politique de ne pas négliger. La mesure qui vous est proposée dans ce but est donc salubre; est-elle suffisante? seroit-il préférable de ne percevoir de droits proportionnels que sur la plus value? Votre Commission n'a point prétendu résoudre cette question agitée souvent, et sur laquelle l'effet de la loi nouvelle ne sera sans doute pas consulté en vain. Les adversaires de

toute perception sur cet objet, observent que les échanges sont rares, et en attribuent la cause à ce que les échangistes se refusent à payer, pour le seul bénéfice de la convenance, des droits qui supposent un changement dans la fortune. Désormais, du moins, la perception des droits ne fera plus obstacle aux échanges de terrains contigus à ceux de l'un des échangistes, puisqu'ils ne seront soumis qu'au droit fixe de 1 fr. Ce sont sur-tout ceux-là qu'il importe de favoriser; les autres, pour qui toutefois le droit de 2 pour cent sur l'une des parts seulement est réduit de moitié, semblent se présenter avec moins d'avantage, en même temps qu'ils exposent à plus de ces abus auxquels l'expérience prouve que l'intérêt personnel ne se refuse pas toujours. Votre Commission est d'avis d'adopter l'article 2.

Une pensée de morale et d'équité s'attache aux dispositions du troisième article. Les considérations émises à ce sujet, lors de la discussion à la Chambre des Députés n'avoient point échappé au Gouvernement. S'il n'avoit pas proposé d'établir sur une même base les droits qui suivent la transmission de la propriété en ligne directe, de quelque manière qu'elle s'opère, ce n'est pas qu'il ne jugeât que les actes par lesquels les parents se privent en faveur de leurs

enfants de tout ou partie de leurs propriétés offrent tous le caractère d'une succession anticipée et appartiennent à une même classe, mais, dans l'impossibilité de faire le sacrifice entier sans compromettre les recouvrements indispensables, hésitant même, par ce motif, sur un choix, qui, d'ailleurs, pouvoit donner lieu à des réclamations d'un ordre semblable, il avoit cru devoir différer encore une réduction dont il admettoit le principe. En effet, le droit de succession en ligne directe étant de un pour 100 sur les immeubles, et de un quart pour 100 sur les meubles, il est difficile de concevoir comment les donations, dans la même ligne, sont taxées à un et un quart sur le mobilier, et à deux et demi sur les immeubles, indépendamment du droit obligé de transcription. Les donations par contrat de mariage étoient à la vérité réduites au demi droit depuis la loi de 1798; mais le droit de transcription étoit obligé. Dans le projet actuel il reste facultatif. La Chambre des Députés a fait ce choix, et le roi a adopté un amendement tendant à réduire au même taux que celui des successions les droits de donations portant partage faites par actes entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les pères et mères et autres ascen-

dants, entre leurs enfans et descendants. Des motifs puisés dans l'exercice de la puissance paternelle, dans les avantages qui résultent de cet exercice, lorsqu'il consacre d'avance des droits calculés sur la saine connoissance des choses, sur les véritables intérêts des enfans, et qu'il les met à l'abri des dissensions et des malheurs qu'elles entraînent, obtiendront, nous n'en doutons pas, l'approbation de vos Seigneuries.

Votre Commission regrette de ne pas vous proposer de compléter ces dispositions en comprenant dans ce même article les donations en ligne directe, notamment celles par contrat de mariage. Elle en a été détournée par le danger d'affaiblir de 2 millions 500 mille francs une perception, qui, d'après le calcul des années précédentes, restera peut-être au-dessous de la somme inscrite au futur budget; elle se confie dans l'espoir qui lui a été donné, qu'aussitôt qu'une réduction nouvelle sera possible, les premiers regards du Gouvernement se porteront sur cet objet, afin d'établir en harmonie tout le système de la transmission de propriété en ligne directe.

La perception que l'art. 4 annule et qui étoit établie par la loi du 28 avril 1816 (art. 58), a paru à votre Commission ne pouvoir être con-

sidérée, que comme contraire aux principes du droit public, selon lesquels le droit proportionnel d'enregistrement qui se perçoit sur les mutations de propriété, est un impôt qui ne doit atteindre que les biens situés dans le pays où il est établi. Ce retour aux anciennes règles pourra occasioner dans les recettes une diminution de 100,000 fr.

La loi du 28 avril (art. 51), impose un droit d'enregistrement perçu d'avance, de un pour cent en temps de paix, et de demi pour cent en temps de guerre sur les polices d'assurances maritimes. L'art. 5 du projet, en établissant un droit fixe de 1 fr. réduit, dans l'avantage du commerce, le droit proportionnel au seul cas où il sera fait usage de ces actes en justice.

L'article 6, pour éviter que les frais de poursuite contre les contribuables en retard de se libérer de sommes modiques, ne soient augmentés des droits d'enregistrement, porte à 100 fr. la limite posée à 25 fr. par la loi de 1798. Ce dégrèvement sur les petits contribuables, est l'un de ces bienfaits que le Roi se plaît à répandre sur les moindres de ses sujets.

Vous approuverez également, Messieurs, les dispositions de l'art. 7, qui n'assujétit qu'au droit fixe de 10 fr., les établissements publics, pour les actes d'acquisition qu'ils feront, ou sur

les donations et legs qu'ils seront appelés à recueillir, lorsque les immeubles acquis devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenu. Ce droit est même réduit à 1 fr., si la valeur de l'immeuble n'excède pas 500 fr.

Après une longue tourmente qui a tout déplacé ou détruit, et qui a laissé tant de vides qu'il est instant de combler, n'est-il pas désirable de seconder les efforts qui tendent à procurer aux établissements publics, ce qui leur est d'une nécessité absolue? Et remarquez, Messieurs, qu'il n'est question d'exemption de droits que pour les objets d'un service particulier et direct, non producteur d'un revenu applicable à des besoins généraux. Ainsi, une cour, un jardin, seront exempts du droit proportionnel que devra une pièce de terre labourable. Sans doute, il seroit difficile de préciser la limite rigoureuse où doit commencer l'application du mot *revenu*; mais une foible extension est sans inconvénient, et ce terme employé au lieu de celui de *produit*, indique assez dans quel sens l'administration de l'enregistrement exécutera cet article. L'esprit de sagesse qui la distingue est un sûr garant qu'aucune rigueur ne sera exercée, comme aucun droit négligé.

Ici je dois aller au-devant d'une objection qui a été indiquée. On a dit que cette bienveillante disposition tourneroit à l'avantage des vendeurs qui en profiteroient pour élever leurs prix. Votre Commission a pensé que les objets dont les établissements publics se rendront acquéreurs ont une valeur de commerce connue, publique, et égale pour tous; que cette valeur livrée à la concurrence reste indépendante de la position de l'acquéreur, et que là où cette concurrence n'est pas recherchée, il arrive le plus souvent, sur-tout à l'égard des établissements ecclésiastiques, que les vendeurs agissent dans un sentiment généreux et non intéressé. Ces motifs ont porté votre Commission à croire l'objection plutôt spécieuse que fondée.

Dans l'état actuel, l'article 8 occasioneroit une diminution de 600,000 fr.; toutefois, il est permis d'espérer que l'abaissement du droit rendra le débit des effets de 35 centimes plus considérable. Votre Commission, Messieurs, ne peut qu'applaudir à cette réduction qui profitera à la classe la moins aisée de la société, et qui modifie d'une manière équitable les lois des 3 novembre 1798 et 25 mai 1799 (13 brumaire et 6 prairial an 7), et 28 août 1816, qui, pour le droit de timbre, n'avoient admis

aucune fraction au-dessous de 1,000 fr. et qui assimiloient aux billets de cette valeur les billets les plus modiques.

Le but de l'article 9 qui baisse d'une manière sensible le droit de timbre des livres de commerce, déjà diminué par la loi de 1816 est d'obtenir, d'un côté, plus de soumission à la loi, et de l'autre, plus d'exactitude dans son exécution. Le prix élevé du droit a toujours été l'excuse d'une infraction qui privait le Trésor d'une recette légale, et enlevait au commerce une sécurité dont elle étoit le gage. On doit espérer que cet appel sera entendu, et que le Gouvernement ne sera pas forcé, par la continuation de l'abus, à des mesures répressives plus sévères que celles aujourd'hui existantes.

L'administration a été conduite par la force des choses aux allègements exprimés dans les articles 10 et 11; les peines étoient hors de toute proportion avec les contraventions. Sans entrer dans les détails, il suffit de dire que fréquemment les visites d'employés de l'enregistrement ont établi des notaires et autres officiers ministériels en contravention pour des sommes de 40, 50, 60,000 fr.; un exemple de plus de 1,300,000 fr. a été cité. Comment exercer une semblable rigueur pour des négligences, des ré-

tards, des ratures, des interlignes, des mots surchargés, etc., lorsque la bonne foi n'est pas douteuse? évidemment cela est impossible. Ainsi donc la loi n'est point exécutée, soit que l'on écarte des tribunaux une affaire qui les concerne, soit, ce qui est plus fâcheux, qu'ils aient prononcé, et que l'administration intervienne forcément entre leur jugement et son exécution. Cet état de choses étoit intolérable. Le projet de loi paroît y remédier convenablement.

L'article 11 cite les commissaires-priseurs, avoués, et courtiers de commerce, par la raison qu'à l'époque de la loi du 12 décembre 1798, ces derniers n'étoient pas autorisés à faire des ventes de marchandises, et que les avoués et commissaires-priseurs n'existoient pas, la création de ceux-ci datant du 18 mars 1801 (27 ventose an 9), et les avoués, créés en 1790, supprimés le 24 octobre 1793 (3 brumaire an 2), n'ayant été rétablis que le 18 mars 1800 (27 ventose an 8). Des ordonnances avoient imparfaitement suppléé à cette lacune que la loi, qui seule détermine des dispositions pénales, va faire disparaître.

L'article 12, qui réduit au vingtième des effets l'amende des billets et obligations au-dessous de 600 fr. écrits sur papier non timbré,

au lieu de celle de 30 fr. dont ces billets étoient indistinctement passibles, quelque minime que fût leur valeur, et qui, lorsque l'effet est écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui auroit dû être employé, ne calcule la contravention que sur l'excédant de la somme que comporte ce papier, a paru à votre Commission une conséquence naturelle autant que plausible de l'esprit de la loi présentée à vos Seigneuries.

Le dernier paragraphe de cet article indique que le papier de dimension tel que l'ont établi les lois de 1798 et de 1816 pourra suppléer le papier de commerce, pourvu que la somme inscrite ne dépasse pas celle autorisée pour un papier de commerce du même prix; la justesse de cette rectification de la loi est de toute évidence.

L'article 56 de la loi du 28 avril 1816 avoit permis aux officiers ministériels, en rapportant un acte, d'y mentionner un autre acte antérieurement reçu par eux, non enregistré, mais dont le délai d'enregistrement ne seroit pas encore expiré; seulement en énonçant cet acte et sa date, on devoit inscrire sur l'acte nouveau que le premier seroit présenté à l'enregistrement en même temps que celui-ci. Dans aucun cas, l'enregistrement du second acte

ne pouvoit être requis avant celui du premier, sous les peines de droit. La Chambre des Députés, par extension à cet article, a adopté et le Roi a consenti un amendement qui forme l'article 13 du projet. Il consiste à autoriser dans les actes notariés, l'énonciation d'autres actes sous seing-privé, non enregistrés, à la condition que chacun de ces actes sous seing-privé sera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, et sera soumis, avant lui, à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires répondront des droits et amendes auxquels ces actes seroient assujétis. Votre Commission, Messieurs, n'a vu aucun danger pour le Trésor dans cette disposition prise à l'avantage des parties, et pense que son adoption est souhaitable. Elle émet la même opinion à l'égard des articles 14, 15, et 16.

Le premier applique la prescription de deux ans, telle qu'elle existe en matière d'enregistrement, lorsque les préposés sont en état d'agir, aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre, sur les ventes publiques de meubles, sur le dépôt des répertoires, les mentions des patentes, et sur le notariat. Cette disposition est favorable à la tranquillité des particuliers, des officiers publics, et de leurs fa-

milles, et un délai de deux ans est suffisant, lorsqu'il date de l'époque où les employés ont été mis à portée de constater les contraventions.

L'article 15, qui applique les dispositions précédentes aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la loi, et l'article 16 qui concède un délai de six mois pour faire enregistrer et timbrer, sans amendes ni droits en sus, les actes ou mutations qui n'ont pas été soumis en temps utile à ces formalités, sont un nouveau gage de cette sollicitude du meilleur des Rois, dont chaque jour nous éprouvons les effets, et qui chaque jour commande de plus en plus nos respects et notre amour.

Messieurs, j'ai exposé les vues qui ont guidé votre Commission dans le travail dont vous l'aviez chargée et ses motifs d'adhésion à chacun des articles du projet de loi. Elle a été unanime dans le vœu de l'adopter, et j'ai l'honneur d'en faire, en son nom, la proposition à vos Seigneuries.

milliers, et un demi de plus sans en faire compte.
Le 10 de la date de l'opinion en les employées ont été
une à portée de constater les contributions
L'article 15, qui applique les dispositions
précédentes aux perceptions à faire et aux
amendes encore dues au moment de la publi-
cation de la loi, et l'article 16 qui concède au
chef de la maison pour faire enregistrer et im-
primer, sans amendes ni droits en sus, les notes ou
instructions qui n'ont pas été soumis au temps
d'une à ces formalités, sont un nouveau gage de
cette sollicitude de l'Assemblée des lois, dont
chaque jour nous apprenons les effets, et qui
chaque jour nous rappelle de plus en plus nos
respect et notre amour.

Messieurs, j'ai exposé les vices qui ont gué-
riss votre Commission dans le travail dont vous l'a-
vez chargée et ses motifs d'adhésion à chacun
des articles du projet de loi. Elle a été unanime
dans le vote de l'adoption, et j'ai l'honneur d'en
faire, en son nom, la proposition à vos seigneu-
ries, et vous prie de vouloir bien leur en faire
connaissance.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 8 juin 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SUSSY, au nom
d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen
du projet de loi relatif à la fabrication et à la vente
exclusive des tabacs.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le comte DE SUSSY, le comte DE CONTADES, le duc DE SAINT-AIGNAN, le marquis D'HERROUVILLE, et le comte DE BRETEUIL.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU MARDI 8 JUILLET 1854

SEANCE DU MARDI 8 JUILLET 1854

SEANCE DU MARDI 8 JUILLET 1854

SEANCE DU MARDI 8 JUILLET 1854

SEANCE DU MARDI 8 JUILLET 1854

SEANCE DU MARDI 8 JUILLET 1854

RAPPORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les tabacs, qui est soumis à votre délibération, a fait naître dans la Chambre des Députés des discussions et des controverses qui ont presque épuisé la matière et environné la question de lumières propres à préparer votre opinion.

Le droit exclusif de la fabrication et de la vente du tabac au profit de l'État, remonte à 1674, et a subsisté jusqu'en 1790.

Ce privilège ou monopole, qui porte sur un objet de fantaisie ou d'habitude, et non de nécessité, n'a jamais été vu avec défaveur. M. Necker, dans ses recherches sur les moyens de rendre les impôts moins à charge aux contribuables, sans entraîner de diminution dans les revenus de l'État, considère l'impôt du tabac comme étant la plus douce, la plus imperceptible de toutes les contributions, et comme de-

vant être rangée dans la classe des inventions fiscales les plus heureuses.

En 1790 l'assemblée constituante mit en délibération la suppression de cet impôt. Elle fut prononcée après une longue discussion, et malgré la vive opposition d'orateurs célèbres et d'hommes d'état qui demandoient la conservation du privilège en faveur du Gouvernement.

On ne tarda pas à regretter d'avoir abandonné une branche importante du revenu public. Le 22 brumaire an 7, les tabacs indigènes et étrangers furent imposés à un droit modique, qui ne donna que de foibles produits.

Une loi du 30 avril 1806 établit un droit de 80 centimes par kilogramme sur la fabrication, et de 20 centimes sur la vente, avec obligation pour les fabricants et débitants de se pourvoir de licences, et d'être soumis à l'exercice des employés des droits réunis.

Ces droits, à une époque où la Belgique et tous les départements du Rhin y étoient soumis, ne s'élevèrent, dans leur maximum, qu'à 16 millions; mais les visites, les recherches et les poursuites rigoureuses qui étoient inévitables dans ce système, sans cependant que l'on pût arrêter une fraude toujours croissante, et qui

menaçoit les produits d'une diminution continue, déterminèrent le chef du Gouvernement à rétablir en 1811 le monopole. Les espérances qu'il avoit conçues se réalisèrent; les recettes augmentèrent d'année en année, et le trésor a reçu de cet impôt, en 1823, 42 millions.

On oppose au régime actuel qu'il est nuisible à l'agriculture, puisqu'il tend à en réduire les produits, qu'il prive le commerce d'une branche d'industrie qu'il pourroit exploiter avec beaucoup d'avantage : les faits réduiront ces objections à leur véritable valeur.

Le monopole supprimé en 1790 ne fut rétabli que le 31 décembre 1810; ainsi pendant vingt ans d'un régime entièrement libre, la culture pouvoit s'étendre à toute la France; cependant on n'a cultivé le tabac que dans quarante-huit départements, et dans des proportions d'une inégalité très remarquable. Trois départements seuls y ont employé douze mille huit cents hectares; six autres, mille sept cents hectares, et enfin dans les trente-neuf autres départements cette plante n'a occupé que cinq cents hectares.

Il est donc démontré par une expérience de vingt ans que la culture du tabac a une limite fixée par la consommation possible, et que l'on ne

peut y employer qu'environ quinze mille hectares, puisque tous les efforts du commerce, pour trouver des débouchés tant en France qu'en Europe, n'avoient pu parvenir à lui en procurer pour des quantités supérieures à la production de cette étendue de terrain, située, pour la plus grande partie dans les départements où cette culture existe encore aujourd'hui.

La restriction mise à cette industrie agricole est dans ses véritables intérêts, parcequ'en la contenant dans les bornes que prescrit la consommation possible, elle lui évite les pertes certaines que lui occasioneroit la surabondance des matières. Si au contraire par l'effet d'une liberté générale et illimitée, les produits des terres plantées en tabac excédoient les besoins des consommateurs, le prix de cette plante décroîtroit en proportion de son augmentation en quantité; et on auroit fait un funeste présent à ceux qui se seroient livrés aux apparences trompeuses d'un bénéfice qui ne se réaliseroit pas.

En effet, nobles Pairs, n'est-il pas constant que le fabricant, ne consultant et ne devant consulter que son intérêt particulier, ne continueroit à acheter et à fabriquer que la quantité de tabacs dont il présueroit trouver la vente?

Alors la grande concurrence des vendeurs feroit baisser le prix de la matière première; les bénéfices des fabricants augmenteroient, et ceux des cultivateurs éprouveroient une diminution qui, après un essai malheureux, les forceroit à renoncer à cette branche d'industrie agricole. Le monopole n'a donc pas établi un véritable privilège en faveur des départements où la culture est permise, puisque sa suppression ne profiteroit même pas à ceux auxquels elle est interdite.

La culture du tabac est sévèrement défendue en Angleterre, dans l'intérêt de l'impôt. On dit qu'elle n'a jamais été permise; mais le monopole de cette plante n'est pas une contribution nouvelle en France; il a subsisté depuis 1674 jusqu'à la fin de 1790; il a été rétabli en 1811, continué en 1819, et le Gouvernement a formé à grands frais des établissemens qui sont en pleine activité.

Nous avons aussi à examiner si l'obligation imposée au planteur de livrer son tabac à la régie, en le privant du bénéfice de la concurrence, ne lui porte pas préjudice; il trouve la défense et la protection de ses intérêts dans la loi du 28 avril 1816, qui n'a pas voulu que la régie, acheteur unique et privilégié, eût le droit de fixer le prix. Il est réglé par le conseil

de préfecture, après avoir entendu les planteurs et la régie. On peut s'assurer que le cultivateur est traité favorablement, en comparant le prix qu'il tiroit de ses tabacs en 1804 sous un régime entièrement libre, et celui qu'il reçoit de la régie. A cette époque, le tabac d'Alsace qui est d'une médiocre qualité, se vendoit 36 fr. le quintal, tandis que dans les cinq années écoulées de 1818 à 1822, la régie l'a payé 43 fr. 79 cent. Dans le département du Nord, sous le commerce libre, le prix étoit de 60 fr. le quintal; il s'est élevé à 86 fr. 69 cent., sous le régime actuel. Dans le département de Lot-et-Garonne, en 1804 il se vendoit 80 fr. le quintal, la régie l'a payé 90 fr. 18 cent., les mêmes proportions existent pour les autres départements, où la culture est autorisée; mais elle n'y est d'aucune importance.

L'époque où la culture du tabac prit en France un accroissement marqué, fut de 1807 à 1810; mais alors les décrets de Berlin et de Milan avoient presque entièrement interrompu nos relations avec l'Amérique, et le droit d'entrée sur les tabacs exotiques fut porté à la somme exorbitante de 440 francs par quintal métrique.

Ces circonstances momentanées et acciden-

telles, qui forçoient les fabricants à former la presque totalité de leur approvisionnement en tabacs indigènes, ont cessé avec les causes qui les avoient produites, et la culture est rentrée dans ses limites ordinaires.

C'est donc à une époque plus reculée qu'il faut remonter pour chercher un terme de comparaison raisonnable à nos récoltes annuelles. En le prenant en 1804, année où la liberté étoit entière, et les taxes modiques, on reconnoît que si les départements qui composent la France actuelle produisoient alors neuf millions de kilogrammes de tabac, la récolte s'est élevée depuis 1811, à neuf millions huit cent mille kilogrammes. Ainsi il n'y a point eu de diminution dans la culture.

Nos tabacs ne sont point exportés au-delà des mers; et, parmi les états voisins, les Pays-Bas et la Hollande ayant une culture qui suffit à leurs besoins, et l'Espagne ainsi que l'Italie étant soumises à un régime qui n'en permet pas l'introduction, l'Alsace est seule située de manière à communiquer avec ceux des états de l'Italie et de l'Allemagne, où l'usage de ses tabacs seroit encore conservé.

La régie a même cru devoir faire un sacrifice en faveur du département du Bas-Rhin, en re-

nonçant aux garanties que la loi avoit voulu lui donner pour son approvisionnement; elle y a laissé la culture entièrement libre, sous la seule condition de la déclaration, en se soumettant à entrer en concurrence avec le commerce, pour l'achat de la quantité de tabac qui lui seroit nécessaire.

Le planteur peut donc y étendre sa culture : aucun prix ne lui est fixé d'avance; et, maître de sa récolte, il la vend, soit à la régie, pour les manufactures royales, soit au commerce pour l'exportation, suivant que les offres de l'un ou de l'autre lui présentent plus d'avantage.

On oppose au régime actuel que la faculté de planter n'est accordée qu'à quelques départemens. Si, au premier examen, cette disposition semble blesser l'égalité, l'exposé des faits démontre qu'elle est sans inconvénients pour les départemens qui en sont privés.

Il est très vrai que le tabac peut croître à-peu-près partout; mais il diffère entièrement de qualité suivant le terrain; et il en est fort peu où il acquiert le goût recherché par les consommateurs.

La culture a joui pendant vingt ans d'une entière liberté; elle a été essayée dans presque

tous les départemens, et cependant, si l'on en excepte les environs de Saint-Malo, elle n'a fait des progrès que dans les lieux où elle étoit déjà établie, et dans quelques autres où, à différentes époques, elle avoit été pratiquée avec succès.

Lorsqu'en 1811 on la borna à un nombre de départemens, on la laissa subsister dans tous ceux où elle avoit acquis quelque étendue; elle fut même maintenue dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, quoique peu considérable, parceque le tabac y est de fort bonne qualité, et qu'on avoit l'espoir d'en voir la plantation se propager.

La loi de 1816 prescrit à la régie de n'employer dans sa fabrication qu'un sixième de tabacs exotiques. Des plaintes s'étant élevées sur l'inexécution de cette disposition, j'ai demandé des renseignements à l'administration. Ceux qu'elle m'a donnés annoncent que dans la fabrication des tabacs, dont le prix est de 7 francs 20 centimes le kilogramme et au-dessous, il entre du cinquième au sixième de feuilles exotiques.

Pour satisfaire le goût d'une classe de consommateurs, la régie fait fabriquer des tabacs

pour lesquels on n'emploie que des feuilles exotiques, ce tabac de luxe se vend 15 francs le kilogramme.

Il est incontestable que l'on n'obtiendrait que du tabac fort médiocre avec des feuilles indigènes, sans aucun mélange de tabac d'Amérique, qu'un grand nombre de consommateurs s'en plaindroit, et que ce seroit une prime accordée à la contrebande.

Avant 1791 le monopole étoit entre les mains de la ferme générale, et ses tabacs avoient une telle réputation qu'ils étoient même recherchés par les étrangers; mais elle y employoit les trois quarts de tabac de Virginie.

Cette plante, comme toutes les autres productions du sol, varie en qualité, suivant que la température l'a plus ou moins favorisée. La récolte de 1822 étoit très bonne; son emploi en fabrique n'exigera que le mélange d'une faible quantité de feuilles d'Amérique; la récolte de 1823 est au contraire mauvaise; il faudra en relever la qualité par un mélange plus considérable de feuilles exotiques.

Le tabac est originaire d'Amérique. On est parvenu sans difficulté à l'acclimater en France; mais il est facile de concevoir à quel point la différence du sol, et celle du climat, ont pu la

faire dégénérer. Il suffira de rappeler que nos tabacs n'ont en général que peu de consistance et d'arome, tandis que ces qualités dominent dans ceux d'Amérique.

Dans tous les écrits qui ont attaqué le système actuel d'impôt, on a toujours admis la nécessité d'un approvisionnement de tabac d'Amérique; mais il importe à l'intérêt de notre agriculture que cet approvisionnement n'excède pas la quantité nécessaire pour satisfaire le goût des consommateurs.

Le monopole du tabac donne à l'État un produit net de 42 millions, dont il a un besoin impérieux. En y renonçant, peut-on espérer la même somme d'une taxe sur la fabrication et la vente? La question est là toute entière.

Plusieurs projets ont été présentés à la Chambre des Députés. Un seul peut soutenir l'examen, et votre Commission doit vous en soumettre les dispositions.

Suivant ce projet, la culture du tabac seroit libre, à charge par les planteurs de se conformer aux mesures actuellement en vigueur pour empêcher la fraude, et assurer la perception de l'impôt.

Les communes qui voudroient introduire sur leur territoire la culture du tabac, seroient te-

nues de présenter un bâtiment bien clos , où les tabacs , après leur dessication , seroient entreposés sous la garde des employés de la régie , pour y rester aussi long-temps que la vente n'en seroit pas effectuée.

Les tabacs en feuilles ne pourroient circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution , et pour entrer dans une fabrique ayant licence , ou pour être exportés.

La fabrication des tabacs seroit libre sous certaines conditions.

Les fabriques ne pourroient être établies que dans les chefs-lieux d'arrondissement , et dans les villes closes ayant un octroi. Chaque fabricant de tabac fourniroit un cautionnement en argent de 100,000 fr.

Les fabriques et tous les bâtimens en dépendans seroient soumis à la surveillance et aux exercices des employés de la régie.

Les entrées et les sorties du tabac des fabriques ne pourroient avoir lieu qu'en présence desdits employés.

La circulation des tabacs fabriqués n'auroit lieu que sous acquits-à-caution.

Les entrepôts que le monopole a maintenant dans tous les chefs-lieux d'arrondissement , seroient maintenus. Les entreposeurs feroient la

perception des droits que les tabacs, sous le régime nouveau, auroient à acquitter à la vente.

Les entreposeurs fourniroient au Gouvernement un cautionnement égal à celui des entreposeurs actuels.

La vente des tabacs seroit libre, à charge par tout individu qui voudroit ouvrir un débit, d'en faire la déclaration trois mois à l'avance.

Les débitants seroient soumis à la surveillance et à l'exercice des employés de la régie; ils acquitteroient une licence annuelle, et fourniroient un cautionnement.

Les tabacs en feuilles exotiques acquitteroient un droit d'importation de 4 fr. 40 cent. par kilogramme.

Les tabacs fabriqués seroient soumis à un droit de consommation de 2 fr. 50 cent. par kilogramme de tabac.

Le produit de l'impôt présumé par l'auteur du projet s'élèveroit à 42,060,000 fr.

SAVOIR

Deux millions quatre cent mille kilogrammes de tabac exotique acquitteroient aux douanes. 10,560,000 f.

Le droit de 2 fr. 50 cent. sur douze millions de kilogrammes qui forment la consommation de

D'autre part, . .	10,560,000 f.
la France, dont 24 millions à payer	
par les fabricants,	24,000,000
Et 6 millions par les débiteurs.	6,000,000
Le droit des licences dont on	
évalue le nombre à quinze mille,	
à 100 fr. par licence, donneroit . .	1,500,000
Total	<u>42,060,000 f.</u>

Il est facile, nobles Pairs, d'improviser ainsi des recettes; mais des chiffres ne suffisent pas pour remplir les caisses. Le résultat certain d'un tel régime qui n'a pour bases que des taxes exorbitantes, tant à l'importation qu'à la fabrication, seroit de provoquer une fraude que toutes les forces des douanes et une armée d'employés de la régie disséminés sur toute la France, ne pourroient réprimer, et qui anéantiroit les produits.

Ce seroit une grande erreur de croire qu'en matière de contributions indirectes, il suffiroit de doubler ou de tripler une taxe, pour obtenir des recettes doubles ou triples. On ne pourroit opposer que de faux raisonnements aux leçons de l'expérience; elle a constamment prouvé que toutes les fois qu'une taxe forcée présentoit de grands bénéfices à la fraude, les recettes, au lieu

d'augmenter, diminuoiient en proportion de l'élevation du droit.

Votre Commission, Messieurs, s'est d'abord fixée sur le produit présumé à l'importation de deux millions quatre cent mille kilogr. de tabacs exotiques, que l'on évalue à 10,500,000 fr. Pour les obtenir on propose de percevoir un droit de 440 fr. par cent kilogrammes; mais cette importation seroit loin de se réaliser, et cette assertion est fondée sur des faits qui doivent servir d'exemples et de leçons.

Lorsque le droit d'entrée ne s'élevoit qu'à 40 et 60 fr. par quintal de tabac, les importations dans la France, telle qu'elle existoit alors, excédèrent neuf millions de kilogrammes. Elles se sont assez bien maintenues, lorsque le droit fut porté à 80 et 100 fr.; mais quand il fut élevé à 180 et 200 fr., tout équilibre entre la valeur de la matière première et la quotité de l'impôt fut rompu, et les quantités importées se réduisirent à quatre millions de kilogrammes, ce qui suppose pour la France actuelle moins de trois millions.

On peut juger par ce résultat quel seroit celui d'une taxe de 440 fr. par quintal, qui offriroit à la fraude une prime de deux cent trente pour cent de la valeur de la marchandise. D'ail-

leurs peut-on raisonnablement espérer que les fabricants seroient disposés à employer de fortes quantités de tabacs exotiques, qui leur coûteroient 6 à 700 fr. le quintal, lorsqu'ils en trouveroient en France à 80 fr. et au-dessous.

Votre Commission doit aussi représenter à vos Seigneuries, qu'un droit si exorbitant imposé sur les tabacs en feuilles d'Amérique, seroit peu propre à augmenter et consolider les relations commerciales, que nous avons intérêt de conserver avec les États-Unis.

Des augmentations de droits sur quelques marchandises étrangères ont déjà excité des représailles, dont les funestes effets retombent sur notre industrie agricole et manufacturière. Pour trouver des débouchés chez l'étranger, il faut aussi ouvrir nos marchés à quelques uns de ses produits.

Le droit de fabrication que l'on propose de fixer à 2 fr. 50 cent. par kilogramme, excéderoit de 1 fr. 50 cent. celui qui se percevoit en 1810. Ce seroit donc encore une augmentation de prime donnée à la fraude sur la fabrication, et cette fraude seroit d'autant plus facile que pour mettre le tabac en carottes, il suffit d'avoir un moulin portatif, ou un hachoir.

Il est remarquable que dans aucun des projets

du remplacement du monopole, les auteurs, pour éluder la difficulté que présentent des frais très considérables de surveillance et de perception, qui absorberoient une forte partie de l'impôt, n'en ont point parlé.

Votre Commission de la session de 1819, en proposant à vos Seigneuries, d'adopter le projet de loi, qui conservoit le monopole du tabac, avoit conçu l'espoir que le produit de cet impôt donneroit au Gouvernement les moyens de dégrever la contribution foncière ; ce vœu a été rempli.

Si l'on renonçoit au monopole du tabac, en se bornant à le remplacer par un exercice sur la fabrication, il est incontestable que la recette éprouveroit une énorme diminution, et qu'il y auroit nécessité d'y suppléer par un nouvel impôt ; mais alors sur quel objet porteroit-il ? Ce ne seroit certainement pas en augmentant les contributions foncières, qui réclament de nouveaux dégrèvements. Le remplacement du déficit devroit donc atteindre des objets de consommation déjà frappés de droits ; mais que l'on en parcoure la nomenclature, et on n'en trouvera pas un seul qui ne soit plus susceptible de diminution que le tabac dont l'usage tient à l'habitude et non à la nécessité.

Sans doute il est à desirer que le monopole du tabac ne se prolonge pas indéfiniment; mais le moment de sa suppression n'est pas encore arrivé. Lorsque les impôts pourront être allégés, les premières diminutions devront porter sur des objets plus nécessaires à nos besoins. Nous mettrons en première ligne celui du sel, cette denrée, d'une nécessité absolue, et qui contribueroit si puissamment à l'amélioration de notre industrie agricole, si elle se vendoit à plus bas prix.

La Commission, déterminée par toutes les considérations qu'elle vient de présenter à vos Seigneuries, propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 8 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE MARCELLUS,

SUR le projet de loi relatif aux pensions militaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1854

SEANCE DU JOUR 8 JUIN 1854

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 8 JUIN 1854

PRESENCE DE MM. LE MARQUIS DE VALENTIN, PRESIDENT, ET

MM. DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY, DE LAUNAY,

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE MARCELLUS, sur le projet de loi
relatif aux pensions militaires.

MESSIEURS,

Je ne viens point assurément recommander à la première Chambre de la première des monarchies, un projet de loi dont la justice, l'humanité, l'honneur, se sont chargés de faire l'apologie. Ce seroit non seulement abuser de la bienveillante patience avec laquelle vous daignez entendre un orateur qu'encouragent les sentiments qui l'animent, mais qu'intimide un si imposant auditoire. Ce seroit encore étrangement méconnoître des cœurs tels que les vôtres, que de s'efforcer de leur persuader l'adoption d'une mesure qui déjà étoit l'objet

de leurs vœux , et qui trouve d'avance sa sanction dans leurs suffrages.

Fut-il jamais en effet, Messieurs, un moment plus favorable pour assurer à nos guerriers et à leurs familles, je ne dis pas les récompenses, mais les justes bienfaits d'un Roi et d'un pays qu'on ne servit jamais en vain, que celui où ces guerriers viennent de moissonner les lauriers d'une gloire immortelle sous les drapeaux et sur les pas d'un héros, petit-fils et émule du grand Henri? Circonstance heureuse qui n'auroit point échappé à l'illustre rapporteur de votre commission (1), si sa modestie n'eût pas été trop intéressée à la taire. Vous applaudirez donc avec lui au projet de loi qui vous est soumis; mais avec lui vous regretterez que des bienfaits réclamés par des droits si sacrés, des bienfaits destinés à soustraire aux douleurs de l'indigence des vies et des familles dévouées, immolées en quelque sorte au service de l'État; vous regretterez, dis-je, que ces bienfaits soient trop insuffisants; vous regretterez de voir restreindre, par une économie nécessaire peut-être, mais sévère, des dons que commande une si juste générosité; vous regretterez enfin que

(1) M. le maréchal Molitor.

des formalités trop rigoureuses, trop multipliées, trop minutieuses, éloignent pour certaines familles la jouissance de secours si chèrement achetés, ou même en privent à jamais d'autres familles que leur pauvreté et leur détresse tiennent reléguées dans des campagnes reculées, loin de la capitale et de ses bureaux, loin de tout conseil, de tout guide, de tout appui. Voilà, Messieurs, quels seront vos regrets; et, s'il m'est permis d'en exprimer un autre qu'appelle la question qui nous occupe, puisqu'il s'agit de récompenser des services utiles, et des sacrifices de tous les jours; nous regretterons tous ensemble que l'État ait oublié jusqu'ici de mettre la vieillesse sacerdotale à l'abri d'une indigence qui est pour lui un reproche tacite d'ingratitude. Certes, les services rendus au Roi des Rois, à sa religion sainte, par conséquent au Souverain légitime et à son peuple, ne doivent pas être seuls exceptés du juste bienfait des retraites; et si un asile est ouvert aux glorieuses infirmités de la milice du Roi de la terre, ne seroit-il pas permis de souhaiter que la milice du Roi du ciel, après ses combats, eût aussi son asile, et, après tant de fatigues, son lieu de repos?

Après avoir confié ce regret, ou plutôt ce

souhait, à des Ministres dignes de l'entendre, je ne viendrai pas, Messieurs, plaider devant vous une cause déjà gagnée, en vous recommandant les familles de nos guerriers émérites, et des derniers jours consacrés par une longue carrière de services si utiles et de si glorieux exploits: l'urne du scrutin est impatiente de seconder vos vues justes et bienfaisantes. Mais je viens faire entendre ici deux nobles desirs déjà émis dans la seconde Chambre, et ratiifiés en quelque sorte par son assentiment; deux desirs assurément les plus dignes d'être énoncés par les deux premiers corps du Royaume.

Vous le savez, Messieurs: des vétérans de la gloire et de la fidélité, des Nestors de la valeur française qui portent sur leur poitrine l'image *d'un Roi, le plus juste et l'un des plus grands que le soleil ait jamais vus* (1), languissent dans nos provinces, en proie à une indigence qui sans doute ne ternit pas leur gloire, mais qui empoisonne leur vieillesse et abrège leurs jours. Je m'en souviens avec délices, Messieurs; un des plus beaux jours de ma vie a été celui où j'obtins de la Cham-

(1) Paroles de Bossuet et de saint François de Sales, parlant de saint Louis. (*Abrégé de l'Histoire de France; Préface de l'introd. à la vie dévote.*)

bre des Députés pour les protégés de saint Louis⁽¹⁾, ce que la Charte avoit accordé aux protégés de Henri IV, en faisant excepter les pensions que leur alloue l'ordonnance du mois de juillet 1816, des dispositions législatives qui prohiboient la cumulation. Mais ces chétives pensions que sont-elles pour un si grand nombre de nobles infortunés? c'est au cœur généreux de M. le Ministre de la guerre que je confie cette réflexion, ce regret, ce desir. Il est temps que l'état prospère de nos finances profite au malheur fidèle, et que l'héritier auguste du trône et des vertus de saint Louis ne se voie plus forcé par des dispositions législatives trop parcimonieuses et trop sévères, de refuser à la vieillesse illustrée par la valeur et l'indigence, une pension toujours trop modique, et trop méritée par de si honorables travaux.

J'ai aussi à appeler votre attention (je ne dirai pas votre intérêt, je dirois plutôt votre reconnaissance) sur les héros du 10 août. Tandis que leur patrie, cette antique et constante amie de la France, associe les merveilles de l'art à celles de la nature pour rendre aussi durable que ses montagnes gigantesques le monument qu'elle

(1) Séance du 18 juin 1819.

consacre aux immortelles victimes de l'honneur et de la fidélité; vous le savez, Messieurs, la plupart de ceux qui ont survécu à ces Thermopyles monarchiques, attendent encore leur récompense, et traînent dans une pauvreté noble des jours dont ils furent si prodigues pour la France et pour son Roi. Cependant la mémoire de ce grand exploit (car on peut dire d'eux ce qu'a dit le plus sublime des orateurs d'un Roi trop malheureux: « Si on a pu les vaincre, on « n'a pu les forcer, » ou plutôt, tous ils furent invincibles), la mémoire de ce grand exploit, cette mémoire qui s'accroît tous les jours, « va, pour parler encore avec Bossuet, « remuer ce « qu'il y a de plus vif dans les grands coura-
« ges », et faire ainsi germer dans les cœurs les sentiments les plus élevés et les plus utiles à la société, la foi au serment, la fidélité au Roi, l'amour de la patrie, le dévouement au devoir, le mépris des dangers et de la mort. De tels lauriers, bien qu'entremêlés de cyprès, n'en sont pas moins impérissables; leur éclat immortel ne sera jamais flétri: et leur ombrage héroïque, comme celui des palmes de la Vendée, rehaussera toujours, pour la gloire et le bonheur de la France, la royale splendeur des lis.

Bossuet,
Orais. fun.
de la reine
d'Anglet.

Bossuet,
Disc. à
l'Acad.

Je demande donc que les sous-officiers et

soldats de l'ancien régiment des gardes-suisse
soient inscrits au Trésor pour une pension spé-
ciale, en proportion avec celle qu'a accordée aux
officiers du même régiment l'ordonnance du
10 août 1816, confirmée par la loi du 17 août
1822.

Ce seroit ici le lieu d'exprimer un pareil vœu
en faveur des guerriers, et des familles des
guerriers des armées royales de l'ouest et du
midi de la France, si nous pouvions douter un
moment que la sollicitude du Gouvernement à
leur égard ne s'occupât de rassurer entièrement
la nôtre. Nous croyons cependant devoir lui
recommander encore avec les plus vives instan-
ces un objet d'un intérêt si touchant et si haut.

Nous espérons, Messieurs, que la position
des anciens chevaliers de Saint-Louis sera
promptement améliorée par une nouvelle al-
location de fonds en leur faveur.

Les chevaliers de Saint-Louis, les héros du
10 août, les héros de la Vendée : tels sont ceux
pour qui je sollicite et espère les bienfaits, di-
sons mieux, la reconnoissance du Gouverne-
ment.

Dans cette confiance, je vote pour le projet
de loi.

soldats de l'ancien régiment des gardes-missins
soient inscrits au Trésor pour une pension qui
soit en proportion avec celle des autres
officiers du même régiment. L'ordonnance du
10 août 1816, relative par la loi du 15 août
1842.

Ce seront les lois d'expirer un parti sera
en faveur des guerriers, et des familles des
guerriers des armées royales de France et de
Nécessité de la France, si nous pouvons donner
monnaie que la sollicitude du gouvernement
leur envoie une occasion de travail et d'occupation
la route. Nous ne nous contentons pas de leur
recommander encore avec les plus vives instances
ces un objet d'un intérêt si important et si beau.

Nous espérons, Messieurs, que la position
des anciens guerriers de l'Etat-Louis sera
proprement et amplement par une nouvelle
location de fonds en leur faveur.

Les chevaliers de Saint-Louis, les héros du
combat, les héros de la France, les héros de
pour qui se sollicitent encore les hommes de
nos jours, la reconnaissance du Gouvernement.

Il est donc, Messieurs, de votre devoir de proposer
dans cette circonstance, je vous prie de proposer
de loi.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 8 juin 1824.

OPINION
DE M. LE MARQUIS D'ECQUEVILLY,
Sur le projet de loi relatif aux pensions militaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

1834

PAIRS DE FRANCE

Session de 1834

Séance du mardi 8 juin 1834

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE CAUVILLON

Sur le projet de loi relatif aux pensions militaires

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis D'ECQUEVILLY, sur le projet de loi
relatif aux pensions militaires.

MESSIEURS,

Je saisis avec empressement l'occasion que me fournit la proposition d'une loi tendant au soulagement d'anciens militaires, dont le noble Pair, rapporteur de votre commission, vous a exposé les besoins, pour mettre sous les yeux de vos Seigneuries la position déplorable dans laquelle se trouve une classe respectable de fidèles et dévoués serviteurs du Roi. Ce sont, Messieurs, les chevaliers de Saint-Louis âgés et infirmes qui, victimes des malheurs de la révolution, et ayant épuisé le reste de leurs forces et de leur fortune pour donner à leur auguste Maître de nouvelles preuves de leur zèle et de leur dévouement, se trouvent

aujourd'hui, pour la plupart, réduits à un état de véritable indigence. Les fonctions que m'a données à remplir la présidence de la commission consultative pour la distribution des pensions de Saint-Louis, m'ont mis à portée de me convaincre de l'insuffisance des moyens accordés à cet effet. Il résulte du travail de la commission et de l'examen approfondi qu'elle a fait des demandes de pensions, justifiées par les pièces à l'appui, que le nombre des chevaliers qui ont des droits acquis à cette faveur du Roi, s'élève à 390, dont 160 au moins ont plus de soixantedix ans. Les fonds accordés pour acquitter cette dette à l'honneur et à la fidélité, se bornent à 338,000 francs, formant 621 pensions. Vingt-deux de ces pensions seulement se trouvent vacantes, et la commission n'a pu proposer au Ministre de soulagement que pour quelques nonogénaires et octogénaires. Dès-lors elle a dû faire dresser un état, par rang d'âge et de services, de tous ceux qui sont susceptibles de participer aux pensions, au fur et mesure qu'elles viendront à vaquer. La plupart de ces candidats sont trop âgés pour pouvoir espérer d'atteindre ce terme; il résulte de cette pénurie, qu'un nombre considérable de vieillards couverts de blessures et accablés d'infirmités, lan-

guissent dans la misère. Les recherches qu'a faites la commission, et les renseignements qu'elle a reçus des préfets et autres autorités locales, ne nous ont que trop éclairés sur la position douloureuse de plusieurs de ces infortunés partageant avec une femme et des enfants un pain qu'ils arrosent de leurs larmes. Une grande partie de ces héros de la fidélité a servi à l'armée du Roi sous les ordres de Monseigneur le prince de Condé; j'ai été témoin pendant dix campagnes de leur valeur, de leur constance et de leur résignation dans l'adversité : il m'est bien douloureux de l'être aujourd'hui du peu de proportion qui se trouve entre leurs services et leur récompense. Les ordonnances n'ont pas permis d'accorder à la plupart de ces vieillards les pensions de retraite qu'ils auroient si bien méritées par leurs services, la rigueur de la loi obligeant le Ministre à se renfermer dans le cercle qui lui est prescrit, et ne lui permettant pas de proposer au Roi des pensions de retraite pour des officiers à qui il ne manque souvent qu'un ou deux ans pour être susceptibles de les obtenir. Dans cet état de choses, la seule ressource qui puisse suppléer au défaut de celle des pensions de retraite devrait se trouver dans les fonds de l'ordre de Saint-Louis; mais leur insuffisance

me paroît évidemment démontrée par le rapprochement des moyens de soulagement et des besoins que j'ai eu l'honneur de vous exposer. Qui de vous, Messieurs, n'a pas connoissance de vieux chevaliers de Saint-Louis, qui, ayant à leur charge femme et enfans, n'ont pour subvenir à leur existence et à celle de leur famille qu'une pension de 5 à 600 fr., souvent même inférieure à cette modique somme? Il m'est connu que, parmi ces vétérans de l'honneur, il en est qui ne portent point la croix de Saint-Louis pour ne pas l'associer aux haillons de la misère.

Tel est, Messieurs, le tableau que j'ai cru devoir vous présenter, dans l'espoir que, pénétrés comme moi de la nécessité de venir au secours de ceux dont je plaide ici la cause, vos vœux se réuniront aux miens pour que le Roi daigne s'occuper d'une amélioration qui procureroit un supplément de 300,000 francs à la dotation de l'ordre de Saint-Louis. La justice et l'humanité la réclament; elle l'a déjà été à la Chambre des Députés par le marquis de Courtarvel, qui, membre de la commission que je préside, a acquis comme moi la connoissance des détails de tout ce que je viens d'exposer à vos Seigneuries.

J'aurai l'honneur de vous observer que le précédent Ministre de la guerre avoit l'intention de comprendre, dans son dernier budget, la proposition du supplément dont il avoit reconnu la nécessité ; ce qui n'eut pas lieu en raison de la circonstance de la guerre d'Espagne.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 10 juin 1824.

*Renouvellement des Bureaux, conformément
à l'article 60 du Règlement.*

*Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément
aux articles 58 et 59.*

*Nomination du Comité des Pétitions, conformément
à l'article 63.*

Renouvellement des Bureaux.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 269 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

- M. le Cardinal Duc de Bausset.
- M. le Comte de Bourbon-Busset.
- M. le Comte de Casabianca.
- M. le Comte de Castellane.
- M. le Marquis de Catellan.
- M. le Comte du Cayla.
- M. le Duc de Coigny.
- M. le Comte Chaptal.
- M. le Baron de Charette.
- M. le Duc de Damas-Crux.
- M. le Vicomte Dambray.
- M. le Marquis de Dampierre.
- M. le Comte Daru.
- M. le Duc Decazes.
- M. le Comte Dedelay-d'Agier.
- M. le Comte Depère.
- M. le Comte Dembarrère.
- M. le Comte Demont.
- M. le Comte de Sèze.
- M. le Comte Dupuy.
- M. le Comte de Durfort.
- M. le Marquis d'Ecquevilly.

- M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte Ferrand.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis Le Peletier Rosambo.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Marquis de Pange.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte Ricard.
M. l'Abbé Duc de Rohan.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte Rutty.
M. le Comte de Sabran.
M. l'Évêque de Troyes.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
-

DEUXIÈME BUREAU.

- M. l'Évêque d'Autun.
- M. le Marquis Barthélemy.
- M. le Comte de Bastard.
- M. le Comte de Beaumont.
- M. le Comte de Bérenger.
- M. le Comte de Bordessoulle.
- M. le Comte Bourke.
- M. le Duc de Cadore.
- M. l'Évêque de Chartres.
- M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
- M. le Comte de Chastellux.
- M. le Vicomte de Châteaubriand.
- M. le Comte Cholet.
- M. le Duc de Chevreuse.
- M. le Duc de Choiseul.
- M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
- M. le Comte Claparède.
- M. le Comte Colchen.
- M. le Comte Compans.
- M. le Baron de Damas.
- M. le Vicomte de Lamoignon.
- M. le Comte Lanjuinais.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Comte de La Roche-Aimon.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Comte Lemercier.

M. le Duc de Praslin.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Comte Rampon.

M. le Comte Roy.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Baron Séguier.

M. le Comte de Tournon.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Marquis de Vérac.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le Comte Abrial,
- M. le Vicomte d'Agoult,
- M. le Marquis de Caraman,
- M. le Duc de Castries,
- M. le Marquis de Chabannes,
- M. le Comte Chabrol de Crousol,
- M. le Prince Duc de Chalais,
- M. le Maréchal Duc de Conégliono,
- M. le Comte de Contades,
- M. le Comte de Cornet,
- M. le Comte Cornudet,
- M. le Comte de Courtarvel-Pezé,
- M. le Duc de Crillon,
- M. le Duc de Croi-d'Havré,
- M. le Comte Dehédouville,
- M. le Duc de Gramont,
- M. le Comte de Gramont-d'Astès,
- M. le Comte Guillemillot,
- M. le Comte d'Haubersart,
- M. le Duc d'Harcourt,
- M. le Comte d'Haussonville,
- M. le Comte Lynch,

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Duc de Maillé.

M. le Comte de Mailly.

M. le Marquis Maison.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Comte de Marcellus.

M. le Comte de Marescot.

M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Marquis de Pérignon.

M. le Comte de Puységur.

M. le Marquis de Rastignac.

M. le Comte Reille.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Comte Siméon.

M. le Marquis de Villefranche.

M. le Maréchal Marquis de Viomenil.

M. le Duc d'Uzès.

M. le Comte de Vogué.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Comte d'Autichamp.
- M. le Duc d'Avaray.
- M. le Baron de Barante.
- M. le Comte Beker.
- M. le Comte Belliard.
- M. le Maréchal Duc de Bellune.
- M. l'Archevêque de Besançon.
- M. le Marquis de Béthisy.
- M. le Duc de Blacas.
- M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
- M. le Marquis de Boissy du Coudray.
- M. le Marquis de Bonnay.
- M. le Marquis de Brézé.
- M. le Comte de Brigode.
- M. le Duc de Broglie.
- M. le Comte Curial.
- M. le Duc de Dalberg.
- M. le Comte de Damas.
- M. le Marquis de Croix.
- M. le Duc de Doudeauville.
- M. le Baron Dubreton.
- M. le Comte d'Escars.

- M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
-

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Maréchal Duc d'Albuféra.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Baron d'Andigné.

M. le Marquis d'Angosse.

M. le Marquis de Biron.

M. le Baron Boissel de Monville.

M. le Marquis de Boisgelin.

M. le Vicomte de Bonald.

M. le Comte de Bourmont.

M. le Duc de Brancas.

M. le Marquis de Coislin.

M. le Marquis Dessolle.

M. le Comte Destutt de Tracy.

M. le Vicomte Digeon.

M. le Duc de Duras.

M. le Comte Emmery.

M. le Duc d'Esclignac.

M. le Comte de Lacépède.

M. le Duc de La Châtre.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Vicomte Lainé.

- M. le Duc de Lévis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Lorges.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Mollien.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Duc Mathieu de Montmorency.
M. le Duc de Montmorency.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Nicolai.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Rivière.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Villemanzy.

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aguesseau.
 M. le Marquis d'Albertas.
 M. le Marquis d'Aligre.
 M. le Comte d'Ambrugeac.
 M. le Marquis d'Aragon.
 M. le Comte d'Arjuzon.
 M. le Comte d'Argout.
 M. le Duc d'Aumont.
 M. le Prince Duc de Bauffremont.
 M. le Baron de Beurnonville.
 M. le Comte de Breteuil.
 M. le Duc de Brissac.
 M. le Comte Clément-de-Ris.
 M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
 M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
 M. le Comte de Gassendi.
 M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
 M. le Marquis d'Herbouville.
 M. le Vicomte d'Houdetot.
 M. le Comte d'Hunolstein.
 M. le Comte Klein.
 M. le Comte de La Bourdonnaye.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Duc de La Force.

M. le Comte de Laforest.

M. le Comte de Lagarde.

M. le Marquis de La Guiche.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Comte Lécouteulx de Canteleu.

M. le Comte Lenoir-Laroche.

M. le Comte de Noé.

M. le Comte d'Orglandes.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Comte Péré.

M. le Comte Portalis.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte de Polignac.

M. l'Archevêque de Rouen.

M. le Cardinal Archevêque de Sens.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

M. le Comte Vimar.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Damas.
Vice-Président, M. l'Évêque de Troyes.
Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le M^{re} de Latour-Maubourg.
Secrétaire, M. le Comte de Tournon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Bourke.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Uzès.
Vice-Président, M. le Vicomte d'Agoult.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Chabrol.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bellune.
Vice-Président, M. l'Archevêque de Besançon.
Secrétaire, M. le Duc de Narbonne.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Saint-Priest.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc Mathieu de Montmo-
rency.
Vice-Président, M. le Duc de Duras.
Secrétaire, M. le Marquis de Nicolaï,
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Biron.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Gassendi.
Vice-Président, M. le Duc de Brissac.
Secrétaire, M. le Comte de Lagarde.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Ambrugeac.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

Pour le 1^{er} Bureau, M. le Comte de Castellane.

Pour le 2^e, M. le Baron de La Rochefoucauld.
Pour le 3^e, M. le Comte de Chabrol.
Pour le 4^e, M. le Duc de Doudeauville.
Pour le 5^e, M. le Vicomte de Bonald.
Pour le 6^e, M. le Duc de Brissac.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 10 juin 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc MATHIEU DE
MONTMORENCY, au nom d'une Commission spé-
ciale (*) chargée de l'examen de la proposition
relative aux moyens d'accélérer la publication des
résultats des séances.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE SÉMON-
VILLE, le marquis DE BONNAY, le duc MATHIEU DE MONTMORENCY, le duc
DE BLACAS, et le baron DE LA ROCHEFOUCAULD.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE

Session de 1834

2^e partie du Journal de la Session

LE RAPPORT

de la Commission chargée d'examiner
le projet de loi relatif à la
réorganisation du Sénat

présenté par M. le Ministre de la Justice

Paris, chez M. le Ministre de la Justice,
au Palais National, le 10 Mars 1834

RAPPORT.

MESSIEURS,

Je viens rendre compte à vos Seigneuries du travail de la Commission qu'elles ont chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Bonnay, prise en considération par la Chambre, et relative aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

La pensée ne doit pas être préoccupée de la première proposition, telle qu'on l'avoit conçue lorsqu'elle fut d'abord présentée à la Chambre. Elle sembloit avoir une toute autre latitude. La discussion spontanée qui eut lieu parmi nous prouva qu'elle éveillait des questions d'une grande importance, et touchoit tout-à-la-fois à nos premiers intérêts et à nos premiers devoirs. S'il peut y avoir partage d'opinions sur les avantages et les inconvénients de la publicité des délibérations, nous savons tous que les nôtres doivent être secrètes, d'après l'art. 32

de notre loi fondamentale; et personne n'est plus pénétré de cette vérité que l'auteur même de la proposition.

Nous pensons tous que ce n'est pas par une motion d'ordre, mais par une initiative tout autrement solennelle, qu'il pourroit être question de changer un article de la Charte.

Votre Commission ne s'est donc crue nullement appelée à approfondir la grande question de la publicité, qui dans ce moment n'en est pas une pour la Chambre des Pairs. Elle a dû prendre la proposition telle que M. le marquis de Bonnay l'avoit réduite, telle qu'il l'a développée, telle qu'elle a été prise en considération, et nous a été renvoyée. Le sens en est très clair, les expressions en sont très simples : il s'agit seulement « d'adjoindre à notre secrétaire-archiviste un ou, au besoin, deux aides, « au moyen desquels il pût toujours être en état « d'envoyer dès le lendemain au *Moniteur*, ou à « tout autre journal qui se chargeroit de l'im-
« primer sur-le-champ, un compte détaillé de
« la séance et des discours dont la Chambre au-
« roit ordonné l'impression. »

La proposition, ainsi rédigée, ne présente que des avantages, et l'on concevrait difficilement les objections sérieuses dont elle pourroit

être susceptible. Elle n'est qu'un moyen d'assurer le travail qui a été prescrit par des arrêts précédents et par nos usages ; un moyen de faire toujours , et plus facilement , ce qui a été fait depuis quelques semaines , graces au redoublement de zèle de notre digne secrétaire-archiviste et de son adjoint , dont les talents et la capacité ont recueilli des suffrages unanimes. Du moment que le récit fidèle de nos délibérations est transmis au public par la voie des journaux , il est convenable , il est nécessaire que cette communication ne soit pas retardée de manière à perdre toute son utilité. Nous serons les premiers à recueillir les fruits d'un ordre constant établi à cet égard. Vos Seigneuries ont présentes à leur esprit une foule d'occasions où il nous seroit infiniment commode d'avoir sous les yeux un résumé exact de ce qui a été dit la veille ou l'avant-veille , ce que l'on veut combattre ou appuyer. Je pourrois prendre mes exemples dans la longue et mémorable discussion qui nous a récemment occupés , qui a vu développer , par les diverses opinions , tant de talents dont la Chambre peut s'honorer , et répandre sur les questions les plus difficiles des lumières précieuses à recueillir pour notre avenir.

Messieurs, parmi les moyens d'exécution de la proposition sur laquelle j'ai l'honneur de faire un rapport à vos Seigneuries, on avoit présenté l'idée d'un adjoint sténographe, qui soumettroit son travail particulier à notre secrétaire-archiviste, et pourroit, par-là même, faciliter et abrégé le sien. Des offres de dévouement, et de tous les renseignements nécessaires sur la sténographie ont été faites par celui qui est employé en cette qualité par le *Moniteur* dans la Chambre des Députés; mais la Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur ce point, attendu qu'elle est d'avis de confier à M. le Chancelier le choix du collaborateur assermenté, qu'elle propose à la Chambre d'adjoindre au bureau du garde-archiviste. Ce sera notre Président qui sera chargé de combiner les moyens mécaniques de remplir les intentions de la Chambre.

Un seul cas doit être prévu où ces mêmes intentions rencontreroient un obstacle difficile à vaincre; c'est encore un exemple très récent que je peux citer. Après une séance importante, qui peut-être a terminé une longue discussion, il y a quelques jours d'intervalle sans que la Chambre se rassemble, et que par con-

séquent le procès-verbal puisse être lu, adopté, et ensuite envoyé aux journaux.

Le noble auteur de la proposition, dans les développements qu'il lui a donnés, et qui ont été imprimés par vos ordres, a indiqué un moyen de suppléer à cette formalité reconnue jusqu'à présent comme indispensable. On pourroit en imaginer d'autres qui reposeroient sur la haute confiance que la Chambre accorde à son Président et au bureau qu'elle nomme chaque année. Je ne sais s'il y a des exemples d'assemblées délibératives qui aient délégué le droit d'apposer à leurs procès-verbaux le sceau de l'authenticité. Mais nous nous sommes accordés, avec l'auteur même de la proposition, à penser que pour le moment il n'y avoit rien à vous proposer à cet égard; qu'il falloit aussi procéder avec une sage lenteur en fait d'améliorations; qu'une ou deux années d'expérience nous mettroient à même d'achever, de compléter la disposition très simple que vous pouvez adopter dès aujourd'hui.

Pour résumer l'opinion de votre Commission, elle est d'avis que la proposition est utile; qu'elle a déjà rendu le service d'accélérer le travail de nos procès-verbaux, en redoublant l'émulation et l'activité de notre digne archi-

viste ; qu'adoptée par vous , elle assurera et dans le présent et pour l'avenir, et rendra indépendante de toutes les circonstances fortuites une juste et convenable communication des discussions de la Chambre des Pairs, communication qui, sans violer la règle consacrée par la Charte, ne peut qu'être honorable pour la Chambre, avantageuse à celle des Députés, et conforme au grand intérêt, qui sera toujours notre règle suprême, le bien de l'État.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le procès-verbal de chaque séance sera régulièrement prêt à être soumis, le lendemain matin, à l'approbation de la Chambre : il continuera à contenir, aussi ponctuellement que possible, l'extrait des discours improvisés et autres dont l'impression aura été ordonnée.

2.

Le procès-verbal sera envoyé le même jour au *Moniteur*, pour être inséré dans la feuille du lendemain. Le garde-archiviste sera chargé de cet envoi.

3.

Pour assurer le service régulier du garde-archiviste et de son adjoint, conformément aux articles ci-dessus, M. le Chancelier, Président, est autorisé à présenter à la Chambre tel collaborateur assermenté qu'il jugera à propos d'attacher au bureau du garde-archiviste, pour coopérer à la prompte rédaction du procès-verbal et à recueillir, autant que possible, le texte des discours improvisés.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 12 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE D'HAUBERSART,

Sur le projet de loi relatif aux droits de timbre et
d'enregistrement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

Session de 1834.

Séance du mardi 12 juin 1834.

OPINION

DE M. LECOSTE D'ETREMBERT

Sur la proposition de loi relative à la réorganisation
du service des ponts et chaussées, présentée par
M. le Ministre des Travaux Publics, et adoptée par
la Chambre des Pairs le 12 juin 1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte D'HAUBERSART, sur le projet de loi
relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

MESSEIEURS,

Le noble Pair qui vient de quitter cette tribune a envisagé le projet de loi qui vous est soumis, dans ses rapports avec les établissemens publics et religieux, et dans les conséquences des immunités que cette loi leur accorde.

Sa discussion, d'un ordre élevé, augmente encore la défiance que j'éprouve en élevant, pour la première fois, la voix dans cette enceinte, lorsque sur-tout je ne viens examiner la loi que sous son rapport en quelque sorte matériel, sous le rapport du choix fait des droits et des actes auxquels s'appliquent les modifications proposées. Dans cet aride examen, puisse-je

obtenir de vos Seigneuries l'indulgente bienveillance dont elles honoroient mon père; j'ose l'espérer en faveur du souvenir que vous avez pu garder de lui, et parmi tant de motifs que j'ai déjà de chérir et de bénir sa mémoire, il n'en sera pas à mes yeux de plus grand.

Ce qui frappe d'abord dans le projet dans ce moment discuté, c'est la nouveauté d'une loi sur l'enregistrement, qui n'apporte que des allègements; depuis plus de trente ans, on ne s'étoit occupé de cet impôt que pour en augmenter les tarifs, et chaque loi nouvelle proposée sur cette matière étoit pour la France le signal d'un accroissement de charges.

Il étoit réservé au Gouvernement du Roi d'ouvrir cette carrière nouvelle d'améliorations; sans doute celles aujourd'hui proposées ne satisfont pas tous les vœux; aussi ne vous sont-elles offertes que comme le gage de ce qui sera fait quand des circonstances meilleures le permettront; confions-nous à ces paroles d'espérance.

On a dit ailleurs, que ce n'est que par des travaux lentement préparés que se corrige et s'améliore l'assiette d'un impôt lié dans toutes ses parties par un enchaînement de combinaisons compliquées. Profondément convaincu de cette vérité, je ne viens pas appeler une discussion

improvisée sur des articles du tarif dont le projet de loi ne s'est pas occupé; je viens au contraire signaler à vos Seigneuries, par un exemple puisé dans ce projet même, tel qu'il se présente aujourd'hui devant vous, l'inconvénient d'opérer par des dispositions isolées sur ce tarif dont l'harmonie peut se trouver ainsi dérangée.

Le projet de loi ne contenoit dans le principe aucune disposition relative aux donations de biens meubles et immeubles qui s'opèrent entre vifs dans la ligne directe.

La Chambre des Députés a porté sa sollicitude sur cette nature d'actes; elle en a fait la matière d'un amendement qui est devenu l'art. 3 du projet de loi.

Par cet article, le droit d'enregistrement pour les donations entre vifs, en ligne directe, est réduit à 25 cent. par 100 fr. pour les meubles, et à 1 fr. par 100 fr. pour les immeubles, lorsque ces donations sont faites conformément aux art. 1075 et 1096 du code civil, c'est-à-dire lorsqu'elles contiennent partage par les père et mère, entre leurs enfants, des biens compris dans la donation.

Cet article porte en outre que le droit d'un et demi pour 100 fr., ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816,

ne sera perçu, pour lesdites donations, que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

C'est sur cet article que je crois devoir soumettre à vos Seigneuries quelques observations.

Sous l'empire actuel des lois des 22 frimaire an 7 et 28 avril 1816, les mutations de biens en ligne directe sont soumises à des droits de quotités diverses.

Pour les donations entre vifs d'immeubles dans cette ligne, le droit est de quatre pour cent, en y comprenant le droit maintenant obligé de transcription.

Il est de 2 fr. 75 c. par 100 fr. pour les donations qui s'effectuent par contrat de mariage.

Il n'est que de 1 fr. par 100 fr. pour les mutations qui s'opèrent par décès.

Pour les biens meubles, le droit est dans la proportion approximative du quart de celui fixé pour les immeubles.

En comparant ces droits entre eux, on se demande avec surprise pourquoi les transmissions entre vifs, en ligne directe, sont grevées d'un droit de quatre pour cent, lorsque les transmissions qui s'opèrent par décès dans la même ligne, n'acquittent qu'un droit quatre fois moindre. Dans le sein de votre Commission, comme

dans l'autre Chambre, on a cherché en vain la raison de cette différence.

De tout temps en effet, on a reconnu la faveur due aux donations qui s'opèrent entre vifs dans la ligne directe : par la nature des sentiments où ces actes prennent leur source, ils ont quelque chose de pieux qui les distingue des actes ordinaires de transmissions de biens ; dans la donation, de même que dans la succession en ligne directe, on aime à ne voir qu'une continuation de propriété, et si la loi civile ne peut admettre dans toute son étendue cette fiction de la morale des familles, elle doit du moins y voir une raison de ne point frapper ce genre de donations d'un droit rigoureux. En donnant à ses enfants, durant sa vie, le père ne fait d'ailleurs qu'anticiper la transmission héréditaire, et si alors les enfants jouissent plus tôt, l'État reçoit aussi plus tôt le droit qui lui revient.

La distinction établie par la loi de frimaire an 7 entre les donations entre vifs en ligne directe et les transmissions par décès, est d'autant moins explicable, que la même loi ne l'a point étendue à la ligne collatérale ; dans cette ligne, toutes les transmissions qui s'opèrent, soit entre vifs, soit par décès, sont indistinctement soumises au même droit.

La loi du 28 avril 1816 en a agi de même à l'égard des donations entre étrangers.

La ligne directe est donc traitée par le tarif actuel, dans l'application des droits sur les donations, avec une rigueur que rien ne justifie ni n'explique, et cette rigueur est telle, qu'elle équivaut à une prohibition.

On a exprimé dans la Chambre des Députés le vœu si légitime et si généralement formé que le droit pour toutes les donations entre vifs en ligne directe fût réduit au taux établi pour les successions dans la même ligne; mais les explications données alors, et répétées devant vous par M. le Ministre des finances, ont fait connoître qu'une telle disposition compromettrait l'intégrité du tribut que l'enregistrement est encore appelé, quant à présent, à fournir au budget de l'État. Cédant toutefois à ce vœu dans la mesure actuellement possible, le Gouvernement a consenti qu'un allègement d'un million fût apporté, par une disposition additionnelle, aux droits qui pèsent sur les donations.

Il restoit à répartir cet adoucissement, et un moyen simple et juste se présentait de le faire sur une base d'égalité proportionnelle; c'étoit de rendre à l'avenir facultatif, pour toutes les donations en ligne directe sans distinction, le

paiement du droit de un et demi pour cent, aujourd'hui obligé et perçu, comme droit de transcription, en même temps que celui d'enregistrement.

Cette disposition équivaudroit, par le fait, à l'affranchissement de ce droit; car aujourd'hui même qu'il est forcément acquitté, il est rare que la transcription des donations en ligne directe soit requise; la certitude de son inutilité ou la crainte de faire outrage au bienfait paternel par une précaution de défiance, détourne presque toujours les enfants d'y recourir.

Et par une circonstance heureuse, la diminution qui seroit résultée pour les recettes de la disposition que j'indique, eût été, à peu de chose près, équivalente à la somme d'allègement qu'on avoit à appliquer.

Ce principe de répartition proportionnelle n'a point été adopté; on a préféré attribuer tout le bienfait du dégrèvement aux seules donations par lesquelles un père fait entre ses enfants le partage de ses biens, et laisser toutes les autres sous le poids des droits qui les grèvent.

Cette disposition est-elle juste, bien combinée? je ne le pense pas.

Sans doute l'acte par lequel un père distribue ses biens entre ses enfants réclame les faveurs

de la loi ; c'est le dernier acte de sa bienfaisance et de son autorité ; c'est un acte de prévoyance qui règle l'avenir de sa famille et en écarte les discordes ; il ralentit aussi le morcellement indéfini des héritages, résultat ordinaire, sur-tout dans les campagnes, des partages faits entre héritiers.

Mais ce genre de donation est-il donc le seul qui puisse prétendre à un égal intérêt ? Les donations par contrat de mariage, par exemple, sont-elles d'une moindre importance pour l'avenir des familles ? Ne sont-elles pas au contraire celles dans lesquelles la prévoyance et la sollicitude paternelle se montrent avec le plus d'autorité ? De même que les donations portant partage, elles préviennent aussi, pour les biens qu'elles comprennent, le morcellement des héritages ; et cependant ces donations qui, sous l'ancien contrôle, étoient exemptes de tous droits, que tous les tarifs postérieurs ont favorisées, subiront désormais un droit presque triple de celui auquel les donations faites avec partage seront soumises par l'art. 3 du projet de loi.

Souvent aussi un vieillard donne un modique héritage à celui de ses enfants sur les soins duquel il croit pouvoir le mieux compter, à la

charge de le nourrir jusqu'à sa mort ; c'est dans les campagnes, c'est dans une classe pauvre que ces actes sont fréquents, et le droit exorbitant de quatre pour cent, qui pèse sur eux, est un impôt sur la piété filiale et sur la misère.

Ets'il étoit possible de pénétrer le secret des diverses donations entre-vifs, qui se réalisent par des actes, on trouveroit qu'elles ont toutes, ou presque toutes, leur principe dans les plus importants devoirs, ou les plus chers intérêts de la famille ; et qu'elles n'ont pas moins de titres que les donations faites avec partage, à la modération du droit.

En appelant ces dernières donations à jouir seules de la réduction, l'article 3 du projet de loi crée donc une véritable injustice envers toutes les autres ; il introduit une discordance de plus, une discordance grave parmi les droits applicables aux mutations, à titre gratuit, de biens en ligne directe.

Toutefois, en indiquant le reproche qui doit lui être fait, et la disposition meilleure, selon moi, qui eût dû prendre sa place dans le projet de loi, mon but n'est point de m'opposer à l'adoption de cet article ; l'allègement qu'il apporte, bien que mal réparti, n'en est pas

moins un allègement ; n'en ajournons pas le bienfait.

Mais j'ai eu en vue de faire connoître qu'entre toutes les améliorations qu'attend la législation de l'enregistrement, il n'en est pas de plus desirable que celle qui ramènera , sous un droit égal, toutes les transmissions de biens qui s'effectuent dans la ligne directe, soit par donations entre vifs, soit par successions. M. le Ministre des finances a annoncé à vos Seigneuries, dans l'exposé des motifs de la loi, que cet objet seroit l'un des premiers sur lesquels l'attention du Gouvernement se fixeroit ; mes observations auront atteint leur but, si elles fortifient cette résolution.

Le discernement qui a présidé au choix des améliorations proposées par les autres articles du projet de loi, ne me paroît pas pouvoir être méconnu.

L'article 1^{er}, qui réduit le droit des baux, n'est pas seulement un encouragement pour l'agriculture, c'est aussi une disposition bien conçue dans l'intérêt même de l'enregistrement ; le revenu des biens est la base d'un très grand nombre de perceptions ; c'est sur le revenu que se liquident les droits des successions, des donations, des échanges, et la preuve de ce revenu

n'existe pour l'administration que par des baux enregistrés ; les baux fournissent aussi des documents précieux aux opérations cadastrales et à la répartition de la contribution foncière ; il y a donc habileté et prévoyance à rappeler l'usage des baux enregistrés, dans nos habitudes d'où ils sont presque entièrement bannis ; et si la modification nouvelle du droit n'atteignoit pas encore ce but, il n'y a pas d'exagération à dire qu'il y auroit pour le trésor avantage et profit à enregistrer les baux pour rien.

L'article 2 modère les droits des échanges d'immeubles : considérée sous le rapport filial, cette réduction est juste ; celui qui échange en effet n'acquiert rien ; il perd d'un côté ce qu'il gagne de l'autre, et sa position, comme propriétaire, reste la même ; il satisfait une convenance et rien de plus. Si un droit doit être demandé à cette convenance satisfaite, celui de trois et demi pour cent, actuellement exigé, est du moins trop élevé.

Considérée sous le rapport de l'agriculture et des intérêts sociaux, la réduction de ce droit est l'acte d'une prévoyante sagesse ; elle favorise un contrat dont l'effet est de remédier à la dispersion, au morcellement des propriétés ; et si l'utilité de cet encouragement pouvoit être dou-

teuse pour la Chambre, ce seroit au noble Pair dont les utiles écrits ont associé l'agriculture aux bienfaits des découvertes que lui doit la chimie, qu'il appartiendrait de développer devant vos Seigneuries les lumineuses pensées consignées dans l'un de ses ouvrages, sur le besoin de protéger les échanges.

Sans doute la disposition qui affranchit l'échange de tout droit proportionnel, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, favorisera quelques abus, et, comme l'a observé M. le Ministre des finances dans la discussion de cette disposition: introduite comme amendement, il arrivera qu'avant d'effectuer un échange important, on achètera une parcelle de terre contigue à l'un des biens échangés, pour se placer ainsi dans l'exception, et échapper au droit de l'échange.

Dans la vue d'obvier à ce moyen de fraude, on avoit proposé de n'appliquer l'exemption du droit que dans le cas où l'immeuble possédé avant l'échange seroit aussi considérable que l'immeuble réuni; mais cette disposition n'eût pas été non plus sans inconvénients: car l'égalité de contenance n'étant pas, même entre immeubles contigus, une preuve d'égalité de va-

leur, et la connoissance des baux manquant presque toujours à l'administration, l'expertise auroit été le plus souvent sa seule ressource contre l'évaluation exagérée que l'on auroit attribuée à l'immeuble contigu à l'un des biens échangés, pour placer l'échange dans le cas prévu d'exception, et l'affranchir du droit.

Il a été sage de ne pas créer des cas nouveaux à l'emploi de l'expertise; c'est un moyen extraordinaire, un moyen de rigueur, toujours coûteux, d'un succès incertain, et qui, pour conserver sa puissance, doit n'être mis en usage que rarement et avec réserve.

Cette opinion est aussi, je n'en doute pas, celle du noble Pair placé à la tête de l'administration de l'enregistrement; car, c'est sous l'influence de son autorité et de ses principes, et par les résultats de son habile et sage direction, que j'ai acquis la conviction de cette vérité, que les moyens rigoureux, quand l'emploi n'en est pas contenu dans une sage mesure, deviennent préjudiciables à l'impôt lui-même par les résistances dont ils provoquent l'habitude, et les embarras multipliés qu'ils font naître.

Le plus souvent, au surplus, les échanges n'ont pour objet que des biens peu considérables; ce sont des parcelles qu'on veut agglomé-

rer, et, dans ce cas, l'abus dont je viens de parler ne sera pas à redouter.

Dans tous les cas, la considération du léger préjudice que le trésor pourra en éprouver devoit céder aux motifs de haut intérêt qui ont dicté l'article : il mérite donc votre assentiment.

Votre Commission vous a signalé les rigueurs excessives de la législation pénale actuelle sur l'enregistrement et le notariat; dans l'impuissance où sont les tribunaux de modérer les amendes que la loi prononce, il y a aujourd'hui presque autant de recours vers l'autorité ministérielle que de contraventions constatées; les dispositions de la loi nouvelle débarrasseront l'administration de cette affluence de réclamations qui entravent sa marche, et la loi fera désormais plus régulièrement ce que des décisions spéciales sont maintenant obligées de faire par sentiment d'équité, et le plus souvent par l'impossibilité de recouvrer les amendes encourues.

L'art. 7 qui affranchit du droit proportionnel les acquisitions qui seront faites par les divers établissements qu'il désigne, ne fonde pas un droit nouveau.

Déjà, en vertu d'un décret de 1809, les congrégations hospitalières sont dispensées de payer

ce droit sur les acquisitions qu'elles font, et sur les donations qu'elles reçoivent.

Les hospices et les établissements de charité sont également affranchis du droit proportionnel par une loi de l'an 12.

Les communes jouissent de la même faveur sur les acquisitions ayant une destination d'utilité publique.

L'art. 7 ne fait donc que généraliser une immunité dont jouissent déjà le plus grand nombre des établissements qu'il désigne.

Mais n'est-il pas à craindre que des congrégations religieuses, non légalement autorisées, ne prétendent trouver dans les termes de cet article, d'une part, la faculté implicitement reconnue d'acquérir, et, d'autre part, la dispense de payer le droit proportionnel sur leurs acquisitions?

C'est cette crainte que le noble orateur auquel je succède me paroît éprouver.

Mais l'art. 7 me semble avoir posé lui-même, par ces mots, *légalement autorisés*, la limite dans laquelle ses effets devront se renfermer; et si, comme je le pense, ces mots comprennent dans leur application tous les établissements désignés dans l'article, de telle sorte que les congrégations religieuses légalement autorisées puissent

seules réclamer le bénéfice de la disposition, il n'y a plus motif de craindre que les prétentions abusives dont je viens de parler puissent trouver un appui dans l'article.

Les autres articles du projet de loi satisfont, dans la mesure du dégrèvement que l'impôt de l'enregistrement est appelé dans ce moment à recevoir, à des vœux légitimes, à plusieurs des améliorations instantes de la législation de cet impôt.

Mais avant de quitter cette tribune, je ne puis me défendre de parler de celle de toutes les améliorations que je crois être la plus désirable, comme la plus importante, la révision entière des tarifs.

Depuis vingt-cinq ans que la loi du 22 frimaire an 7 régit l'enregistrement, d'autres lois successives, la jurisprudence, les décisions, ont apporté au tarif créé par cette loi des changements tels, que, pour la plupart des cas, ce tarif ne règle plus la perception; ces lois, cette jurisprudence, ces décisions, forment aujourd'hui un code volumineux, compliqué, difficile; et l'appréciation des droits est devenue une science dont les secrets n'appartiennent plus qu'à ceux qui en ont fait une longue étude.

L'épreuve du temps étoit nécessaire pour ar-

river à une bonne refonte du tarif; la loi de frimaire an 7 avoit assis la perception sur un plan nouveau; il falloit que l'expérience et les débats contradictoires vinssent indiquer les modifications desirables, les perfectionnements utiles.

Ce but est maintenant atteint; et toutes les notions que l'on pouvoit attendre de la pratique, toutes les lumières que la jurisprudence pouvoit procurer, sont obtenues.

Aujourd'hui opérée, la refonte du tarif rassemblera les éléments épars de la perception, recueillera ce que cette jurisprudence a consacré de bon, rendra à la perception l'uniformité qui lui manque par l'effet inévitable des interprétations contraires qui se sont succédées, rétablira l'harmonie dans toutes ses parties, modèrera les droits que des besoins passagers ou des calculs peu sûrs ont fait élever au-delà d'une sage mesure, accomplira enfin l'une des conditions les plus desirables de l'impôt, qui est de mettre la connoissance du droit à la portée de celui qui le paie, et de lui ôter jusqu'à la crainte de l'arbitraire dont il a peine à se défendre, lorsque, par l'effet d'une jurisprudence et de lois successives qu'il ne peut plus toutes connoître, le tarif a cessé d'être sur le plus grand nombre des points, régulateur du droit.

Le besoin de cette révision paroît senti; et M. le Ministre des finances, dans son discours à la Chambre des Députés sur le projet de loi, l'a considérée seulement comme prématurée dans des circonstances où le succès des recouvrements ne doit pas être livré aux hasards d'un essai.

La prospérité croissante des recettes de l'enregistrement, révélée il y a peu de jours par son Excellence à cette tribune, permet de penser que le Gouvernement ne tardera pas à trouver dans cet accroissement même les moyens de subvenir aux chances de diminution, inséparables d'une refonte des tarifs. Attendons-en avec confiance le bienfait de sa sollicitude.

Je vote l'adoption de la loi.

EXPRESSIONS
N° 98.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA VILLEGONTIER,

SUR le projet de loi relatif à la fabrication et à la
vente exclusive des tabacs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1824

Séance du jeudi 14 juin 1824

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA VILLEFONTAINE

sur le projet de loi relatif à la fabrication et à la
vente exclusive des tabacs

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE LA VILLEGONTIER, sur le projet
de loi relatif à la fabrication et à la vente exclusive
des tabacs.

MESSIEURS,

Tout est dit depuis long-temps pour et contre le monopole, aussi me serois-je abstenu de prendre la parole, si dans le rapport de votre Commission, je n'avois lu ces mots : « Sans doute il est à désirer que le monopole du tabac ne se prolonge pas indéfiniment, mais le moment de sa suppression n'est pas encore venu. » Je me demande pourquoi il ne seroit pas souhaitable que l'état de choses actuel, avec les améliorations pratiques que l'expérience y apporterait

fût indéfiniment maintenu; pourquoi ce qui est aujourd'hui évidemment profitable cesseroit de l'être; dans quel temps il deviendrait plausible de priver le trésor d'un recouvrement de 20 millions qu'il faudroit redemander aux contribuables, car c'est là le déficit calculé comme à-peu-près certain dans la supposition de la culture libre. Si l'on prétendoit élever des doutes sur l'exactitude de ces calculs fondés sur l'épreuve du passé, n'y auroit-il pas excessive imprudence à hasarder, sur de simples allégations, le renversement du mode établi, qui, cédé une fois, seroit perdu à jamais; car sous le règne des Bourbons, et sous l'empire de la Charte, on ne verroit pas se renouveler la violente mesure de 1811? Mais, a-t-on dit, il y a injustice quand le droit de propriété n'est pas complètement respecté. Messieurs, une application rigoureuse des principes ne seroit-elle pas abusive? Personne ne prétendra qu'il n'y ait pas ici restriction à la généralité du droit? Toutefois la propriété ne consiste-t-elle pas plus dans la chose possédée, dans l'industrie exercée, que dans la faculté d'entreprendre telle ou telle culture, de former telle ou telle spéculation, faculté fréquemment

limitée ou même interdite, lorsque l'ordre de la société le réclame?

Que feroit, en définitive, l'abandon du monopole exercé par le Gouvernement; si ce n'est d'y substituer le monopole de quelques maisons de commerce, et cela au détriment trop réel des cultivateurs abusés dans leurs espérances, sur une culture dispendieuse (1), et devenue alors pour eux sans garantie, tandis qu'aujourd'hui ils ont la certitude de l'exacte et prompte rentrée de leurs fonds. Dans tous les systèmes, la consommation intérieure de la France restera bornée à 14 à 15 millions de kilogrammes dont l'importation ne doit fournir que le sixième, et l'exportation continuera d'être à-peu-près nulle. Ce seroit donc sur cette quantité que le commerce libre prétendrait supporter les dépenses de toutes les fabriques, aujourd'hui au nombre de dix seulement, faire aux planteurs des conditions avantageuses, donner aux consommateurs mieux et à meilleur marché, acquitter au trésor un impôt net de 42 millions et conserver encore des bénéfices; évidemment cela est impossible, d'autant plus que les frais d'une surveillance qui devoit s'étendre

(1) Un hectare coûte près de 1,000 fr. au cultivateur.

par-tout seroient forcément augmentés. Cette surveillance insuffisante contre la fraude devien-
droit, quoi que l'on fit, vexatoire et insupportable dans ses détails.

D'après ces motifs, que je n'ai voulu qu'indiquer, dans la crainte de fatiguer vos Seigneuries par des développemens si souvent répétés dans les deux discussions qui ont précédé celle-ci, non seulement je vote pour le projet de loi, mais je demande qu'il me soit permis d'émettre le vœu que le Gouvernement propose à l'adoption des Chambres, dans l'intérêt véritable et bien entendu des contribuables, la conversion de cet état provisoire en état définitif.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1873

Session de 1873

Session de 1873

OPINION

DE

DE

DE

CHAMBRE

DES

IMPRESSIONS

N° 99.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

SUR le projet de loi relatif à la fabrication et à la vente
exclusive des tabacs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1814

SEANCE DU JOUR DE MARS 1814

OPINION

DE M. LE COMTE DE LAMOTTE

RELATIVE A LA PROPOSITION DE LA LOI
SUR LE DROIT DE VOTE

PRESENTEE PAR M. LE COMTE DE LAMOTTE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE TOURNON, sur le projet de loi, relatif à la fabrication et à la vente exclusive des tabacs.

MESSIEURS,

Je ne viens pas rouvrir devant vos Seigneuries la discussion sur le monopole du tabac : cette question a été, pendant deux sessions, épuisée en quelque sorte dans la Chambre élective ; mais je les prie de me permettre de leur soumettre quelques observations sur les moyens qui me paroissent propres à terminer enfin cette discussion si fréquemment renouvelée, et qui, si on ne prend un parti décisif, doit se reproduire fréquemment encore.

Le projet de loi qui nous est soumis accorde au Gouvernement la prolongation du monopole pendant cinq ans, à partir du 1^{er} jan-

vier 1826. Mais au bout de ce terme une prolongation nouvelle nous sera sûrement demandée, et à chaque période de cinq ans nous aurons à recommencer cette discussion importante et féconde, et nous remettrons en question les moyens de procurer à l'État une somme de plus de quarante millions. Cependant il importe et à l'État et aux propriétaires qu'un terme soit mis aux incertitudes dans lesquelles les jette cette quinquennalité du monopole. L'État, ainsi que vous l'a dit M. le directeur-général des contributions indirectes, ne peut, pendant cette jouissance provisoire, pendant ce bail à court terme, tirer du monopole tout le produit possible; il hésite à faire des approvisionnements considérables; il prend à loyer les édifices dont il a besoin, alors qu'il lui conviendrait mieux de les acheter ou de les construire; il ne peut employer à la fabrication ces machines puissantes qui coûtent de premier achat des sommes considérables, mais qui rachètent à la longue avec avantage, par des économies de main-d'œuvre, les dépenses premières; enfin ses employés, toujours incertains de leur avenir, ne le servent pas peut-être avec ce zèle qui n'appartient qu'à ceux qui sont assurés de conserver leur emploi.

Les planteurs, de leur côté, toujours incer-

tains de jouir du privilège exclusif de la culture, ne peuvent se livrer aux soins qu'elle réclame, et n'osent faire les dépenses premières qu'elle exigeroit.

Enfin les propriétaires des départements, privés du droit de cultiver le tabac, sont soumis périodiquement à des alternatives d'espérances et de craintes qu'il n'est pas sans intérêt de faire cesser.

Il importe donc à tous de sortir d'un état qui menace d'être long-temps provisoire, si on suit la méthode usitée jusqu'à ce jour, si on rouvre tous les cinq ans la discussion sans faire faire aux esprits un pas vers la conviction, sans jeter sur la question ces vives lumières qui font cesser toutes les dissidences.

Il me semble, Messieurs, qu'on arriveroit à une résolution définitive, si, dans les deux années prochaines, le Gouvernement formoit une commission, à laquelle il pourroit appeler quelques membres des deux Chambres, et s'il la chargeoit d'examiner la question du monopole sous toutes ses faces. Cet examen fait avec un soin scrupuleux, avec un désir sincère de trouver la vérité, motiveroit la proposition que le Gouvernement devra vous faire avant l'expiration du privilège.

Si ce travail donnoit au Gouvernement et

aux Chambres la conviction que le monopole seul peut produire tout l'impôt actuellement levé sur le tabac (de toutes les substances la plus imposable à mon sens, et la dernière à dégrever), ce ne seroit plus pour cinq, pour dix ans, que le monopole devoit être voté, mais pour un temps illimité, ou du moins pour vingt ou trente ans.

Dans le cas contraire, à l'expiration des cinq années, le monopole seroit définitivement abandonné, et remplacé par le mode reconnu préférable.

Déjà, par la formation d'un conseil supérieur de commerce, le Gouvernement est entré dans une voie de recherches et d'investigation qui prouve son sincère desir de connoître le fonds de chaque question. Cet exemple indique ce qu'il pourroit faire pour arriver à la solution de la question importante du monopole ou de la liberté de la culture et de la fabrication du tabac.

Mon intention n'est cependant pas de faire à vos Seigneuries une proposition formelle. Mon but sera atteint si elles trouvent bon que ces observations soient insérées au procès-verbal, afin que M. le Ministre des finances puisse, s'il le juge convenable, y avoir recours.

pole
nent
es la
re à
pour
oté,
pour
inq
an-
ré-
eur
ans
qui
ads
ce
ion
de
du
e à
on
ces
al,
s'il

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'HERBOUVILLE,

SUR la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relativement aux moyens d'accélérer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Séance du 14 juin 1834

1834

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'HERBOVILLE

sur la proposition faite par M. le marquis de Fontenay
relativement aux mesures d'accréditer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis d'HERBOUVILLE, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Lorsque naguères, à cette tribune, je proclamais l'omnipotence parlementaire, je ne la reconnoissois que dans l'union intime des trois branches de la puissance législative; et je soutenois alors, comme je le soutiens aujourd'hui, que les articles fondamentaux, et à plus forte raison les articles réglementaires de la Charte peuvent être modifiés ou changés par cette puissance à laquelle rien en France ne peut résister.

Mais ce pouvoir que j'accorde à l'ensemble, je le dénie aux spécialités, et ce sous peine d'une subversion complète.

Ceci me conduit à jeter un coup d'œil sur la forme de notre Gouvernement.

En tête, on trouve la royauté, autorité supérieure, qui existoit avant la Charte, qui existeroit sans elle, et qui ne peut être outragée sans qu'à l'instant même la société ne se dissolve.

Au second rang, mais principalement établie pour concourir à la formation des lois, la Chambre des Pairs se présente dans sa haute capacité. Création de la Charte, c'est de la volonté royale qu'elle tient ses attributions. Elle ne peut chercher à les étendre sans se compromettre, et sans ébranler les libertés publiques que son devoir est de conserver.

La Chambre des Députés paroît ensuite, elle est également une création de la Charte; ses attributions proviennent aussi de la volonté royale, et, pas plus que la Chambre des Pairs, elle ne peut les transgresser.

Voilà tout notre système législatif. Son pouvoir est immense lorsque les trois parties qui le composent sont intimement réunies. Si l'une d'elles agit isolément, et cherche son appui au-dehors, l'harmonie est détruite, et l'État court

à sa perte. La Charte est le lien qui unit ces trois branches du même pouvoir : opposons-nous à toute tendance qui donneroit à l'une d'elles la possibilité de rompre ce nœud sacré.

L'action du Gouvernement, ou si on l'aime mieux, le *pouvoir gouvernant* commence ou finit la puissance législative.

En tête, on trouve encore la royauté, mais avec des attributions plus hautes, car elles sont sans partage. Pouvoir créateur depuis le commencement de son existence, c'est-à-dire depuis le commencement de notre monarchie; Clovis, Charlemagne, Hugues-Capet l'ont reçu de leurs prédécesseurs, et l'ont transmis à leurs descendants, sans altération dans les droits, quoiqu'il y ait eu mutation dans les races. Ainsi les capitulaires, l'affranchissement des communes, la création des parlements, nous viennent de ce même pouvoir, qui plus tard, autorisa Louis XIV à promulguer ses belles ordonnances, et Louis XVIII, à nous donner la Charte. Ceci, pour le dire en passant, établit une grande différence entre le Gouvernement de nos voisins et le nôtre, malgré leur similitude apparente : en Angleterre toutes les libertés sont des conquêtes faites sur la couronne; en France, toutes les libertés sont des concessions volontaires de

l'autorité royale, d'où résulte cette conséquence immense : que si les Anglais ont pu quelquefois être en opposition avec la royauté, on n'a pu jamais en France s'isoler sans crime de la puissance royale à qui nous devons tout, même la liberté.

La Charte, qui est la plus récente de ces concessions, est aussi celle que nous sommes le plus immédiatement appelés à conserver. Objet alternatif de nos occupations, de nos jalousies et de nos craintes, un sentiment semblable la classe différemment dans les esprits, suivant la nuance de l'idée qui les prédomine : c'est ce qui fait qu'animés des mêmes intentions, les opinions sont par fois divergentes.

Nous en avons la preuve dans la proposition faite par un noble Pair. Je dis dans la proposition, ainsi qu'elle fut faite dans la séance de mercredi 5 mai, et non pas dans les développements lus dans la séance de samedi 8. Toute la proposition, ainsi qu'elle est exprimée dans ces développements, consiste à donner *un aide* ou *des aides* à notre savant et respectable Garde des archives, afin de suppléer à l'insuffisance de ses forces physiques. Réduite à ces termes, la proposition ne pourroit pas être le sujet d'une discussion ; ce n'est qu'une affaire d'administration

intérieure, dont nous n'avons pas en général l'habitude de nous occuper; et, par cette raison, il suffiroit de la renvoyer à M. le Président et à M. le Grand-Référéndaire, afin qu'ils y statuent avec ou sans l'intervention de la Chambre, comme leur sagesse le leur suggérera.

Mais, ainsi que le noble Pair le déclare p. 10 de ses développements, « sa première pensée « avoit été de demander l'adjonction d'un sténographe. » Il s'en est désisté sur les alarmes manifestées par quelques uns de ses nobles collègues, sans toutefois s'effrayer de l'irrégularité de cette mesure. Le noble marquis persiste donc toujours dans sa première pensée, et comme sa haute capacité donne du poids à ses opinions, je lui demande la permission d'en combattre une que je crois dangereuse.

La Charte porte, article 32 : « Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes. »

Elle porte, article 44, au titre de la Chambre des Députés :

« Les séances de la Chambre sont publiques. »

Ainsi, voilà deux distinctions bien tranchées : secret d'une part, publicité de l'autre.

Ces articles sont-ils fondamentaux? j'en suis intimement convaincu.

Nommés par des électeurs, les Députés réunis forment, non pas la partie démocratique du Gouvernement, car je ne conçois pas l'union de la monarchie avec la démocratie, mais ils en forment la partie populaire, ce qui est bien différent. Ils sont nommés en assemblées publiques : c'est une raison pour qu'ils parlent publiquement; d'abord afin que chaque électeur puisse apprécier le mérite du choix qu'il a fait, ensuite afin qu'il puisse arrêter ses idées sur les nominations qu'il sera appelé à faire ultérieurement. A mesure que nous avancerons dans le système constitutionnel, nous verrons que la carrière parlementaire offrira un état à quelques hommes forts d'éloquence et d'instruction, qui chercheront dans les débats de la tribune un moyen d'illustration et d'avancement; et, pour l'intérêt même de l'État, il faut qu'ils puissent se faire connoître. Mais ce n'est pas assez que les Députés soient jugés, il convient que les Ministres le soient aussi. S'ils tentoient de prévariquer, s'ils avoient la volonté d'abuser de leur pouvoir, ils seroient effrayés d'oser soutenir le débat contre une opposition vigoureuse qui les attaquerait publiquement avec l'ascen-

dant du bon droit et de la raison. Si au contraire les Ministres sont les serviteurs fidèles du Monarque et de la patrie, ils seront heureux d'avoir à se défendre devant des spectateurs impartiaux, contre les attaques d'une opposition passionnée, assurés qu'ils seroient de voir l'estime universelle ajouter un nouveau prix à la gloire de leur triomphe.

Toutefois, à côté de ces avantages, il y a de graves inconvénients. Trop souvent les orateurs ne se contentent pas de persuader leurs collègues, ils cherchent des succès moins nobles, mais plus bruyants dans les murmures approbateurs des passions. Cet écart de raison, cette ambition de popularité sont malheureux pour la chose publique; car on produit plus d'effet, on obtient plus d'éclat par l'exagération que par la sagesse. C'est un des dangers du Gouvernement représentatif; mais on est contraint de s'y soumettre, car lorsqu'on veut jouir de ce Gouvernement, on doit l'accepter avec toutes ses conséquences. Les séances des Députés doivent donc être publiques, et l'auteur de la Charte, en l'inscrivant dans son code comme article fondamental, est bien entré dans le fonds des choses.

Il n'a pas montré moins de convenance et

moins de sagesse en prescrivant le secret aux délibérations de la Chambre héréditaire.

Les Pairs, institués par le Roi pour jouir eux et leurs descendants de la plus haute des positions sociales, ont de grands devoirs à remplir. Il y en a qui leur sont communs avec les Députés; il y en a qui leur sont particuliers. Ils partagent avec les Députés l'examen et la discussion des lois, l'obligation de défendre la Charte que le Roi nous a donnée et de protéger le trône contre tout ce qui pourroit tendre à l'ébranler, ainsi que de garantir l'intérêt public contre les entreprises des agents du pouvoir.

Leurs devoirs particuliers sont de se former en cour judiciaire lorsque le roi l'ordonne et de juger les Ministres qui seroient mis en accusation par la Chambre des Députés.

Ce mélange de fonctions judiciaires et législatives impose aux Pairs un caractère de puissance et de gravité, qui n'est partagé par aucun autre pouvoir, et qui élève la Chambre héréditaire beaucoup au-dessus de toutes les assemblées délibérantes.

Or, c'est précisément cette élévation, c'est cette existence particulière qui fait que la chambre des Pairs ne peut se modeler sur aucune autre, et qu'elle ne peut jamais être en rivalité avec

quelque pouvoir que ce soit. Ainsi ses délibérations doivent être secrètes parceque celles des Députés sont publiques; elle ne doit point rechercher la faveur de l'opinion précisément parceque les Députés sont dans une position qui leur permet de la solliciter.

Ici, Messieurs, permettez-moi de me prévaloir d'une autorité digne d'être citée devant la Chambre des Pairs: c'est celle de Blackstone.

« S'il convient, dit-il, à un état qu'il y existe
« des titres de noblesse, il convient aussi que ceux
« à qui ils appartiennent forment une branche
« de la législature indépendante et séparée. S'ils
« étoient confondus avec la masse du peuple, s'ils
« n'avoient de même que le droit de voter pour
« l'élection des représentants, leurs privilèges se-
« roient bientôt submergés et anéantis par le tor-
« rent populaire qui tendroit à réduire toutes les
« distinctions au niveau. Il est donc d'une haute
« nécessité que le corps de la noblesse ait une as-
« semblée distincte de celle des communes,
« des délibérations séparées, des pouvoirs diffé-
« rents. »

(Édition de Bossange tom. I p. 275.)

Messieurs, sans entamer ici une discussion très délicate sur la noblesse française, je crois que d'après l'état actuel des choses, sa repré-

sentation constitutionnelle est dans la Chambre des Pairs, puisque chacune de nos pairies est instituée sous un titre honorifique, et dès lors que les principes de Blackstone lui sont applicables. Il faut donc une *assemblée distincte, des délibérations séparées, des pouvoirs différents.*

Vous perdez cette position, si, ambitionnant la publicité, vous vous mettez en pendant avec la Chambre élective. A l'instant même, vous détruisez votre existence. Nul doute que dans un plaidoyer public ou nécessairement les électeurs seroient les principaux juges, ils n'inclinassent pour les Députés qui sont leur ouvrage, préférablement aux Pairs à la nomination desquels ils ne peuvent jamais participer. Restez donc dans la situation où vous a mis la Charte. Cette situation est calculée dans l'intérêt public et dans le vôtre : il seroit imprudent de l'altérer.

Vous savez, tous Messieurs, par quels degrés la Chambre est passée d'un secret absolu à l'état de semi-divulgateion de nos séances. L'établissement d'un sténographe dont les notes seroient transmises de suite au Moniteur, pourroit être envisagé comme une conséquence de cette tendance graduelle à la publicité. Pour confirmer ou détruire cette opinion, il suffit d'examiner l'emploi qu'on pourroit faire des notes sténo-

graphiques. Si, comme quelques nobles Pairs ont pu le comprendre, ces notes destinées seulement à secourir la mémoire de notre Garde des archives, doivent être fondues dans son procès-verbal, l'admission d'un sténographe dans notre enceinte est d'autant plus inutile que, par un sentiment de bienveillance pour les orateurs, et d'utilité pour les membres des deux Chambres, tous les discours prononcés à la tribune sont immédiatement imprimés. Mais si le sténographe, avoué par la Chambre, est autorisé à publier indépendamment du procès-verbal et dès le lendemain de la séance, l'exposé dramatique de ce qui s'est fait et dit la veille, c'est une véritable publicité. De cet état de choses à l'ouverture des tribunes il n'y a qu'un pas, et cet intervalle est si foible, qu'il est impossible de ne le pas franchir.

Ce n'est pas là l'intention, me dira-t-on, je le crois sans peine; mais une fois le principe posé, les conséquences ne viennent-elles pas d'elles-mêmes et ne sont-elles pas entraînantes? Si l'on n'eût pas permis la publication de nos procès-verbaux, on ne vous demanderait pas aujourd'hui l'établissement d'un sténographe; accordez le sténographe, la force des choses amènera l'ouverture des tribunes.

Mais croyez-vous, Messieurs, que le Gouvernement qui reconnoîtroit bientôt cette tendance inévitable, et tout le danger d'une première mesure qui doit y conduire, n'interviendrait pas pour empêcher son exécution? Croyez-vous qu'il permettroit à la Chambre des Pairs d'avoir son journal officiel? De se mettre en opposition avec l'esprit et la lettre de la Charte, et de chercher au-dehors une force qui détruiroit toute l'harmonie de notre système législatif? Non, Messieurs, les conséquences d'une telle mesure sont trop graves pour que le Gouvernement pût la tolérer; son opposition seroit juste et fondée, et je suis persuadé que vous y applaudiriez vous-mêmes.

En réduisant cette question à ses moindres termes, je crois que la proposition qui vous est faite est quelque chose ou qu'elle n'est rien; elle est quelque chose, si elle a pour objet l'établissement d'un sténographe et d'un journal indépendant; mais alors elle est dangereuse, et je la repousse, parcequ'elle est un acheminement forcé vers l'ouverture des tribunes publiques. Elle n'est rien, si elle n'a pour objet que de donner des aides au Garde des archives, parceque cet acte a trop peu d'importance pour occuper les délibérations de la Chambre.

Afin de lever les doutes dans lesquels je me trouvois sur ce sujet, j'ai cherché à m'éclairer par le rapport de votre commission, et j'avoue que j'ai cru trouver dans les trois articles qu'elle soumet à votre délibération les dangers et le vague de la proposition que je combats.

L'article premier propose de continuer ce qui est : j'y souscris.

L'article second veut que le procès-verbal soit envoyé le même jour au *Moniteur* pour être inséré dans la feuille du lendemain.

J'ai quelques observations à faire contre ce projet.

L'usage ayant prévalu de publier nos procès-verbaux par la voie des journaux, je n'affecterai point aujourd'hui le rigorisme de combattre une mesure qui est en vigueur depuis plusieurs années ; mais je reproduirai l'objection que la commission s'est faite à elle-même, et que je ne trouve pas résolue. Est-il possible d'imprimer le procès-verbal avant qu'il soit lu et adopté par la Chambre ?

Afin de lever cette difficulté, le noble marquis, auteur de la proposition, pense qu'on pourroit ajouter à l'article du *Moniteur* une note portant que *le présent compte rendu n'a pas encore reçu la sanction de la Chambre* ; mais j'oserai lui

représenter que les lecteurs seroient en droit de demander pourquoi l'envie de se produire a pu porter à fournir un document incomplet. Ce n'est pas tout : le même procès-verbal soumis à la Chambre, lors de sa première réunion, y seroit nécessairement approuvé ou corrigé : dans les premiers cas, il faudroit que le *Moniteur* suivant contiât une approbation de l'article précédemment publié, afin de lui donner un caractère authentique et de détruire l'effet de la note. Dans le second, il faudroit publier en entier un autre article, de sorte que sur le même fait il y auroit deux procès-verbaux, un qui seroit exact et l'autre qui seroit entaché d'inexactitude. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que cet état de choses ne peut pas être admis. La commission a reculé devant cette difficulté, car elle ne propose aucun moyen de la vaincre, et par conséquent l'article 2, qui n'est pas exécutable avant qu'elle soit vaincue, ne peut pas être adopté.

« L'art. 3 veut que M. le Chancelier Président
 « soit autorisé à présenter à la Chambre tel col-
 « laborateur assermenté qu'il jugera à propos
 « d'attacher au bureau du Garde-archiviste,
 « pour coopérer à la prompte rédaction du pro-

« cès-verbal, et à recueillir autant que possible, « le texte des discours improvisés. »

Dans la description des fonctions attribuées à ce collaborateur, je suis forcé de voir un sténographe, et ce n'est pas là ce qui fait l'objet de mon opposition, car il me semble d'une petite importance pour la Chambre, qu'un employé du secrétariat écrive ou non par des moyens abrégés, tant qu'il n'aura pas d'autres attributions que celle de transcrire. Mais si par la suite, et par une extension de droit, ce sténographe pouvoit devenir le rédacteur en chef de nos procès-verbaux, ce qui ne manqueroit pas d'arriver; et si ces procès-verbaux pouvoient être envoyés au *Moniteur* avant d'avoir été soumis à l'approbation de la Chambre, je considérerois dès aujourd'hui l'admission qu'on en voudroit faire comme une mesure tellement funeste, que je m'y opposerois de tout mon pouvoir: et cette crainte que j'éprouve pour l'avenir, je n'hésite point à l'exprimer pour le présent, par cette tendance à la publicité qui se manifeste.

Je m'empresse donc de repousser toute idée d'amélioration qui peut, contre le gré bien reconnu de ses auteurs, devenir pour la Chambre une occasion de ruine et de dommage.

Je repousse un projet qui peut par la suite et par la force des choses, déconsidérer la pairie et même l'anéantir.

Je repousse formellement un projet qui renverse un article fondamental de la Charte, et je propose à la Chambre de substituer aux trois articles du rapport l'article suivant, que je dépose sur le bureau.

M. le Chancelier Président est autorisé à prendre les mesures qui lui paroîtront le plus convenables pour accélérer la publication des procès-verbaux de la Chambre.

e et
rie

en-
t je
ois
dé-

en-
on-
ro-

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT,

SUR la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relativement aux moyens d'accélérer la publication
des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE

séance de 1834

séance du lundi 14 juin 1834

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT

sur la proposition faite par M. le marquis de Bèze, relative au moyen d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

ENREGISTRÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron DE MONTALEMBERT, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

La proposition qui nous occupe est-elle contraire à l'article 32 de la Charte? Est-elle utile, avantageuse, indispensable au but pour lequel l'institution de la Pairie a été créée? Voilà, ce me semble, ce que nous avons à décider.

Que dit l'article 32? Les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes: observez qu'il ne dit pas *les séances* de la Chambre sont secrètes. Il nous seroit donc possible, à la rigueur, d'avoir des séances publiques, sans contravention à la Charte, pourvu, toutefois, que nous n'y délibé-

rassions pas. Ainsi, supposons par exemple, qu'un noble Pair rende un grand et éminent service à l'État, et que la Chambre, par extraordinaire, et avec la sanction du Roi, adopte la résolution de lui en témoigner publiquement sa satisfaction, par l'organe de son noble Président, il est évident que, dans cette hypothèse, nous pourrions, sans nous écarter en rien de la lettre de l'art. 32, admettre, pour ce jour-là, le public dans cette enceinte; et donner ainsi à cette touchante et imposante cérémonie toute la solennité dont elle seroit susceptible. Ce n'est donc pas de nos séances, ni du lieu où elles se tiennent, que l'article 32 a voulu exclure le public, mais seulement de nos délibérations.

Eh bien, Messieurs, je le demande à ceux d'entre vos Seigneuries qui sont les plus prononcés contre toute publicité, ne sommes-nous pas dans l'habitude journalière de violer cet article 32, pour lequel on professe une si profonde vénération? Pour ne rien dire de la présence de notre honorable et inappréciable archiviste, et de celle de son jeune et intelligent adjoint, n'admettons-nous pas à nos délibérations un certain nombre de commissaires du Roi, presque toujours silencieux spectateurs de nos discussions. Je n'ignore pas que, d'après la

Charte, les Ministres ont le droit d'assister à nos séances; mais je ne sache pas qu'il soit fait une exception en faveur de messieurs les commissaires. Il faut donc en prendre notre parti; nous violons plus ou moins l'article 32, toutes les fois que nous discutons un projet de loi, par l'admission de messieurs les commissaires. Pour ma part, cette petite irrégularité, cette légère contravention au secret de nos délibérations ne me cause pas une grande inquiétude; mais je ne conçois pas comment ceux qui repoussent avec tant de sévérité tout moyen d'accélérer la publication de nos débats, par l'adjonction d'un ou de deux adjoints ou sténographes, mis à la disposition, et sous la surveillance, de notre honorable archiviste, peuvent voir et supporter tranquillement que des commissaires du Roi viennent siéger et s'établir parmi nous, comme si l'art. 32 ne les regardoit en aucune manière.

On va peut-être m'accuser de me jeter dans de vaines subtilités; mais cependant, avant d'attaquer la question dans ses entrailles, pour me servir de l'expression à la mode, je ne puis m'empêcher d'observer qu'il est possible, que dis-je? qu'il est même facile, d'établir une distinction claire et précise entre les mots délibération et discussion. En effet, discuter et délibérer sont

deux opérations très distinctes et très différentes : même dans les affaires ordinaires de la vie , on commence par discuter , et puis l'on délibère ; à plus forte raison doit-on suivre la même marche , lorsqu'il s'agit de mesures législatives : et ce que j'avance ici est si vrai , si incontestable , que la loi elle-même est promulguée par le chef de l'État , avec la distinction que je maintiens. Lisez la dernière loi sur la septennalité , vous y trouverez cette formule décisive en faveur de mon argumentation : « La présente loi discutée , *délibérée* , et adoptée par la Chambre des Pairs , etc. , etc. , etc. Certes voilà bien trois opérations clairement établies ; ainsi que la preuve légale et grammaticale qu'il y a une différence , une distance marquante , entre la discussion et la délibération. On pourroit donc , à la rigueur , assister à nos discussions , sans blesser en rien l'article 32 de la Charte , pourvu , toutefois , que l'on quittât cette enceinte au moment de la délibération ; c'est-à-dire au moment où M. le Chancelier Président mettroit aux voix le projet de loi qui nous seroit soumis : c'est ainsi que cela se pratique en Angleterre.

J'arrive maintenant à l'utilité de la proposition qui vous est faite , et à la nécessité d'accélérer la publication de nos débats. Ici le terrain

s'élargit, la question s'agrandit, et les combinaisons qui en découlent se rattachent aux racines mêmes du gouvernement représentatif. Il s'agit, en effet, de donner ou de refuser à la Chambre les moyens de remplir le but pour lequel elle a été instituée; il s'agit de lui donner ou de lui refuser la portion d'influence politique qui doit lui appartenir, d'après la forme de notre gouvernement. Bien des personnes semblent redouter cette influence; dans leur opinion, le mystère est nécessaire à notre existence; l'obscurité est notre élément; la lumière doit nous égarer. Quelle singulière manière d'envisager notre position ! Comment ! c'est après les terribles événements dont nous avons été ou les témoins ou les victimes, c'est après la révolution française, la plus épouvantable des catastrophes dont l'histoire fasse mention, que l'on ignore encore que c'est tout justement la nullité politique des premiers corps de l'État qui entretient, chez les peuples, cet amour désordonné de l'égalité, précurseur certain de l'anarchie ou du despotisme ? Ne savons-nous pas que le prestige attaché aux classes élevées de la société cesse d'exister, dès que la masse de la nation devient convaincue de leur inutilité dans la marche du Gouvernement ? N'oublions pas que ce fut à cette

funeste conviction, devenue trop générale en France, que l'on peut attribuer, en grande partie, la déplorable destruction de la noblesse française, au commencement de nos désastres politiques. Mais abandonnons les intérêts de la Pairie en elle-même, et ne nous occupons que des intérêts généraux. On nous reproche de faire de la publication de nos débats, une question d'amour-propre ; et il ne manque pas de personnes qui affectent de dire que c'est à la sotte vanité et à l'orgueilleux desir de livrer nos discours au public, que la proposition, qui vous est épumise, a dû son origine. Il seroit facile de rétorquer, et d'attribuer aussi à un amour-propre, d'un genre différent à la vérité, les efforts que nos adversaires ne cessent de faire pour éloigner et étouffer tout ce qui pourroit fixer l'attention et l'intérêt public sur cette Chambre ; mais ces récriminations nous éloigneroient de la question, et seroient peu dignes de cette tribune, où l'urbanité et la courtoisie française ne doivent jamais abandonner l'orateur qui s'y présente. Laissons donc de côté ces petites irritations ; attachons-nous au bien de l'État. Voyons franchement, voyons cordialement si, dans le système mystérieux de nos débats, la France reçoit de notre institution tous les avantages,

et sur-tout toute cette sécurité pour l'avenir, qu'elle a le droit d'en attendre, d'après l'esprit et la forme de notre Gouvernement. Voilà véritablement le point important de la question; le seul qui soit susceptible de fixer l'attention de vos Seigneuries.

Que voulons-nous? Que cherchons-nous? Nous voulons que dans les grandes questions qui agitent la société, et intéressent l'existence politique de la France, l'opinion publique puisse se tourner vers cette Chambre, comme vers le fanal qui doit la diriger, et lui faire éviter les écueils que l'esprit de faction et l'intérêt personnel, sont toujours prêts à jeter sur le chemin des peuples. Nous voulons que tous ceux qui aiment la paix, la tranquillité, la justice, et la monarchie légitime, sachent qu'il existe dans notre Gouvernement une grande et forte institution, un pouvoir essentiellement paisible, modérateur, conservateur, en un mot une Chambre des Pairs, créée pour veiller également au maintien des prérogatives de la Couronne et à celui des libertés publiques. Nous voulons que les avantages immenses de l'institution de la Pairie, pour la tranquillité, la force, et la prospérité de la France, soient généralement connus et appréciés. Et quelle institution, Messieurs,

que celle que l'on cherche à reléguer dans l'ombre, et à condamner au silence ! Quelle institution que celle qui est toujours là pour arrêter les caprices de l'arbitraire et les envahissements de la licence ! Quelle institution que celle dont l'absence ou la destruction nous rejetteroit inévitablement dans l'abyme des révolutions ! *Unus, pauci, et plurimi*. Ne perdons jamais de vue ce principe conservateur, le seul qui puisse nous sauver également, et des abus désolants du pouvoir absolu, et des fureurs destructives de la démocratie. *Unus, pauci, et plurimi*. Il n'y a de salut pour nous que dans cette espèce de trinité politique, qu'on me pardonne cette expression, dans cette balance des trois pouvoirs, dans cette règle éternelle de tout bon gouvernement représentatif, dans ce principe conservateur, dont l'abandon ou l'ignorance, l'histoire nous l'apprend, ont causé toutes les calamités sanglantes de l'ancienne Grèce, et tous les bouleversements des États de l'Italie, dans le quinzième et seizième siècle.

Vous avouerez donc avec moi, Messieurs, que tout ce qui peut contribuer à faire connoître et apprécier l'institution de la Pairie, si nécessaire, si indispensable à la tranquillité et au bonheur de la France, ne peut que produire

les plus heureux résultats. Et quel moyen plus efficace pour arriver à ce but, que la prompte publication de nos débats? De maigres bulletins, des procès-verbaux de huit jours, de quinze jours, que dis-je? de trois semaines, de trois mois de date, peuvent-ils suffire pour apprendre à nos concitoyens à connoître toutes les garanties que nous leur offrons? Car ne perdons jamais de vue, que la Pairie n'est point une caste privilégiée, mais bien une institution politique qui jouit de certaines prérogatives pour l'avantage de l'État, et non pour satisfaire la vanité de ses membres. On se roidit contre le privilège, lorsqu'il est sans but comme sans utilité publique; mais on se tait devant la prérogative lorsqu'elle est nécessaire à la marche du Gouvernement.

On ne peut donc contester que tout ce qui nous donnera de la force, de la consistance dans l'opinion, ne soit également utile à la Couronne et à l'État; pourquoi donc la proposition qui vous est soumise ne seroit-elle point accueillie favorablement? Quels sont les dangers que l'on appréhende? Craint-on que la Chambre des Pairs ne prenne des racines trop profondes? Craint-on qu'elle ne devienne trop populaire, trop nationale? Craint-on qu'elle ne finisse par

s'incorporer en quelque sorte dans les mœurs et dans les habitudes françaises? Si l'on ne craint rien de tout cela, pourquoi tant d'efforts pour la retenir dans une position, où elle ne peut frapper les esprits que comme une grande et dispendieuse inutilité? Pourquoi lui enlever toutes les chances, pourquoi lui ôter toutes les occasions d'établir son utilité, son indispensibilité dans l'opinion publique? Messieurs, quand on demande un milliard par an à une nation, croyez-moi, le meilleur moyen de le lui faire payer tranquillement et régulièrement, c'est de lui accorder, en retour, une certaine connoissance de ses propres affaires. Les discussions dans les deux Chambres, et sur-tout leur publicité dans les journaux, voilà ce qui porte les contribuables, dans un Gouvernement représentatif, à faire, sans murmurer, les plus pénibles, les plus immenses sacrifices pour le bien de l'État. Otez-leur cette légère satisfaction, et bientôt la bonne volonté disparaîtra, les bourses et les cœurs se fermeront, les difficultés s'accumuleront, et les caisses publiques en éprouveront bientôt les tristes et déplorables résultats.

On doit être d'autant plus étonné de l'opposition qu'éprouve la publication de nos débats, que cette mesure, en rendant les esprits plus

maniables et plus calmes, car quoi de plus calmant que la connoissance des garanties que l'on possède, facilitera extrêmement la marche du Gouvernement. Aussi le ministère, auquel nous devons l'inappréciable avantage d'être entré, par la septennalité, dans des voies franchement constitutionnelles, sent-il lui-même la nécessité de donner à la Chambre des Pairs toute l'importance et tout le poids qu'elle doit avoir dans l'État. Il sent fort bien qu'après nous avoir demandé la septennalité pour la Chambre des Députés, il est urgent, il est indispensable pour rétablir l'équilibre, qui est la vie de notre Gouvernement, d'accélérer la publication de nos débats; et ne devons-nous pas le sentir nous-mêmes? La septennalité, cette nouvelle combinaison politique, qui est venue changer tous nos rapports avec l'autre Chambre, devroit, ce me semble, suffire pour ramener à notre opinion, tous les anciens adversaires de la publicité. En effet, faites-y bien attention, Messieurs, la question est tout-à-fait changée; elle n'est plus ce qu'elle étoit aux autres sessions. La septennalité de la Chambre des Députés, on ne sauroit le contester, appelle nécessairement la publicité de nos débats: l'une est la conséquence de l'autre. Si vous refusez la publicité à la Chambre

haute, après avoir accordé la septennalité à la Chambre des Députés, l'équilibre est rompu. Et qui ne prévoit tout de suite les troubles, les embarras, les funestes conséquences, qui peuvent résulter de ce dérangement dans la pondération des deux Chambres ? Ce n'est donc plus un choix que vous avez à faire, mais une nécessité que vous avez à remplir. Prenez garde, Messieurs, que la septennalité, cette mesure si excellente en elle-même, ne devienne une arme dont on se serve pour votre destruction, qui paroîtra toujours facile à de certains esprits, tant que vous vivrez dans l'obscurité, et tant que la France, indifférente à vos travaux, ne sera pas convaincue que sa tranquillité tient à votre existence. Pour ma part, je l'avoue, je ne conçois pas comment ceux de mes nobles collègues qui ont voté pour la septennalité, et qui, par cela même, ont donné à l'autre Chambre une fixité, un aplomb, une influence qu'elle ne possédoit pas et ne pouvoit jamais posséder dans le système mobile et incertain qui la tourmentoît annuellement, peuvent hésiter un seul instant, à jeter dans la balance un poids en faveur de la Chambre haute. Eh bien ! l'accélération dans la publication de nos débats sera tout justement le poids

qui rétablira l'équilibre; cet équilibre, on l'a dit et redit mille fois, indispensable à la marche, à l'existence même de notre Gouvernement; car tout pouvoir non balancé devient bientôt une faction; et une déplorable expérience ne nous a que trop chèrement appris, où peut mener une assemblée délibérante qui se trouve sans contre-poids dans l'opinion publique. Ces principes, ces vérités politiques n'ont rien de bien nouveau; mais il y a tant de gens autour de nous qui sont intéressés à fausser le gouvernement représentatif, que c'est un de nos devoirs les plus importants d'en manifester et d'en proclamer les vrais principes, dans toutes les occasions, avec courage et avec fermeté. Gardons-nous sur-tout du découragement politique; ce seroit, dans notre position, la plus dangereuse de toutes les maladies: ses atteintes seroient mortelles. N'oublions pas que nous travaillons pour l'avenir. Il se peut que la faveur ne soit pas toujours la compagne de nos travaux; mais nous transmettrons à nos enfants, dans toute sa perfection, le grand et noble ouvrage de notre auguste souverain. Telle sera notre récompense: elle doit nous satisfaire.

Les adversaires de la proposition nous disent

que la Chambre des Pairs doit prouver son existence par des actes et non par des discours; mais quels actes peut-on attendre d'un corps qui languit dans l'obscurité et dans l'oubli, dont personne ne s'occupe, et qui est même inconnu à une grande partie de la population? Les actes appartiennent à la force et non à la faiblesse; et nous n'aurons véritablement de force que lorsque nous remplirons parfaitement le but de notre institution. Mais pour remplir ce but, et c'est là, je le répète, où gît toute la question, il faut que la France ait les yeux fixés sur nous; il faut qu'elle sache bien ce que nous sommes, ce que nous faisons, et sur-tout les garanties de stabilité que nous lui offrons. Pourquoi donc s'opposer à ce que nos débats paroissent au grand jour? Certes, ils ne peuvent que nous concilier l'estime et l'affection de notre pays, et nous incorporer dans les mœurs et les habitudes de la société. En vérité, ce seroit nous suicider, comme l'a déjà fort bien dit le noble auteur de la proposition, que de persévérer dans un système d'obscurité, diamétralement opposé au but de notre institution; dans un système qui s'oppose à ce que nous puissions jamais former dans l'opinion publique, par la

connoissance de nos débats, un contre-poids à la puissance de la Chambre des Députés.

Non, Messieurs, on a beau dire, telle n'a pu être, telle n'a point été la pensée de l'auguste fondateur de nos libertés. Les dispositions de notre Charte constitutionnelle prouvent au contraire que son intention manifeste a été d'associer la Pairie à l'existence de son Gouvernement, de la nationaliser, de lui assurer le respect et la confiance des peuples, de la revêtir de cet éclat, et de lui donner cette heureuse influence, qui puissent la faire considérer comme un des plus fermes appuis de son trône, et une des plus fortes garanties des droits qu'il nous a concédés.

Étrangers pour la plupart à l'étude comme à la connoissance des lois, pourquoi sommes-nous investis du droit de juger les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État? Parceque l'auguste législateur, tout en appréciant à leur juste valeur la science et l'étude des lois, a senti qu'il falloit quelque chose de plus pour résister aux séductions du pouvoir, aux caprices de l'arbitraire, et aux emportemens de la licence.

Il a trouvé ce qu'il cherchoit dans l'impartialité et dans l'indépendance de la Pairie.

Malheur à nous si nous laissons disparaître, dans l'oubli et dans l'obscurité, une aussi belle, une aussi noble, une aussi grande institution ! Que pensera de nous la France ? Que dira la postérité ?

Le sénat de Rome s'est anéanti devant le farouche et sanguinaire despotisme de Tibère. Le sénat français s'est annulé devant la brillante et victorieuse tyrannie de Buonaparte. Dans les deux cas, la force a brisé tous les droits ; mais nous, qui avons le bonheur de vivre sous le meilleur et le plus juste des Monarques ; nous qui, rassurés sur le présent, sans crainte pour l'avenir, jouissons paisiblement des bienfaits de la légitimité, à quels reproches ne nous exposerions-nous pas, quel rôle jouerions-nous dans l'histoire, si nous laissions périr dans nos mains une institution indispensable à l'existence du Gouvernement, auquel nous sommes enfin arrivés à travers tant de larmes et tant de sang ! C'est cependant à ce triste et funeste résultat que nous mène infailliblement le système des adversaires de la publicité de nos débats ; car n'est-ce pas mourir, pour une institution politique, que de tomber dans l'oubli, et de s'ensevelir dans la nullité ? Et remarquez, étrange contradiction ! que ces mêmes adversaires nous par-

lent sans cesse, et avec raison, car je partage tout-à-fait leur opinion sur ce point, de la nécessité de fonder une aristocratie. Et quelle aristocratie prétendent-ils donc fonder, s'ils étouffent l'influence du seul corps dans l'État qui puisse lui redonner des racines en France?

S'imaginent-ils, par hasard, lorsque la maladie, la fièvre de l'égalité continue à ronger tous les cœurs et à désorganiser toutes les têtes, qu'il soit possible de réédifier une aristocratie individuelle, sans force, sans consistance, sans indépendance; ne vivant que des places et des salaires de la faveur, ne voyant la patrie que dans le cercle des dépositaires du pouvoir? Si telle est leur pensée, quel déplorable aveuglement, et qu'il démontre bien les errements funestes et extravagants, où se jettent tous ceux qui ne veulent point adopter franchement les idées et les principes sur lesquels repose la forme de Gouvernement que le roi nous a donné, et qui a placé la France dans l'état de prospérité où, après tant de calamités, elle est si heureusement arrivée!

La proposition de notre Commission ne remplit peut-être pas entièrement le but qu'on auroit pu désirer. On auroit souhaité quelque chose de plus positif; mais nous sommes dans la

bonne voie, et c'est beaucoup. Le temps et nos enfants achèveront ce que nous avons commencé. Pour ma part, je me rallie à l'opinion du noble rapporteur : seulement je proposerai à la Chambre un article additionnel qui me semble absolument nécessaire pour compléter l'objet que la commission paroît avoir eu en vue.

ARTICLE ADDITIONNEL.

4. Dans le cas où la Chambre ne se réuniroit pas le lendemain d'une séance, M. le Chancelier Président, assisté du bureau, est autorisé à approuver *provisoirement* la rédaction du procès-verbal, qui sera, le même jour, envoyé au *Moniteur* pour être inséré dans sa feuille du lendemain; et en mettant en note que le compte rendu n'a pas encore reçu la sanction de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE VALENTINOIS,

Sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relativement aux moyens d'accélérer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Séance du 1824.

Séance du mardi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE VALENTINOS.

Sur la proposition faite par M. le marquis de BOURGAY,
relativement aux moyens d'acquiescer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE VALENTINOIS, sur la proposition
faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement
aux moyens d'accélérer la publication des discus-
sions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Une observation a été faite dans cette enceinte
par un noble Pair, dont l'expérience et le caractè-
re sont également respectables.

Cette observation, modifiée et convertie en
proposition, pouvoit être combattue sous le
rapport de l'utilité, car elle indiquoit pour ré-
sultat un avantage déjà obtenu. Cette contro-
verse introduite amenoit naturellement à l'exa-
men d'une question supérieure, celle de savoir
s'il y avoit harmonie avec l'article de la Charte
qui ordonne le secret de vos séances.

Une fois placés sur ce terrain dangereux , puisqu'il devient celui des interprétations , il eût peut-être été possible de prouver que l'adjonction au bureau , de rédacteurs inutiles , donnoit à des étrangers l'entrée de cette enceinte. La conséquence étoit facile à déduire.

Mais des modifications ont été faites ou consenties par le noble auteur lui-même ; il s'agit d'assurer la durée de ce qui existe déjà. Au noble Président appartiendra le droit de lever les obstacles ; il est autorisé à présenter une adjonction , sans doute si elle lui paroît nécessaire ; ou , en d'autres mots , cette adjonction n'aura lieu que lorsque son utilité aura été légalement reconnue : tel est du moins le sens que me paroît présenter la rédaction de l'article 3.

Ici , Messieurs , l'opposition me paroît impossible ; et une pensée aussi sage semble devoir réunir l'assentiment de la Chambre entière.

La contester seroit nier non seulement l'utile , mais l'indispensable. Il faudroit renoncer à la rédaction de vos procès-verbaux , si l'on rejetoit la possibilité de les faire rédiger. Une publication prompte , une publication exacte de vos délibérations est dans l'intérêt de l'État , dans la dignité de la Pairie ; et si la Charte a recommandé le secret de vos séances , elle a voulu

aussi que le respect et la confiance publique environnassent cette enceinte.

Pour les acquérir ou pour les conserver, il suffit de faire connoître vos travaux.

Je partage donc entièrement, sur ce sujet, l'opinion du noble auteur, celle de la commission. Vous accorderez au bureau tous les moyens reconnus nécessaires pour que la célérité des publications ne puisse être ralentie.

Mais la proposition renfermoit une question qui mérite, au moins je le pense, un examen sérieux, et doit être décidée positivement par vos Seigneuries.

Vos procès-verbaux pourront-ils être livrés à la publicité sans attendre votre approbation?

La commission ne me paroît pas avoir suffisamment abordé cette question, qui cependant occupe cinq articles de votre règlement: elle fut alors regardée comme importante, et l'est beaucoup en effet.

Voyons à cet égard les articles proposés:

L'article 1^{er} porte que le procès-verbal de chaque séance sera régulièrement prêt à être soumis le lendemain à l'approbation de la Chambre.

L'article 2 porte que le procès-verbal sera envoyé le même jour au *Moniteur*.

Je ne conçois pas bien la pensée de la rédaction : elle laisse dans mon esprit un doute que je sou mets à la Commission elle-même.

Si l'approbation est reconnue nécessaire, l'article 2 n'auroit-il pas dû s'exprimer ainsi : Le procès-verbal sera envoyé au Moniteur le jour même de son approbation.

Dans le cas contraire, n'auroit-il pas dû dire positivement : Le procès-verbal sera envoyé au Moniteur le jour même de sa rédaction, et c'étoit bien là, ce me semble, la pensée de la proposition.

Ici de graves réflexions peuvent s'élever contre elle, motiver le retard dont elle se plaint, et le rendre même indispensable.

On a voulu comparer la situation des deux Chambres; mais cette comparaison n'est pas admissible.

Dans la Chambre élective, l'orateur est en présence du public, des journalistes; ses paroles sont enlevées au moment où il les prononce : il y a concurrence dans leur publication, conséquemment il y a contrôle. L'orateur le sait, il a pesé ses discours, la publicité dont il est environné lui rappelle sans cesse sa position.

Ici nous sommes en famille et nous parlons

avec une confiance entière; nous savons qu'il y a intérêt, indulgence dans ceux qui nous écoutent; qu'une expression trop vive, que l'entraînement même d'une opinion est sans danger. Nous ne sommes point pressés par la publicité; et supposant même une expression hasardée dans la chaleur d'une improvisation, la malveillance seroit sans pouvoir contre elle, puisqu'avant de franchir cette enceinte elle auroit été rectifiée par son auteur ou par la Chambre elle-même.

Changer cette situation ne seroit-ce pas nuire à l'intérêt de vos discussions, en détruire l'abandon? La sagesse de la Chambre méditera cette considération qui n'est pas sans quelque importance.

Un inconvénient non moins grave seroit de faire peser sur le noble bureau une responsabilité morale, difficile à accepter. Quelques bons esprits ont pensé que le compte rendu par un simple sténographe assermenté auroit un caractère officiel. Que seroit-ce donc d'un compte rendu par le bureau lui-même? Comment l'attaquer par des réclamations, ou le modifier par des corrections? Comment supposer que d'une séance secrète sort une publication détaillée, sans caractère officiel? Si vous imposez au noble bureau une charge aussi pesante, elle sera difficile à

supporter. Si vous accordez au rédacteur une aussi grande latitude, quelle que soit d'ailleurs la confiance qu'il mérite, elle sera hors de proportion avec la nature de ses attributions. Dans les deux cas, vous anéantirez cinq articles de votre règlement, qui ont été reconnus de quelque importance.

Mais, dira-t-on sans doute, il y a aussi inconvénient à retarder la publication de vos délibérations; c'est diminuer l'intérêt qu'elles inspirent, c'est tromper l'attente publique, c'est rester dans l'obscurité lorsque vous devez jeter de vives lumières.

J'en conviens pour les délibérations d'une haute importance; pour celles où de grandes questions mettent au jour de grands talents, où l'intérêt public est vivement excité, où le récit des détails ajoute à l'importance du résultat.

Pour celles-là, la publication de vos procès-verbaux doit être prompte et entière.

Il est d'autres travaux, importants sans doute, mais plus modestes, dans lesquels le bien se fait presque en silence; la reconnaissance publique les accueille, mais sans curiosité pour les débats, le résultat seul occupe les esprits. Un simple bulletin suffit pour les satisfaire, et l'on sait que ce bulletin est envoyé au *Moniteur* à l'issue de chaque séance.

Mais cette division, simple dans son principe, naturelle dans ses conséquences, doit être précisée d'une manière positive. A la Chambre seule appartient ce droit.

Je proposerois donc un article additionnel ainsi conçu :

A la fin de chaque séance, la Chambre consultée par M. le Chancelier Président, décide le jour où aura lieu l'adoption de son procès-verbal.

On auroit pu dire que la Chambre se réuniroit toujours le lendemain de ses délibérations pour l'adoption du procès-verbal ; mais, d'après les considérations présentées, vos Seigneuries trouveront peut-être que ce seroit imposer à la Chambre, et sur-tout au bureau, une obligation sans nécessité.

En terminant cette opinion, et par une conséquence nécessaire, je demanderois d'abord que l'article 2 fût rédigé de cette manière :

Le procès-verbal sera envoyé au Moniteur le jour même de son approbation.

Ensuite que les articles adoptés par la Chambre fussent coordonnés avec ceux du règlement déjà existant, ce qui seroit facile en les intercalant au titre onze de ce même règlement.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHABROL,

SUR la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relative aux moyens d'accélérer la publication des
discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRÉ

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1834

tenue du lundi 14 juin 1834

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHABROL

sur la proposition faite par M. le comte de Chabrol
relative aux moyens d'accroître la production des
produits de la Chambre des Pairs

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE CHABROL, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relative aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

La proposition qui est soumise à votre discussion se présente aujourd'hui bien différente de ce qu'elle avoit été conçue, ou du moins saisie, à tort sans doute d'après les explications qui ont été données par le noble Pair qui l'avoit faite, la première fois qu'elle a été émise dans cette enceinte. Elle avoit paru d'abord destinée à donner à vos séances une sorte de publicité que la Charte n'a point consacrée. Elle imprimoit à vos discussions une forme dramatique

qui n'est ni dans vos usages, ni dans vos convenances. Elle atténuoit la dignité et le calme de vos délibérations, en associant le public à des discussions auxquelles d'autres temps ou d'autres circonstances auroient pu imprimer parfois un autre caractère que celui qui les signale aujourd'hui. Je crois que, vue sous ce rapport, elle eût été susceptible d'observations graves qui eussent mérité toute votre attention et attiré toute votre sollicitude. Dans l'état où elle se présente aujourd'hui, je n'hésite point à reconnaître que la plus grande partie de ces inconvénients disparaissent. Il en reste encore cependant, du moins dans mon opinion, et permettez-moi de vous soumettre mes motifs.

Je n'ai à faire aucune observation sur la disposition qui autorise M. le Chancelier à adjoindre à M. le Garde des Archives de la Chambre, le collaborateur dont il pourroit avoir besoin. C'est une précaution pour l'avenir, plus qu'un besoin pour le moment. Car vous avez remarqué comme moi, nobles Pairs, avec quelle prompte et quelle exacte analyse les discussions les plus importantes ont été rendues et développées. Si de pareilles discussions devoient se prolonger, je ne fais nul doute que l'autorisation que la Commission propose de donner au Pré-

sident de la Chambre, ne fût non seulement utile, mais encore indispensable. Je ne m'oppose donc point à cette disposition. La sagesse de M. le Chancelier et le zèle de M. le Garde des Archives, me sont un sûr garant que cette mesure ne seroit prise qu'autant que les circonstances la rendroient nécessaire.

Mais dans les propositions faites par le noble rapporteur de votre Commission, j'en remarque une qui me paroît plus grave et sur laquelle je dois appeler votre plus sérieuse attention; c'est celle qui enjoint au Garde des Archives d'envoyer de suite au *Moniteur* le procès-verbal de la séance, aussitôt qu'il aura été rédigé et adopté par la Chambre.

Messieurs, dans le droit, vos séances ne sont point publiques; dans le fait, elles sont livrées à une sorte de publicité par l'insertion qui est faite dans le *Moniteur* du procès-verbal de vos discussions et de vos délibérations; mais ce n'est là qu'une tolérance. Je ne nie pas qu'elle soit opportune. Je ne nie pas qu'elle ait des avantages. Je ne prétends point soutenir que cette espèce d'association du public à des discussions qui se présentent toujours avec le caractère de gravité et de solennité qui convient à un pouvoir placé si haut dans la hiérarchie politique, ne

doive lui assurer cette confiance qui est toujours la première sanction de la soumission et de l'obéissance. Mais enfin c'est une tolérance, et la tolérance fait-elle le droit? C'est ce me semble là qu'est toute la question.

L'idée du droit emporte toujours, Messieurs, une obligation corrélatrice, et le devoir d'exécuter d'un côté, suppose toujours de l'autre le droit de commander. Supposez que par des circonstances ou des motifs quelconques que je ne puis pas prévoir, que je ne dois pas présumer, le Gouvernement crût devoir s'opposer à la publication du procès-verbal de vos séances, en se fondant sur l'article de la Charte qui déclare qu'elles sont secrètes : le droit seroit de son côté : où seroit le vôtre? où seroient vos moyens d'exécution? où seroit enfin la sanction de l'obligation? et que seroit un droit sans obligation corrélatrice? que seroit une obligation qui n'auroit pas de sanction?

Chercheriez-vous ce droit dans la Charte? Elle le repousse plus qu'elle ne le suppose.

Le chercheriez-vous dans vos usages? mais que sont les usages, quand la source en est encore si nouvelle; et que la prescription qu'on a appelée la reine de la propriété, ne les a point encore consacrés.

Messieurs, il est des questions délicates qu'il ne faut pas soulever. Il est des droits douteux sur lesquels il ne faut pas provoquer l'examen. Vous avez l'usage; il ne vous est pas contesté. Il a rempli jusqu'à ce moment, il remplit encore toutes les indications que vous pouvez désirer. En voulant le convertir en droit, vous ne l'assurez pas, vous le compromettez; car vous éveillez l'attention des autres pouvoirs, qui pourront voir une violation où vous voulez trouver un privilège. Il en est de ces privilèges comme des procédés et des égards dans le monde : on les rend quand on ne les demande pas, on les discute quand on les exige.

Vous n'avez point en effet dans cette question l'avantage des analogies, que vous voudriez établir avec ce qui se passe dans un autre pays. Là, les droits et les privilèges sont grands, précisément parcequ'ils ne sont pas écrits. Chaque Chambre est juge de ceux qui lui appartiennent, elle peut les définir à son gré, précisément parceque rien ne les a définis; c'est dans des précédents, dans des usages qui se cachent dans la nuit des temps, dans des traditions qui sont obscures comme les circonstances où elles sont nées, ou les temps auxquels elles se rapportent, qu'elle va chercher le fondement de ses droits

ou de ses attributions. On peut sans doute les contester, mais en définitive elle reste juge. Sommes-nous dans cette position? Non, Messieurs, nous sommes trop près de notre origine, pour qu'il puisse y avoir ce vague ou cette incertitude qui sert merveilleusement les prétentions, parceque les raisons pour et contre sont également douteuses. Laissons établir nos usages, ils deviendront un jour des droits. Laissons former nos traditions, elles serviront un jour à nos enfants. Les précédents sont quelque chose au bout d'un siècle; ils ne sont, ou du moins ils peuvent n'être qu'un abus dans une existence de dix années.

Veillez donc, nobles Pairs, ne pas vous méprendre sur ma pensée. Je ne blâme point ce qui est. Non seulement je ne le blâme point, mais je le regarde comme étant en rapport avec les besoins et les exigences actuelles de la société. Le Gouvernement l'a reconnu et personne ne vous le conteste; mais en voulant le convertir en droit, en prétendant lui donner une force d'exécution, vous sortez des limites qui ont été tracées : vous ne le fortifiez pas, vous le compromettez.

Nobles Pairs, cette Chambre, constituée au premier rang dans la hiérarchie sociale, est

appelée à de grandes fonctions et à de hautes destinées. Dépositaire des traditions, opposant son calme et son immuabilité à tout ce que les temps, les intérêts ou les passions portent d'altération dans l'existence organique de la société; recevant par succession, et pour toujours, ce que d'autres corps ne reçoivent que pour un temps; n'étant point tentée d'abuser, parcequ'elle n'est jamais pressée de jouir; défenseur de la prérogative royale contre les atteintes que pourroient lui porter les autres pouvoirs, ou celles qu'elle pourroit se porter à elle-même; protectrice des intérêts et des droits du peuple contre les entreprises du pouvoir, c'est dans ce beau rôle qu'elle trouvera toujours sa force réelle et sa véritable dignité. Pour dominer les passions, il faut qu'elle leur reste toujours étrangère; pour avoir le pouvoir de les arrêter, il faut qu'elles ne pénètrent jamais dans son enceinte. Quand elle aura établi dans tous les esprits la conscience de sa sagesse, de sa force et de son indépendance, elle imposera à l'opinion, et ne se laissera point imposer par elle. Car c'est une des plus fausses idées de notre siècle, que ce qu'on appelle fastueusement *l'opinion publique*, et qui n'est si souvent que celle des partis, des factions ou des coteries, doive

dominer les pouvoirs de la société; comme si, dans un gouvernement représentatif, les pouvoirs n'étoient point l'organe public et reconnu de cette opinion, et n'étoient pas appelés à la rectifier plutôt qu'à se laisser diriger par elle.

Messieurs, vous avez dans ce qui existe aujourd'hui tout ce qu'il faut pour appeler à vous cette confiance qui fait votre force et qui fait aussi votre dignité. Vos délibérations, mises sous les yeux du public, font à sa raison et à sa sagesse le seul appel qu'il soit dans votre intérêt et dans vos intentions de lui faire. La voix des passions parle plus haut, mais celle de la sagesse parle toujours, et elle trouve enfin le moyen de se faire entendre. Dans toutes les discussions solennelles qui ont eu lieu dans cette enceinte, vous avez vu l'attention générale suivre vos débats et s'associer à vos discussions, comme si vous aviez eu une tribune publique. Vous n'avez point cependant parlé à ses passions; mais vous vous êtes adressés à sa raison, et cette voix a été entendue.

Je suis loin d'appliquer ces observations aux propositions faites au nom de votre commission. Je reconnois qu'elles se renferment dans une plus sage mesure; mais je n'en pense pas moins qu'elles supposent un droit où je ne vois

pas même encore un usage, et qu'elles vous donnent un pouvoir d'exécution que vous n'avez pas et que vous ne pouvez pas avoir; qu'en un mot, sous la couleur d'un article réglementaire, elles tranchent par le fait une question de la plus haute importance, et qui tient à votre organisation comme pouvoir. Je demande donc qu'elles se bornent à accorder au Président de la Chambre la faculté d'adjoindre à M. le Garde des Archives un collaborateur assermenté lorsqu'il en fera la demande ou que la gravité de la discussion l'exigera. Si cette modification n'est point admise, je vote contre la proposition.

IMPRESSIONS
N° 104.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MORTEMART,

SUR la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relativement aux moyens d'accélérer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1834

Séance du jeudi 14 juin 1834

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MONTMARTIN

Sur la proposition de loi relative à la réorganisation des tribunaux de commerce, présentée par M. le Ministre de la Justice, et adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juin 1834.

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE

m
n°
ré
qu
att
jet
Pa
po

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE MORTEMART, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

La proposition que vous a faite un noble marquis, et que vous discutez en ce moment, n'est, au premier aspect, qu'un objet purement réglementaire; mais elle entraîne des conséquences assez graves pour mériter toute votre attention. Il s'agit en effet de prendre ou de rejeter un des moyens qui peuvent donner à la Pairie l'importance, l'éclat dont elle a besoin pour tenir sa véritable place dans notre système

actuel de Gouvernement. Rappelons-nous d'abord que ce système a l'opinion publique, si ce n'est pour base, du moins pour un de ses principaux ressorts. J'entends par-là, non l'opinion du jour, non l'expression éphémère ou locale d'un vœu souvent mal fondé; mais cette opinion véritable, qui ne se forme que lentement et dans le silence; qui reçoit son cachet de l'expérience et du temps, et qui, semblable à la considération personnelle, une fois acquise, ne se dément plus.

C'est sur cette opinion presque irrésistible qu'il appartient au premier corps de l'État d'exercer une action indirecte, mais continue, mais puissante, par l'autorité des doctrines et des sentiments qui domineront toujours dans cette enceinte; des doctrines et des sentiments qui sont inhérents à la qualité des Pairs de France, appuis naturels du Trône, gardiens dévoués des libertés publiques et de nos constitutions. Mais comment obtiendront-ils cette influence, tant que leurs délibérations seront enveloppées de mystère, tant qu'un voile épais couvrira l'expression de ces opinions auxquelles le caractère, les talents, les services de la plupart d'entre vous, Messieurs, devraient donner un si grand poids?

Ne confondons point ce desir d'agir sur l'opinion publique avec un trop vif amour de popularité. La recherche en convient spécialement aux membres de la seconde Chambre, organes immédiats des besoins et des intérêts de la nation. Ils en ont besoin, pour se conserver la confiance de leurs mandataires, dont ils doivent même étudier l'esprit et réfléchir les sentiments. Pour nous, dont la situation est indépendante, ce n'est point une popularité individuelle, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il nous faut obtenir. C'est en faveur de la Pairie en masse que je la réclame, moins encore dans l'intérêt de la Chambre elle-même que dans l'intérêt de l'État. La France en effet ne jouira pleinement des avantages de la forme de gouvernement que son auguste législateur lui a octroyée, et qu'elle a acceptée avec tant de reconnoissance, elle n'en jouira que quand chacune des trois branches du pouvoir aura atteint tous ses développemens, et déploiera dans la marche du système général toute l'énergie qui lui est propre.

Et ici, Messieurs, il ne sera peut-être pas hors de propos de remarquer que la Pairie n'est pas considérée par beaucoup de nos concitoyens sous son véritable point de vue. Jalousée par les uns - méconnue par les autres, on oublie qu'elle

n'a été créée que dans l'intérêt public et non dans celui de certaines familles privilégiées. Quelques personnes prétendent que la Pairie est aujourd'hui la seule noblesse en France; c'est une erreur grave, que repoussent également le texte de la Charte, et nos habitudes nationales. Jamais certains noms, bien qu'ils ne s'étayent point de la dignité de Pair, ne seront dépouillés de cette considération, de ce prestige que l'antiquité, les talents, l'illustration, que nos annales en un mot, anciennes ou récentes, impriment aux individus ou aux familles, et qui constitue la vraie noblesse. La Pairie, Messieurs, est une magistrature politique, dont l'essence est de préserver tour-à-tour le trône des attaques de la démocratie, les peuples, des envahissements du pouvoir. Sentinelle vigilante, la Chambre des Pairs doit conserver, protéger également les droits du monarque, les libertés des Français. C'est à ce double titre qu'elle est nécessaire à l'un et aux autres, et que tous doivent vouloir son affermissement. Si elle perdoit son existence éminemment préservatrice, les deux autres pouvoirs deviendroient aussitôt rivaux, pour ne pas dire ennemis, et les déchirements civils nous conduiroient rapidement au despotisme ou à l'anarchie. Ces vérités, Mes-

sieurs, sont presque triviales pour des hommes tels que vous, habitués à étudier les ressorts des gouvernements; mais la foule n'en reconnoît pas également l'évidence. Elle ne voit souvent dans cette institution qu'un appât offert à la vanité, ou une récompense accordée soit à de grands services, soit à une haute considération, soit même à la faveur. Étrange manière d'envisager l'aristocratie constitutionnelle dont l'existence peut seule compléter le système actuel de notre gouvernement, système si bien approprié aux vœux du siècle, et aux besoins de la nation.

Perfectionné par les modernes, c'est à tort qu'on accusoit les anciens de l'avoir méconnu, car un des plus grands hommes d'État de l'antiquité, Cicéron, dans son *Traité de la République*, déclare précisément que la combinaison des trois pouvoirs monarchique, aristocratique et démocratique lui paroît préférable à tout autre gouvernement; et le seul susceptible de procurer la plus grande dose de liberté, d'ordre et de bonheur, que puisse désirer une société humaine. C'est par les services que nous rendrons à l'État, c'est par nos discours et nos exemples, Messieurs, que nous parviendrons à propager ces doctrines; mais ce ne sera pas tant

que nos discussions s'éteindront dans l'enceinte de ce palais, et resteront comme non avenues pour le reste de la France. Cette matière féconde me fourniroit encore bien d'autres observations; mais je m'arrête, ce n'est point en s'adressant à des hommes versés dans les affaires, et doués d'une grande sagacité, qu'il est à propos de tout dire, de tout expliquer.

Je passe à l'opportunité de la proposition, et il me semble qu'elle est constatée par cela seul qu'une de vos dernières délibérations contribue à ajouter un poids immense dans l'un des bassins de la triple balance des pouvoirs constitutionnels. Il est urgent de chercher à rétablir l'équilibre, et peut-être (soit dit en passant) le gouvernement sentira-t-il qu'il doit à son propre intérêt d'employer plus d'un moyen pour accroître le crédit et l'aplomb d'un corps qui seul lui offre une garantie contre les empiétements de la démocratie. La tendance universelle des mœurs, et sa nature même, la rendent essentiellement remuante et envahissante. C'est un torrent, comme l'a dit un orateur distingué, un torrent qui coule à pleins bords, et qu'il ne faut pas songer à arrêter dans sa course; mais qu'il seroit juste de diriger, de maîtriser, si l'on pouvoit, par des digues qui lui fussent utiles à

lui-même. C'est l'abus, c'est le mauvais emploi de ses forces, qui sont à redouter, non ses forces propres, resserrées dans de justes limites.

Quelques personnes ont paru concevoir l'inquiétude que l'ordre, la sagesse, l'urbanité qui jusqu'ici ont présidé à vos séances, ne fussent altérés par leur plus prompte publication. Il m'est impossible, nobles Pairs, de partager cette crainte. Il ne s'agit nullement d'admettre le public dans l'intérieur de cette salle; encore moins de soumettre à l'influence directe de vos orateurs ces masses populaires qu'enflamment facilement les mouvements d'une éloquence fallacieuse, et qui, par une impulsion instantanée, pourroient menacer l'État d'un grand danger. Jamais cette enceinte ne prendra l'aspect d'un forum; vos auditeurs seront toujours les mêmes. L'atmosphère de sagesse et de gravité qui remplit ces lieux, qui investit, ce me semble, tout ceux qui sont admis à l'honneur d'y siéger, ne cessera d'exercer sur eux son influence salutaire. Je l'ai déjà dit, Messieurs, et je le répète, ici les passions politiques doivent exciter moins d'orages. Nos débats doivent être mesurés et solennels; cela tient à la force des choses, à l'esprit de l'institution. La tribune du sénat romain n'a jamais enfanté les scandales

des Rostres; et les Gracques eux-mêmes n'auroient point risqué de bouleverser leur patrie, si leurs dangereuses déclamations n'avoient retenti que dans le temple de Jupiter. Des hommes que leur naissance, leur éducation, leurs services ou leurs talents placent au premier rang dans leur pays, qui savent qu'ils doivent fournir ensemble une carrière longue et honorable, qu'ils l'ouvriront à leurs enfants, sauront toujours se respecter, et respecter l'éminence de leur situation politique. Jamais la discussion parlementaire ne s'écartera, parmi nous, des bornes de la modération. Dans les diverses nuances de nos opinions, leur expression sera toujours tempérée par la délicatesse, par les égards dont l'élite de la société française doit offrir les types invariables. J'ai cette confiance, Messieurs, et j'en atteste vos précédents depuis dix années, bien moins encore que le caractère des nobles collègues, au milieu desquels j'ai l'honneur d'élever la voix.

Un autre inconvénient s'est offert à l'imagination de quelques membres de l'assemblée; ils prévoient qu'une plus grande attention, attirée sur ses délibérations, pourroit les exposer davantage à des censures inconvenantes, à des interprétations malignes, si ce n'est odieuses;

que la Chambre même ne seroit pas à l'abri des insultes, quand elle auroit à s'occuper de questions dont l'esprit de parti se seroit emparé. Ces dangers, Messieurs, me paroissent presque chimériques. La France s'est attachée à la Charte par besoin et par reconnaissance ; elle la confond dans son amour, avec la famille auguste qui lui a été rendue après vingt-cinq ans d'orage. Tant que les Pairs, toujours dévoués au Roi et à la légitimité, marcheront d'un pas ferme et régulier dans les voies constitutionnelles (et, pour leur propre salut, il n'est point à craindre qu'ils s'en éloignent), ils auront pour eux les vœux et l'appui de tous les gens de bien. Que leur importeroient alors les criailleries de quelques insensés ? Je crains peu le retour des saturnales révolutionnaires ; mais, dût une prévention passagère et funeste égarer le peuple ; dût une faction mutinée faire entendre ses vociférations autour de ce palais, je suis convaincu, Messieurs, que vos débats n'en seroient ni moins calmes, ni moins solennels. Ce seroit alors que les Pairs de France prouveroient qu'inébranlables dans leurs principes, rien ne sauroit les faire sortir de la ligne qui leur seroit imposée par leur conscience et leurs devoirs ; et ceux même que menaceroit un danger per-

sonnel, immédiat, pour avoir été fidèles à leurs serments, rediroient à une foule insolente et coupable ces mots, adressés jadis à des factieux par un magistrat célèbre : Il y a loin du poignard d'un scélérat jusqu'au cœur d'un honnête homme.

Il me reste à examiner les moyens de parvenir au but qui est proposé à vos Seigneuries, et je n'y vois rien de bien difficile, ni sur-tout rien d'illégal. En effet, la Charte défend la publicité de vos séances, mais non la publication de leurs résultats, laquelle s'opéroit, jusqu'à ces derniers temps, d'une façon qui la rendoit presque illusoire. Tel est mon respect profond pour notre loi fondamentale, que je repousserois de tout mon pouvoir la moindre innovation contraire au texte comme à l'esprit de cette loi, à moins que l'initiative royale ne vint nous en révéler l'indispensable nécessité; et encore je forme des vœux ardents pour que cette nécessité ne nous soit que bien rarement démontrée. Heureusement, rien ici ne porte ce caractère, qui, même dans ses dispositions secondaires, me paroît presque sacré. Il ne s'agit même pas, du moins dans mon idée, de publier intégralement ces procès-verbaux, rédigés avec tant de talent et d'exactitude, mais qui, par leur longueur même,

ne produiroient pas l'effet que vous voulez atteindre; celui d'intéresser le public à vos discussions, sans le fatiguer; de lui prouver seulement qu'ici toute question qui se rattache à la monarchie et aux libertés françaises est mûrement approfondie, que tous les droits constitutionnels, que tous les principes nobles et loyaux y trouvent des organes ou des défenseurs.

Laissons aux hommes d'État, aux politiques de profession, la tâche de dévorer les immenses colonnes du *Moniteur* et de ses suppléments; mais pour la classe infiniment plus nombreuse des lecteurs qui, comme le dit un de nos poètes, de tous les sujets ne prennent que la fleur, ayons un extrait de notre procès-verbal, rédigé par une main sûre et exercée, de manière à remplir seulement deux ou trois colonnes dans les journaux du surlendemain, suivant le plus ou moins d'importance de la discussion entamée. Nous ne prétendons pas absorber exclusivement l'attention de Paris ni de la France, qui se porte souvent, à si juste titre, sur les éloquentes débats de l'autre Chambre, ou même sur des événements étrangers à toutes deux. Cet extrait, en conservant à vos orateurs leurs physionomies respectives, à vos délibérations un intérêt suffisant, maintiendrait la Chambre à la place qu'elle

doit occuper dans la politique intérieure. Il ne pourroit jamais compromettre sa dignité, puisqu'il ne contiendrait rien d'étranger au procès-verbal qu'elle auroit approuvé la veille. Dans le cas cependant où le retard de la séance suivante ne permettroit pas à la Chambre d'accorder son aveu dans le temps convenable à la prompte impression de l'extrait, elle autoriseroit trois au moins des membres de son bureau d'y apposer provisoirement leur visa. La perfection des matériaux officiels dont vous avez une si complète expérience, et la sagesse, le tact des nobles Pairs, auxquels vous confieriez une surveillance qui concerneroit si particulièrement l'honneur de la Chambre, tout vous garantit qu'aucun inconvénient ne résulteroit de cette publication. C'est ainsi que j'entends et que je vote l'adoption de la proposition de M. le marquis de Bonnay, comme article à ajouter au règlement.

CHAMBRE

PAIRS DE PLANT

MISSIONS
N° 105.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 14 juin 1824.

OPINION

DE M. LE M^{IS} DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA MARINE,

SUR la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY
relativement aux moyens d'accélérer la publication
des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé cette opinion, qu'il avoit improvisée, on a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU 14 JANVIER 1857

PROCES-VERBAL

PREMIERE PARTIE

DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 1857

PREMIERE PARTIE

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 1857

PREMIERE PARTIE

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 1857

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement à la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juin 1824.)

Le Pair de France, Ministre de la marine, demande à être entendu.

Il ne s'arrêtera pas long-temps à combattre une proposition dont l'inutilité, dont les dangers sont faciles à démontrer, quoique dans l'état où elle se présente on puisse la croire dépouillée de toute importance. Mais c'est moins par cet état que par son but effectif et réel qu'il faut la juger. Or ce but nous est révélé par le noble Pair qui l'a introduite, par les orateurs qui l'ont

défendue. Ils s'accordent à déplorer *l'obscurité* à laquelle, suivant eux, la Chambre des Pairs est condamnée par la disposition qui interdit au public l'accès de ses séances. Jusqu'à présent le Ministre ne s'étoit point aperçu que la Chambre eût à se plaindre de la part d'importance et de considération qui lui est assignée par la Charte. Il n'avoit pu voir, dans le secret dont ses délibérations sont environnées, qu'un moyen d'en assurer la sagesse, en les garantissant de toute influence extérieure. Une vaine popularité, contraire au principe même de leur institution, ne lui paroissoit pas devoir exciter l'envie ou les regrets des premiers appuis du trône. Il croyoit enfin la Pairie à sa place, et dans une place digne d'elle, lorsqu'on est venu réclamer en sa faveur la publicité que repousse l'article 32 de la Charte. Un noble Pair, le second des orateurs entendus, a franchement indiqué à la Chambre les moyens qu'il imaginoit d'éluder la disposition de cet article : le Ministre ne le suivra pas dans les subtiles distinctions qu'il s'est permises à cet égard. Il dira seulement qu'à son avis l'auguste auteur de la Charte a bien compris la dignité de la Chambre des Pairs, quand il a fait du secret une loi inviolable de ses délibérations. Il a voulu sans doute que les mem-

bres qui la composent renonçassent à toute prétention , à tout succès individuel pour chercher dans l'exercice de leurs hautes fonctions , et dans le respect et la considération qui en seroient la conséquence nécessaire, une satisfaction plus solide et plus durable. Déjà la publication des procès-verbaux a porté une sorte d'atteinte au secret absolu que prescrit la Charte. La proposition sur laquelle on délibère est un second pas fait dans la même route, et qui en appelle un troisième. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir le rapport de la commission. Le noble rapporteur n'y dissimule pas que la mesure qu'il propose n'est que provisoire, et doit conduire à toute autre chose que ce qu'elle semble avoir pour objet; mais il pense qu'en fait d'améliorations, *il faut procéder avec une sage lenteur*, et que *pour le moment on peut se contenter de la mesure proposée*. Veut-on connoître la pensée entière de la commission? Elle est clairement indiquée dans cette phrase : *Nous pensons tous que ce n'est pas par une motion d'ordre, mais par une initiative tout autrement solennelle qu'il pourroit être question de changer un article de la Charte*. C'est donc bien contre l'article 32 qu'est effectivement dirigée la proposition soumise à la Chambre, c'est le changement de cet

article qu'a pour but *la disposition très simple* qu'on prétend lui faire adopter aujourd'hui, et que, suivant le noble rapporteur, *une ou deux années d'expérience la mettroient à même de compléter*; en faut-il davantage pour établir le danger d'une telle proposition? Son inutilité n'est pas moins évidente. A quoi tendent en effet les articles proposés par la commission spéciale? A donner, c'est elle-même qui nous l'apprend, le moyen de faire *ce qui a été fait* depuis l'ouverture de la session. Mais quel besoin de prescrire au bureau une exactitude dont il a fait preuve; d'ordonner qu'un procès-verbal, qui toujours a été soumis à la Chambre dans sa plus prochaine séance, continuera de lui être présenté? Une pareille injonction auroit l'air d'un reproche, qu'assurément les témoignages de zèle donnés à l'occasion des dernières et importantes discussions qui ont occupé la Chambre, sont loin de mériter. Voilà pourtant à quoi se réduit la disposition du premier article. Le second prescrit l'envoi du procès-verbal au *Moniteur* dans le jour même. Il suppose peut-être, mais ce qu'il y a de certain, il n'énonce pas l'approbation préalable de la Chambre; et cependant cette approbation est pour la Chambre un devoir qu'elle ne peut négliger, un droit dont elle ne peut se départir.

On propose par l'article 3 d'autoriser M. le Président à présenter à la Chambre tel collaborateur assermenté qu'il jugera convenable d'attacher au bureau du Secrétaire archiviste, pour coopérer à la prompte rédaction du procès-verbal, et à recueillir, autant que possible, le texte des discours improvisés. Une pareille disposition est inutile pour autoriser M. le Président à présenter à la Chambre les auxiliaires dont pourroit avoir besoin le Secrétaire archiviste. L'article 86 du règlement y a pourvu. C'est en vertu de cet article qu'a été admis en 1814 le Secrétaire archiviste adjoint. Si une seconde adjonction étoit nécessaire, M. le Président se croiroit sans doute suffisamment autorisé à la proposer. On retrouve dans l'article 3 de la commission quelques traces de la proposition originaire, qui avoit pour but l'introduction d'un sténographe chargé de recueillir le texte des discours improvisés. Le Ministre connoit ce moyen, et c'est parcequ'il le connoit qu'il ose assurer à la Chambre qu'elle ne trouveroit pas dans son emploi les ressources qu'on paroît en attendre pour la prompte rédaction de ses procès-verbaux. Indépendamment du temps considérable qu'exige la traduction d'un discours sténographiquement recueilli, l'identité des si-

gnes employés en sténographie pour exprimer une foule de mots différents, y multiplie les équivoques, au point de rendre souvent méconnoissable pour tout autre que pour son auteur même le sens d'une phrase. Il faut donc que le texte d'un discours soit revu à loisir par l'orateur qui l'a prononcé. Mais alors comment concilier avec cette nécessité, avec celle de la traduction préalable, l'usage qu'on veut faire pour le procès-verbal du lendemain des notes recueillies dans la séance de la veille? Le Ministre s'est convaincu par expérience qu'il étoit plus facile de rédiger un discours sur les notes prises par les Archivistes de la Chambre, que sur celles d'un sténographe quelconque. Les trois articles proposés par la commission sont donc également inutiles. D'autres propositions ont été faites par divers orateurs. L'un a demandé que la Chambre, à la fin de chaque séance, déterminât le jour où elle en adopteroit le procès-verbal : mais c'est précisément ce qui se fait, car d'ordinaire la Chambre en se séparant fixe le jour où elle se réunira de nouveau, et chaque séance est toujours ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente. On ne peut donc apercevoir aucune utilité dans la proposition dont il s'agit. Celle d'envoyer aux journaux un extrait non

approuvé du procès-verbal retomberoit dans l'inconvénient qu'on a reproché à la proposition originaire, c'est-à-dire de publier d'une même séance deux relations qui pourroient ne pas s'accorder entre elles. Le mieux est donc de s'en tenir à ce qui existe, et de laisser la Chambre des Pairs dans la situation où l'a placée l'article 32 de la Charte. C'est la conclusion à laquelle s'arrête le Ministre.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 15 juin 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE,

SUR la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relativement aux moyens d'accélérer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SÉSSION DE 1834

Séance du mardi 15 juin 1834

OPINION

DE M. LE DUC DE SABBONNE

Sur la proposition faite au 1^{er} le 15 mars de l'année
relativement aux moyens d'augmenter la police
dans les districts de la Chambre des Pairs.

PRÉSENTÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE NARBONNE, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Il me paroît superflu d'examiner en ce moment si l'article 32 de la Charte, qui ordonne que les délibérations de la Chambre des Pairs seront secrètes, doit être considéré comme purement réglementaire, ou si cette distinction dans la manière de délibérer des deux Chambres a été dans l'intention de l'auteur de la Charte un article fondamental. Il me paroitroit également inutile de discuter aujourd'hui les avantages ou les inconvénients de ces deux mo-

des de délibération, soit par rapport à la Chambre, soit par rapport au public. Il suffit de nous rappeler que cet article, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut être annulé ni modifié par un acte de la Chambre seule; et qu'elle outrepasseroit ses pouvoirs si elle entreprenoit d'y déroger, soit par une mesure qui en détruiroit tout d'un coup l'effet, soit par une suite de mesures qui graduellement et insensiblement le rendroit illusoire et nul dans la pratique.

Ce principe étant posé, et je ne pense pas qu'il soit contesté, il est aisé de sentir que la Chambre ne peut se dispenser d'être fort circonspecte dans l'adoption des mesures qu'on lui représenteroit comme compatibles avec cet article. On peut néanmoins se demander en quoi consiste le secret prescrit pour les délibérations de la Chambre. Le sens le plus évident est d'abord qu'aucune personne étrangère à la Chambre (sauf les Ministres et Commissaires du Roi), ne puisse assister à ses séances. Car j'avoue que j'ai entendu avec quelque étonnement la distinction qu'un noble Comte a prétendu établir à cet égard. Quant au sujet et aux résultats de ses délibérations, on ne sauroit dire que le public ne doive pas les connoître, puisqu'elles concourent à la rédaction et à l'adop-

tion des lois auxquelles la France doit obéir. En même temps, il seroit trop rigoureux de prétendre que les motifs qui ont déterminé ces résultats, les débats même qui les ont précédés, doivent être entièrement dérobés à la connoissance du public. Ces motifs, ces débats peuvent contribuer à éclairer le public sur les mesures proposées par le Gouvernement, et montrer au moins que la Chambre ne les a pas adoptées ou rejetées sans un examen et une discussion suffisante. Mais l'article en question a un autre sens auquel on ne peut se méprendre, c'est que rien de ce qui se passe dans cette enceinte ne puisse être publié sans le consentement et la sanction de la Chambre; c'est qu'il soit toujours en son pouvoir de prohiber l'insertion dans ses procès-verbaux de tout ce qu'elle ne croiroit pas devoir passer sous les yeux du public. Obligée de se conformer à l'article 32 de la Charte, la Chambre ne peut vouloir se priver d'un des avantages les plus évidents résultant de l'exécution de cet article.

Pour atteindre à-la-fois ces buts différents, la Chambre a cru pouvoir sans scrupule autoriser la publication de ses procès-verbaux, après qu'elle en a adopté la rédaction. Cette dernière condition est si essentielle, qu'il faudroit néces-

sairement l'exprimer par quelques mots insérés dans la seconde résolution proposée par votre Commission. Il m'est impossible de ne pas rendre ici justice à l'exactitude avec laquelle ces procès-verbaux sont rédigés, au talent avec lequel la substance de chaque discours est recueillie par notre Secrétaire-archiviste, talent qui paroît devenir héréditaire dans sa famille. Je ne puis même m'empêcher de les contraster avec la manière dont les journaux rendent compte des séances de la Chambre des Députés. Un petit nombre des discours les plus remarquables y sont rapportés au long. S'il y a eu dans les autres quelques passages plus frappants, ou quelques mots qui aient donné lieu à un incident, ils ont soin d'en rendre compte. Le reste est réduit à un extrait fort succinct, et portant presque toujours dans sa rédaction l'empreinte de la couleur du journal qui le donne. Dans nos procès-verbaux, tous les discours sont analysés avec la même attention et la plus parfaite impartialité; rien d'essentiel n'est omis. Je ne prétends point dire si des orateurs plus féconds et doués de plus de facilité que moi en sont également satisfaits. Mais, quant à moi, lorsque j'ai eu l'honneur de parler à cette tribune, j'ai toujours jugé fort inutile d'écouter l'analyse de mon discours dans

le procès-verbal ; car j'étois sûr qu'il gagneroit bien plutôt qu'il ne perdrait à passer par cette filière.

Ce n'est donc pas un nouveau moyen de publicité qu'il s'agit d'introduire ; il s'agit seulement d'accélérer la publication par les moyens déjà existants. Et c'est dans ce sens que j'appuie les résolutions proposées par votre Commission. Rien de plus juste que de donner à votre Secrétaire-archiviste les collaborateurs dont il pourra avoir besoin à cet effet ; rien de plus raisonnable que de vous en rapporter pour le choix à la sagesse de votre Président.

On a observé que lorsque les séances de la Chambre se trouvent suspendues pendant plusieurs jours, la lecture, et conséquemment l'impression du procès-verbal étoit retardée, de manière à le rendre beaucoup moins intéressant quand il paroissoit. Dans des cas pareils, la Chambre pourroit presque toujours, si elle le jugeoit essentiel, s'arranger pour se réunir le lendemain. On sait que le procès-verbal est adopté le plus souvent de confiance et sans réclamation ; et alors je conçois qu'on ne compte pas bien rigoureusement le nombre des membres présents. Mais quelque rares que soient les occasions où des réclamations s'élèvent, j'en

ai vu plus d'un exemple, et même de discussions qui n'étoient pas sans importance. Il me paroîtroit donc impossible, dans les cas où des rectifications seroient demandées, de ne pas ajourner l'adoption à une séance où la Chambre fût en nombre compétent. Les abus qui pourroient résulter, si un petit nombre de membres pouvoient se permettre de prononcer des changements au procès-verbal, sont trop visibles pour que je sois obligé de les faire ressortir.

Un des moyens d'accélération qui furent proposés dès le premier jour où cette question fut élevée, étoit l'introduction d'un sténographe dans la Chambre. Mais l'emploi de ce moyen seroit à mes yeux une infraction de l'article 32 de la Charte. Car, dès ce moment, ses délibérations ne seroient plus véritablement secrètes. Ce ne seroit plus un homme appartenant à la Chambre, et jouissant de sa confiance, qui assisteroit à ses séances. Il faudroit chercher un homme dont le métier seroit de sténographier. D'ailleurs, elle n'auroit plus le moyen d'empêcher que ce qui auroit été dit dans son enceinte ne devînt public, puisque tout seroit écrit mot pour mot, et dans un caractère lisible par l'écrivain seul. D'un autre côté, ni les secrétaires de la Chambre, ni le secrétaire-archiviste, ne pour-

roient vérifier l'exactitude des discours sténographiés, ni en comparer le texte avec ce qui seroit envoyé à l'impression. A combien d'erreurs, à combien de graves inconvénients on seroit exposé ! Quelques expressions dans la troisième résolution proposée peuvent être interprétées comme admettant la possibilité de l'emploi de ce moyen. Mais j'ai trop de confiance dans la sagesse de votre Président, pour craindre qu'il consente à le mettre en usage.

Après tout, je ne sais si ceux qui ont mis tant de zèle à demander la publication prompte des débats de la Chambre doivent se flatter d'atteindre complètement leur objet. Les volumineuses feuilles du *Moniteur* sont lues par peu de personnes ; elles le sont peut-être moins encore dans les départements qu'à Paris. Les discours des Députés, insérés textuellement dans le *Moniteur*, mais qui n'y paroissent en général que le surlendemain, ne trouvent pas beaucoup de lecteurs. Les petits journaux ont déjà satisfait la curiosité de ceux-ci, sans les fatiguer. Il en seroit probablement de même de nos discours, lorsqu'ils iroient grossir encore le volume du *Moniteur*. L'orateur qui a déployé du talent et de l'éloquence est sûr que son discours sera connu de quelque manière. Mais c'est rare-

ment dans le Moniteur qu'on ira le chercher. Nos procès-verbaux, quand ils seront publiés régulièrement, attireront peut-être plus d'attention qu'ils n'avoient fait jusqu'à présent; et les petits journaux prendront peut-être l'habitude d'en extraire les parties les plus importantes. Ils le feront s'ils y trouvent leur intérêt; mais je ne suis pas d'avis que la Chambre doive prendre le peine de faire faire pour eux cet extrait.

En résumé, j'adopte (sauf rédaction) les conclusions de votre commission, parcequ'elles me paroissent ne point dépasser les limites qui nous sont prescrites. Elles me paroissent même les avoir atteintes; et il peut être utile de les fixer par un article réglementaire, plutôt que de les laisser dans le vague de l'usage et de la tolérance. Mais je croirois devoir voter le rejet de tout ce qui iroit au-delà, soit dans des amendements qui seroient proposés aux résolutions actuelles, soit dans de nouvelles propositions qui vous seroient soumises par la suite.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 15 juin 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE SÉMONVILLE,

Sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
relativement aux moyens d'accélérer la publica-
tion des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1834

Séance du mardi 15 juin 1834

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE SEMONVILLE

Sur la proposition faite par M. le marquis de Montebello
relativement aux moyens d'accélérer la publication
des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE SÉMONVILLE, sur la proposition faite par M. le marquis DE BONNAY, relativement aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

C'est toujours avec défiance que j'aborde cette tribune, où l'on est assuré d'être précédé et suivi par des talents du premier ordre; et je me serois abstenu de prendre part à la discussion si en ma qualité de membre de la commission, je ne me croyois appelé à la défendre. Elle a été hier l'objet de plusieurs imputations indirectes. Les uns l'ont accusée d'avoir présenté un travail insignifiant. D'autres lui ont supposé des vues ultérieures, contraires aux principes qu'elle a

professés unanimement. Lorsque j'aurai eu l'honneur de les développer devant vous, Messieurs, vos Seigneuries reconnoîtront que la pensée de votre commission a été inexactement interprétée par les orateurs qui se sont succédé. La cause en est, sans doute, à cette urbanité exquise, compagne des talents et du noble caractère de votre rapporteur. L'excessive délicatesse des ménagements qu'il s'est efforcé de garder envers toutes les opinions présumées de la Chambre, a fait croire que la nôtre tendoit à un autre but qu'à la prompte et régulière publication de vos actes, et de la partie de vos débats que vous jugeriez à propos de faire connoître. Pour dissiper cette erreur, il me suffira, Messieurs, de vous rendre compte de ce qui a été pensé et voulu par la commission. Ce tribut de ses méditations vous étoit dû. La commission a, peut-être, à se reprocher de ne pas vous l'avoir offert plus tôt. Elle vouloit éviter d'ajouter une discussion grave à celles qui vous ont occupés depuis six semaines. Ses vœux ont été trompés; une seconde séance, accordée à cette délibération, atteste l'importance que vous y attachez. Nous n'avons donc plus de réserve à garder, et les interprétations diverses données hier à quel-

ques expressions du rapport de votre commission imposent aujourd'hui à ses membres le devoir de donner des développements plus étendus à ses motifs.

Messieurs, lorsque votre commission s'est réunie pour la première fois, après une discussion rapide et improvisée dans la Chambre sur la proposition du noble Marquis, il lui étoit impossible de distinguer la nature, plus encore la majorité de vos opinions. Dans l'embarras où se trouvoient à cet égard vos commissaires, ils se sont attachés moins à ce que vous aviez voulu qu'à ce que vous aviez dû vouloir; et, pour qu'on ne se méprit ni sur leurs intentions, ni sur les vôtres, ils ont unanimement arrêté d'ajourner l'examen des développements de la proposition à une époque où l'intérêt public s'attacheroit moins particulièrement à vos travaux.

Par là, Messieurs, ils vous ont déjà prouvé leur prudence, et ce long délai à vous présenter un rapport d'un petit nombre de pages étoit seul de nature à vous indiquer tout ce qu'ils apercevoient de grave, d'éventuel, mais de possible dans les résultats de la proposition.

Comme à vos Seigneuries, ces résultats nous ont paru immenses, quoique la proposition semblât d'abord n'appartenir qu'à une simple

motion d'ordre. Vous êtes placés si haut, et tel est l'effet de votre éminente position, que vous ne pouvez faire un mouvement irrégulier sans déranger l'équilibre des pouvoirs. Tout ce qui émane de vous s'agrandit dans ses conséquences, et c'est votre élévation même qui commande votre circonspection; c'est elle qui vous oblige à reporter sans cesse vos regards vers la loi constitutive, pour y reconnoître vos devoirs, vos droits, vos intérêts.

Jusqu'à présent, nous avons pensé que cette loi étoit claire, précise, qu'aucune interprétation ne pouvoit altérer son sens, qu'elle étoit impérative dans toutes les circonstances. La supposition invraisemblable d'une cérémonie qui attireroit le public dans cette enceinte, n'a point changé notre opinion. La république a vu bien des faits de ce genre. Sans doute, ils ne se renouvelleront point sous la monarchie. Dussent-ils se présenter encore sous d'autres formes, une cérémonie n'est pas une délibération, et les séances de la Chambre des Pairs resteront secrètes, comme la Charte l'a ordonné.

Messieurs, en m'exprimant ainsi, je contrarie plusieurs opinions, je déments même des prédictions récentes. Cependant, Messieurs, je

suis conséquent aux principes que mes nobles adversaires professent aussi bien que moi. Ils ont reçu la Charte avec reconnoissance, elle est l'objet de leurs respects, ils ont juré de lui obéir et de la conserver. S'il ne nous est plus permis de dire qu'aucune partie n'en puisse être altérée, réservons, du moins, des modifications qui ne sauroient être trop rares, aux formes solennelles de l'initiative royale, à la haute responsabilité morale des Ministres, aux plus graves délibérations des deux Chambres. Songez, Messieurs, que la Charte est notre *palladium*, et, sans doute, celui de nos derniers neveux. Elle sera aussi sacrée à leurs yeux que l'est pour nous la loi salique. Si, comme l'a dit un orateur célèbre, nous avons eu le malheur de voir écrire nos institutions, n'ayons point le tort d'agir ni même de parler comme si nous supposions qu'elles fussent tracées au crayon, et qu'une disposition quelconque de la Charte pût être effacée par un article de règlement.

Vos Seigneuries reconnoissent unanimement que le secret est commandé à vos délibérations par la Charte, en opposition à la publicité assurée à celles de la Chambre des Députés. Il n'est donc pas exact de dire qu'une publicité absolue est l'essence d'un gouvernement cons-

titutionnel, qu'elle en est la vie, la condition préexistante. Il est des publicités de différents genres. Il en est de visuelles, d'orales, d'intellectuelles, dans différents degrés, dans diverses applications; comme il est des gouvernemens de toute nature qui ont reçu, pris ou usurpé le titre de gouvernemens constitutionnels, depuis Venise jusqu'à Colombie. Dans les uns, le pouvoir exécutif lui-même est soumis régulièrement aux élections populaires. Dans d'autres, une oligarchie toute puissante dirige le sceptre, à la condition de s'humilier en apparence devant le trône qu'elle protège, et devant le peuple qu'elle dédommage de ses libertés réelles par la licence de la presse et les saturnales des élections. Dans d'autres enfin, semblables à celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, le Monarque, premier auteur et gardien des libertés publiques, est l'unique représentant de la nation, aux armées, dans les conseils, dans les tribunaux, dans le temple des lois politiques. La France s'est personnifiée dans son Roi. Lui seul régit toutes choses conformément à l'ordre suprême qu'il s'est prescrit. Au 4 juin, d'éternelle mémoire, *semel jussit, semper paret.*

A cet ordre qui ne vient que de lui, nul n'a le droit de porter atteinte sans son autorité. S'est-il réservé le droit de le détruire? Question téméraire, à laquelle je n'hésite cependant point à répondre : nous obéissons aux règles éternelles imposées à la nature par la Providence, sans nous inquiéter s'il est dans ses décrets de ramener le chaos. Qui nous en a préservés, aux derniers temps de calamité? Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, la Charte seule a eu ce pouvoir surnaturel. Elle le conservera long-temps, toujours..... Respectons donc religieusement toutes les publicités établies par elle, et ne travaillons ni à les étendre, ni à les déplacer, ni à les restreindre.

J'ose le demander aux adversaires de ce système : si des mains indiscretes portoient atteinte à la publicité des débats de l'autre Chambre, si des regrets sur cette publicité obligatoire étoient exprimés fréquemment dans son sein ; si, par suite d'une tendance manifeste vers ce but, le droit facultatif des comités secrets étoit mis en usage au point de devenir un abus, que diroient les amis des libertés publiques? ce que disent les amis de la monarchie, en voyant les efforts de la publicité pour pénétrer dans cette en-

cainte, malgré la loi constitutive qui lui en interdit l'entrée.

Messieurs, j'ai souvent entendu parler des intérêts de la Pairie; cette tribune a retenti de regrets sur l'infériorité dans laquelle le défaut de publicité vous plaçoit vis-à-vis de la Chambre élective. Les deux opinions se sont appuyées des exemples de l'Angleterre, de ceux d'un autre hémisphère; on a parlé d'aristocratie, de démocratie, de rivalité entre les deux pouvoirs, etc.

Je partagerois ces sentiments, si j'adoptois les définitions et leurs applications, si je pensois que les Députés fussent les représentants de la démocratie ou du peuple, et les Pairs ceux de l'aristocratie ou des grands. Mais, Messieurs, une grave erreur fascine mes yeux, ou nous sommes trompés par les souvenirs de ce qui a pu exister en France, par ceux de ce qui existe autre part, et par l'homonymie de nos qualifications avec celles d'un pays voisin.

Il me paroît qu'en général, par une confusion d'idées, on fait de l'attribut le sujet, de l'élection et de la publicité la démocratie, de l'institution royale et du secret l'aristocratie.

Il n'y a point de démocratie, représentée ni représentable, dans un pays semé de proprié-

taires dont les fortunes , soumises à un mouvement perpétuel , passent alternativement , disséminées , agglomérées ou réduites , dans toutes les mains ; il n'y a pas même de division d'intérêts entre la grande et la petite propriété , comme on a voulu le dire , puisque , dans le cours d'une année , l'une et l'autre changent souvent de caractère. Dans tous les cas , la démocratie , si elle existoit , ne pourroit être représentée par une assemblée dont la première condition , pour les électeurs comme pour les élus , est l'âge et la propriété.

L'aristocratie ne peut exister dans un gouvernement qui n'a concédé ni conservé à aucune classe , à aucun individu , un droit quelconque , une supériorité , même une préséance légale sur une autre. Les Chambres ne sont donc point rivales de puissance aristocratique ou démocratique. Non seulement la Pairie ne représente point , mais elle n'est point l'aristocratie proprement dite. La Pairie constitutionnelle a reçu même , à son origine , un caractère indélébile , distinctif des aristocraties telles que l'histoire nous les représente. Ses noms illustres , ses fonctions éminentes , politiques et judiciaires , ses hérédités , les grandes fortunes qui s'y adjoindront avec le temps , ne l'appellent

qu'à une destinée : elle défendra l'indépendance de la couronne et les franchises de la nation , sans pouvoir jamais attenter aux droits de l'une ni de l'autre , par la faculté réservée constitutionnellement au Roi de recruter cette haute institution indéfiniment , héréditairement ou à vie , parmi les plus simples citoyens.

Messieurs , je le répète , nous sommes trompés par de fausses ressemblances , nous cherchons dans des constitutions étrangères des origines que nous trouverions dans nos vieilles archives.

La Chambre des Députés est la réunion de certains propriétaires appelés par d'autres propriétaires des départements à discuter , *consensu populi* , et à décider , *auctoritate regis* , concurremment avec le Monarque , les premiers intérêts de l'État.

La Chambre des Pairs est l'assemblée des premiers notables du Royaume , investis , *auctoritate et constitutione regis* , du droit héréditaire ou viager de peser et de décider , concurremment avec lui , les mêmes intérêts de l'État.

Le Roi , en instituant ces deux grands rouages de la machine politique , leur a imprimé des formes , des proportions , des forces différentes.

Ils se meuvent, sans se nuire ni se rencontrer, sous la main du régulateur suprême qui les dirige vers un but unique, la recherche et la connoissance de la vérité dans l'intérêt de tous.

Ainsi les mandataires temporaires sont toujours en présence de leurs commettants, prêts, à toute heure, à recevoir leurs plaintes, à demander le redressement de leurs griefs, à défendre à haute voix les intérêts des contribuables. Leur vote seul est secret, parcequ'il n'en répondent qu'au Roi, à qui ils ont prêté serment; au Roi, de qui seul ils tiennent le droit de l'émettre dans cette forme, pour le soustraire aux influences de l'autorité, ou à celles du peuple.

Voilà la publicité, telle qu'elle existe dans notre monarchie, telle qu'elle satisfait à nos besoins et à nos intérêts, à notre caractère, à nos mœurs.

La Chambre des Pairs est le sanctuaire où les hauts conseillers de la couronne délibèrent à l'abri des passions. Vos discussions sont interdites à la curiosité publique. Elles ne pourroient lui servir d'aliment, sans changer de nature. Vous devez faire tout pour le peuple, dont le Roi vous a remis les intérêts, rien par

lui ni avec lui. Il lui suffit d'être régulièrement informé de vos actes, de leurs motifs principaux, et de prendre connoissance soit des discours dont vous ordonnez l'impression, soit de ceux que les orateurs conservent le droit de publier. Enfin, Messieurs, le Roi a délégué à vos Seigneuries les méditations de sa sagesse souveraine, comme il a délégué les applications de sa justice à ses Cours. Là est votre force. Vous n'êtes point des Pairs d'Angleterre, vous êtes Pairs de France, et, certes, cette dignité que vous partagez avec les héritiers du trône, cette dignité, noble objet de l'ambition des premiers citoyens, prix offert aux plus hauts services, est trop éminente pour briguer une popularité qui précipite plus d'hommes et de choses qu'elle n'en élève, et qui, dans tous les cas, précipiteroit votre institution.

Telle étoit la Pairie, telle elle est encore malgré quelques altérations qu'a déjà reçues son régime intérieur, par la distribution des procès-verbaux, par leur insertion au *Moniteur*, par l'indication des noms, d'abord en note, et aujourd'hui en tête de chaque discours.

D'un autre côté, le nombre des Députés s'est accru, leurs pouvoirs sont prolongés, l'article 46

de la Charte, sur les amendements, est tombé en désuétude. On peut craindre que l'initiative royale n'en soit ébranlée. Encore un pas, Messieurs, et si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, les portes de cette Chambre cédoient à des tentatives réitérées, soit pour les ouvrir du dedans, soit pour les enfoncer du dehors, les Ministres du Roi chercheroient vainement un refuge contre les influences extérieures. Membres et vassaux de majorités quelquefois factices, de deux assemblées délibérant sous ces mêmes influences, ils subiroient leurs exigences ambitieuses, les Chambres seroient par-tout, le Trône nulle part; nous ne voterions plus sous les fleurs de lys, il nous faudroit, pour être conséquents, faire enlever ces draperies, répudier nos insignes, et nous couvrir de cendre, en signe du deuil de la monarchie qui nous avoit institués ses premiers défenseurs.

Je m'arrête, Messieurs; maintenant vous n'ignorez rien des opinions de la commission, ni des miennes. Je ne veux point ravir à votre rapporteur l'honneur de vous prouver qu'elles se concilient avec le projet soumis à votre délibération. Nous avons tous concouru à sa rédaction, sans apercevoir les légères déféctuosités

signalées, peut-être avec sévérité, par le dernier orateur entendu à cette tribune. Les défiances auxquelles le rapport a donné lieu, disparaîtront facilement par la soustraction ou l'addition de quelques expressions; il appartient aux talents du noble Duc de discuter les unes, et à sa modestie de consentir les autres; dans tous les cas, son exemple sera suivi par ses collègues.

Quant à moi, Messieurs, si je n'ai point abusé de votre patience, en vous entretenant des devoirs de la Pairie, tels que votre commission les a conçus, vos Seigneuries me pardonneront d'avoir joint, à ces développements, mon opinion personnelle, sur les intérêts de cette Chambre, en matière de publicité. La doctrine que je professe est, je l'avoue, contraire à celle d'un grand nombre de personnes recommandables, et d'esprits éclairés; je m'en afflige, mais j'ai conçu l'espoir d'être soutenu par leur propre indulgence, s'ils ont rendu justice à ma conviction.

ernier
ances
baroi-
l'ad-
tient
unes,
dans
s col-
point
enant
mis-
onne-
mon
cette
trine
celle
man-
mais
pro-
ma

